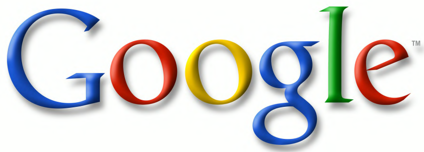


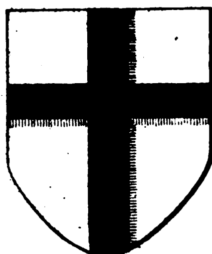


Wal, Guillaume-Eugen-
Joseph baron de

RECHERCHES
SUR
L'ANCIENNE CONSTITUTION
DE
L'ORDRE TEUTONIQUE
ET
SUR SES USAGES
COMPARÉS
AVEC CEUX DES TEMPLIERS;
SUIVIES
DE QUELQUES ÉCLAIRCISSEMENTS SUR L'HISTOIRE DE L'ORDRE, ET DE RÉFLEXIONS SUR L'ABOLITION DE CELUI DU TEMPLE.

PAR L'AUTEUR
DE L'HISTOIRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

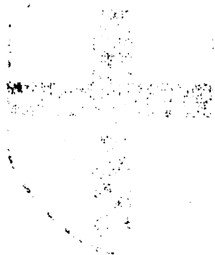
TOME I.



Avec une table de sceaux.

A MERGENTHEIM
chés JEAN GEORGE THOMM, Imprimeur.
M. DCCC. VII.





A

SON ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE

MONSEIGNEUR

ANTOINE VICTOR

PRINCE ROYAL DE HONGRIE ET DE BOHEME, ARCHIDUC D'AUTRICHE ETC. GRAND-MAITRE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

MONSEIGNEUR!

A quel autre qu'à VOTRE ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE pourroit appartenir l'hommage de mon travail? qu'Elle daigne donc le recevoir avec bonté! Ce sera un lustre pour l'ouvrage de paroître sous Ses auspices, et c'est pour moi une occasion précieuse de témoigner publiquement les sentiments de la

parfaite soumission et du profond respect avec lesquels j'ai l'honneur d'être

MONSEIGNEUR!

DE VOTRE ALTESSE IMPÉRIALE ET ROYALE

le très-humble, très-obéissant et très-soumis serviteur ***

Heidelberg au mois de Juin 1807.

AVANT-PROPOS.

Il n'en est pas de l'Ordre Teutonique comme de la plupart des autres sociétés ; la mémoire de celles-ci périroit que cet Ordre occuperoit toujours une place distinguée dans l'histoire. La Prusse ayant donné naissance à une grande monarchie, on ne remontera jamais à son origine, sans retrouver l'Ordre Teutonique. Ce souvenir ne sera point passager. Les Teutoniques ayant conquis, converti, civilisé la Prusse, et l'ayant gouverné pendant plus de trois siecles, on voudra toujours connoître cet Ordre célebre, et assés puissant pour que la maison de Brandebourg se soit élevée sur une partie de ses débris.

Cette considération me rassuroit à peine sur le projet que j'avois de donner cet ouvrage au public, lorsque j'ai vu celui de Mr. Hennig: cet écrivain, jugeant qu'il seroit intéressant

de connoître le régime intérieur d'un Ordre qui a exécuté de si grandes choses, a fait imprimer à Königsberg en 1806, ses anciens statuts, comme le meilleur moyen de parvenir à cette connoissance. Ce premier pas m'encourage: l'ouvrage que je balançois de donner dans les circonstances actuelles, remplissant les vues de cet auteur, je commence à croire que sa publication ne sera point déplacée.

A la tête de l'ouvrage de Mr. Hennig est une préface de Mr. de KOTZEBUE: cet écrivain nous apprend qu'il a eu accès aux archives sécretes de Königsberg; il y a trouvé, dit-il, une telle quantité de documents relatifs à l'histoire de la Prusse et par conséquent de l'Ordre, qu'il n'y a presque pas eu d'événements qui ne puissent être justifiés par quelques titres. L'existence de ce trésor, si longtems caché, ne m'étoit point inconnue. Feu Monsieur le Ministre d'Etat Baron de HERTZBERG, avec qui j'ai eu quelques correspondances littéraires, m'avoit mandé il y a plus de vingt ans; qu'il y avoit dans les archives sécretes du Roi, des documents infiniment plus importants pour l'histoire de l'Ordre, que ceux qui avoient été imprimés dans le quatrieme tome du code diplomatique de la Pologne: comme il ajoutoit que, si les

affaires de l'état lui en laissoient le loisir, il se proposoit de les faire connoître au public, je n'osai rien demander; ainsi je me bornai à lui répondre, que j'éstimerois heureux, celui qui pourroit profiter d'un dépôt si précieux.

Je puis donc espérer que le désir que j'ai manifesté dans l'avertissement qui est à la tête de mon premier ouvrage, va s'accomplir. Je suis le premier qui ait traité l'histoire de l'Ordre en grand: j'ai bien senti, en la publiant, que, malgré tous mes soins, je n'avois fait que commencer à défricher une terre neuve qui demandoit encore d'autres travaux pour être mise en valeur. En effet, Mr. de BACZKO qui m'a suivi, a mieux fait que moi dans son histoire de la Prusse, parcequ'il a été à portée d'avoir des renseignements dont ma position ne m'avoit point permis de profiter: malgré cela, son ouvrage laisse encore plusieurs choses à désirer: enfin, on peut espérer à présent, de voir bientôt un ouvrage beaucoup plus parfait que les précédents; soit qu'il soit donné par Mr. de Baczko, qui a aussi eu l'entrée aux archives sécretes, soit par Mr. de Kotzebue: je m'éstimerois heureux, si le présent ouvrage pouvoit contribuer à la perfection de cette histoire, en y fournissant quelques notions sur le régime intérieur de l'Ordre.

Aprés la préface de Mr. de Kotzebue, vient l'introduction de Mr. Hennig; il nous apprend qu'il a trouvé aux archives sécretes de Königsberg, l'exemplaire des statuts, qui devoit être conservé à Marienbourg d'après le décret capitulaire de l'an 1442: suivant la déscription qu'il en fait, on ne peut guere douter que ce ne soit en effet, le type original qui devoit servir de modele à tous les livres des statuts des Commanderies de la Prusse: c'est ce manuscrit que l'auteur a publié par la voie de l'impression. Mr. Hennig termine son introduction en observant que les anciens statuts paroissent, pour la premiere fois, dans le moment où l'Ordre a déja reçu le coup mortel: sa derniere plaie, dit-il, saigne encore, et son ouvrage est un monument qu'il veut ériger à sa mémoire: je lui en sais gré, et je ferai de mon mieux pour y ajouter quelques fleurs.

La base de cet ouvrage est une traduction libre et la plus abrégée possible des anciens statuts de l'Ordre: un coup-d'oeil sur la table des chapitres qui suit immédiatement, fera suffisamment connoître le plan que j'ai suivi pour le reste. Je me suis attaché à refuter dans l'introduction, différents systèmes sur l'origine de l'Ordre. Obligé de parler souvent des Templiers, dont les usages connus

aujourd'hui servent à expliquer ceux des Teutoniques, j'ai cru devoir dire quelque chose de cet Ordre célebre par ses services et par ses malheurs: ce sujet a été si rebattu qu'il ne peut être étranger au lecteur: j'éspere cependant, qu'il pourra lui trouver un air de nouveauté par la maniere dont il est traité.

Dans le cours de l'ouvrage, j'appelle quelquefois mon histoire de l'Ordre en témoignage, parcequ'il me semble inutile de répéter ce que je crois d'avoir déja prouvé: j'espere cependant, que l'on ne m'accusera pas de présomption, ou d'entêtement pour mes opinions, quand on aura vu avec quelle attention j'ai saisi toutes les occasions de redresser quelques unes des fautes que j'ai faites dans l'histoire: je préviens même que l'on trouvera plusieurs fois de la contradiction entre ces deux ouvrages, sur des points que je n'ai point indiqués: on n'en sera pas surpris quand on saura qu'un des motifs qui m'a fait entreprendre celui-ci, a été de redresser une partie des erreurs du premier. S'il ne valoit pas mieux corriger ses fautes que de les excuser, ce dernier parti me seroit fort facile. Quand j'ai traité quelque point de l'histoire, d'après des monuments authentiques, on ne m'a pas encore reproché de m'être égaré: mais lorsque j'ai été réduit à suivre des écrivains souvent ignorants ou

mensongers, il a été impossible que je ne partageasse point leurs erreurs: si j'ai pu rectifier quelques passages de l'histoire, ou y ajouter de nouvelles notions dans le présent ouvrage, c'est que depuis son impression, j'ai eu le bonheur le rencontrer des titres qui m'apprenoient plus sûrement la vérité.

Les remarques qui interromproient le fil de la narration, sont consignées dans des notes: celles qui sont nécessaires pour l'intelligence du texte, sont imprimées au bas de pages: les autres qui n'y ont point un rapport immédiat, ou nécessaire, ou bien qui sont trop longues, sont renvoyées à la fin du volume.

Je n'ai employé dans l'histoire de l'Ordre aucune piece tirée de ses archives: je n'ennuierai point le lecteur par le détail des raisons qui m'y ont déterminé; ici, c'est tout le contraire: j'ai tâché de tirer des archives, tout ce qui pouvoit servir à l'exécution de mon plan. La chose a été aisée: Mr. le conseiller intime POLZER, Intendant des archives à Mergentheim, a été au devant de mes désirs: son zéle pour tout ce qui regarde l'Ordre, et particuliérement pour le perfectionnement de son histoire, ses connoissances historiques et diplomatiques et, j'ose le dire, son amitié pour moi, lui ont rendu cette be-

sogne facile; non seulement il m'a fourni des matériaux, mais il a encore bien voulu m'aider plusieurs fois de ses conseils dont j'ai toujours reconnu la justesse: aussi je m'éstime heureux de pouvoir lui donner cette marque publique de ma sincere reconnoissance. On verra dans le cours de cet ouvrage, que j'ai aussi des obligations à Mrs. de ZELLING et BACHEM, Conseillers-Syndics l'un du Baillage d'Alsace, et l'autre de celui des Vieux-Joncs, qui ont bien voulu me fournir quelques matériaux. Je voudrois avoir de pareils remerciements à faire à Mrs les archivistes de tous les Baillages; cet ouvrage en seroit plus complet: il faut croire qu'ils se sont trouvés dans des circonstances qui ne leur ont point permis de me rendre de pareils services.

Dans le moment où l'Ordre, semblable à un flambeau qui s'éteint, ne laisse plus voir que quelques foibles étincelles, on peut douter si l'on doit en parler au passé, ou au présent: cependant, malgré l'étrange métamorphose qu'il a subi, il n'a point cessé d'exister: tous ses membres actuels ont été reçus constitutionnellement; nous avons les mêmes devoirs à remplir, et nous sommes soumis au même Grand Maître qu'auparavant: ainsi non obstant la désorganisation opérée par le traité

de Presbourg du 26. de Décembre 1805, nous sommes encore individuellement, dans un état constitutionnel: je ne parlerai donc de l'Ordre et de ses usages, qu'au présent, quoique je sache que sa constitution est renversée, et qu'il cessera d'exister avec le dernier d'entre nous.



TABLE

DE CE QUI EST CONTENU DANS CET OUVRAGE.

TOME II.

CHAP. XXI.

Mémoire sur Gérard de Malberg, VI. Grand-Maître: avec des remarques relatives à quelques difficultés qu'il y a eues dans l'Ordre.

CHAP. XXII.

Liste des Grands-Maîtres, rectifiée d'après les nouvelles découvertes. Dernier état de l'Ordre Teutonique.

Notes du second tome.

Réflexions sur l'abolition des Templiers.



IN-

Fautes essentielles à corriger
du Tome I.

On ne comprend sous ce nom que celles qui alterent le sens; les autres peuvent aisément être suppléées par le lecteur.

Introd. pag.	XI.	note 4.	*Voici* - *lisés* Voyés
— —	XIII.	lig. 4.	qui - *lisés* que
—	24.	— 3.	les chapitres - *lisés* le chapitre
ibid.		— 21.	à accomplir; *effacés* à
pag.	58.	— 22.	*canonique* - *lisés* canonial
—	61.	— 19.	et - *lisés* et des
—	196.	— 29.	*ournure* - *lisés* tournure
—	285.	— 24.	*quatrieme* - *lisés* sixieme
—	364.	— 15.	ajouter - *lisés* ajouter à celles



INTRODUCTION.

Avant d'examiner l'ancienne constitution de l'Ordre Teutonique, nous allons tâcher de marquer l'époque de sa fondation d'une maniere encore plus certaine, qu'on ne l'a fait dans l'histoire de cet Ordre. Des auteurs modernes, qui ont écrit sur ceux de St. Jean et du Temple, ont rendu ce travail nécessaire; chacun d'eux ayant revendiqué l'Ordre Teutonique comme appartenant à celui dont il s'occupoit. Mais personne n'a poussé la chose plus loin, que le Pere *Paoli* dans ses recherches sur l'origine de l'Ordre de St. Jean, ouvrage publié à Rome en 1781, que je ne connoissois pas lorsque j'ai fait imprimer les premiers volumes de l'histoire de mon Ordre. Cet écrivain ne se contente pas de soutenir que l'Ordre Teutonique est une branche de celui de St. Jean, il avance encore, qu'il a été soumis à sa jurisdiction jusqu'en 1240: prétentions insoutenables, contraires à la vérité, et que nous sommes obligés de combattre: à cet effet, nous apporterons des preuves nouvelles, et nous donnerons plus de développement à quelques-unes de celles qui sont déja connues. Plan de cette introduction.

La regle des Templiers ayant été la base de celle des Teutoniques, à la réserve de ce qui regarde le soin des pauvres et des malades, nous devons aussi faire connoître au lecteur l'importante découverte faite par le professeur Münter: c'est un exemplaire complet des Retraits ou statuts de cet Ordre, dont nous ferons un grand usage pour l'explication de ceux des Teutoniques. On verra que si quelques Templiers se sont rendus coupables d'une partie des atrocités que l'on a imputées mal-à-propos au corps entier, ce n'a été que par ce qu'ils se sont écartés de leur regle: c'est ce qu'il nous importe de faire connoître, puisque cette regle a servi de modele à celle des Teutoniques.

Système du p. Paoli.

Le pere Paoli soutient dans sa dissertation sur l'origine de l'Ordre de St. Jean 1) 1o „Que „les écrivains qui ont marqué la fondation de „l'Ordre Teutonique vers l'an 1190, sous le pon„tificat de Célestin III., se sont trompés, et „qu'il faut reculer cette époque de plus de cin„quante ans; d'autant, dit-il, que cette société

1) Voici le titre de cet ouvrage écrit en italien: *Dell origine ed instituto del sacro militar. ordine di S. Giovanbattista detto poi di Rodi, oggi di Malta dissertatione di Paulo Antonio Paoli della congregatione della Madre di Dio.... Roma 1781 in 4o.* Nous allons rapporter de suite, et réduire à un certain nombre de points, ce que le P. Paoli dit de plus remarquable sur l'Ordre Teutonique, dans les chapitres 2—3 et 11. de son ouvrage. C'est sur une traduction litterale de ces trois chapitres, faite par un ecclésiastique italien, que j'ai travaillé le présent article.

„militaire existoit avant 1143, comme on le voit „par une bulle de Grégoire IX.

2° „Selon lui, l'Ordre Teutonique ne fut „composé que des freres de la milice hospitaliere „de St. Jean: c'étoient des Allemands qui, sans „se séparer du corps des Hospitaliers, avoient „un établissement à part, à cause que la diffé„rence des langues ne permettoit pas une pareille, „ou une entiere union.

3° „En 1240 les Teutoniques qui étoient de„venus riches et nombreux, tenterent de se sous„traire entierement à la subordination, ou plutôt „à la jurisdiction des chevaliers de St. Jean: ceux„ci, souffrant impatiemment une pareille division, „eurent recours au Pape Grégoire IX. pour être „maintenus dans leur ancien droit. Le Pape, „voyant la justice de leur réclamation, donna un „bref ou décret, pour ordonner aux Teutoniques: „de comparoître le jour de St. Michel, afin de „répondre aux demandes des Hospitaliers. Par „ce bref, dit Paoli, on voit que Célestin II. „avoit terminé les différens qui existerent de son „temps, entre les Hospitaliers de St. Jean et „les Teutoniques, et que cet arrangement avoit „été confirmé par Adrien IV., d'où il conclut „que l'Ordre existoit avant 1143, et qu'il avoit „été dirigé pendant plusieurs années par les „Hospitaliers de St. Jean.

4° „L'auteur conjecture en conséquence, que „les écrivains ont confondu Célestin II. avec Cé„lestin III., confondant de même la bulle du der„nier, qui confirme l'institution de l'Ordre, avec „celle de Célestin II. qui maintint la jurisdiction „des Hospitaliers sur les Teutoniques.

5° „Il conclut de nouveau, que l'Ordre Teu-„tonique est plus moderne que celui de St. Jean, „puis qu'il lui doit son origine; mais il dit qu'il „commença peu de temps après: il s'appuie sur „le témoignage de Jean de Würzbourg qui avoit „vu bâtir l'église teutonique; il fixe le voyage de „cet auteur de la déscription de la Terre-Sainte „à l'an 1130; (tandis que le savant Dom Pez croit „qu'il a vecu dans le treizieme siècle).

Thesaur. anecd. noviss. t. I. p. 527.

6° „Paoli voulant prouver que l'Ordre des „Hospitaliers de St. Jean étoit sous la regle de „St. Augustin, revient encore sur ses pas. Selon „lui, les Hospitaliers et les Teutoniques ne for-„mant qu'un seul et même corps régulier avant „1143, il en conclut qu'ils devoient avoir la même „regle; et comme les Teutoniques furent tou-„jours sous la regle de St. Augustin, il s'en suit „selon cet auteur, qu'elle devoit être aussi celle „des Hospitaliers dont ils tiroient leur origine. „Il cite en preuve la bulle de Célestin III., par „laquelle, dit-il, ce Pape ordonna aux Teuto-„niques de suivre la regle de St. Augustin, „comme les Hospitaliers la suivoient.

7° „Paoli prétend que les ordres militaires „porterent des croix de la même couleur, que „celles des croisés des différentes nations, aux „quelles ils devoient leur origine. Les raisons „qu'il donne de la croix blanche affectée aux „Hospitaliers, ne satisferont pas tous les lecteurs: „la croix rouge des Templiers souffre moins de „difficulté: quant aux Teutoniques, il prétend „que les Allemands s'étant unis aux Flamands, „ils porterent comme eux des croix vertes, et „que, malgré que les Teutoniques ayent été di-

„rigés au commencement par les Hospitaliers de „St. Jean, desquels ils dépendoient, ils ne quit„terent cependant pas la croix qu'ils avoient prise, „lorsqu'ils s'étoient voués à l'expédition de la „Terre-Sainte; et il ajoute, qu'il n'eût pas con„venu qu'ils la quittassent."

Si on examine avec quelque attention le système de Paoli, dont nous venons de donner un précis fidele, on n'y verra qu'incertitude et vacillation; on y trouvera même des contradictions, qui n'échaperont pas à la sagacité du lecteur. Nous nous flattons que quelques observations sur les premiers hospitaliers Allemands, une attention plus suivie sur différens points que nous avons déja traités dans l'histoire, et enfin la production de nouveaux titres, feront bientôt écrouler tout cet échafaudage.

Réfutation de ce système.

Un riche particulier allemand, qui avoit assisté à la prise de Jérusalem, s'y fixa avec sa femme, et commença une société hospitaliere, qui rendit de grands services à ses compatriotes. Tel est le récit des historiens des croisades, qui parlent avec éloge de ces Hospitaliers: Jacques de Vitry, Sanut et Iperius, que nous avons cités dans l'histoire, sont du nombre. Aucun de ces écrivains ne donne lieu de conjecturer, que cet établissement ait eu des rapports avec l'Ordre de St. Jean. Iperius les distingue parfaitement, en disant: que cette société d'abord hospitaliere, fut forcée de prendre les armes, de même que les Hospitaliers de St. Jean y avoient aussi été contraints par les circonstances. Quelle qu'ait été cette société, elle n'étoit donc pas composée de freres de la milice de St. Jean: nous en

Tom. I. pag. 9. et seq.

voyons une autre preuve dans la bulle de Célestin II., qui la mit sous la direction du Maître, ou du Prieur de St. Jean à Jérusalem. Si ces Hospitaliers allemands avoient été membres de l'Ordre de St. Jean, il n'auroit pas fallu une bulle du Pape pour les mettre sous la direction du supérieur de cet Ordre.

Cod. dipl. di Malta p. 272. bull. VI.

Des difficultés s'étant élevées entre les hospitaliers allemands et ceux de St. Jean, le Pape Célestin II., qui vouloit éviter toute matiere de jalousie entre eux, mit effectivement les premiers sous la direction du Maître ou Prieur de l'hôpital de St. Jean à Jérusalem; ordonnant que l'hôpital allemand seroit toujours desservi par un Prieur et des freres de cette nation: mais il y a une grande différence, entre mettre un foible établissement sous la direction d'un autre plus puissant, et l'y incorporer. Certainement les hospitaliers allemands ne furent point incorporés dans l'Ordre de St. Jean; car, quoi qu'en dise Paoli, il auroit très-fort convenu qu'ils quittassent leurs croix vertes, pour prendre la croix blanche qui étoit l'habit, ou la marque distinctive de l'Ordre dans lequel ils seroient entrés 2). Au surplus je ne parle de cette croix verte, que je crois chimérique, que pour répondre à Paoli. Suivant Iperius, les hospitaliers allemands avoient pris le manteau blanc avec la croix noire dès l'an 1127; mais, quoique cet auteur eût vecu dans des temps assés rapprochés

2) On verra dans cet ouvrage, que la croix, ou plutôt le manteau avec la croix, étoit l'habit religieux des ordres militaires.

de celui ou existerent ces Hospitaliers, je ne puis regarder ce qu'il dit de leur habillement, que comme une opinion.

Les premiers hospitaliers allemands formoient en un sens une société religieuse, puis qu'ils ne s'étoient unis que pour pratiquer des oeuvres de charité; mais ils ne furent jamais un corps proprement religieux; c'est-à-dire, qu'ils n'eurent jamais la consistance d'un ordre, ou d'un état permanent approuvé par l'Eglise. La fondation d'un pareil Ordre auroit été trop remarquable pour être passée sous silence par les historiens qui nous donnent à peine quelques légeres notions sur les hospitaliers: on en trouveroit des vestiges dans la bulle de Célestin II. et dans celles des autres Papes, qui existerent de leur temps. Il est vrai qu'ils furent gouvernés par un Prieur, ce que nous apprenons par l'ordonnance du même Célestin, et certainement, ils devoient avoir des liens, qui les obligeoient à obéir à ce Prieur: mais il est vraisemblable que les individus, qui formoient cette société, ne contractoient point des engagements à vie; c'est-à-dire, qu'ils ne faisoient peut-être que des voeux simples, comme cela se pratique encore de nos jours dans différentes sociétés.

Saladin, après avoir presque détruit l'armée chrétienne à la bataille de Tibériade, prit par capitulation la ville de Jérusalem le 2. d'octobre 1187. Ce malheur entraina la dissolution de la société des Hospitaliers allemands, dont on ne voit plus de vestiges dans l'histoire depuis cette époque. Cependant Saladin permit aux Hospitaliers de St. Jean, de rester à Jérusalem, jusqu'à

V. hist. de l'ord. t. I. p. 19. et sq.

l'entiere guérison des malades, qui étoient dans leur hôpital, et cette permission, suivant un auteur ancien, s'étendit à tous ceux qui avoient soin des malades, dans les différens hôpitaux de Jérusalem. Il y resta donc aussi des Hospitaliers allemands: mais cette permission fut probablement restreinte au nombre strictement nécessaire pour le soin des malades; le Soudan étoit trop prudent pour nourrir des ennemis nombreux dans son sein.

Nous avons dit dans l'histoire, mais sur une simple vraisemblance, et nous les répétons au même titre, que ceux des Hospitaliers allemands, qui étoient alors dispersés, et qui pouvoient se trouver dans l'armée chrétienne, chercherent à être admis dans l'Ordre Teutonique, qui fut fondé trois ans après la perte de Jérusalem. C'étoit pour eux un moyen de continuer les oeuvres de charité, auxquelles ils s'étoient livrés auparavant: comme ils devoient avoir de l'aptitude à donner des soins aux malades et aux blessés, il est probable, qu'on les reçut volontiers, chacun dans la classe, où sa naissance lui permettoit d'être admis.

Après ces observations, nous allons marquer la véritable époque de la fondation de l'Ordre Teutonique, et la maniere dont il fut formé; ce qui renverse tout le système du P. Paoli; et nous ferons voir son entiere indépendance des deux grands Ordres, qui l'avoient précédé; c'est-à-dire des Hospitaliers de St. Jean, et des Templiers.

Preuve tirée du prologue des statuts.

La premiere preuve qui se présente, est le prologue des anciens statuts de l'Ordre Teuto-

nique, *Der Beginn und die Vorrede.* On ne soupçonnera pas un ordre religieux, un ordre *célébre*, d'en avoir imposé sur le temps et les circonstances de son origine; vu surtout, que dans le récit que l'on trouve dans le prologue, il n'y a rien qui puisse flatter la vanité. Nous démontrerons en son lieu l'authenticité de ce prologue qui a été rédigé dans le premier siecle de l'Ordre; nous allons traduire le plus littéralement possible ce qui a rapport à sa fondation.

„Au nom de la très-sainte Trinité: nous „faisons savoir à tous ceux qui existent, et qui „pourront exister à l'avenir, quand et com„ment l'Ordre de l'hôpital de Ste Marie de la „maison Teutonique de Jérusalem, a été éta„bli, l'an de la naissance de notre Seigneur, „mil cent quatre-vingt-dix. Dans le tems, „que la ville d'Acre étoit assiégée par les Chré„tiens et que, par l'aide de Dieu, elle fut re„tirée des mains des infideles; dans ce même „tems il y avoit dans l'armée un certain „nombre de bonnes gens de Brême et de Lu„beck, qui par la bonté de notre Seigneur, „furent touchés de compassion, pour les dif„férens maux qu'éprouvoient les malades: ils „commencerent l'hôpital sus-dit, sous la voile „d'un vaisseau nommé *Kocke*; ils porterent les „malades sous cette voile avec grande dévotion „ou charité. Ce petit commencement excita la „compassion du Duc Frédéric de Suabe et des „autres Grands, dont les noms se trouvent ci„dessous. L'honorable Patriarche de Jérusalem, „le roi Henri, le Duc Henri de Brabant qui

„étoit Chef de l'armée, *le Maitre de l'hôpital „de St. Jean, le Maitre du Temple*, les Arch-„evêques et les Grands du royaume, envoyerent „par le conseil du sus-dit duc de Suabe, leurs „députés outre-mer, à son frere Henri qui „fut Empereur, afin qu'il s'employât auprès „du Pape Célestin, pour en obtenir la confir-„mation du dit hôpital, et pour qu'il lui donnât „la vie, ou plutôt la regle de vie de l'hôpital de „St. Jean, pour ce qui regardoit les malades et „celle du Temple pour ce qui concernoit la che-„valerie. Par la grace de Dieu, et la bonté du „Pape ces deux regles lui furent données, avec „tous les privileges de deux Ordres etc."

Voilà un monument de la simplicité du treizieme siecle, qui ne doit paroître suspect à personne: il a même été rédigé avec si peu d'apprêt et tant de bonhommie que, faute d'être mieux expliqué, on y trouve plusieurs difficultés, que nous avons tâché de concilier dans l'histoire de l'Ordre 3). Il n'y est fait aucune mention des anciens Hospitaliers allemands; il s'agit d'un établissement nouveau commencé par quelques charitables citoyens des villes de Brême et de Lubeck. Si l'on consulte la tradition constante de ces villes, consignée dans leurs plus anciens historiens, on verra qu'elles se glorifient de ce que quelques-uns de leurs citoyens ont donné naissance à l'Ordre Teutonique, au camp devant Acre en 1190. Il y auroit de l'affectation, peut-être même de la pédanterie, à rapporter

3) Cette note trop étendue pour être placée ici, se trouve à la fin du Volume Num. I.

ici la longue liste des écrivains de toutes les nations, qui disent la même chose. S'il y a des exceptions, elles sont si rares, que l'on peut dire en général, que tous les historiens sont d'accord sur ce point. Au lieu d'apporter une foule de preuves, nous nous contentons d'en appeller au témoignage des lecteurs un peu versés dans l'histoire.

Bulle de Célestin III. S'il restoit du doute sur l'origine de l'Ordre, et l'époque de sa fondation, il seroit levé par l'examen des titres. Nous mettons à la tête de ces titres, la bulle d'institution et de confirmation donnée par Célestin III. le 12. de février de l'an 1191, ce qui revient a l'an 1192, selon notre maniere actuelle de commencer l'année 4). Nous ne connoissons, jusqu'à présent ni l'original, ni aucune copie authentique de cette bulle, que nous avons rapportée dans l'histoire de l'Ordre; nous y avons *observé*, combien la copie que nous en avons, est défectueuse, mais nous allons bientôt prouver que, malgré les défauts qui s'y sont glissés, probablement par la faute des copistes, elle nous retrace les principaux traits de la premiere bulle de confirmation, donnée par Célestin III. Quelle que soit la copie de cette bulle, nous sommes authorisés à l'employer contre Paoli, sans qu'il puisse s'en plaindre, puis qu'il s'en est servi pour appuyer son système.

Cet écrivain voulant prouver que les Hospitaliers de St. Jean étoient sous la regle de St. Augustin, donne comme un fait; que n'ayant

4) Voici ce que nous avons dit de cette bulle, dans l'histoire de l'Ordre. T. 1. p. 44.

formé qu'un même corps régulier avec les Teutoniques avant 1143, ils avoient par conséquent la même regle: et comme les Teutoniques furent toujours soumis à celle de St. Augustin, il s'en suit, dit-il, que c'étoit aussi celle des Hospitaliers dont ils tiroient leur origine. Si Paoli s'étoit arrêté là, il n'y auroit d'autre erreur dans ce récit, que d'avoir confondu les premiers Hospitaliers allemands, (qu'il prétend mal-à-propos avoir été de l'Ordre de St. Jean,) avec l'Ordre Teutonique fondé en 1190: mais il cite la bulle de Célestin III., par laquelle, dit-il, le Pape ordonna aux Teutoniques de suivre la regle de St. Augustin, comme la suivoient les Hospitaliers de St. Jean, et cela mérite attention 5).

En citant cette bulle, Paoli avoit apparement perdu de vue sa premiere opinion, à savoir: que les écrivains avoient confondus Célestin II. avec Célestin III., confondant de même la bulle du dernier qui confirma l'Ordre Teutonique, avec celle de Célestin II., qui mit les premiers Hospitaliers allemands sous la direction du maître, ou prieur de St. Jean: mais enfin, puisque Paoli cite la bulle de Célestin III., voyons ce qu'elle contient.

Cette bulle est adressée par Célestin, au premier maître Henri de Walpach (Walpot) et à ses freres, auxquels il dit: „Comme nous „avons apris de qu'elle maniere vous avés *com-*

5) *In essa si comanda a questi religiosi Teutonici, di sequire la regola del s. dottore, comme la sequivano i religiosi dell ospedale.*

„*mencé* à embrasser un état spirituel, conformément à l'évangile [6]), en soignant les malades „et en combattant au besoin contre les payens, „ce qui vous faites constamment; nous confirmons à la demande de beaucoup de personnes, „cet état que vous avés embrassé; *vous soumettant* à la regle et aux statuts de St. Augustin, „que vous accomplirés parfaitement, sous le titre „de Freres de la maison Teutonique de l'hôpital „de Ste Marie de Jérusalem, au nom du Pere, „et du Fils, et du St. Esprit: Ainsi-soit-il. „Nous sommes pleins d'espérance que vous et „vos successeurs contribuerés à augmenter „l'honneur de Dieu et de la Ste Eglise Romaine." Aux termes de cette bulle invoquée par Paoli, les Teutoniques n'étoient point auparavant, sous la regle de St. Augustin, comme les Hospitaliers, puisque le Pape les y soumettoit en confirmant cet état spirituel, qu'ils avoient *commencé* d'embrasser. Cet auteur n'étoit pas toujours heureux dans le choix de ses moyens. Les Hospitaliers de St. Jean ne sont pas nommés dans cette bulle; et l'on ne sauroit trouver un document plus propre à renverser toutes ses prétentions, d'un seul coup.

6) Paoli cite une traduction allemande de cette bulle, que l'on trouve dans le corps diplomatique de Dumont (par. I. pag. 116.) dans laquelle on lit: *nachdem wir vernommen haben, wie ihr einen geistlichen Stand, nach Laut des heiligen Evangelii angefangen habet.* On trouve les mêmes expressions dans l'exemplaire latin que nous avons rapporté dans l'histoire: *cum intellexerimus qualiter spiritualem statum, juxta sanctum Evangelium inceperitis.*

Nous avons dit que, quelques défectueuses que soient les copies qui nous restent de cette bulle, elle n'en doit pas moins, être regardée comme un monument fondamental; en voici la preuve. Les freres Teutoniques de la commandrie de Treves firent faire par un religieux de l'ordre de St. Dominique, un résumé des différentes indulgences accordées non seulement à leur église, mais à l'Ordre entier. Comme il est apparent que ce précis étoit destiné à être affiché à l'église, pour la connoissance des fideles, ils voulurent lui donner la forme la plus authentique. A cet effet, ils chargerent en 1375, des notaires impériaux et des témoins, de vérifier le dit précis sur les actes originaux: les bulles furent produites, reconnues pour véritables: ensuite l'ouvrage du Dominicain collationné de phrase en phrase, et mot à mot sur les originaux, fut trouvé parfaitement conforme et déclaré tel par un acte authentique muni des sceaux des notaires, des témoins, et de l'official de Treves: ainsi nul doute sur ce qu'avance le Dominicain.

Arch. de Mergentheim.

Suivant le résumé fait par ce religieux, le Pape Célestin III. avoit accordé des indulgences à ceux qui donneroient quelques biens à l'Ordre, et qui entreroient dans sa confraternité: l'auteur s'exprime ainsi: *Scribit namque primo et principaliter Dominus Celestinus Papa tertius ....* après avoir rapporté les indulgences accordées par ce Pape, il ajoute: *Cujus etiam tempore idem Ordo fuit institutus et ab eo laudabiliter confirmatus.* C'est-à-dire; que c'est du tems de ce Pape que l'Ordre a été institué, et qu'il a été

confirmé par lui. Si le Dominicain marque la fondation de l'ordre sous ce Pape, quoi qu'elle ait eu lieu vers la fin du pontificat de Clement III., c'est qu'il ne la comptoit que de la date de sa confirmation. Qui pourra douter d'après les précautions que l'on a prises, pour vérifier l'ouvrage du Dominicain, qu'il n'ait eu sous les yeux une copie authentique de la bulle de confirmation de Célestin, ou quelque autre acte équivalent, qui prouvoit évidement, que c'étoit ce Pape qui, le premier, avoit confirmé l'ordre, qui lui avoit accordé les premieres graces, et que par conséquent il avoit été érigé, si pas sous son pontificat, au moins dans les derniers tems de son prédécesseur, qui n'avoit pas vecu assés long-tems, pour le confirmer lui même.

Confirmation d'Innocent III.

Innocent III. fut à peine élevé sur la chaire de St. Pierre, qu'il s'empressa de confirmer aussi le nouvel Ordre. Dans cette bulle adressée au Maître et aux freres de l'Ordre Teutonique, le Pape dit: „Nous confirmons d'autorité Apostolique, les réglements que vous avés faits sagement dans votre société (ordre), conformément à ce qui se pratique chés les Templiers, „pour ce qui regarde les Prêtres et les chevaliers, „et à ce qui a lieu chés les Hospitaliers, pour le „soin des pauvres et des malades; arrangements „que vous avés adoptés et que vous observés „jusqu'à présent.“ Baluze à qui nous devons la connoissance de cette bulle, n'a marqué que la date du mois: mais ayant supprimé le préambule il a également supprimé la date du pontificat comme inutile; par ce qu'en la rangeant au nombre des bulles de la premiere année

Epist. Inn. num. 570.

d'Innocent III., il nous apprend qu'elle est du 19. de Février de l'an 1198. On pourroit demander à Paoli et à ses partisans, si c'étoit un ordre dépendant des Hospitaliers, qui avoit fait sagement d'adopter les réglements des Templiers pour ce qui regardoit les prêtres, les chevaliers, et tous les détails de la vie religieuse; car l'adoption des statuts des Templiers, s'étendoit jusque-là, comme nous le ferons voir ailleurs, tandis qu'il avoit à peine tiré trois ou quatre articles concernants les hôpitaux, hors de la regle des Hospitaliers de St. Jean?

L'an 1209 Innocent III. donna un second acte de confirmation. „Nous prenons, dit-il, „l'hôpital de Ste Marie des allemands de Jérusa-„lem sous la protection du bienheureux Apôtre „St. Pierre et sous la nôtre, à l'instar du Pape „Célestin notre prédécesseur, d'heureuse mé-„moire." Voilà qui prouve encore, que Célestin avoit confirmé l'Ordre, et qu'il étoit le premier qui l'eût confirmé: car Innocent auroit rappellé nominativement ses autres prédécesseurs, s'ils l'avoient confirmé avant lui, comme il a rappellé Célestin, ou il en auroit parlé au pluriel. L'ordre étoit donc nouveau, et ne remontoit pas au delà du pontificat de Célestin, ou de la fin de celui de son prédécesseur immédiat; car une société quelconque ne peut pas avoir la consistance d'orde religieux, tant qu'elle n'est pas approuvée par le chef de l'Eglise. Après avoir confirmé toutes les possessions que l'ordre avoit dans le Levant, le Pape confirme encore, l'adoption qu'il avoit faite de la regle des Templiers

pliers et des Hospitaliers; la premiere relativement aux prêtres et aux chevaliers, et la seconde pour le soin des pauvres et des malades, dans les mêmes termes qu'il avoit employés en 1198 [7]).

Si nous jettons un coup d'oeil, sur la bulle que le Pape Honorius III. donna en 1220, au Grand-Maître Hermann de Salza et à l'Ordre entier, on sera de plus en plus convaincu, qu'à la réserve du nom, l'Ordre Teutonique n'avoit rien de commun avec les anciens Hospitaliers allemands. *Bulle d'Honorius III.*

Honorius comparant l'Ordre à une jeune plante (*novella plantatio*) s'exprime ainsi à l'imitation de St. Paul. „Celui qui plante et qui arrose n'est rien, car c'est Dieu seul qui donne „l'accroissement. Cependant on doit donner des „soins plus particuliers aux plantes qui, étant „encore jeunes, produisent déja des fleurs et „des fruits, et qui en promettent une plus „grande abondance pour la suite. Comme votre „Ordre, quoique nouveau (*vestrae religionis novella plantatio*) a déja produit des fleurs et des „fruits et que, par l'accroissement que Dieu lui a „donné, il a déja tellement commencé à pousser „des branches, que l'on peut en attendre une très-„grande quantité de fruits; nous qui sommes le „gardien de la vigne du seigneur, nous nous „proposons de donner des soins particuliers pour „cultiver et arroser cette jeune plante (*novellam „plantationem vestram*), en répandant sur elle

7) On trouvera cette bulle remarquable qui nous fait connoître toutes les possessions que l'Ordre avoit dans ce tems, dans le Levant, à la suite de ce volume Num. II.

„comme une rosée, les graces de l'Eglise, et „d'animer de tous nos soins, cette fécondité „avec laquelle elle produit dès à présent, tant „de bonnes oeuvres, et avec laquelle par la grace „de Dieu, elle en produira encore dans la „suite" 8). Je demande, si cette comparaison si soutenue d'une jeune plante, ne marque pas clairement un nouvel établissement: elle marque même un établissement si nouveau, que l'on est surpris de la voir employée pour un Ordre qui existoit déja depuis trente ans. Il seroit bien plus surprenant si on l'avoit employée pour un établissement commencé cinquante ans plutôt, suivant le sytème de Paoli.

Quant à la dénomination de la maison allemande, ou Teutonique 9) de l'hôpital de la Ste Vierge à Jérusalem, donnée au nouvel Ordre, elle est une preuve que l'ancienne société des Hospitaliers allemands n'existoit plus, et que,

8) Cette bulle qui peut *être* regardée comme une des bases de l'ancienne constitution de l'Ordre, est pour ainsi dire, calquée sur la fameuse bulle: *Omne datum optimum etc.* que le Pape Alexandre III. avoit donnée en 1172 à Odon Maître du Temple, et à son Ordre. Les points de la bulle d'Alexandre, qui ne sont pas compris dans celle d'Honorius III. ont été accordés à l'Ordre par des bulles particulieres. Ce *même* Pape donna aux Teutoniques, par une bulle du 9. Janvier 1221, toutes les graces et privileges que l'Eglise avoit accordés aux Ordres de St. Jean et du Temple; cette concession fut répetée par plusieurs Papes; ainsi il y eut une parité entiere de droits, de graces et de privileges entre les trois Ordres. *Arch. de Mergenth.*

9) Ces deux noms sont ici synonymes.

s'il en restoit quelques membres épars, on n'avoit point le projet de les réunir. L'objet principal des croisades étoit de délivrer Jérusalem et les autres saints lieux, où s'étoient opérés les principaux mysteres de notre rédemption: dans l'espoir d'y réussir, on avoit désigné l'hôpital qui avoit été desservi par les premiers Hospitaliers allemands, pour être le titre de fondation du nouvel Ordre. Les Hospitaliers de St. Jean, et les Templiers avoient eu leurs chefs-lieux dans la Ste Cité: les premiers se nommoient les Hospitaliers de Jérusalem: les Templiers étoient nommés Chevaliers du Temple de la Ste Cité, et on voulut que l'Ordre Teutonique, formé sur le modele de deux autres, eût aussi son titre de fondation à Jérusalem, pour montrer qu'il étoit comme eux, destiné à la conquête et à la conservation des Sts lieux.

Conséquences tirées des pieces précédentes.

D'après ces observations et les différentes pieces dont on vient de voir les extraits, nous croyons pouvoir convertir en conclusions positives, ce que nous n'avons d'abord exposé qu'historiquement: à savoir: que l'Ordre Teutonique fondé en 1190, n'étoit pas une suite, ou une continuation de la premiere société des hospitaliers allemands, puisqu'il n'en est fait aucune mention, ni dans le prologue des statuts, ni dans les différentes bulles de confirmation. Secondement: que, si même on vouloit admettre que l'Ordre n'a été qu'une continuation de la premiere société, à laquelle on auroit donné plus de consistance en 1190, il seroit évident que cette société n'avoit été qu'un pieux rassemblement, mais non une société religieuse ayant

consistance d'Ordre; car elle auroit eu une regle et des statuts, lesquels statuts auroient été donnés aux Teutoniques, en y faisant les changements convenables; et le contraire est démontré de la maniere la plus évidente. Troisiemement: en admettant par une pure supposition, que les premiers hospitaliers allemands ont eu une regle, des statuts etc., certainement ils n'étoient point membres de l'hôpital de St. Jean, comme le dit Paoli, car ils en auroient eu la regle: et, si on vouloit encore supposer avec lui, que l'on auroit détaché cette partie de l'Ordre de St. Jean en 1190, pour en faire un Ordre séparé, on conviendra sans doute, qu'on lui auroit conservé la regle de St. Jean, qui étoit bonne, sage, et approuvée par l'Eglise; ou qu'au moins, elle auroit servi de modele à celle qu'on lui auroit donnée. Au lieu de cela, on a donné au nouvel Ordre, à la demande *du Maître de l'hôpital de St. Jean* même, et des Grands de la Palestine, non une regle extraite de celle des Templiers, mais la regle du Temple en entier, sans exception quelconque. Cette regle préscrivoit les détails de la vie religieuse, tant pour les chevaliers, que pour les prêtres, les freres servans etc.; elle contenoit encore tous les reglements qui convenoient à un Ordre militaire, ce qu'on auroit également trouvé dans celle de St. Jean. Cependant comme le nouvel Ordre devoit être hospitalier, qualité que n'avoit pas celui du Temple, on emprunta seulement de la regle de St. Jean, ce qui regardoit le soin des hôpitaux, et qui se réduisoit à fort peu de chose: car, dans les 156 chapitres qui contiennent la regle, les

statuts et les coutumes de l'Ordre Teutonique, il n'y en a que trois: à savoir, le 4, le 5 et le 6eme de la regle, qui traitent des hôpitaux, et de la maniere de recevoir et d'y servir les malades. Je ne parle pas de quatre ou cinq articles des statuts, qui réglent la maniere dont on devoit traiter à l'infirmerie, les freres malades et blessés, parcequ'ils ne regardent pas les hôpitaux proprement dits: cela tient au régime intérieur de chaque société, qui a soin de faire des réglements pour ses malades; et on verra qu'en cela les Teutoniques se sont encore conformés aux Templiers.

L'Ordre Teutonique n'a donc contracté aucune espece de sujetion envers les Hospitaliers, lors de sa fondation; et ceux-ci ne formerent aucune prétention à ce sujet, avant l'an 1240. On pourroit en fournir une foule de preuves tirées des bulles pontificales, des diplomes impériaux, et d'autres monuments qui attestent son indépendance absolue et parfaite de tout corps quelconque. Nous ferons grace au lecteur de ce détail qui seroit aussi long que fastidieux; mais nous ne pouvons passer sous silence une preuve de ce que nous avançons, qui est tirée de la piece même dont Paoli s'est servi pour appuyer son système.

Il est impossible de deviner ce qui peut avoir déterminé l'Ordre de St. Jean en 1240, à former une prétention de jurisdiction sur celui des Teutoniques, ou plutôt à lui faire cette mauvaise chicane. Malheureusement les chrétiens ont été souvent divisés en Palestine, et les Ordres militaires n'ont pas été exempts de jalousie, ce qui

occasionna plus d'une fois des scenes scandaleuses. Nous verrons que les Templiers firent aussi des chicanes d'un autre genre à l'Ordre Teutonique, mais si absurdes que le Pape n'y mit fin, qu'en répandant sur eux le ridicule à pleines mains. Ce fut donc probablement, dans un de ces moments de division, dont l'histoire ne nous a pas conservé les détails, que les Hospitaliers de St. Jean annoncerent des prétentions de jurisdiction sur l'Ordre Teutonique. Ils représenterent à Grégoire IX, que les Papes Célestin II. et Adrien IV. avoient mis les anciens Hospitaliers allemands sous la direction du Maître ou du Prieur de St. Jean à Jérusalem, et ils en conclurent cent ans après, qu'ils devoient avoir les mêmes droits sur l'Ordre Teutonique. Mais le fondement même de cette prétention ne démontre t-il pas clairement, qu'ils n'avoient jamais exercé aucune jurisdiction sur l'Ordre, et que, jusqu'à cette époque, ils n'avoient même jamais formé publiquement, aucune prétention à ce sujet? sans doute, ils auroient énoncé ces actes de jurisdiction, et ils auroient rappellé leurs réclamations précédentes, au lieu de recourir uniquement à un événement passé un siecle auparavant, et qui ne pouvoit porter, dans toutes les suppositions possibles, qu'indirectement sur l'Ordre Teutonique. La justesse de ce raisonement, ou plutôt cette preuve, ne sera contestée par personne.

Les Hospitaliers exposerent donc leurs prétentions à Grégoire IX. qu'ils prirent pour juge. Le Pape, agissant selon l'usage, communiqua aux Teutoniques les dites prétentions, dans la même

forme et dans les mêmes termes que les Hospitaliers avoient employés, et leur ordonna de comparoître devant lui, le jour de St. Michel, pour répondre aux Hospitaliers, selon que l'Ordre de la justice l'exigeoit. C'est ainsi que commencent tous les procès, c'est ainsi qu'en agissent tous les juges; ainsi cette bulle, ou citation juridique, l'unique fondement du système de Paoli, ne prouve rien, si non que les Hospitaliers ont intenté un procès aux Teutoniques, pour les obliger à se soumettre à leur jurisdiction.

La connoissance de la maniere, dont cette affaire fut terminée, seroit le moyen le plus court de l'apprécier à sa juste valeur; mais je n'en ai plus trouvé le moindre vestige, ni dans les bulles, ni dans l'histoire. En revanche, il y a une foule de preuves incontestables, quoique négatives. Nous disons donc, que ce procès fut terminé ou par un jugement favorable aux Teutoniques, ou par un désistement volontaire des Hospitaliers, qui se seront rendus de bonne grace aux preuves que les Teutoniques auront données de leur indépendance. L'une et l'autre de ces suppositions est prouvée par le fait: car on croit pouvoir défier de montrer aucun monument postérieur, qui puisse faire croire, je ne dis pas que les Hospitaliers ont exercé quelque jurisdiction sur les Teutoniques, mais seulement, qu'ils aient encore annoncé quelque apparence de prétention sur cet objet. L'indépendance respective et absolue des deux Ordres est au contraire prouvée, d'une maniere incontestable, par les chartres et par l'histoire: la chose est trop évidente pour que nous ayons besoin d'entrer dans

aucun détail sur cet objet; cependant nous ne pouvons nous empêcher de rappeller la bulle que le Pape Innocent VI. adressa à l'Ordre de St. Jean, l'an 1355. Les Hospitaliers se trouvant alors dans un moment de torpeur, le Pape voulut les réveiller en leur opposant la conduite des Teutoniques. Voilà, leur dit-il, que l'Ordre Teutonique qui étoit, il n'y a pas long-tems, beaucoup moins puissant que le vôtre, mais qui n'a cessé de travailler; voilà que comblé de mérites, et plein de dévotion, il vous devance par d'heureux succès et de glorieuses acquisitions, pendant que vous sommeillés. Si l'Ordre Teutonique avoit tiré son origine même indirectement des Hospitaliers de St. Jean, ou s'il en avoit jamais dépendu d'une maniere quelconque, le Pape n'auroit pas manqué de le dire dans cette bulle, pour stimuler plus vivement les Hospitaliers 10).

10) *Ecce quod sequens Religio, videlicet B. Mariae Theutonicorum, quae non longe lapsis temporibus erat absque comparatione in omnibus minor vestra, quae laborare non destitit, vos dormitantes, eximiis meritis, devotionis abundantia, felicibus successibus, ac gloriosis acquisitionibus antecedit. Raynald. ad ann.* 1355 *Nro* 41. J'aime à me persuader que les reproches faits par le Pape, à l'Ordre de St. Jean, n'étoient pas mérités: je m'en rapporte à ce que j'ai dit dans l'Histoire de l'Ordre, au sujet de cette même bulle. C'est avec raison que le Pape dit que l'Ordre Teutonique étoit peu de tems auparavant, fort inférieur à celui de St. Jean quant à la force, et il auroit pu en dire autant à l'égard des Templiers; mais cela ne peut s'entendre que de l'état où ils étoient en Palestine. Les

Avant d'abandonner Paoli et son systême, il convient de jetter un coup-d'oeil sur deux diplomes de l'Empereur Frédéric II. qui faute d'explication, pourroient induire en erreur. Au mois d'avril de l'an 1221 l'Empereur permit à tous ceux qui étoient investis de quelques fiefs de l'Empire, d'en détacher telles parties qu'ils voudroient, pour les donner à l'Ordre Teutonique. Frédéric dit dans ce diplome, qui contient un superbe éloge de l'Ordre, que la maison de l'hôpital de Ste Marie des Teutoniques, a été propagée par son ayeul l'Empereur Frédéric I. et qu'elle s'est accrue par les biens et privileges que lui a donnés l'Empereur Henri son Pere 11).

Examen de 2 diplom. de l'Emper. Frédér. II.

Arch. de Mergentheim.

---

deux premiers Ordres étoient florissants et puissants, lors de la fondation de celui des Teutoniques: et quoique ces derniers se soient signalés en toute occasion, aussi longtems que les chrétiens occuperent la Terre-sainte, ils y furent toujours moins puissants que les deux autres Ordres, par ce qu'ils employerent la plus grande partie de leurs forces contre les payens du nord de l'Europe. Ils le firent avec succès; car, à l'époque de la bulle d'Innocent VI. il y avoit longtems que la Prusse entiere étoit conquise, et l'Ordre étoit très puissant en Livonie: c'est à quoi le Pape fait allusion dans cette bulle.

11) ... *Meditatione pia attendentes qualiter sacra Domus Hospitalis sanctae Mariae Teotonicorum in Jerusalem a Divo quondam Augusto Imperatore Friderico avo nostro, pietatis intuitu propagata, in multiplices fructus prodiit, laude dignos, et a Domino quondam Imperatore Henrico inclite recordationis patre nostro, rebus et libertatibus prēmunita et incrementum suscepit spiritualiter et temporaliter Domino famulando* ...

Dans le second diplome du mois de Decembre 1222, il dit: que la maison, ou l'Ordre de Ste. Marie des Teutoniques, est spécialement l'ouvrage de son ayeul, de son pere et le sien 12).

Si l'on n'examinoit pas ces documents avec quelque attention, on pourroit croire au premier coup-d'oeil, que l'Empereur Frédéric II. a reconnu dans le premier diplome, que l'ancienne société des Hospitaliers allemands et l'Ordre Teutonique étoient une même chose; puis-qu'il dit que son ayeul l'a propagée, tandis que l'Ordre Teutonique proprement dit, n'a pris naissance, ou consistance d'Ordre, qu'après la mort de son dit ayeul: mais les termes formels du second diplome s'opposent à cette idée. Il faut donc recourir à une explication qui me paroît aussi simple que naturelle, pour éclaircir ce passage. On ne sait pas précisément, à quelle époque les citoyens de Brême et de Lubeck ont commencé l'hôpital qui fut le berceau de l'Ordre Teutonique; en supposant que ce n'ait été qu'au commencement, ou vers le printems de l'an 1190, rien n'empêche de croire que l'Empereur Frédéric I. qui mourut en Cilicie le 10. de Juin, étant en marche pour la Palestine, ne s'y soit fait précéder par ses bienfaits, et n'ait envoyé une

12) ... *ea propter venerabili Domui sancte Marie Theutonicorum quae divorum Augustorum avi et patris nostri, ac nostra structura est specialis* ... Il faut observer que, tant dans les chartres que dans l'histoire, l'Ordre est désigné, tantôt par le mot *Domus* tantôt par celui de *Hospitalis* et quelquefois par tous les deux, comme dans le diplome dont on trouve un extrait dans la note précédente.

somme d'argent, pour l'augmentation de cet hôpital. La chose est d'autant plus vraisemblable que l'armée chrétienne qui assiégoit Acre, n'étant composée que de pieces de rapport, si l'on ose se servir de cette expression, devoit manquer d'établissements de ce genre, et qu'il étoit important pour le salut de l'armée, ravagée par une maladie contagieuse, de favoriser et d'augmenter l'hôpital commencé par ces charitables allemands [13]. Frédéric II. a donc pu dire, que son ayeul avoit propagé par un principe de piété, cet établissement qui, à la vérité, n'étoit pas encore l'Ordre Teutonique, mais qui lui donna naissance immédiatement après.

Dans le second diplome, Frédéric II. donne l'Ordre Teutonique, pour être l'ouvrage (*structura*) de son ayeul, de son pere et de lui-même. Quoi que cette expression ne puisse pas se prendre à la lettre, elle prouve cependant d'une maniere évidente, que l'Empereur n'avoit point entendu parler, dans le premier diplome, de l'ancienne société des Hospitaliers allemands, lorsqu'il dit que son ayeul avoit propagé l'Ordre; car, selon l'expression du second diplome, elle auroit été son ouvrage (*structura*) et il est certain que cette premiere société existoit déja en 1144 du tems du Pape Célestin II. Ces expressions se rapportent donc uniquement à l'Ordre Teutonique.

Les privileges et les bienfaits multipliés des Empereurs, nommément de Frédéric II. mirent

13) La contagion étoit si forte dans le camp, que Lusignan y perdit la reine sa femme, et les quatre princes qu'elle lui avoit donnés.

les Teutoniques à même de faire les plus grandes entreprises: aussi regarderent-ils toujours les Empereurs comme leurs bienfaiteurs et les auteurs de cette grande puissance à laquelle ils parvinrent; mais ils ne purent jamais les regarder pour leurs fondateurs dans le sens strict. Si ces chevaliers avoient eu la petitesse de laisser oublier les citoyens de Brême et de Lubeck, il leur auroit été aisé de faire regarder Frédéric Duc de Suabe pour leur unique fondateur; mais cela n'auroit jamais pu s'étendre jusqu'aux Empereurs, à la réserve de Henri VI. Malgré cela Frédéric II., jaloux d'attribuer à sa maison la fondation d'un Ordre déja célebre, voulut en faire honneur, non seulement à son pere et à lui-même, mais encore à son ayeul l'Empereur Frédéric I., qui cependant ne peut y avoir eu d'autre part, que d'avoir peut-être envoyé quelques secours à l'hôpital qui devint le berceau de l'Ordre Teutonique.

Frédéric II. étoit né cinq ou six ans après la fondation de l'Ordre; c'étoit l'Empereur Henri son pere, qui en avoit demandé la confirmation au Pape Célestin III. Trente ou trente-deux ans après la dite fondation, Frédéric donna les deux diplomes dont nous venons de parler: certainement ce prince ne pouvoit pas ignorer, dans un tems si rapproché, l'époque de l'existence d'une Ordre composé uniquement d'individus de sa nation, d'un Ordre qu'il aimoit, et à qui il prodigua ses graces et ses bienfaits. Ainsi, loin de favoriser le systême de Paoli, ces deux diplomes, et surtout le dernier, viennent à l'ap-

pui de ce que nous nous flattons d'avoir déja prouvé d'une maniere satisfaisante.

Comme on ne doit rien négliger en matiere de preuves, nous observerons encore; qu'il n'est fait aucune mention de l'Empereur Frédéric I., dans la priere dont nous parlerons plus loin, et qui remonte certainement jusqu'aux tems les plus rapprochés de l'origine de l'Ordre. Or, je demande, comment il auroit pu se faire, que les Teutoniques, si soigneux de conserver la mémoire de ceux qui ont contribué plus particuliérement à l'érection de leur Ordre, et qui ont joint les noms des citoyens de Brême et de Lubeck à ceux du Duc de Suabe et de l'Empereur Henri son frere; je demande, dis-je, comment ils auroient négligé de mettre à leur tête, dans cette priere, celui de l'Empereur Frédéric I., si le prince avoit pu contribuer directement à leur donner l'existence?

Nous terminerons cet article par une derniere observation; à savoir; qu'il ne faut pas chercher de la précision sur cet objet, dans les deux diplomes de Frédéric II. En effet, s'il fait remonter la chose trop haut, il l'a fait aussi descendre d'une degré trop bas; car, en prenant le mot *structura* dans le sens littéral; c'est-à-dire, pour fondation ou érection, il est certain que cet Empereur n'a pu y concourir. C'est donc au stile ampoulé et exagerateur qu'on employoit quelques fois, dans ce tems-là, à la chancellerie impériale, qu'il faut attribuer ce qui est dit de l'Empereur Frédéric I., et particuliérement le mot *structura* qui ne pouvoit pas avoir plus de rapport avec lui, qu'avec son petit fils Frédéric II.,

qui étoit né plusieurs années après la fondation de l'Ordre Teutonique.

Différence entre les Teutoniques et les Templiers.

Paoli n'a pas été le seul qui ait revendiqué l'Ordre Teutonique, comme descendant de celui dont il écrivoit l'histoire. L'analogie que l'on remarque dans la regle des Teutoniques, avec ce que l'on connoissoit alors de celle du Temple, a induit dans une semblable erreur, l'auteur de l'histoire critique et apologetique des Templiers 14). Le *Prieur d'Etival*, à qui nous devons cet ouvrage, le meilleur qui ait été fait jusqu'à lors sur ces malheureux chevaliers, dit en termes exprès: que l'Ordre Teutonique est la premiere branche de celui du Temple; et la seconde branche, selon lui, fut l'Ordre des chevaliers de Christ, ou des Porte-glaives de Livonie, fondé par Albert Evêque de Riga. Ainsi voilà l'Ordre Teutonique une branche de celui de St. Jean, suivant Paoli, et une branche de celui du Temple selon le Prieur d'Etival. On voit par ces exemples, combien la prévention des écrivains, qui se passionnent pour les sujets qu'ils traitent, jette de confusion dans l'histoire.

Tom. 1. pag. 172. et 228.

La réfutation de ce qu'avance le dernier de ces écrivains, n'exigera pas autant de détail que celle du système de Paoli. Nous observerons d'abord, que si l'Ordre du Temple avoit été le pere de celui des Teutoniques, suivant l'expres-

14) Ouvrage posthume imprimé à Paris en 1789. 2 Vol. in 4to. L'auteur des mémoires historiques sur les Templiers, imprimés à Paris en 1805, fait aussi l'Ordre Teutonique un rejeton de celui du Temple: en demontrant l'erreur de l'un, on fait voir celle de l'autre.

sion de Munter, il auroit été un pere très-dénaturé [15]). Les deux Ordres combattirent souvent ensemble parcequ'ils avoient été institués pour le même but: dans ces occasions, on ne vit jamais entre eux qu'une noble émulation: mais il ne paroît pas qu'ils aient jamais eu aucune affinité, n'y connexité. Au lieu de cela, les Templiers qui étoient très-puissants, quand les Teutoniques étoient encore foibles; (et ils le furent toujours en Palestine, en comparaison de deux autres Ordres); les Templiers, dis-je, les chicanerent dès l'origine, et se rendirent si redoutables par leur force, que les nouveaux chevaliers furent non seulement très-gênés dans l'accomplissement de ce qui leur étoit préscrit, mais qu'ils en essuyerent toutes sortes d'avanies: Les Templiers pousserent même l'indignité jusqu'à obliger les Teutoniques de quitter momentanément leur couvent d'Acre, parcequ'ils avoient secondé l'Empereur Frédéric II., pendant son expédition dans la Terre-sainte.

V. hist. de l'ord. t. I. pag. 451. et sq.

Quant à la différence et à l'indépendance respective des deux Ordres, nous pouvons la marquer en peu de mots. L'Ordre Teutonique fut Hospitalier dès l'origine, et les Templiers

15) Cet écrivain que nous ferons bientôt connoître, a été beaucoup plus circonspect dans ce passage, que ne l'ont été le P. Paoli et le prieur d'Etival. Voici comment il s'exprime: *Sonderbar, dass zwischen dem Vater und Sohn, welches doch gewissermassen das Verhältniss zwischen dem Tempel- und dem Deutschen Orden war, so wenig Verbindung statt fand.* pag. 469.

ne le furent jamais. L'Ordre du Temple étoit sous la regle de Cîteaux, ou plus proprement, de St. Benoit, et celui des Teutoniques est sous celle de St. Augustin. Comme les Templiers ne formerent jamais de prétentions quelconques sur l'Ordre Teutonique, nous nous contenterons de ces deux observations peremptoires, qui détruisent tous les systèmes qu'on a voulu et que l'on pourroit encore vouloir bâtir sur cet objet.

Conclusion

Si l'utilité d'un corps, si les vertus qu'ont pratiquées ses membres, et les grandes actions qu'ils ont faites, n'étoit pas sa vraie gloire; et si au lieu de cela, on ne considéroit que son ancienneté et la qualité de ceux qui l'ont établi, on trouveroit plus glorieux pour l'Ordre Teutonique de le faire descendre des Hospitaliers, ou des Templiers, qui étoient anciennement célebres, que de rapporter son origine à quelques bonnes gens de Brême et de Lubeck, comme il est dit dans le prologue des statuts: mais c'est la vérité, et nous sommes obligés de nous y tenir. Le fait est prouvé par le prologue des statuts, par le témoignage des historiens, par la tradition constante, et enfin par le réglement qui marquoit les objets et les personnes pour lesquelles on devoit prier particuliérement, quand on étoit assemblé au chapitre.

Nous avons déja parlé dans l'histoire de ce réglement qui est inseré dans le livre des statuts, et que nous rapporterons ailleurs en entier; car il est permis de se répéter lorsqu'il s'agit de preuves. Le prêtre qui récitoit les prieres à haute voix, au chapitre, devoit prier nommément

Tom. I. pag. 54.

ment (*dey namen*), pour Frédéric Duc de Suabe, pour l'Empereur Henri son frere, et pour les honorables citoyens de Lubeck et de Brême, qui ont été les fondateurs de l'Ordre (*Die Stiffter woren unsers ordens*). Il est difficile de déterminer, si ces mots: *qui ont été les fondateurs de notre Ordre*, doivent se rapporter au Duc de Suabe et à l'Empereur, ainsi qu'aux citoyens de Lubeck et de Brême, ou s'ils regardent seulement ces derniers. Quoi qu'il en soit, il n'y est pas fait mention de l'Empereur Frédéric I., et le Duc de Suabe et l'Empereur son frere ne sont nommés les premiers, que par honneur; car la charité et l'hospitalité de ces citoyens avoient précédé les mouvements que ces princes se sont donnés pour l'érection de l'Ordre. Si l'Ordre Teutonique guidé par la justice et la reconnoissance, n'a pas rougi dans le tems où il étoit parvenu au comble de la gloire et de la puissance, de reconnoître les citoyens de Brême et de Lubeck, soit pour ses seuls fondateurs, soit collectivement avec le Duc de Suabe et l'Empereur Henri son frere, je demande, si ce fait seul ne suffit pas, pour renverser les systèmes de tous ceux qui voudroient lui donner une autre origine.

Avant de terminer, il convient de faire quelques observations sur l'inscription peinte sur une muraille de l'hôtel de ville de Brême. Comme les anciens étoient quelquefois plus attentifs que ne le sont les modernes, à conserver les événements remarquables, il est probable que cette peinture faite en 1532 et renouvellée en 1736, n'étoit elle-même qu'une rénovation d'une in- *Inscription de l'hôtel de ville de Brême.*

scription antérieure: et on peut même croire avec vraisemblance, que cette inscription n'a été placée dans l'hôtel de ville actuel, dont la construction a été commencée en 1405, que parcequ'elle existoit dans l'ancien.

Cette inscription porte entre autres choses que „L'an 1189 l'Empereur Frédéric Barberousse, „ou premier, partit pour une nouvelle croisade, „et que la ville, par honneur, ou par déférence „pour ce prince qui lui avoit donné trois ans au-„paravant, un privilege important, y prit part, „et envoya ses Echevins, ou ses principaux ma-„gistrats avec des vaisseaux armés en guerre. „Les grandes chaleurs ayant causé des maladies „parmi les chrétiens, cela donna occasion à l'é-„tablissement de l'Ordre des chevaliers Teuto-„niques. Ceux de Brême et de Lubeck furent „les premiers à s'en occuper, ensuite la noblesse „s'y joignit, l'augmenta et le porta à sa perfec-„tion.“ Après d'autres détails qui nous sont inutiles, l'auteur de l'inscription ajoute. „Per-„sonne ne peut être reçu dans l'Ordre, à moins „qu'il ne soit noble, à la reserve des seuls cito-„yens de Brême et de Lubeck, parceque ce sont „eux qui ont fondé, ou érigé l'Ordre, ainsi „qu'on le voit dans les historiens qui ont rapporté „son origine“ 16).

16) Voici les passages de cette inscription qui sont les plus intéressant pour notre sujet. J'en ai vu deux copies; il y a des variantes que je marquerai.

Da man schreeff elffenhundert negen
und achentig jahr
Schach upt neyn eene grote heerfahrt
forwahr

Cette inscription, pour ce qui regarde la fondation de l'Ordre, prouve la tradition constante, conservée dans la ville de Brême, qui

Dorch Keyser Friederich den ersten
Barbarossa genandt.
De stadt van Bremen mackde ock rede
thor handt
öhre schepe und orloge dem Kayser
tho ehren
van welkem se dree jahr to vorn be-
gnadet weren
mit eenem privilegio thom besten
der stadt.
. . . .
Vele Christen von groter hitte sind
krank geworden
Dat gaff eenen orsache den Ridder-
licken Dütschen Orden
De van Bremen und Lübschen dar erst
betenget
darnach hefft sick de Adel dar ock
mede angehenget
denselben gemehrt und gebrache in
eenen Wollstandt.
. . . .
Auerst nemandt mach gestadet wer-
den in den Orden,
behalven de van adel gebahren he sy
groot ette (after) kleen,
sunder borgere van Bremen unten (und)
van Lübeck alleen,
Darum dat se des Ordens sind anhe-
ver gewest,
so man in de historien von des Ordens
ohrspronk lest.

C'est à Mr. Bachem, dont on parlera plus loin, que je dois ce que je rapporte ici relativement aux habitants des villes de Brême et de Lubeck.

est conforme à ce que rapporte le prologue des statuts et, l'on peut dire, la totalité des historiens. Ces vers ou rimes ne sont cependant pas de la premiere antiquité: on les trouve dans la chronique de cette ville, mise en meilleur allemand, je ne sais en quelle année; mais ils ne se trouvent pas dans l'original; c'est-à-dire dans l'ancienne chronique écrite en allemand vulgaire (*Platt-Deutschen*): ces deux manuscrits sont conservés dans le *Museum* de Brême. Quant aux dernieres rimes où il est dit, que l'on ne pouvoit recevoir dans l'Ordre, que des nobles, à la réserve des bourgeois de Brême et de Lubeck, vu qu'ils en avoient été les fondateurs; il paroît que c'est une addition qui a été faite à l'inscription primitive, puisque l'auteur dit qu'il l'a tirée des historiens qui ont écrit sur l'origine de l'Ordre; mais la chose, pour être écrit, n'en est pas plus vraisemblable.

Si la constitution de l'Ordre Teutonique s'étoit formée successivement, comme celles de St. Jean et du Temple, on pourroit croire que la reconnoissance auroit fait faire quelques exceptions, en faveur des habitants de Brême et de Lubeck: mais la constitution de l'Ordre Teutonique, autant qu'elle regardoit sa composition, fut parfaite au moment de son établissement. A la reserve de ce qui regardoit les hôpitaux, il fut formé sur le modele de l'Ordre du Temple, et dut en suivre les statuts, sans restriction: or les Templiers étoient depuis longtems divisés en trois classes, celles des chevaliers, des prêtres et des freres servants; cette forme fut donc aussi celle de l'Ordre Teutonique; et si les trois

classes ne furent pas remplies au moment de son institution, ce ne fut que faute de sujets. Il ne peut donc pas être vrai qu'on ne reçut que des nobles dans l'Ordre; en sorte que les citoyens de ces deux villes, qui n'avoient pas cette qualité, n'eurent pas besoin d'exception, pour y être admis, puisque les classes des prêtres et des freres servants, leur étoient ouvertes.

On lit dans le catalogue des Evêques et Archevêques de Brême, que du tems de l'Archevêque Hartwic, des marchands de Brême et de Lubeck, fonderent l'Ordre militaire des Teutons, à l'honneur de la Sainte Vierge. Qu'elle qu'ait été la qualité de ceux qui ont donné lieu à la fondation de l'Ordre, elle ne peut influer sur la reconnoissance qu'on leur doit: mais il n'est guere apparent que des marchands ayent quitté leur commerce, pour prendre part à la croisade; d'autant que le peu de terrein que les chrétiens occupoient alors, dans la Terre-sainte, ne leur laissoit pas l'espoir de remplir un double objet. Suivant l'inscription, c'étoient des magistrats, ou echevins (*Schepe*) qui commandoient les Bremois, et qui les menerent en Palestine sur des vaisseaux armés en guerre (*Orloge*); car *Orlogschiff* signifié proprement, un bâtiment de guerre 17). On ne peut guere attribuer qu'aux

ap. Mencken script. rer. German. tom. 3. pag. 790.

17) La flotte de Brême et de Lubeck fut droit en Palestine. Lorsque le duc de Suabe y mena les débris de l'armée de son pere, il fit le voyage par terre jusqu'a Tyr, où il s'embarqua sur la flotte du Marquis de Montferrat; ce qui prouve qu'il n'avoit pas de vaisseau à sa disposition. Les Bremois et les Lubeckois durent donc arriver en Palestine, long-tems avant que l'Empereur eut pu gagner l'Asie avec son armée.

chefs, l'établissement de cet hôpital qui fut le berceau de l'Ordre Teutonique: et l'on ne peut pas douter davantage, que dans cet armement composé de gens de toute espece, il n'y ait eu beaucoup de nobles, au nombre desquels pouvoient être les magistrats commandants. Mr. le docteur et syndic *Gildemeister* très-versé dans l'histoire de son pays, et qui a été consulté sur cet objet, n'en doutoit pas; vu, disoit-il, qu'il lui constoit par les fastes consulaires de la ville de Brême, qu'il y avoit autrefois beaucoup de noblesse: d'où il s'en suit que des gentilshommes Bremois et Lubeckois ont pu être admis dans la premiere classe de l'Ordre, lors de sa fondation.

On ne connoissoit point alors d'autre noblesse que la militaire; la guerre étoit son berceau, la valeur étoit son titre; aussi l'Empereur Frédéric I. avoit-il jugé que des actions extraordinaires de ce genre pouvoient mériter des honneurs que l'on n'acquéroit quelquefois, que par de longs services: c'est ce qui l'avoit engagé à donner l'accolade, ou la dignité de chevalier, sur le champ de bataille même, à des guerriers qui avoient fait des actions d'un grand éclat; genre d'ennoblissement honorable, qui élevoit tout-d'un-coup aux premiers honneurs, et qui étoit propre à stimuler encore le courage bouillant des guerriers de ce tems-là. Il se pourroit donc, que quelques habitants de Brême ou de Lubeck, étant partis rôturiers pour la croisade, mériterent aussi un pareil honneur; car l'exemple de l'Empereur Frédéric fut encore suivi; et qu'ils furent ainsi rendus dignes d'être admis dans la premiere

Otto Frising.

classe du nouvel Ordre. Ce n'est qu'une simple conjecture: mais il n'y auroit rien d'étonnant si dans le moment où il s'agissoit de former un corps, qui devoit être d'une si grande utilité à la Terre-sainte, on s'étoit attaché plus que dans toute autre circonstance, à y faire entrer des hommes d'un mérite éclatant, dont l'exemple put servir d'aiguillon à tous les autres [18]).

Découverte des statuts des Templiers.

Il reste maintenant à parler de la regle et des statuts des Templiers, qui ont été donnés aux Teutoniques. Les Templiers avoient une regle, ou un recueil de loix, qu'ils ne faisoient aucune difficulté de communiquer aux étrangers: mais il existoit aussi des statuts dans lesquels on retrouvoit tous les points de cette premiere regle, qui contenoient les observances du régime intérieur de l'Ordre, et sur lesquels on gardoit le plus grand secret: non seulement, on n'osoit pas les communiquer aux étrangers, mais on ne les laissoit pas même entre les mains des simples freres, dont la plupart n'avoient pas la permission de les lire. On croyoit apparemment, qu'il suffisoit, que les freres qui n'avoient pas d'emplois marquants, peut-être pas même de voix au chapitre, fussent assés instruits pour éviter les fautes qui auroient pu leur attirer des châtiments; et que la maniere de juger les délits, ainsi que d'appliquer aux coupables les punitions

18) Nous avons un exemple de ces sortes de création de chevaliers, dans un tems plus rapproché de nous. En 1544 le comte d'Enguien créa chevalier, sur le champ de bataille de Cérisoles, le brave *Froelich* Colonel de treize enseignes suisses, qui n'étoit pas né noble.

convenables, devoit être réservée à la connoissance des supérieurs et des anciens. Les Grands-Maîtres Guillaume de Beaujeu et Thomas Berard ou Beraut, avoient déja fait brûler les exemplaires inutiles de ces statuts: le dernier Jacques de Molay imita leur exemple; il ordonna à tous les freres, de lui remettre les exemplaires qu'ils pourroient avoir, tant de la regle, que des statuts et des coutumes, ou observances de l'Ordre; il en fit brûler une partie, et donna les autres à d'anciens membres de l'Ordre et particuliérement à des précepteurs ou commandeurs de maisons.

Deliciae ord. equ. Colon. 1613.

Aubert le Mire, ou *Mireus* est le premier qui ait publié un exemplaire, ou pour mieux dire, une traduction latine de la premiere regle dont nous avons parlé, intitulée: *Regula pauperum commilitonum Templi Salomonis*, divisée en 72 chapitres. On la trouve aussi dans l'histoire des Ordres de chevalerie, ouvrage plus moderne, dans lequel on y a joint une traduction françoise. Cette regle étoit connue dans le tems des procès faits aux Templiers: mais il paroît que les statuts secrets nommés *Retrais*, ne le furent pas entiérement, quoique l'on ne puisse pas douter de leur existence, attestée par plusieurs dépositions. Les exemplaires devoient en être rares, puisque le Grand-Maître, à l'exemple de ses prédécesseurs, en avoit fait brûler une grande partie: mais enfin, il en restoit encore, et l'on ne comprend pas, comment il ne les a pas produits lui-même, pour prouver l'innocence de son Ordre. On pourroit croire que les Templiers n'ont pas négligé ce moyen de défense si

naturel; mais nous aimons mieux abandonner cette idée, que de l'appuyer par des conjectures, dont quelques unes pourroient paroître odieuses.

Les statuts ou Retrais des Templiers sont restés dans l'oubli, jusqu'à ce que Frédéric *Munter* professeur de Theologie à l'université de Copenhague, nous les ait fait connoître en 1794. Ce savant, voyageant il y a peu d'années en Italie, en trouva un exemplaire complet et bien conservé, dans la riche bibliotheque de *Corsini à Rome*, et se hâta d'en prendre une copie. Le titre de ce manuscrit précieux écrit sur velin, est tel: *Ci commencent les Retrais et les établissements de la maison dou Temple.*

Munter jugeant combien la connoissance de ces statuts étoit importante, se décida à les donner au public, comme le moyen le plus sur de faire apprécier à leur juste valeur, un grand nombre d'accusations portées contre les Templiers et par conséquent, de jetter quelque jour sur cette partie ténébreuse de l'histoire. Il ne suffisoit pas pour parvenir à ce but, de faire imprimer simplement le texte, dans lequel tous les objets sont mêlés confusément, à cause des additions successives qui ont été faites. L'auteur crut donc qu'il devoit en examiner les points principaux, en les rapprochant des aveux faits par les Templiers mêmes, ainsi que des dépositions des témoins entendus dans leurs procès; et il jugea également utile de confronter une quantité de points de ces Retrais, avec la regle de St. Benoît, dont celle du Temple est tirée

en partie, et avec celle de l'Ordre Teutonique, qui dérive de cette derniere [19]).

Pour mettre plus de clarté dans ce travail, Munter a réuni en huit livres, dont chacun est divisé en plusieurs titres ou chapitres, les objets du même genre, épars çà et là dans les Retrais. Le texte original est en françois, ou plutôt en vieil idiome provençal, que l'auteur prétend, avec assés de probabilité, avoir été la langue de l'Ordre, et par conséquent des statuts. Munter les a traduits en allemand ces statuts le plus littéralement possible, à ce qu'il assure, en réunissant comme nous l'avons dit, les matieres qui regardent les mêmes objets. Son ouvrage est divisé en deux parties: dans la premiere, la seule qui soit imprimée [20]) l'auteur donne la traduction dont nous venons de parler; il y a ajouté, à l'imitation de Vertot, des dissertations sur la constitution et le gouvernement de l'Ordre du Temple, sous le titre général de: *Uebersicht der Verfassung des Tempelordens*, elles sont divisées en neuf chapitres.

19) Munter s'est servi de la traduction latine des anciens statuts de l'Ordre Teutonique, publiée par Duellius, dont nous parlerons plus loin.

20) En voici le titre: *Statutenbuch des Ordens der Tempelherren. Aus einer altfranzösischen Handschrift herausgegeben und erläutert von D. Friedrich Münter, ordentlichem Professor der Theologie auf der Universität zu Kopenhagen. Erster Theil.... Berlin* 1794.

La seconde partie doit contenir le texte original des Retrais, ainsi que plusieurs dissertations qui, suivant l'auteur, doivent répandre un nouveau jour, sur la derniere catastrophe des Templiers. Munter avoit promis que cette seconde partie suivroit de près la premiere; et plusieurs années se sont écoulées sans qu'elle ait paru. J'ai quelques raisons de croire que le plus grand obstacle à sa publication, vient du peu de débit qu'à eu la premiere: dans d'autres tems, cette conjecture seroit désobligeante pour l'auteur; dans celui où nous vivons, elle lui fait honneur: s'il avoit fait un roman, il n'en resteroit plus d'exemplaires; mais aujourd'hui, un livre sérieux et instructif ne trouve presque plus personne qui veuille le lire, et encore moins l'acheter.

Malgré que nous ne connoissions point encore le texte des Retrais, on ne peut pas douter de la fidélité de la traduction que Munter en a faite, à l'exception, peut-être de quelques expressions gothiques, que d'autres n'entendroient pas mieux que lui. L'objet en est si remarquable, qu'il doit exciter la curiosité des savants; et l'auteur n'aura pas manqué d'y mettre toute l'attention possible, pour que sa traduction puisse soutenir la confrontation avec le manuscrit original, conservé dans la bibliotheque de Corsini.

La premiere partie de cet ouvrage est précédée d'une introduction, qui nous fait connoître le plan de l'auteur, dont nous venons de donner un précis. Dans cette même introduction

Munter, s'appuyent sur la tradition de l'Ordre des Templiers et de celui de Cîteaux, donne St. Bernard pour l'auteur de la regle primitive du Temple; mais non de la regle entiere, telle que nous l'avons aujourd'hui, puisqu'il est évident que l'on y a fait successivement des additions. Il prouve en outre, que la regle du Temple est en grande partie, tirée de celle de St. Benoît: pour faciliter la vérification de cette assertion, il a fait imprimer en deux colonnes, d'un côté les numeros de 28 chapitres de la regle du Temple, qui correspondent, si non toujours littéralement, au moins essentiellement, aux 33 chapitres de celle de St. Benoît, qui sont marqués sur l'autre colonne. Il fait aussi voir, comment St. Bernard a pu insérer dans la regle du Temple plusieurs observances qui sont conformes à celle de Cîteaux, malgré que cette regle soit plus ancienne que la rédaction des statuts des Cisterciens. L'auteur fait ensuite la déscription du manuscrit de la bibliotheque de Corsini, qui paroît avoir appartenu à une préceptorerie, ou commanderie de l'Ordre. Ce précieux monument a tous les caractères propres à marquer son âge; et il paroît certain, d'après des circonstances rapportées par cet auteur, qu'il a été écrit entre les années 1251 et 1291, époque où l'Ordre étoit loin de pouvoir présager sa chûte. D'après les observations de Munter, et même d'après la traduction qu'il en a faite, on ne peut pas douter de l'authenticité de ce manuscrit; ceux qui ont quelque connoissance des ouvrages de ce genre et de ce tems-là, savent que l'on ne sauroit imiter la simplicité

et le désordre qu'on y rencontre, et qu'il est impossible d'imaginer une quantité de choses, qui tiennent aux circonstances locales, et au genre de vie que l'on menoit alors dans l'Ordre. Différentes dépositions qui ont été faites dans les procès des Templiers, font voir que les Retrais de la bibliotheque de Corsini sont les mêmes dont il est fait plus d'une fois mention aux dits procès. Nous avons d'ailleurs une preuve bien évidente, que ce sont les anciens statuts du Temple, par leur conformité avec ceux de l'Ordre Teutonique; car, si Munter a employé très-souvent ces derniers pour expliquer ceux des Templiers, nous nous servirons en revanche, tant des Retrais que de la regle publiée par Mireus, pour éclaircir un grand nombre de passages des statuts de l'Ordre Teutonique.

Munter observe avec raison, que différents articles des statuts du Temple, n'y ont été successivement insérés, que pour remédier à des abus qui s'étoient introduits. Plusieurs de ces articles se trouvent dans les statuts de l'Ordre Teutonique, et l'on ne peut pas en tirer la même conséquence. Ce n'est pas qu'il n'y ait eu des abus dans l'Ordre, et où n'y en-a-t-il pas? mais dans l'origine, ces articles n'ont pu être insérés dans ses statuts, que pour les prévenir.

Comme nous parlerons beaucoup des usages des Templiers, il convient de dire quelque chose de l'Ordre même, et surtout de sa derniere catastrophe. Ces détails étant trop longs pour être insérés ici, nous renvoyons à la fin de l'ouvrage cet article qu'on ne verra peut-être pas sans quelque intérêt. „La premiere réputation des

Barruel part. 2. p. 359. „Templiers, dit un moderne, fut due aux grands „services que l'on devoit attendre tout-à-la fois, „de leur courage et de leur piété. Ce témoignage „est généralement celui qu'il faut leur rendre „avec toute l'histoire, en distinguant les premiers „et les derniers tems de leur existence." Ce fut bien dans les premiers tems de leur existence qu'on les donna pour modeles aux Teutoniques; car l'Ordre du Temple ne fut confirmé par le Pape Eugene III. qu'en 1146 et ce fut quarante-quatre ans après, c'est-à-dire en 1190 que celui des Teutoniques fut fondé. Il suffit d'ailleurs, qu'il soit démontré par le fait, que les statuts des Templiers, qui ont été donnés aux Teutoniques, étoient non seulement purs et irrépréhensibles, mais encore très-propres à guider dans la voie du salut. Cette observation est nécessaire pour prévenir et les effets de l'ignorance qui confond tout, et ceux de la malveillance qui s'empare souvent des prétextes les plus absurdes.



RECHERCHES

SUR

L'ANCIENNE CONSTITUTION

DE

L'ORDRE TEUTONIQUE.

CHAPITRE I.

ÉTAT PRIMITIF DE L'ORDRE TEUTONIQUE. DIFFICULTÉS AVEC LES TEMPLIERS. CHANGEMENT DANS LES STATUTS; LEUR ANCIENNETÉ.

La constitution de l'Ordre Teutonique fut complete au moment même de son origine. Cet Ordre militaire et hospitalier, trouvoit dans les statuts du Temple qu'il avoit adoptés en entier, des regles pour la conduite des chevaliers, des prêtres et des freres servants, dont il devoit être composé: ceux de l'Ordre de St. Jean lui en fournissoient pour l'administration des hôpitaux, et sur la maniere de soulager les pauvres. L'Ordre fut donc parfaitement semblable à celui du Temple dans le commencement, pour tout ce qui regardoit la milice et la vie religieuse; et ses hôpitaux furent administrés à l'instar de ceux des Hospitaliers de St. Jean. Etat primitif des Teutoniques.

Ce premier état ne fut pas de longue durée; la jalousie et l'instabilité trop naturelles aux hommes, y occasionnerent bientôt des changements. Les Templiers jaloux et fiers de leur puissance, jugerent bien que le nouvel Ordre alloit prendre part à la gloire, qu'ils n'avoient Difficultés avec les Templiers.

partagée jusque-là qu'avec les Hospitaliers de St. Jean: ils se mirent donc à le tourmenter et à le gêner sur plusieurs points, comme on le verra dans une bulle du Pape Honorius III. du 17. d'avril de l'an 1222: mais l'objet sur lequel ils persécuterent le plus vivement les Teutoniques, fut la couleur de leur habit.

Il paroît que dans l'origine les Templiers des différentes classes étoient vêtus de blanc: des freres servants et des serviteurs revêtus de manteaux de cette couleur, se conduisirent mal; ils furent apparemment pris pour de chevaliers, et le blâme retomba sur ces derniers. Cet événement désagréable donna lieu à la défense faite dans le chapitre 22eme. de leur regle, à toute autre personne qu'aux chevaliers du Temple, de porter le manteau blanc; mais cette défense ne devoit regarder que les personnes de leur Ordre, et ne pouvoit d'aucune maniere, s'étendre au delà de leur sphere.

ap. Mireum.

Les chevaliers Teutoniques qui avoient adopté les statuts et les usages des Templiers, voulurent aussi jouir de la distinction du manteau blanc, sur lequel ils portoient une croix noire, tandis que celle des Templiers étoit rouge; ce qui marquoit parfaitement la différence des deux Ordres. Mais les chevaliers du Temple déja très-puissants et jaloux de porter seuls le manteau blanc, obligerent les Teutoniques trop foibles pour leur résister, de l'abandonner: ils obtinrent même un bref ou décret du Pape Innocent III. daté du 27. d'août de l'an 1211, qui défendoit aux Teutoniques de porter le manteau blanc; voulant qu'ils se contentassent de leur

Duell. hist. Ord. Teut. p. 6. Baluz. Epist. Innoc. III.

habit, sans dire de qu'elle couleur il étoit. Ce dernier article avoit rapport à la couleur que les Teutons avoient prise, lorsqu'ils avoient été forcés de quitter le blanc, par la crainte des Templiers. Les Teutoniques devenus plus puissants par leur nombre qui s'accroîssoit tous les jours, reprirent la couleur blanche, et il en résulta un second bref d'Innocent III. adressé au Patriarche de Jérusalem. Le Pape dit, que pour ôter toute matiere de contestation entre les deux Ordres, il avoit défendu aux Teutoniques de porter des manteaux blancs, qui avoient été donnés aux Templiers comme une marque distinctive; il ordonne ensuite, au Patriarche de finir par où il auroit dû commencer; c'est-à-dire par prendre les informations convenables, et d'ordonner ensuite, sans admettre d'appel, ce qu'il croiroit être le plus expédient pour le bien de la religion, en obligeant les parties, sous peine de censure, à observer exactement, ce qu'il préscriroit. Il est visible que ce bref a été calqué sur les expressions dont les Templiers s'étoient servis dans leur demande.

lib. 3. Ep. 125. et 126. Spondanus.

Les Teutoniques ne se tinrent pas pour battus. Jusqu'à cette époque leurs adversaires avoient été écoutés favorablement à Rome; ils eurent aussi leur tour. L'Empereur Frédéric II. s'en mêla, et lors de son couronnement, il demanda spécialement au Pape de terminer cette querelle et de confirmer tous les privileges des Teutoniques qui, à ce qu'il semble, avoient déja obtenu un indult pour être autorisés à continuer de porter le manteau blanc. Comme les Templiers recommencerent leurs vexations, Honorius

III. mit fin à cette pitoyable chicane par une bulle du 17. d'avril de l'an 1222. Cette bulle adressée au Maître et aux chevaliers du Temple, est d'autant plus remarquable, qu'au lieu d'employer contre eux les menaces ordinaires des censures de l'Eglise, le Pape ne se servit que de l'arme du ridicule qu'il versa sur eux à pleines mains. Ce moyen réussit; car depuis les chevaliers Teutoniques n'ont cessé de porter le manteau blanc, sans que l'on apperçoive aucun vestige de réclamation ultérieure de la part des Templiers. La maniere dont Honorius III. termina cette querelle, semble montrer que la religion des Papes ses prédécesseurs, qui avoient fait une affaire grave de la couleur du manteau, avoit été surprise par les Templiers [1]).

Changements dans les statuts.

Les persécutions des Templiers furent l'origine du droit qu'acquirent les Teutoniques, de faire à leurs statuts tous les changements qu'ils trouveroient convenables. Dès le commencement, ils furent forcés par eux de déroger à quelques points peu importants qui leur étoient préscrits, et en cela ils ne pouvoient être coupables: mais il se pourroit, que les vexations qu'ils éprouverent, leur servirent de prétextes pour faire des changements sur d'autres points différents. Quoi qu'il en soit, ces changements furent légitimés par le consentement de plusieurs Papes. Innocent III. avoit confirmé par la bulle de l'an 1209 que nous avons fait connoître „les „louables coutumes qu'ils observoient, et qu'ils „devoient continuer d'observer.“ Il semble que

1) Voyés la note num. III. à la fin du volume.

par l'expression de louables coutumes, on ne doit point entendre les statuts qu'on leur avoit donnés, mais des usages particuliers qui s'étoient établis chés eux. Ce que le Pape Innocent III. n'avoit dit que d'une maniere obscure, fut expliqué par Honorius III. dans sa bulle du 15. de Decembre de l'an 1220, dont nous avons parlé dans l'introduction; il y déclara: „qu'aucune „personne, soit ecclésiastique soit laïque, n'avoit „le pouvoir de toucher aux coutumes qui avoient „été établies par le Maître et les freres, qui „étoient écrites, et que l'on suivoit déja depuis „quelque tems, si ce n'étoit le Maître lui-même, „avec la plus saine partie du chapitre." C'étoit approuver des coutumes, et par consequent des innovations établiés par le Maître et les freres, en donnant à eux seuls, le droit d'y faire les changements convenables suivant les circonstances. Cette déclaration sembloit devoir ôter toute inquiétude aux Teutoniques sur les changements qu'ils avoient faits à leur régime, et même les autoriser en quelque sorte, à en faire d'autres, cependant ils ne furent point exempts de scrupule.

Il étoit dit dans la regle premiérement: que ceux qui vouloient entrer dans l'Ordre devoient, avant de passer la mer, se présenter à leurs evêques pour en obtenir des témoignages de bonne conduite; afin que l'on sçut s'ils étoient dignes d'y être admis; secondement: que les freres pouvoient faire gras le mercredi quand ils avoient fait maigre le jour précédent, à cause de la vigile de quelque fête ou solemnité; troisiémement: que trois jours de la semaine les freres

ne devoient avoir que deux ou trois plats de légumes et de pulment; quatriémement: que généralement les freres devoient manger deux à deux, à cause de la disette de plats; et enfin qu'ils ne devoient pas couvrir le fer de leurs lances. Ces articles ayant été négligés, les Teutoniques en eurent du scrupule, et s'adresserent à Innocent IV. pour être absous de ces fautes, en lui exposant qu'il seroit difficile et dispendieux de rétablir l'usage primitif. Le Pape accorda leur demande par une bulle du 9. de Février de l'an 1244 adressée au Maître et aux freres de l'Ordre; dans laquelle il déclara: après avoir rapporté tous les articles, que l'on a vus ci-dessus, qu'il donnoit le pouvoir au Maître, conjointement avec le chapitre, ou avec la plus saine partie d'y celui, de changer, non seulement les articles susdits, mais encore tous les autres; pourvu que ce changement ne nuissît point à l'utilité spirituelle, que ce fut en vue de Dieu, et qu'il ne portât préjudice à personne: après quoi il donna le pouvoir au supérieur ou prieur des prêtres de la maison, d'absoudre les freres des fautes de ce genre, qu'ils avoient commises, en leur enjoignant une salutaire pénitence. C'étoit un grand avantage pour l'Ordre, de pouvoir modifier ses statuts suivant les circonstances, et selon la nécessité; aussi ne tarda-t-il pas longtems de profiter de cette permission 2).

Malgré les changements que les Teutoniques ont cru devoir faire à leur régime primitif, en vertu de la concession du Pape, on peut dire,

2) Voyés la note num. IV. à la fin du volume.

qu'a la réserve d'un petit nombre d'articles, la regle, les statuts et les coutumes de l'Ordre sont tirés des statuts des Templiers. La conformité, j'ai presque dit, l'identité des statuts des deux Ordres est si grande que, dans l'examen que je vais faire de ceux des Teutoniques, je ne citerai pas ceux des Templiers, parcequ'il faudroit presque autant de citations que de phrases : je n'en ferai donc mention que quand il s'agira de de quelque passage important; lorsqu'ils serviront à expliquer ceux de l'Ordre Teutonique ; ou quand il y aura des différences notables.

Quoique les statuts des Teutoniques soient, comme on vient de le dire, en quelque sorte calqués sur ceux du Temple, ils sont cependant plus obscurs : beaucoup de passages ne peuvent être expliqués que par ceux des Templiers qui sont plus détaillés. Il semble qu'il n'est pas difficile de deviner la raison de cette différence. Lorsqu'on fit les statuts des Templiers, c'étoit une institution nouvelle ; il fallut donc entrer dans les plus petits détails pour faire connoître la maniere dont on devoit les observer. Il n'en fut pas de même pour les Teutoniques qui suivirent d'abord les statuts des Templiers pendant plus d'un demi-siecle. Lorsqu'ils voulurent s'assujettir à un régime particulier, ils conserverent la plupart de leurs observances primitives, et crurent apparemment, qu'il étoit inutile d'entrer en détail sur des objets connus de tous et d'une pratique journaliere. Il y a même des points très-importants, dont par la même raison, ils ont presque entiérement négligé de parler, par exemple : les statuts du Temple entrent dans de

grands détails sur la maniere de tenir les chapitres; et ceux des Teutoniques se contentent d'indiquer les époques où on devoit les tenir: le silence sur une pareille matiere ne peut venir que de ce qu'ils avoient conservé la plupart des usages des Templiers, et qu'ils ne croyoient pas que personne eût besoin d'être instruit d'une chose qui se pratiquoit tout au moins une fois chaque semaine. Il en est de même des Freres servants qui furent très-nombreux dans l'Ordre Teutonique. Les statuts du Temple contiennent beaucoup de réglements qui les concernent, et à peine en est-il parlé dans ceux des Teutoniques: c'est que ces derniers avoient encore conservé les usages des Templiers à leur égard. On peut encore remarquer que les statuts des Teutoniques condamnent à la peine de la discipline ceux qui commettent de certaines fautes: si le Grand-Maître de Kniprode n'avoit point préscrit, par un statut particulier fait un siecle après la rédaction des statuts généraux, la maniere d'appliquer cette punition, on ignoreroit encore, quelles en étoient les formes. Cependant on ne peut pas croire que ce Grand-Maître ait voulu apprendre comment devoit se faire une chose qui se pratiquoit depuis l'origine de l'Ordre: il ne peut donc avoir eu en vue, que d'y faire quelque changement, ou d'établir plus d'uniformité dans la maniere.

Examen des statuts. L'amour propre, qui persuade à la plupart des hommes, que les choses ne sont bonnes qu'autant qu'ils y ont mis du leur, introduisit bientôt des différences dans les exemplaires des statuts que les Teutoniques s'étoient donnés. Les co-

pies devant se multiplier à mesure que l'Ordre s'étendoit, les uns se permirent d'y faire des retranchements et d'autres y ajouterent. Pour redresser cet abus, le Grand-Maître, d'accord avec le chapitre, fit un décret dont nous allons donner la substance: il est écrit à la tête des exemplaires que l'on a faits depuis: ces exemplaires étoient les seuls que l'on devoit suivre.

L'an de notre Seigneur mil quatre cent quarante-deux, le Dimanche d'avant la St. Gilles (26. d'Août) Nous Frere Conrad d'Erlichszhusen (Erlichshausen) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, avons tenu un grand chapitre dans la maison principale de l'Ordre à Marienbourg, avec les honorables et religieux Freres Eberhard de Sawnsheim et Henri Finken supérieurs de notre Ordre en Allemagne et en Livonie, ainsi qu'avec les *Gebietiger* 3), les commandeurs

3) On expliquera ailleurs le mot *Gebietiger* qui peut-être regardé comme un nom générique, désignant toutes les personnes de l'Ordre, qui, par leurs emplois avoient le droit d'être consultés ou qui pouvoient l'être quand les supérieurs le croyoient utile. Les *Gebietiger* nommés ici, après les supérieurs de l'Allemagne et de Livonie, et avant les commandeurs provinciaux, ne pouvoient être que les cinq grands-officiers de l'Ordre. à savoir: le Précepteur ou Grand-Commandeur, le Maréchal, le Grand-Hospitalier, le Grand-Trapier et le Trésorier, dont on parlera plus loin. Dans l'exemplaire dont je me sers, il y a une virgule avec un point entre les mots *Obirsten* et *Gebietigern*: dans celui de Königsberg dont nous parlerons incessamment, il n'y a pas d'interponction. Je crois que celle de mon exemplaire est bien placée, car il faut bien que les cinq grands

provinciaux, et les autres Freres de la Prusse, de l'Allemagne et de la Livonie, qui y ont été appellés suivant la coutume. Comme nous avons reconnu qu'il s'est glissé des fautes dans les exemplaires du livre de l'Ordre; les uns y ayant ajouté dans certains endroits, et d'autres y ayant fait des retranchements, en sorte qu'ils ne sont point uniformes; nous avons unanimement résolu avec les susdits Freres, de faire écrire trois exemplaires du livre de l'Ordre, parfaitement semblables, et d'apposer à chacun d'eux la bulle ou le sceau de l'Ordre: un de ces exemplaires sera gardé à Marienbourg en Prusse, un autre à Horneck en Allemagne, et le troisieme à Riga en Livonie. On fera des copies exactes de ces livres, pour tout l'Ordre, afin d'avoir partout des statuts uniformes. S'il arrivoit que quelque Frere eût du doute sur quelque point de la regle, des statuts, ou des coutumes, il pourra recourir à ces originaux. C'est pourquoi nous défendons à tous et chacun des Freres, en vertu de la sainte obéissance, et sous peine d'être soumis à la plus grande des pénitences qui est marquée dans ce livre, d'oser, sans la permission du Grand-Chapitre, faire le moindre retranchement, ou la moindre addition au dit livre: ce sera le moyen d'éviter notre indignation et la pénitence susdite. Afin de perpétuer le souvenir de cette ordonnance, nous avons fait écrire le présent livre des statuts, et l'avons fait munir de la bulle ou sceau de notre Ordre.

Suivant le sens de ce décret capitulaire, on

---

officiers de l'Ordre que nous verrons nommés ailleurs (*Die funff grofsgebietiger defs ordens*) trouvent leur place dans cette énumération.

n'a fait aucun changement au livre des statuts en 1442 : on a seulement ôté les fautes qui s'y étoient glissées, et on l'a donné dans toute sa pureté, tel qu'il étoit pendant que le siege de l'Ordre se trouvoit encore en Palestine. Cette derniere assertion est prouvée d'une maniere incontestable par plusieurs articles, que l'on fera remarquer, qui ne pouvoient avoir lieu que quand la maison chef-d'Ordre étoit encore à St. Jean d'Acre. Si l'on n'a pas même retranché en 1442, des articles devenus évidemment inutiles, on ne s'est pas permis davantage, d'y rien ajouter. On verra plus loin des statuts faits par le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen avec le concours du même chapitre où les statuts ont été remis en Ordre: si l'on avoit cru pouvoir ou devoir ajouter quelque chose aux anciens, le Grand-Maître y auroit inséré ses ordonnances, au lieu de les donner séparément. On a même poussé le respect pour l'antiquité au point de ne rien ajouter à la table des chapitres. Dans le livre de l'Ordre renouvellé en 1442, on a fait transcrire après les anciens statuts, ceux qui ont été faits postérieurement à la perte de la Terre-sainte par divers Grands-Maîtres, et l'on n'en a pas même inséré les titres dans la table.

Le décret du Grand-Chapitre de 1442 fut assés bien suivi quant au fond; mais il n'en a point été de même de la forme. On voit en effet dans plusieurs copies qui ont été faites depuis, une division différente: quelquefois on a réuni deux chapitres en un seul; d'autres fois les chapitres ont été partagés, ce qui fait que les exemplaires ne s'accordent pas tous sur le nombre

des chapitres. L'exemplaire original déposé à Horneck, pour servir de modele à tous ceux des commanderies de l'Allemagne, est perdu et probablement depuis longtems. On peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, qu'il a été la proie des flammes lorsque le château de Horneck a été incendié en 1525, pendant la cruelle guerre des paysans. Après la perte de ce type original il étoit difficile de discerner entre les exemplaires que l'on conserve, ceux qui lui étoient conformes, d'autant que la plupart d'entre eux sont antérieurs à l'an 1442 et par conséquent du nombre de ceux dont les variantes avoient occasionné cette réformation.

D'après ces variations, j'aurois eu peine à me déterminer sur le choix de l'exemplaire qui devoit servir de base à cet ouvrage, si je n'avois point eu le bonheur d'en rencontrer un qui a un caractere d'authenticité que je n'ai vu à aucun autre. Cet exemplaire appartient aux archives du Baillage des Vieux-Joncs. C'est un très-beau manuscrit in folio sur velin, qui a été fait en 1585 par ordre et pour l'usage de Henri de Ruischenberg (Reuschenberg) commandeur provincial de ce baillage. L'écrivain qui étoit un religieux de l'Ordre des Carmes atteste dans la souscription, qu'il a fait cette copie d'après un exemplaire vidimé et scellé de la regle, des statuts et des coutumes, telles qu'il avoit été ordonné de les observer par le Grand-Maître et le chapitre de Marienbourg etc., et il est marqué dans le titre de cet exemplaire, que le chapitre étoit celui qui avoit été tenu le Dimanche avant la St. Gilles en 1442: l'écrivain ajoute,

que sa copie a été faite mot-à-mot, et qu'elle a été collationnée de même. Malgré que cette attestation n'ait point été donnée par une personne publique, ou constituée en dignité, il semble qu'il n'en est pas moins certain que cette copie, à quelques fautes d'écriture, et à quelques omissions près, qui ont échappé à la révision, est conforme pour le fond, au livre des statuts approuvé et publié par le grand-chapitre en 1442. Cet exemplaire vidimé et scellé qu'il a copié, ne pouvoit être autre que celui qui avoit été délivré par le Maître de l'Ordre en Allemagne, au Baillage des Vieux-Joncs en conformité du recès capitulaire de 1442: Quant au sceau qui avoit été apposé à cet exemplaire, ce ne pouvoit être que celui de la maîtrise d'Allemagne, pour prouver que le dit exemplaire étoit conforme à l'original conservé à Horneck.

C'est donc sur cet exemplaire que j'ai fait la traduction libre des statuts, que l'on verra ci-après. Cette partie de mon ouvrage étoit achevée, lorsque j'ai vu celui de Mr. *Hennig*: il contient les statuts de l'Ordre qu'il a fait imprimer en 1806 à Königsberg, sur un exemplaire conservé dans les archives secretes de cette ville. Le savant auteur prouve d'une maniere satisfaisante, que ce précieux exemplaire est celui qui devoit être conservé à Marienbourg, qui a été transporté à Tapiau, et qui de-là est passé aux archives de Königsberg: il en fait une ample déscription dans l'introduction à son ouvrage; et l'on n'apprend point sans étonnement, que cet exemplaire destiné à servir de modele à ceux de toutes les commanderies de la Prusse, n'est point

exempt de fautes: c'est apparemment que se fiant trop sur l'exactitude du copiste, on a négligé de collationner son ouvrage avec assés d'attention: ou que l'on n'a point voulu altérer la beauté de ce superbe manuscrit, par des corrections. Quoi qu'il en soit, le labourieux auteur a supplée à ce défaut par la collation de cinq autres exemplaires que l'on conserve à la bibliotheque de Königsberg: ainsi l'on peut se flatter de trouver dans son ouvrage le texte entier et exact des statuts: pour en faciliter l'intelligence il y a joint un glossaire historique et étymologique.

L'Ordre doit de la reconnoissance à Mr. Hennig pour la publication de cet ouvrage, et je lui en dois en particulier, pour le service qu'il me rend. Comme mon exemplaire est à peu de choses près, conforme à celui des archives secretes de Königsberg, je retranche la déscription que j'en avois faite, parcequ'on la trouve quant à la division dans l'ouvrage de Mr. Hennig. J'observerai seulement, que dans mon exemplaire on voit d'abord le décret du grand-chapitre, puis la table et ensuite le prologue: l'exemplaire de Königsberg au contraire, commence par la table qui est suivie du décret capitulaire de 1442 après lequel on trouve aussi le prologue: les choses sont les mêmes quant au fond, mais elles ont été transposées. Il y a quelques pieces dans l'ouvrage de Mr. Hennig, que je ne connoissois pas; je les indiquerai. En général, j'aurai soin de faire hommage à l'auteur de toutes les connoissances que je puiserai dans son ouvrage, même des explications que je n'aurois pas trou-

vées auparavant. Comme je serai quelquefois dans le cas de rapporter quelques parties du texte de mon exemplaire, on verra que l'ortographe y est améliorée ; c'est-à-dire que le copiste a suivi celle de son tems pour se rendre plus intelligible : quelquefois même il s'est permis une inversion de phrase, sans cependant jamais altérer le sens.

Les statuts de l'Ordre ont été traduits en différentes langues. Les Teutoniques du Baillage d'Utrecht les avoient accommodés à leur idiome qui étoit un allemand corrompu : on en a fait une traduction en françois, ou plutôt en vieux gaulois : je ne la connois point en entier ; elle est fort ancienne si l'on en juge par les fragments que Mrs. de Baczko et Hennig en ont rapportés. On en a aussi fait une traduction latine ; c'est la seule sur laquelle il convient de s'arrêter un moment. Je connois deux copies de la traduction latine ; l'une a été publiée par Duellius d'après un manuscrit de la bibliotheque de Ste Dorothée à Vienne ; l'autre appartenoit à la maison pastorale de St. André à Liège, qui étoit une maison de l'Ordre 4). Ces deux copies sont conformes quant au texte, mais elles varient dans la division des chapitres ; l'une et l'autre est incomplete ; il manque à chacune d'elles des chapitres qui peuvent être supplées par l'autre. Cette traduction telle que je la connois, est également in-

4) Il s'en trouve aussi à Mergentheim que j'ai négligé d'examiner quand je le pouvois. Mr. Hennig nous apprend qu'il y en a aussi un exemplaire à la bibliotheque de Königsberg.

complete relativement au texte original, mais ce qu'elle contient est exact; et la division de l'exemplaire de Liège, à quelques transpositions près, est conforme à celle du texte allemand. Il y a aussi une différence dans le prologue de la traduction latine: la fondation de l'Ordre au camp des croisés devant la ville d'Acre, n'est marquée qu'à la fin; au lieu que dans l'allemand elle est marquée au commencement.

Il paroît que la traduction a été faite par une personne étrangere à l'Ordre; le traducteur ayant ajouté cette phrase aux deux exemplaires que je connois: *Hinc est etiam, quod nos permoti pietate Fratrum Ordinis ejusdem, regulam eorum ante confusam et obscuram ad Ordinem redegimus, ut subnotata per ordinem capitula demonstrabunt.* C'est le langage d'un ami, mais non celui d'un frere de l'Ordre. D'après ce passage, il n'est pas douteux que la traduction ne soit antérieure à l'an 1442; car depuis il ne s'est plus trouvé de confusion dans le livre de l'Ordre. Il est même très-vraisemblable, j'ai presque dit certain, que cette traduction a été faite pendant que le chef-lieu de l'Ordre étoit encore en Palestine. On peut d'abord remarquer que l'on n'y voit pas les statuts qui ont été faits après la perte de la Terre-sainte, qui peuvent être regardés comme des parties intégrantes du livre de l'Ordre, depuis 1442. Secondement: le travail du traducteur a eu pour but la réunion des matieres qui étoient éparses auparavant, et nous voyons cependant que la traduction est conforme, à quelques omissions près, aux

aux statuts renouvellés en 1442. D'un autre côté, nous croyons d'avoir prouvé que loin d'avoir rien changé à cette époque, au livre des statuts, on s'est au contraire attaché à les donner tels qu'ils avoient été faits dans la Terre-sainte. En combinant ces différentes considérations, il semble que l'on peut en conclure : que l'ouvrage latin du traducteur a non seulement été fait en Palestine, mais qu'il a servi de modele, quant à la forme ; c'est-à-dire pour la réunion des matieres, à la derniere rédaction que les Teutoniques ont faite de leurs statuts dans la Terre-sainte.

Autant qu'il sera possible, je ne rapporterai dans cet ouvrage, que la substance des différents chapitres des statuts: quand il sera nécessaire d'entrer en détail, j'en donnerai une traduction libre, aussi abregée qu'il se pourra. Celà sera encore trop long pour la plupart des lecteurs: mais, si je me bornois à ne rapporter que les choses essentielles, je perdrois l'occasion d'expliquer plusieurs passages qui pourroient bien rester inintelligibles. Il semble que les statuts faits après la perte de la Terre-sainte devroient être encore plus abrégés: souvent ce ne sont que des répétitions des anciens statuts, ou ce ne sont que des objets qui au premier coup d'oeil ne paroîssent point être d'une grande importance : cependant on verra plus loin, que ce que l'on regardera peut-être comme des minuties, ne laisse pas d'être intéressant pour l'histoire, en lui fournissant des preuves auxquelles il seroit difficile de se refuser. Dans tous les exemplaires on trouve d'abord la regle, puis les anciens sta-

tuts : ceux-ci sont suivis de ceux qui ont été faits par différents Grands-Maîtres après la perte de la Terre-sainte ; et ce n'est qu'après ces derniers que l'on trouve la partie des statuts désignés par le nom de coutumes. Comme il est utile pour le but que je me suis proposé, d'établir l'ordre chronologique, je donnerai d'abord la regle, les statuts et les coutumes qui ont été rédigées en Palestine : les statuts des Grands-Maîtres faits après la perte de la Terre-sainte, viendront après suivant leur date.

Leur ancienneté.

Il seroit à désirer de pouvoir fixer l'époque précise de la rédaction des statuts ; mais la chose est impossible. Voici ce qu'il y a de plus apparent sur cet objet. On a vu plus haut, que les Teutoniques n'ont obtenu qu'en 1244 la permission de faire des changements à leurs statuts. Il n'est pas douteux qu'ils se seront empressés de profiter de cette faculté : cependant leurs statuts n'ont pu être mis dans l'état où nous les voyons, qu'après le 27. de Février 1257. On voit en effet par plusieurs passages de la regle que lors de leur derniere rédaction, ils avoient un Breviaire propre, ou accommodé à leurs usages, et ce n'a été que le 27. de Février 1257, que le Pape Alexandre IV. leur a accordé le droit de régler leur liturgie. D'un autre côté il n'est point fait mention de la fête du saint Sacrement dans le chapitre 38. des statuts, qui marque toutes celles que l'on devoit célébrer dans les maisons de l'Ordre. Il est vrai que la fête de l'Ascension de notre Seigneur manque également, tant dans mon exemplaire, que dans ceux de Königsberg et dans la plupart de ceux qui exis-

tent encore: mais cette omission ne peut venir originairement, que d'une faute de copie qui se sera perpétuée, puisque c'est une des plus anciennes fêtes de l'Eglise: et quoique cette faute se trouve dans le plus grand nombre des anciens exemplaires, il y en a cependant à Mergentheim, où cette fête est marquée. Quant à la fête du St. Sacrement on a consulté une douzaine d'exemplaires; elle ne se trouve dans aucun d'eux, non plus que dans ceux de Königsberg. Comme cette fête n'a été préscrite à l'Eglise universelle que l'an 1264 par une bulle du Pape Urbain IV. il semble que l'on peut en conclure, s'il n'y a pas également eu de l'erreur dans cette omission, que la rédaction complete des statuts, a eu lieu avant l'établissement de la fête; par conséquent entre les années 1257 et 1264 [5]). Si l'on veut que la fête du St. Sacrement ne soit omise que par erreur dans les statuts, on ne peut plus assigner d'autre époque à leur rédaction complete, que l'intervalle qu'il y a eu entre l'an 1257 et l'année 1271. En voici la raison. Il est dit dans le huitieme chapitre des statuts, que le châte-

5) On voit dans l'histoire de l'Ordre tom. 7. p. 372, que les Teutoniques de la Sicile ont célébré la fête du St. Sacrement avant qu'elle fut préscrite à l'Eglise universelle. Il n'y a rien en cela de contradictoire avec ce que l'on vient de dire: car on ne voit rien qui indique que cette dévotion se soit étendue au delà des maisons que l'Ordre possédoit en Sicile: nous ne savons pas même avec certitude, que cette fête aït été célébrée avant l'ordonance générale, dans aucune autre église de l'Ordre, que dans celle de la grande-commanderie de Palerme.

lain ou commandeur de la forteresse de Monfort, nommé en allemand *Starckenberg*, ne pouvoit être nommé ni deplacé que par le Grand-Maître et le chapitre: certainement on n'a pu insérer un pareil article dans les statuts, que dans le tems où Monfort appartenoit encore à l'Ordre; et nous apprenons par l'histoire des croisades, que ç'a été en 1271 que les Sarrazins ont pris aux Teutoniques cette place importante qui étoit un des boulevards de la Terre-sainte.

V. hist. de l'Ord. tom. 2. p. 227.

Remarque sur le prologue.

En supposant l'intervalle le plus court possible, il y avoit 54 ans que l'Ordre existoit, lorsqu'il se donna des statuts, différents de ceux des Templiers: il est probable que ç'a été à cette époque, que l'on a rédigé le prologue qui les précéde et qui marque la fondation de l'Ordre à l'an 1190. Ce laps de tems n'étoit point assés considérable pour avoir fait oublier l'époque précise de cette fondation, ni les circonstances qui y avoient donné lieu: on pourroit dire la même chose si les statuts n'avoient été rédigés que plusieurs années après l'an 1257. Mais cet intervalle étoit assés long pour que l'on ne puisse pas présumer que le rédacteur du prologue avoit été le témoin oculaire de la fondation de l'Ordre. De-là vient probablement le peu d'exactitude que l'on voit dans cette rédaction: faute d'une énonciation plus claire, il s'y trouve un grand embarras relativement au conseil que donna le Duc de Suabe, d'envoyer des ambassadeurs à l'Empereur pour l'engager à demander au Pape Célestin la confirmation du nouvel Ordre: nous nous flattons de l'avoir fait disparoître cet embarras, par l'explication que l'on a vue dans la

note num. I. à la fin de ce volume. La seule difficulté qui pourroit rester maintenant, est sur Henri comte de Champagne, qui y est qualifié de Roi ; sur quoi l'on peut voir l'explication qui en a été donnée dans l'histoire de l'Ordre. Ces obscurités qui ne viennent que du peu de précision de l'aûteur du prologue, ont bien pu ne point être remarquées par les chefs de l'Ordre de ce tems-là, d'autant que tout étoit intelligible, pour eux: ces bons chevaliers, dont toute la science se bornoit probablement, à remplir leurs devoirs religieux et à se bien battre, se seront contentés de voir l'origine de leur Ordre exposée nettement quant à la date, sans examiner si toutes les autres expressions étoient assés claires, pour ne pas occasionner d'embarras à ceux qui viendroient long-tems après eux: mais, comme nous l'avons dit, rien ne pouvoit les tromper sur l'époque encore récente de leur fondation, non plus que sur les événements qui y avoient donné lieu. Ce n'a donc pas été sans raison, que nous avons donné dans l'introduction le témoignage du prologue, pour une preuve de la véritable époque de la fondation de l'Ordre. Comme on a fait observer avec quelle exactitude, on peut même dire avec quel scrupule on a publié en 1442 les anciens statuts, tels qu'ils avoient été suivis dans la Terre-sainte, il est inutile de s'étendre pour démontrer que la même exactitude a dû avoir lieu, à plus forte raison, à l'égard du prologue: les statuts étant un réglement de vie, il auroit pu exister des motifs pour y faire des changements: mais le prologue étant purement historique, il n'y a jamais eu de raison d'y toucher.

CHAPITRE II.

ANCIENNE REGLE DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

La regle est divisée en 39 chapitres, dont les titres sont rapportés dans la table générale. Ces chapitres sont précédés d'un article qui n'est pas compris dans la dite table; il contient une autre division de la regle en trois parties: la premiere regarde les voeux, la seconde traite de la tenue des Hôpitaux, et la troisieme des devoirs des freres.

Chap. 1. Le premier chapitre est le plus important de tous; c'est celui qui préscrit l'émission des voeux de chasteté, d'obéissance et de pauvreté, ou de désapropriation. Après avoir montré que le sauveur du monde a donné l'exemple de ces vertus, dans le degré le plus éminent, la regle fait voir que c'est dans ces trois points que consiste l'essence de la vie religieuse; aussi déclare-t-elle qu'ils sont inébranlables et que le Maître de l'Ordre n'a pas le pouvoir d'accorder des dispenses à qui que ce soit sur ces objets; car, dit-elle, si l'on touchoit à un de ces trois points, la regle entiere seroit bientôt détruite.

Chap. 2. Il étoit permis aux freres de pos-

séder en commun toutes sortes de biens, tant pour subvenir aux frais de la guerre que pour l'entretien des hôpitaux et des pauvres, conformément à leurs privileges 1).

Chap. 3. Comme tout Ordre religieux, dit la regle, reçoit des privileges et des immunités de l'Eglise, il est exempt de la jurisdiction des séculiers: ainsi l'Ordre de Notre-Dame des Teutoniques à Jérusalem, est spécialement sous la protection du St. Siege. Cette protection de l'Eglise ne pouvant pas être contraire à la justice, il est ordonné aux freres, d'agir de bonne foi et sans aucune fraude, dans les procès qu'ils pourroient avoir pour le maintien de leurs privileges.

Chap. 4. Le nom de l'Ordre, indiquant qu'il a été hospitalier avant d'être militaire, il est

1) Dans le commencement, les Teutoniques ne vivoient que des biens que l'Ordre possédoit en commun; ils le faisoient avec tant de réserve, que le Pape Alexandre IV. les loua dans une bulle du 8. d'Août 1257, parceque contents de ce que les statuts leur accordoient, les supérieurs mêmes ne tiroient rien de la maison, et vivoient humblement et simplement, comme les freres qui leur étoient soumis. (*Arch. de Mergenth.*) Le même Pape, par une autre bulle du 9. de Novembre 1258. (*ibid.*) permit aux Teutoniques de succéder aux biens de leurs parents, auxquels ils auroient pu avoir droit, s'ils n'étoient point entrés dans l'Ordre; il en exceptoit les fiefs, parcequ'alors ceux qui les possédoient, étoient astreints à un service personnel envers leur suzerain; devoir qui auroit été incompatible avec celui que les chevaliers étoient obligés de rendre à l'Ordre. Cette concession fut renouvellée mot-à-mot par le Pape Grégoire X. en 1273. (*Duell. p.* 2. *num.* 30.)

ordonné d'avoir un hôpital dans la maison principale, ou dans un autre endroit, si le Maître et les chapitres le jugent plus convenable. S'il se trouve dans quelque endroit un hôpital établi et fondé, et qu'on veuille le donner à l'Ordre, le provincial du canton pourra l'accepter, s'il le juge à-propos, après avoir pris l'avis de la plus saine partie du chapitre. Il étoit défendu d'établir des hôpitaux dans les maisons de l'Ordre, sans une permission spéciale du Grand-Maître 2).

Chap. 5. Avant qu'un malade fut porté à la place qui lui étoit destinée dans l'hôpital, il devoit se confesser s'il en avoit la force, et recevoir la sainte Eucharistie, si le confesseur le jugeoit convenable. Il étoit défendu de recevoir dans l'hôpital d'autres personnes que des malades. Quand un malade y entroit, l'hospitalier devoit mettre de côté l'argent et les effets qui lui appartenoient, et en tenir note: il devoit exhorter le malade à s'occuper du salut de son âme, et à accomplir ponctuellement ce qu'il ordonnoit sur la disposition de son argent et de ses effets.

2) Il est dit dans ce chapitre, que l'Ordre a été hospitalier avant d'être militaire: cela est vrai en un sens; car les citoyens de Brême et de Lubeck avoient fait un acte purement de charité, en portant les malades sous une tente pour leur donner du secours; et nous avons vu que c'est de ce foible commencement, que l'Ordre a pris naissance: mais il n'en est pas moins certain que quand il a été érigé et approuvé par l'Eglise, on lui à donné les statuts des Templiers, et une partie de ceux de St. Jean, et que par conséquent, il a été militaire et hospitalier au moment de sa fondation.

Chap. 6. On devoit avoir des médécins à gages dans l'hôpital de la maison principale, et on devoit fournir aux malades tout ce qui leur étoit ordonné, selon les facultés de la maison. La charité pour les malades étoit recommandée; ils devoient être servis avant que les freres fissent leur repas. Les Dimanches on alloit en procession dans la salle des malades; on leur lisoit l'Epître et l'Evangile, et on les aspergeoit d'eau bénite. Dans les autres hôpitaux on devoit faire la même chose à la réserve de la procession, à moins que le supérieur ne l'ordonnât. Le supérieur de chaque endroit étoit chargé de procurer des médécins pour l'hôpital. Il devoit y avoir de la lumiere pendant la nuit dans les chambres des malades. Si quelqu'un mouroit avant les vêpres, à quelque heure que ce fut, on pouvoit l'enterrer d'abord; mais si le malade mouroit après les vêpres, on ne devoit l'enterrer qu'après l'office de prime du lendemain, à moins que l'hospitalier ne l'ordonnât autrement pour de bonnes raisons 3). Il étoit très-particuliérement recommandé aux hospitaliers d'avoir soin des malades, et de leur procurer tous les soulagements nécessaires, tant pour l'âme que pour le corps. Si quelqu'un négligeoit de s'acquitter de ce devoir, le Maître ou le supérieur devoit le punir en proportion de sa négligence. C'étoit à l'hospitalier à choisir des personnes charitables

3) La chaleur étant excessive en Palestine, où les statuts ont été rédigés, il n'est pas surprenant qu'on ait ordonné d'inhumer les morts le plutôt possible, afin d'éviter les effets dangereux de la corruption.

propres à servir les malades. Ce chapitre de la regle rappelle encore aux commandeurs et aux autres freres, qu'à leur réception ils se sont engagés à servir les malades, aussi bien qu'à porter les armes 4).

Chap. 7. Comme la dépense des hôpitaux étoit considérable, le Grand-Maître, ou les Maîtres provinciaux pouvoient envoyer, conformément aux privileges de l'Ordre, des freres pour aller recueillir les aumônes des fideles. Ces quêteurs devoient faire connoître au peuple, les indulgences que les souverains pontifes avoient accordées à ceux qui vouloient contribuer au soulagement des malades: il leur étoit recommandé de se bien conduire, dans la crainte, que par leur mauvais exemple ils n'empêchassent les fideles de donner la charité, comme les enfants du Grand-Prêtre Heli avoient éloigné le peuple du sacrifice. Lorsque ces quêteurs alloient dans une maison de l'Ordre, ils devoient recevoir avec actions de graces ce qu'on leur donnoit, et ne rien demander d'avantage 5).

4) Les chapitres 5. et 6. et peut-être la moitié du quatrieme contiennent tout ce que les Teutoniques paroîssent avoir tiré des statuts de l'Ordre de St. Jean. La maniere de traiter les freres à l'infirmerie, dont on parlera plus loin, est si conforme à ce qui se pratiquoit chez les Templiers, qu'on ne peut pas douter qu'elle ne soit tirée de leurs statuts.

5) Les Templiers envoyoient aussi des quêteurs pour recueillir les aumônes que les fideles vouloient donner pour la défense de la Terre-sainte; mais les Teutoniques le faisoient pour un double objet, ayant en outre à fournir à la dépense des hôpitaux.

Chap. 8. Il étoit ordonné aux freres d'assister aux offices, tant de nuit que de jour. Les ecclésiastiques devoient chanter l'office tel qu'il étoit écrit dans le Breviaire de l'Ordre [6]). Les autres freres soit qu'ils fussent présents à l'église, ou absents, devoient réciter treize fois l'oraison dominicale pour tenir lieu de matines, sept fois pour chacun des autres offices, à l'exception de celui des vêpres, pour lequel ils devoient la réciter neuf fois. Ils devoient encore dire le même nombre d'oraisons dominicales pour tenir lieu de l'office de la Ste Vierge. Les freres laycs qui étoient assés instruits, pouvoient avec la per-

L'Eglise avoit accordé des graces particulieres pour favoriser ces collectes: elles étoient les mêmes pour les uns et pour les autres. Nous avons déja dit que Honorius III. avoit donné en 1221 aux Teutoniques tous les privileges quelconques, que l'Eglise avoit accordés aux Templiers et aux Hospitaliers de St. Jean, en sorte que les trois Ordres étoient parfaitement égaux: cela n'empêcha pas que les Teutons n'obtinsent encore des graces particulieres. Outre les bulles qui sont aux archives, on peut voir au sujet des quêteurs, celles du 16. et du 20. Janvier de l'an 1220, ainsi que du 21. Janvier de l'année suivante, que Duellius a fait imprimer.

6) *Die Pfaffen durch das, das sie singen und lesen nach den Brevieren und Bucheren die nach dem Orden geschrieben sint.* On voit qu'à l'époque de la rédaction des statuts, les Teutoniques avoient déja un Bréviaire propre à la différence des Templiers qui paroissent avoir toujours conservé l'office du St. sépulchre, et qui d'après le silence de leurs statuts, semblent n'avoir pas eu le pouvoir d'y rien changer.

mission du supérieur, chanter l'office canonial, ou celui de la Ste Vierge, et alors, ils étoient dispensés de dire les oraisons dominicales, prescrites pour tenir lieu des dits offices. Les freres qui avoient des emplois, pouvoient quelquefois s'absenter des offices et de la collation, quand il étoit nécessaire. Après l'invitatoire et l'hymne des matines les freres devoient communément s'asseoir. Ils étoient de bout quand on lisoit l'Evangile, pendant les laudes et pendant tout l'office de la Ste Vierge; ils devoient s'incliner à chaque *Gloria Patri etc.* Il étoit recommandé de ne pas troubler les autres, soit en priant à trop haute voix, soit en s'inclinant mal-à-propos.

Chap. 9. Il étoit ordonné aux freres, de communier sept fois dans le cours de l'année: le jeudi saint, le jour de Pâques, à la Pentecôte, et aux fêtes de l'Assomption de la Ste Vierge, de la Toussaint, de Noël et de la Purification 7).

7) Les Templiers n'étoient obligés de communier qu'aux fêtes de Pâques, de la Pentecôte et de Noël. Il en étoit de même chés les Hospitaliers de St. Jean. Selon la regle que St. François donna à Ste Claire, ses Religieuses n'étoient obligées de communier que six fois pendant l'année; on ajouta ensuite, une septieme communion le jour de la fête de St. François. On est surpris de voir que des Religieux et des Religieuses qui vivoient sous des regles si séveres, n'étoient obligés de communier que si rarement. Aussi ne s'en tint-on pas à l'observance du précepte; la piété fit certainement multiplier les communions. Les Religieuses de Ste Claire ont encore la même regle, et elles communient plusieurs fois pendant la semaine.

Chap. 10. Lorsqu'un frere venoit à mourir chaque prêtre qui habitoit la même maison, devoit réciter l'office des morts, tel qu'il étoit écrit dans le Bréviaire de l'Ordre, et les freres laycs disoient 100 *Pater noster etc.* La même chose avoit lieu dans les maisons où il n'y avoit pas de couvent. Les freres laycs 8) devoient dire journellement quinze *Pater etc.* pour ceux qui mouroient dans d'autres maisons. Chaque prêtre disoit annuellement dix messes pour le salut de tous les freres vivants de l'Ordre, de ceux qui lui étoient affiliés, des bienfaiteurs et des amis, et un pareil nombre de messes pour les défunts. Les clercs qui n'étoient pas prêtres, récitoient annuellement trois pseautiers pour le salut des vivants, et autant pour le repos des âmes des morts. Les freres laycs devoient dire journellement trente *Pater etc.* pour les bienfaiteurs, pour les affiliés et les amis vivants de l'Ordre, et autant pour les morts. Ils n'étoient point obligés à ces prieres les jours de jeûne 9).

Chap. 11. Si quelqu'un donnoit à l'Ordre un bien assés considérable, pour que l'on put y bâtir une Eglise ou une chapelle, les freres qui y demeuroient, devoient célébrer l'anniversaire du donateur.

8) Par freres laycs il faut entendre les chevaliers et autres personnes de l'Ordre, qui n'étoient pas dans la cléricature.

9) Ces mêmes prieres étoient préscrites aux Templiers avec cette différence, qu'ils ne pouvoient omettre les soixante *Pater*, moitié pour les bienfaiteurs vivants, et moitié pour les morts, que lorsqu'ils étoient malades.

Chap. 12. Quand un frere mouroit dans le couvent, on donnoit le meilleur de ses habits à un pauvre, à qui on donnoit en outre, pendant quarante jours, la même portion que le défunt auroit dû avoir au réfectoire. Il étoit défendu de faire d'autres aumônes à la mort d'un frere. Cette défense est également portée dans la regle des Templiers; ce qui fait présumer qu'il s'étoit commis des abus en pareille occasion.

Chap. 13. Il étoit permis aux freres de porter des chemises, des caleçons, et d'avoir des draps de lit de toile 10). Quant aux habits, ils devoient être de couleur ecclésiastique; dénomination qui ne nous apprend rien de précis. Il étoit ordonné aux chevaliers de porter le manteau blanc, comme une marque de chevalerie, ou de leur qualité des chevaliers: d'ailleurs ils ne devoient rien avoir dans les habits, qui les distinguât des autres freres. Ainsi le manteau

10) La regle des Teutoniques étoit en cela, plus indulgente que celle des Templiers, puisqu'ils pouvoient porter des chemises de toile en tout tems: le 69eme chapitre de la regle du Temple permettoit seulement, de donner une chemise de toile à chaque Religieux, depuis Pâques jusqu'à la Toussaint, en raison de la grande chaleur; hors de-là ils ne portoient que des chemises de laine. Si les Teutoniques eurent quelque adoucissement sur cet objet, il ne s'étendit pas jusqu'à la sensualité. Dusbourg nous apprend (in prolog. pag. 6.) que plusieurs portoient le cilice, et même une espece de chemise composée de mailles de fer; et que la toile des sacs dans lesquels on avoit amené de la farine, servoit à faire des chemises à ceux qui en vouloient porter.

blanc étoit réservé pour les seuls chevaliers, comme chés les Templiers [11]). Les freres devoient porter la croix noire non seulement sur leurs manteaux, mais encore sur leurs autres vêtements; tant militaires que religieux, afin que l'on vît qu'ils étoient membres de l'Ordre [12]). Les fourures précieuses étoient interdites aux chevaliers, ils devoient se contenter de peaux de moutons ou de chevres: on ne devoit donner de ces dernieres, qu'à ceux qui en demandoient; apparemment, parcequ'elles étoient regardées pour être encore plus viles que les premieres. Les souliers devoient être sans pointes, sans boucles et sans rubans; c'est-à-dire, qu'ils ne devoient être liés que par de courroies [13]). Ceux qui

11) On a vu précédemment les difficultés que les Teutoniques avoient eues avec les Templiers sur la couleur du manteau, et la maniere dont elles ont été terminées. La regle des Templiers ni même celle de St. Benoît (v. chap. LV.) n'avoient rien de plus précis sur la couleur des habits, que celle des Teutoniques.

12) *Wir setzen das ein itzlich Bruder an Menteln, an Cappen, an Woppenrocken ein swartz Crutze trage, domit her uswendig betzeige, das her sey ein sunderlichs Glied dieses Ordens.*

13) La défense faite aux Templiers aussi bien qu'aux Teutoniques, de porter des souliers à pointes, avoit rapport à un usage aussi incommode que ridicule que les Ftançois avoient introduit dans la Palestine. Foulques le Rechin Comte d'Anjou, mort en 1109, avoit inventé une espece de souliers dont la pointe étoit plus ou moins longue, suivant la qualité des personnes: elle étoit au moins

étoient préposés à la draperie, ou au vestiaire, devoient avoir soin que les freres eussent des chaussures et des habits proportionnés au corps, qui ne fusent ni trop longs ni trop étroits, ensorte qu'un chacun put s'habiller et se déshabiller sans le secours de personne; enfin des habits décents, tels qu'ils convient aux religieux de les porter. Cet article qui se trouve aussi dans la regle du Temple, a rapport à l'habit court, et non au froc qu'on portoit dans le couvent. Les lits des freres consistoient en un sac qui étoit apparemment, destiné à contenir les couchages, et dans lequel ils pouvoient mettre de la paille dans un matelas de toile, un traversin, un oreiller, un linceul et une couverture: le tout étoit laissé à la disposition des supérieurs qui avoient le droit d'y ajouter ou d'en retrancher ce qu'ils jugeoient convenable. Lorsqu'on donnoit des habits neufs aux freres, ils devoient rendre les vieux qui étoient distribués aux serviteurs, ou aux pauvres. Si quelqu'un murmuroit, n'étant pas content de ses armes ou de ses habits, on devoit lui en donner de plus mauvais pour le punir. La regle ajoute: que, si les prêtres séculiers doivent observer la plus

d'un pied pour les riches, et de deux ou trois pour les princes. Ce bec avec lequel on n'auroit pas pu marcher, s'il n'avoit été recourbé, étoit orné de cornes, de griffes, ou de quelques autres figures bizarres: on les nommoit des souliers à la poulaine. L'usage de cette chaussure que Foulques imagina, selon plusieurs écrivains, pour cacher la diformité de ses pieds, dura en France, malgré les déclamations des prédicateurs jusqu'au regne de Charles V.

plus grande décence dans leur habillement, il est encore plus convenable que ceux qui sont membres d'un Ordre religieux, portassent des vêtements fermés.

Chap. 14. Les freres devoient couper leurs cheveux en rond et assés courts, tant sur le front que sur le derrier de la tête, et éviter toute superfluité dans la barbe; c'est-à-dire, ne point la laisser trop longue. Les prêtres devoient avoir de grandes tonsures, comme il convient à des religieux, et ne point laisser croître leur barbe, pour éviter les inconvénients qui auroient pu en résulter dans la célébration des S[ts] mysteres.

Chap. 15. Les prêtres disoient le *Benedicite* ordinaire avant le repas; les autres freres récitoient un *Pater* et un *Ave* 14). Les freres mangeoient de la viande le dimanche, le mardi et le jeudi; le lundi, le mercredi et le samedi ils faisoient maigre et pouvoient cependant manger du laitage: quand au vendredi ils vivoient comme en carême; c'est-à-dire, qu'ils ne mangeoient ni oeufs, ni laitage. Quelque jour de la semaine que tombât la fête de Noël, il leur étoit permis de faire gras. Tous les freres devoient être servis également, selon les facultés de la maison et le besoin. On défendoit l'abstinence particuliere, qui ne pouvoit se pratiquer sans singularité. Les freres mangeoient deux à deux; c'est-à-dire, que deux mangeoient au même plat: il n'en étoit pas de même de la boisson, dont cha-

14) C'est la premiere fois qu'on voit dans la regle la salutation angélique, jointe à l'oraison dominicale.

cun avoit sa portion séparée 15). Dans les maisons où il y avoit un couvent complet, c'est-à-dire, un commandeur et douze freres sélon le nombre des Apôtres, on faisoit la lecture pendant le repas 16): chacun devoit l'écouter en silence, afin de nourrir l'âme en même tems que le corps. Si on avoit besoin de quelque chose, il falloit la demander à voix basse et en peu de mots. On devoit garder le silence à la seconde table, ainsi que dans les maisons moins nombreuses, où on ne faisoit pas la lecture; à moins que le supérieur ne permit de parler, en faveur de quelques étrangers, ou pour quelque affaire importante de la maison. Les freres ne devoient

15) C'est un des points, dont les Teutoniques avoient négligé l'observance et pour lesquels ils s'étoient adressés au Pape Innocent IV. Comme on l'a vu dans sa bulle du 9. de Février de l'an 1244. Les Teutons donnerent au Pape pour raison de cet usage, que c'étoit à cause du défaut d'une suffisante quantité de plats. Ce motif leur faisoit honneur, puisqu'il prouve qu'ils employoient ce qu'on leur donnoit, non pour leur aisance, mais pour le soin des hôpitaux et pour la défense de la Terre-sainte. Les statuts des Templiers qui avoient le même usage, en donnent un autre motif: c'étoit, disent-ils, pour que les freres eussent soin les uns des autres, et de peur que cachant son abstinence, quelqu'un ne pratiquât de trop grandes austérités. Cette raison étoit également édifiante.

16) J'ai été trompé par les écrivains prussiens, lorsque j'ai dit dans l'histoire (tom. 3. pag. 444.) que c'étoit le Grand-Maître de Kniprode qui avoit fixé à douze le nombre des freres, pour faire un couvent complet, puisqu'il étoit déja réglé par les statuts.

pas sortir de table sans une grande nécessité, et devoient reprendre leur place au refectoire le plutôt possible. On alloit dire les graces à l'Eglise, ou dans un autre endroit désigné par le supérieur : les prêtres récitoient leurs prieres ordinaires; les autres freres deux *Pater* et *Ave*. Les restes de la table étoient pour les pauvres, à la réserve des pains qui restoient entiers.

Chap. 16. On avoit le choix dans la maison ou il y avoit une Eglise ou une chapelle, de donner aux pauvres la dîme des pains qu'on y cuisoit, ou de leur faire trois fois la semaine, une distribution équivalente 17).

Chap. 17. Les freres devoient jeûner et faire abstinence comme en carême, depuis le dimanche avant le St. Martin jusqu'à Noël; et depuis le dimanche de la Quinquagésime jusqu'à Pâque: on devoit jeûner de même, la veille de Noël, de la Purification et de St. Mathias; tous les vendredis depuis la Toussaint jusqu'à Pâque, le jour de St. Marc quand il ne tomboit point un dimanche, les trois jours des Rogations, la veille de la Pentecôte, de Sts Philippe et Jacques, de St. Jean Battiste, des Sts Pierre et Paul, de St. Jacques, de St. Laurent, de l'Assomption de la Ste Vierge, de sa Nativité, de St. Mathieu, des Sts Simon et Jude, de la Toussaint, de St. André, et de St. Thomas; de même que pendant les quatre-tems. La maladie, ou des circon-

17) Par les maisons qui avoient une Eglise ou une chapelle, je crois qu'il faut entendre celles où il y avoit un couvent, ou tout au moins une réunion de plusieurs freres.

stances qui ne le permettoient pas, pouvoient seules en dispenser. Si un jour de jeûne tomboit le dimanche, on devoit jeûner le samedi précédent. Depuis le vendredi après Pâque jusqu'à la Toussaint les freres pouvoient faire deux repas en ne mangeant que des mêts de carême: cependant, s'il y avoit lieu de craindre qu'il en résultât quelque scandale pour les étrangers, le commandeur provincial devoit régler la chose autrement de l'avis de la plus saine partie du chapitre [18].

Chap. 18. Les jours de jeûne les freres alloient à la collation avant les complies; on ne leur donnoit qu'un coup à boire. Les autres jours ils ne pouvoient rien prendre sans la permission du supérieur; ce qui doit s'entendre du tems qu'il y avoit entre les repas. On ne faisoit pas la lecture pendant la collation: les freres devoient garder le silence, ou s'ils parloient, ce ne devoit être que modestement et de choses édifiantes ou honnêtes [19].

Chap. 19. Tous les freres, à l'exception de ceux qui avoient de certains emplois, couchoient dans le même dortoir, ou l'on entretenoit de la lumiere: ils devoient coucher seuls à moins d'une

18) Ce chapitre est défiguré par plusieurs fautes dans mon exemplaire; c'est-pourquoi j'ai suivi celui des archives secretes de Königsberg, publié par Mr. Hennig; la traduction latine est conforme à ce dernier.

19) Les Templiers n'avoient à la colation que de l'eau pure, ou mêlée avec du vin selon la volonté du supérieur. Il est probable qu'il en étoit de même dans l'Ordre Teutonique.

grande nécessité. Ils dormoient avec des caleçons, la tunique et une ceinture, ainsi dit la regle, qu'il convient à des religieux.

Chap. 20. Le silence étoit ordonné depuis les complies jusqu'après l'office de prime du lendemain. Si quelqu'un étoit obligé de parler aux serviteurs, soit pour des choses relatives à la guerre, ou au soin des chevaux etc., il devoit le faire doucement et en peu de mots. On exceptoit les cas de feu, des voleurs ou d'autres événements inopinés. Celui qui avoit été obligé de rompre le silence après les complies, devoit réciter un *Pater* et un *Ave* avant de se coucher.

Chap. 21. Les freres qui n'avoient pas d'emplois, ne devoient point avoir de sceaux ou de cachets. Personne ne pouvoit écrire ou recevoir des lettres, sans la permission du supérieur qui avoit le droit de les lire.

Chap. 22. Si quelque frere faisoit de petits ouvrages en bois, il lui étoit permis de les donner ou de les troquer [20]). Personne ne pouvoit troquer ni donner ce que l'Ordre lui avoit accordé pour son usage. Les seuls commandeurs pouvoient recevoir des présents: les autres ne de-

---

20) Il se trouve une faute grossiere dans mon exemplaire, où on lit *Wechselen adir Vorkauffen*, tandis qu'on lit dans celui de Königsberg *Wechselen adir hine geben*, ce qui est conforme à la traduction latine, ainsi qu'aux statuts des Templiers. Il faut observer que la regle étoit commune aux freres de toutes les classes parmi lesquels il y avoit des gens de tout métier: c'étoient probablement ces derniers qui pouvoient faire de petits ouvrages tels que ceux dont il s'agit.

voient rien recevoir sans la permission du supérieur qui étoit le maître de disposer de l'effet donné, en faveur d'un autre, s'il le jugeoit à propos.

Chap. 23. A l'exception des freres qui avoient des emplois, ou qui voyageoient, personne ne pouvoit avoir ni armoires, ni coffres fermés à clefs.

Chap. 24. Comme la différence des ennemis que l'on devoit combattre, exigeoit que l'on employât des armes différentes, c'étoit au supérieur qui commandoit dans le pays, à régler tout, de l'avis du chapitre ou de freres les plus prudents. Il devoit donner aux chevaliers l'espece d'armes, ainsi que le nombre de serviteurs et de chevaux, qu'il jugeoit convenables 21). Les boucliers des freres, les selles et les brides de leurs chevaux ne devoient point avoir d'ornements en or ou en argent, ni être peints de couleurs brillantes 22). On devoit couvrir les fers des lances, pour en

21) Le commencement de ce chapitre ne se trouve pas dans la regle des Templiers, qui n'avoient guere à combattre qu'une espece d'ennemis, les Sarazins en Palestine, et parfois en Espagne: au lieu que les Teutoniques qui combattoient également les Sarazins dans la Terre-sainte, faisoient en même tems une guerre sanglante aux payens de la Prusse, de la Lithuanie et de la Livonie, ainsi qu'aux Russes.

22) Il est ajouté dans le texte, *sans nécessité*, ce qui ne peut guere s'entendre que du cas où le supérieur donnoit à un chevalier des armes prises sur l'ennemi, ou données en présent à l'Ordre, avant qu'on ait eu le tems de les mettre dans l'état de simplicité, ordonné par la regle.

entretenir le poli, afin qu'elles pénétrassent plus aisément, quand on portoit des coups à l'ennemi: il étoit défendu de couvrir les autres armes et les selles des chevaux 23). Si le Maître ou le supérieur ôtoit à un frere les armes, les chevaux ou d'autres choses dont il avoit l'usage, pour les donner à un autre, il n'en devoit point murmurer, pour qu'on ne crût pas qu'il avoit regardé comme une propriété, les choses dont il n'avoit eu que le simple usage. Il étoit defendu de demander telles armes, ou tels chevaux préférablement à d'autres. Si un frere avoit des armes ou des chevaux peu convenables, il devoit le faire connoître modestement à son supérieur, et s'en rapporter à sa volonté.

Chap. 25. La chasse étoit interdite; mais on pouvoit avoir des chasseurs dans les endroits où l'Ordre avoit des forêts. Les freres avoient cependant la permission de tuer les loups, les loups-cerviers, les ours et les lions non pour leur plaisir, mais en vue de l'utilité publique: ils pouvoient aussi s'exercer de tems en tems à tuer des oiseaux, afin d'acquérir de la dexterité a se servir de leurs armes. Ce chapitre prouve que la regle a été rédigée pendant que le siege de l'Or-

23) Dans la regle des Templiers donnée primitivement aux Teutoniques, il étoit défendu de couvrir le fer des lances; ces derniers n'ayant pas suivi ce précepte, demanderent au Pape d'être relevés de cette irrégularité; ce qui donna lieu à la bulle d'Innocent IV. dont nous avons parlé, qui permettoit aux Teutoniques de faire à leurs regles les changements convenables: ils en profiterent pour faire un précepte de la couverture des lances

dre étoit en Palestine; car il n'y a pas de lions en Europe.

Chap. 26. et 27. Il y est recommandé d'avoir soin des malades et de leur fournir le nécessaire, suivant les facultés de la maison et l'ordonnance du médecin: on devoit également avoir soin des viellards et les respecter.

Chap. 28. Ce chapitre recommande particuliérement la charité entre les freres, afin qu'ils vivent ensemble d'une maniere vraiement fraternelle. Il est encore recommandé de se supporter les uns les autres, et d'éviter toute parole et toute action qui pourroit déplaire. Si quelqu'un avoit fait de la peine à un autre, il devoit tâcher de se réconcilier le plutôt possible. Ces préceptes si sages sont appuyés par plusieurs citations de l'écriture sainte, que nous omettons, pour abréger.

Chap. 29. Lorsqu'il s'agissoit de quelque aliénation, de la réception d'un frere, ou de quelque autre affaire importante, le Maître ou le supérieur devoit convoquer tous les freres, et suivre l'avis de la plus saine, mais non de la plus nombreuse partie. Cette saine partie, suivant ce chapitre de la regle, étoient ceux qui avoient le plus de zele pour la religion, qui avoient le plus d'expérience, d'honnêteté et de discrétion, et c'étoit aux supérieurs à en juger. On voit par là, qu'ils avoient une grande autorité, puisqu'ils n'étoient pas astreints à suivre l'avis de la majorité. Le supérieur pouvoit décider les affaires moins importantes, en ne prenant conseil que des principaux freres qui étoient auprès de lui: il y en avoit encore de moindre

conséquence, qu'il pouvoit décider seul. Lorsqu'il s'agissoit des affaires de l'Ordre, ou de la maison, on pouvoit tenir le conseil ou chapitre après les complies: on devoit éviter les paroles inutiles, surtout celles qui pouvoient exciter la gaieté: les freres qui y assistoient, devoient dire un *Pater* et un *Ave* avant de se coucher.

Chap. 30. Les freres qui sortoient du couvent pour aller à la guerre, ou pour les affaires de l'Ordre, devoient se conduire de maniere à ce qu'on vît qu'ils étoient vraiment les serviteurs de la croix dont ils portoient le signe. Ils ne pouvoient parler après l'heure des complies, soit en chemin, soit dans les auberges, que de la maniere préscrite par la regle. Ils devoient éviter les maisons et les auberges qui n'avoient pas une bonne réputation, et avoir, s'il étoit possible, de la lumiere dans leurs chambres à coucher. Pendant le tems du voyage ils devoient se conformer pour le service divin à la maniere dont on le faisoit dans l'endroit où ils se trouvoient. Le lendemain de leur retour au couvent, le supérieur pouvoit les exempter d'assister au matines ainsi qu'aux autres offices. Il leur étoit défendu, lorsqu'ils voyageoient, de se trouver aux nôces, aux assemblées militaires, aux jeux, ou aux spectacles mondains, quelsqu'ils fussent; à moins que ce ne fut pour le bien des affaires de l'Ordre ou dans l'intention de retirer quelque pécheur du désordre. Les freres devoient éviter d'avoir des entretiens avec des personnes du sexe, et particuliérement avec des jeunes. La regle des Teutoniques poussoit sur cet objet la chose jusqu'au scrupule, ainsi que celle des Templiers,

puisqu'elles défendoient l'une et l'autre aux freres, non seulement d'embrasser des femmes étrangeres, mais même leurs meres et leurs soeurs. Il étoit défendu d'avoir des liaisons avec des excommuniés, à moins que ce ne fût pour affaires, après en avoir obtenu la permission. Il n'étoit point permis de tenir un enfant sur les Sts fonts de Baptême, à moins qu'il n'y eût un péril imminent pour la vie de l'enfant, et qu'il ne se trouvât pas d'autre parrain.

Chap. 31. Celui qui désiroit d'être admis dans l'Ordre, devoit faire le noviciat, afin qu'il connût toute la rigueur de la regle, et que les freres eussent le tems de connoître ses moeurs et son caractere. Si le novice renoncant à son tems d'épreuve, demandoit à être reçu d'abord, le supérieur pouvoit lui accorder sa demande, et le recevoir en lui donnant le manteau décoré de la croix, et béni avec les cérémonies ordinaires: car dit la regle, celui à qui on donne la croix, reçoit l'habit de l'Ordre 24).

Chap. 32. On ne devoit pas recevoir d'enfants avant qu'ils eussent atteint l'âge de quatorze ans. Si les parents ou les tuteurs présen-

24) L'accomplissement de l'année d'épreuve n'est absolument nécessaire que depuis le concile de Trente: auparavant il n'étoit pas regardé comme obligatoire, soit par abus, ou à cause que la discipline de l'Eglise étoit différente sur ce point. Les Templiers avoient totalement négligé l'usage de noviciat, ce qui est prouvé par les différents procès qu'on leur a faits (v. Munter pag. 29. not. *). On verra ailleurs les conséquences qu'on peut tirer de cette négligence.

toient un enfant à l'Ordre, on devoit l'élever chrétiennement jusqu'à ce qu'il eût atteint l'âge préscrit, et alors on pouvoit le recevoir, si les freres le jugeoient propre à cela 25).

Chap. 33. Il étoit défendu de recevoir des femmes pour vivre en communauté avec les freres: la regle contient à ce sujet les réflexions les plus sages. Cependant, comme les femmes ont plus d'aptitude que les hommes a rendre de certains services dans les hôpitaux, à laver le linge, à avoir soin du bétail etc., on pouvoit recevoir des demi-soeurs (*halb-swestern*) avec la permission du commandeur provincial: mais elles devoient avoir un logement particulier, séparé de l'habitation des freres 26).

Chap. 34. Afin que l'Ordre fut utile à un plus grand nombre de personnes; c'est-à-dire, pour que des personnes de tout état pussent par-

25) La regle des Templiers porte qu'on ne recevera des jeunes gens, que lorsqu'ils seront en état de combattre: ils y ont souvent dérogé (v. Munter pag. 27. not. ***).

26) Le 56eme chapitre de la regle latine des Templiers, intitulé: *Ut amplius sorores non coadunentur maribus*, ne défendoit pas d'avoir des soeurs, mais seulement de les laisser habiter dans la même maison que les freres, comme il semble que cela avoit eu lieu auparavant. Nous ferons voir ailleurs qu'il y a encore eu des soeurs dans l'Ordre des Templiers. On verra aussi que les Teutoniques ont eu un grand nombre des soeurs de différentes especes, mais qui n'ont jamais habité la même maison que les freres, conformément aux sages dispositions de la regle.

ticiper à ses privileges, il étoit permis de recevoir comme familiers (*heimliche*) des séculiers et même des personnes mariées; à condition qu'elles se soumissent à la regle de l'Ordre, tant pour leurs personnes, que pour leurs biens. Ceux qui étoient reçus de cette maniere, devoient mener une vie réguliere, éviter de donner du scandale, et s'abstenir de tout commerce illicite. Ils portoient des habits de couleur religieuse *nicht mit dem gantzen Crutze*, c'est-à-dire, avec une croix tronquée, ou qui n'avoit que trois branches ce qui ressembloit à la lettre T. Si c'étoient des personnes mariées, la moitié de leur bien revenoit à l'Ordre, à la mort de l'un des deux époux: l'autre moitié qui servoit à la subsistance du survivant, lui revenoit également après son décès: tout ce qu'ils avoient gagné appartenoit à l'Ordre après leur mort. La regle donnoit le pouvoir aux commandeurs provinciaux de recevoir des personnes de cette espece, aux conditions qu'ils croiroient les plus convenables: on peut juger, d'après cette permission, que les formes ont souvent varié. De pareils engagements contractés avec l'Ordre par des personnes mariées, supposoient nécessairement, qu'elles n'avoient pas d'enfants: il falloit encore qu'elles s'obligeassent à garder la continence; car la naissance d'un enfant auroit rendu tous leurs engagements inutiles.

Chap. 35. Deux especes de Personnes entroient au service de l'Ordre pour un tems limité: les uns servoient *in caritate*, c'est-à-dire, par charité; les autres recevoient des

gages[27]). Comme il étoit impossible de prévoir tous les cas qui pouvoient se présenter, la regle laissoit à la prudence des supérieurs, le soin de régler les conditions de ces sortes d'engagements. Il étoit défendu aux freres de frapper un serviteur soit à gages, soit *in caritate*. Si un chevalier séculier, ou gentilhomme servant l'Ordre *in caritate*, venoient à mourir, les freres présents, c'est-à-dire ceux de la maison, devoient réciter trente fois l'oraison dominicale, et on donnoit à un pauvre pendant sept jours la portion d'un religieux[28]).

Chap. 36. Il étoit recommandé au Maître de donner le bon exemple; et comme la manne et la verge d'Aaron étoient également conservées dans l'Arche, il devoit aussi unir la sévérité à la douceur pour maintenir une exacte discipline, et soutenir les foibles. Passant à une autre comparaison, la regle veut: que le Maître ait toujours à la main la verge et le bâton, suivant l'expression du Roi Prophete; la verge comme une marque de l'attention avec laquelle il doit veiller jour et nuit à la conduite de son troupeau, et pour empêcher que quelqu'un négligeant ses de-

27) Nous expliquerons plus particuliérement ailleurs, ce que c'étoient que ces personnes qui servoient *in caritate*.

28) On lit dans mon exemplaire: *Wenne das so geschehe daz ir keyn Ritter adir Ritterinne* — ce dernier mot est une faute grossiere qui s'est glissée dans plusieurs exemplaires; il faut lire *Rittermesig* comme dans celui de Königsberg, ce qui est aussi conforme à la traduction latine.

voirs, ne se laisse entrainer à la paresse; le bâton pour soutenir les foibles qu'il doit ranimer avec un coeur paternel et plein de compassion, afin qu'ils ne s'abandonnent pas à la tristesse et au découragement.

Chap. 37. Si un frere faisoit une faute qui ne fut pas publique, et qu'elle parvint à la connoissance d'un autre, celui-ci devoit l'exhorter fraternellement à en faire pénitence et à se confesser. Si la faute étoit assés grave pour qu'il y eût du danger pour le salut, ou si elle pouvoit être nuisible à l'Ordre, il devoit faire son possible pour l'engager à en faire l'aveu au supérieur et aux freres (assemblés en chapitre); si le coupable s'y refusoit, et que sa faute vint à être prouvée par plusieurs témoins, il devoit être puni plus sévérement.

Chap. 38. Celui qui faisoit une faute, devoit s'en accuser au supérieur qui ne devoit infliger que de petites pénitences pour des fautes légeres. Si celui qui cachoit sa faute, venoit à être découvert, il devoit être puni plus sévérement. Si quelqu'un se rendoit coupable d'une faute grave, on devoit l'éloigner des autres et le faire manger séparément: il devoit se soumettre au jugement du Maître et des freres, afin qu'ayant été puni dans ce monde, il put être sauvé au jour du jugement.

Chap. 39. Enfin le dernier chapitre de la regle permet au Maître de dispenser des points qu'elle contient, selon les tems et les besoins, en considérant toujours ce qui est le plus utile pour la gloire de Dieu: il n'y a d'exceptés que les trois articles capitaux; à savoir la chasteté, le

renoncement à toute propriété et l'obéissance, sans lesquels est-il dit avec raison, l'Ordre ne pourroit subsister; ces points étant la base et l'essence de la vie religieuse, que les freres ont embrassée en prononçant leurs voeux.

FIN DE LA REGLE.

La regle telle qu'on la voit dans le manuscrit des archives de Königsberg, publié par M. Hennig, a été copiée sur un exemplaire du tems du Grand-Maître Luther de Brunswick. Le copiste plus empressé de faire preuve d'exactitude, qu'intelligent, a transcrit la souscription qui se trouvoit à l'ancien manuscrit, et qui étoit inutile. Il nous apprend par là, que cette copie a été faite en 1334, par conséquent 43 ans après la perte totale de la Terre-sainte.



CHAPITRE III.

ANCIENS STATUTS DE L'ORDRE TEUTONIQUE.

Les statuts divisés en 53 chapitres dans l'exemplaire dont je me sers, sont précédés par un long article tiré en grande partie de la regle des Templiers. Cet article qui n'est pas compris dans la table et qui n'a point de titre, fait cependant partie des statuts; il est compté pour le premier chapitre dans la version latine publiée par Duellius: il est également rapporté sans titre ou rubrique dans l'exemplaire des archives de Königsberg. Voici la substance de cet article:

Les freres, sous prétexte de dévotion et en effet par légereté, ne devoient point aller pieds nuds, ni à l'Eglise hors des tems préscrits, ni dans d'autres endroits de la maison 1). Il étoit défendu

1) On peut inférer delà, que plusieurs freres par un esprit de dévotion, alloient prier pieds nuds, à l'Eglise hors du tems des offices: on n'en sera pas surpris si on fait attention à la vie pénitente qu'ils menoient, dont nous avons donné un échantillon sur le témoignage de Dusbourg. Mais les meilleures choses dégénérent souvent en abus: de jeunes

défendu de boire sans permission hors de repas autre chose que de l'eau, à moins que ce ne fût avec des étrangers, ou après none, ou à la collation [2]). Il n'étoit pas permis aux freres qui sortoient de la maison, de boire, ni de manger sans une permission spéciale, à moins que ce ne fût avec des Prélats ou des Ecclésiastiques. Lorsque plusieurs freres se trouvoient dans un endroit où l'Ordre n'avoit pas de maison, ils devoient loger ensemble, si la chose étoit possible. Ils ne devoient pas se charger de porter des lettres, à moins qu'ils ne fussent assurés qu'elles ne contenoient rien de suspect. Les freres ne pouvoient rien acheter qui coutât plus d'un marc d'argent, ni prêter une somme plus considérable [3]). Deux freres ne devoient pas monter

jeunes gens auront voulu faire par légereté, ce que d'autres faisoient par un véritable esprit de pénitence; ce qui aura donné lieu à cette défense.

2) On voit par cet article, qu'on donnoit un coup à boire après les nones; ce que la chaleur du climat pouvoit rendre nécessaire. Cet article s'accorde peu avec ce qui est dit dans la regle, au sujet de la collation; ce qui fait croire qu'il a été ajouté après la premiere rédaction.

3) Il s'agit des freres qui voyageoient, et à qui par conséquent on avoit donné de l'argent pour les frais du voyage, et quelquefois pour faire des achats: dans le couvent il ne leur étoit pas permis d'en avoir, pas même de garder pendant une nuit, celui qu'on leur avoit confié; ainsi ils ne pouvoient prêter, ni rien acheter. Quant à ceux qui étoient chargés de faire des achats pour l'Ordre, il va sans dire qu'ils pouvoient en faire pour plus de la valeur d'un marc; il ne s'agit donc ici que des objets

ensemble sur le même cheval, à moins que ce ne fût pour passer une riviere, ou dans le cas d'une grande nécessité. Les freres qui voyageoient ne devoient point escorter d'autres voyageurs, ni transporter des effets appartenants à des étrangers, à moins qu'ils ne les eussent avertis auparavant, qu'ils ne vouloient pas être responsables des accidents qui pourroient arriver pendant la route 4). Ils ne devoient se charger d'aucune commission, à moins qu'on ne la leur donnât par écrit. Il étoit défendu de recevoir dans les écuries de l'Ordre des chevaux étrangers, ou d'autres animaux du même genre, et de les faire paître avec ceux de l'Ordre, sans la permission du supérieur. Aucun frere ne pouvoit faire bâtir une Eglise, ou une maison avec de la chaux sans la permission du Maître ou du commandeur provincial 5). Les freres qui alloient aux foires,

extraordinaires dont l'acquisition pouvoit être utile, et qu'on ne leur avoit pas commandé d'acheter.

4) Il ne s'agit ici que des freres qui voyageoient pour les affaires de l'Ordre, et non de l'escorte des pélerins dans la Palestine: c'étoit un devoir dont les Teutoniques s'acquittoient avec zele, comme on le voit par une bulle du Pape Honorius III. de l'an 1221, qui en fait un grand éloge.

5) C'est-à-dire, qu'il n'étoit pas permis de commencer un établissement ou d'entreprendre un bâtiment considérable de son propre chef; ce qui paroît designé par la chaux qui indique un bâtiment solide. On peut inférer de-là, qu'il étoit permis à un commandeur de faire construire une petite chapelle en bois et en terre, ou quelque petit bâtiment de la même espece, pour donner plus d'aisance à une maison existante.

ou dans d'autres endroits publics pour y faire des achats, devoient en partir le plutôt possible, après avoir terminé leurs affaires. Il étoit défendu de prêter des chevaux, ou de donner d'autres secours à ceux qui alloient combattre des chrétiens, ainsi qu'à ceux que l'on pouvoit soupçonner d'avoir des mauvaises intentions. On défendoit aux freres de préparer du claret dans leurs maisons. C'étoit une liqueur qui étoit fort en usage dans ce tems-là, surtout dans les cours et chés les grands. Si on leur en envoyoit en présent, ils devoient la donner aux pauvres: si on leur en présentoit hors de la maison, dans des endroits où il leur étoit permis de boire, ils devoient en prendre modérément [6]). Les freres ne devoient avoir dans les maisons, d'autres lits que ceux qui étoient préscrits par la regle, sans la permission du supérieur, à moins qu'ils ne fussent malades, ou étrangers à la maison [7]). Il étoit défendu d'injurier aucun chrétien, et de se servir à son égard d'aucune dénomination offensante.

6) Le texte porte: *Die Bruder sullen nicht machen noch trincken in iren heusern lauter trang*, et dans les traductions latines: *non debent facere pigmentum nec bibere.* Suivant du Cange *pigmentum* signifie une liqueur faite avec du vin, du miel et des épiceries. St. Bernard avoit déja improuvé dans son ouvrage: *De vita et moribus Religiosorum, cap.* 8. l'usage qui s'étoit introduit dans quelques maisons, de donner aux jours de grandes fêtes de cette liqueur aux religieux.

7) Cet article quoique fait en Palestine, donne lieu de présumer qu'il y avoit déja eu quelques abus, dans la maniere dont les freres devoient être couchés.

Chap. 1. On devoit assembler le chapitre tous les dimanches, à moins qu'il n'y eût des raisons qui l'empêchassent. Les freres entrants au chapitre, devoient réciter à génoux sept *Pater* et autant *d'Ave* pour demander les dons du St. Esprit. A la fin du chapitre ils récitoient un *Pater* et un *Ave* debout. Si quelqu'un arrivoit après les autres, il récitoit les mêmes prieres étant assis, ou après le chapitre, pour ne point les interrompre 8).

Chap. 2. Les freres qui n'étoient point lettrés, ne devoient pas étudier sans la permission du supérieur: ceux qui avoient étudié avant d'entrer dans l'Ordre, pouvoient faire usage de leurs connoissances. Un frere layc ne pouvoit pas devenir prêtre, et les prêtres ne devoient pas fréquenter les grandes écoles, ou universités. C'est-à-dire que, quand ils étoient assés instruits pour être honnorés du sacerdoce, on vouloit qu'ils demeurassent dans les maisons, pour y remplir leurs devoirs Religieux 9). Les per-

8) Les Templiers ne devoient dire qu'un *Pater* en entrant au chapitre; rien ne leur étoit préscrit pour la fin. Ces chapitres qu'on assembloit tous les dimanches, étoient des chapitres de discipline et d'instruction. Suivant les versions latines, ces chapitres avoient lieu dans les camps, aussi bien que dans les maisons.

9) Il n'est pas fait mention dans les statuts du Temple, de ce qui regarde les études et les prêtres dans ce chapitre. On ne sait à quoi attribuer ces entraves mises à l'instruction, tandis qu'on auroit du l'encourager. Comme on ne défendoit pas aux laycs d'étudier, mais seulement de le faire sans permis-

sonnes qui n'étoient pas nées d'un mariage légitime, ne devoient pas être reçues dans l'Ordre. Ceux dont les peres n'étoient point chevaliers, ne pouvoient entrer dans la classe des chevaliers, sans le consentement du Grand-Maître [10]).

Chap. 3. Il étoit ordonné d'honorer les prêtres, tant à cause de la dignité du sacerdoce, puisque c'étoit Dieu qu'on honoroit dans leurs personnes, que parcequ'ils menoient une vie édifiante, et qu'ils étoient remplis de zele pour la gloire de Dieu [11]).

Chap. 4. Lorsqu'un frere avoit été mis en pénitence par le Maître, ou par son Lieutenant, aucun dignitaire, pas même le précepteur ou le Maréchal, n'avoit le pouvoir de le relever de sa pénitence, sans la permission du Maître; à

---

sion, on vouloit apparemment éviter que des personnes sans dispositions, perdissent leur tems, au lieu de rendre d'autres services, en proportion de leurs facultés. Quant aux prêtres, il y en avoit peut-être alors trop peu, pour qu'on leur permît de quitter les couvents' pour aller aux universités: peut-être aussi, avoit on éprouvé que ceux qui les avoient frequentées, en revenoient avec plus de science que de docilité à suivre les pénibles observances de la regle.

10) On verra ailleurs l'explication de ce passage, qui ne se trouve point dans l'exemplaire de Königsberg; mais qui est dans celui du couvent de Graudenz. *V. Hennig.*

11) Si cet article ne se trouve pas explicitement dans les statuts du Temple, il y est contenu virtuellement: nous aurons lieu d'observer ailleurs combien les prêtres étoient honorés dans cet Ordre.

moins que l'éloignement ne fût tel que l'on ne pût pas la lui demander. Dans ce cas le supérieur de la maison et le chapitre, pouvoient relever le frere de sa pénitence, lorsqu'elle étoit entiérement accomplie. Cet article prouve que la pénitence ne cessoit pas d'être obligatoire malgré qu'elle fût accomplie, et qu'il falloit encore en être relevé par le supérieur; c'est-à-dire, que le superieur declarât: que le pénitent ayant satisfait, devoit reprendre sa place et ses occupations ordinaires, soit dans le couvent, soit à l'armée.

Chap. 5. Ceux qui avoient des emplois, ne devoient point donner, ou confier de l'argent, aux freres du couvent, sans la permission du supérieur: on en exceptoit le précepteur ou grand-Commandeur, et le Maréchal, qui pouvoient donner de l'argent à quelques freres, pour acheter les choses qui avoient rapport à leurs emplois; mais ils devoient le faire avec réserve. Il étoit défendu de donner de l'argent à qui que ce fût, afin d'acheter des comestibles pour son usage particulier.

Chap. 6. Si un frere, ayant reçu de l'argent de son supérieur, ne l'avoit pas employé, il devoit le rendre; étant défendu de garder de l'argent pendant la nuit. Il étoit recommandé d'éviter en tout, jusqu'a l'apparence de la propriété, la superfluité, la singularité, toute sorte de gain injuste, et enfin toutes les choses qui pouvoient être nuisibles à l'âme. Les Freres devoient s'acquitter de leurs emplois, de maniere à ce quils n'offensassent pas Dieu par leur négligence.

Chap. 7. Ceux qui avoient des dignités ou des emplois auxquels ils ne pouvoient être nommés que par le chapitre, devoient s'en démettre tous les ans dans le même chapitre. Ceux qui avoient de moindres emplois, nommés par les supérieurs, devoient s'en démettre également, chaque année, entre les mains des dits supérieurs 12).

Chap. 8. Il étoit ordonné aux précepteurs de la Livonie, de l'Allemagne, de la Prusse, de l'Autriche, de la Pouille, de la Romanie et de l'Arménie, d'assembler tous les ans un chapitre général, afin que tous les Freres qui en dépendoient, pussent se démettre de leurs emplois: ceux-ci devoient rendre compte par écrit de leur gestion, ainsi que de l'état des maisons et des biens qui leur avoient été confiés. Lorsque le Grand-Maître jugeoit à-propos, d'envoyer des visiteurs dans quelque province, ou dans quelque maison, il devoit toujours y avoit un commandeur layc dans le nombres.

Chap. 9. On recommandoit à ceux qui avoient des emplois, de donner exactement aux Freres, ce qui leur étoit dû, et de leur parler toujours avec bonté et discrétion: ils ne devoient point faire aux autres, ce qu'ils n'auroient pas voulu qu'on leur fît; ils devoient au contraire, les traiter comme ils auroient voulu qu'on les traitât eux-mêmes; devant considérer qu'ils étoient

12) Le précepte de la démission annuelle des emplois ne se trouve pas dans les statuts du Temple. Nous ferons voir ailleurs, combien cette sage ordonnance, avoit d'influence sur la discipline.

plutôt les serviteurs des autres que leurs Maîtres. Il leur étoit encore recommandé, d'être également affables à l'égard de tous, et de s'attacher à donner le bon exemple à ceux, avec qui ils avoient à faire.

Chap. 10 et 11. Il étoit défendu de prendre des sirops, des élixirs et d'autres drogues semblables, sans en avoir obtenu la permission. Le Grand-Maître et tous les Freres qui étoient en bonne santé, devoient manger au réfectoire, et avoir la même nourriture, tant pour le boire que pour le manger. Les Freres qui étoient de service, devoient veiller à ce que toutes les portions fussent égales. Cependant le Maître devoit avoir une quadruple portion de viande, ou de poisson, afin qu'il pût en faire part à ceux qui étoient en pénitence, ou à d'autres, à qui il vouloit accorder cette faveur. Les autres Freres ne pouvoient envoyer leurs portions à personne, à moins que ce ne fût dans les maisons peu nombreuses 13). Ceux qui en raison de leurs affaires, ne pouvoient se trouver à la premiere, ni à la seconde table, mangeoient à la troisieme, et pouvoient, en en demandant la permission, faire part de leurs portions, aux serviteurs qui revenoient avec eux du travail 14). Le Frere dont

13) Suivant la traduction latine, c'étoit afin que les supérieurs de ces petites maisons, eussent la liberté d'envoyer leurs portions aux freres qui pouvoient en avoir besoin.

14) Cet article regardoit les freres servants, et probablement même les servants de métiers; car les chevaliers ne mangeoient jamais avec ces derniers, ni avec les serviteurs.

la santé étoit dérangée, et à qui la portion du réfectoire ne convenoit pas, alloit manger à l'infirmerie. C'étoit une faute de rester à la table du couvent, quand on sentoit qu'on avoit besoin d'une nourriture plus saine: C'en étoit une plus grande de rester à la table de l'infirmerie, tandis qu'on pouvoit sans inconvénient, manger à celle du couvent; à moins qu'on n'y fût appellé par le supérieur, qui avoit le droit d'inviter à la dite table. La table de l'infirmerie devoit être bien servie, suivant les facultés de la Maison; on devoit au moins y donner une portion de plus, qu'à celle du couvent. Le boeuf, la viande salée, le poison salé, le fromage, les lentilles et les haricots verds en étoient bannis, de même que tous les autres aliments qui étoient alors regardés comme malsains.

Chap. 12. Lorsque le Maître mangeoit à l'infirmerie, on devoit faire en sorte que la table fût mieux servie: si son indisposition duroit longtems, il devoit manger avant ou après les autres ou bien dans sa chambre; parcequ'il auroit été trop coûteux de donner à tous les infirmes les choses plus délicates dont il pouvoit avoir besoin.

Chap. 13. Quand un Frere commençoit à être malade, il pouvoit manger pendant trois jours sur son lit, ou dans sa chambre: on ne lui donnoit ni vin, ni viande, ni oeufs, ni fromage. Si la maladie continuoit, on le menoit à l'infirmerie; mais il devoit auparavant se confesser et recevoir la Ste Eucharistie, à moins que le prêtre n'eût des raisons, pour lui faire différer sa communion; c'étoit aussi au prêtre à juger s'il devoit recevoir l'extrême-onction, ou non.

Tous les freres malades devoient aller à l'infirmerie, même le précepteur et le Maréchal: on en exceptoit le chevalier qui par circonstance, pouvoit être revêtu de la qualité de Lieutenant du Grand-Maître.

Chap. 14. C'étoit au précepteur ou Grand-Commandeur à procurer un médecin qui devoit avoir un soin égal de tous les freres: les malades étoient obligés de suivre ponctuellement ses ordonnances. Le proviseur de l'infirmerie devoit veiller à ce que tous les malades fussent traités également; le Grand-Commandeur lui fournissoit ce qui étoit nécessaire à cet effet. Si un frere recevoit un présent (en comestibles), il devoit le remettre entre les mains de l'infirmier. Les freres qui n'étoient pas à l'infirmerie, n'osoient pas se baigner sans permission 15).

Chap. 15. Les freres ne pouvoient prendre aucune potion médicinale sans permission: l'infirmier pouvoit donner aux malades, celle de se faire saigner. Un prêtre et un clerc devoient réciter tous les jours l'office canonique, ou celui de la Ste Vierge, dans la salle où se trouvoit le plus grand nombre de malades.

15) Ces différents articles, ainsi que ceux qui suivent, sont en grande partie, tirés des statuts des Templiers. On voit dans ce chapitre, que c'étoit le Grand-Commandeur qui fournissoit le nécessaire à l'infirmerie, dont le Grand-Hospitalier ne se mêloit pas. Cela vient à l'appui de ce que nous avons dit; à savoir qu'il n'y avoit que le peu d'articles qui concernent les hôpitaux proprement dits, qui fussent tirés de la regle de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem.

Chap. 16. Les blessés, ainsi que ceux qui avoient la dyssenterie, ou des maladies qui pouvoient incommoder les autres, étoient logés séparément. Lorsqu'un frere étoit rétabli, au point de se croire en état de quitter l'infirmerie, il devoit encore y manger pendant trois jours pour assurer sa convalescence. Personne ne pouvoit manger à l'infirmerie, avant ou après les autres, ni être servi différemment, sans permission du supérieur.

Chap. 17. Les freres qui avoient la fievre quarte, pouvoient avec la permission du Maître, manger de la viande trois fois la semaine, à la table de l'infirmerie, pendant le tems de jeûne qui précédoit les Avents: si l'état de leur santé le demandoit, on pouvoit aussi le leur permettre pendant le tems de l'Avent 16). On ne devoit pas obliger les fébricitants à se trouver à tous les offices de l'Eglise. Les freres qui ne pouvoient pas faire toutes les génuflexions prescrites à l'Eglise, se tenoient derriere les autres. On donnoit une meilleure nourriture à ceux qui étoient ou vieux, ou très-jeunes, ou infirmes.

Chap. 18. 19. 20. et 21. On devoit avoir dans chaque maison un exemplaire de la regle et des statuts, pour que les freres pussent souvent en entendre la lecture. Les freres qui avoient des emplois, devoient les remplir eux-mêmes, autant qu'il étoit possible, et ne pas confier légérement leurs clefs aux domestiques. Il étoit ordonné de garder le silence dans les lieux des-

16) C'est-à-dire que les supérieurs pouvoient dispenser des abstinences préscrits par la regle.

tinés à soulager la nature. Dans chaque maison il devoit y avoir un drap blanc avec un croix noire, pour servir à l'enterrement des freres.

Chap. 22. 23. et 24. Les prêtres ni les autres freres de l'Ordre ne pouvoient pas se confesser à des prêtres étrangers sans permission. La propreté des Eglises étoit spécialement recommandée. On recommandoit de même l'uniformité dans le service divin: les prêtres étoient obligés de se servir du bréviaire de l'Ordre, à l'exclusion de tout autre, tant pour les offices de la nuit, que pour ceux du jour.

Chap. 25. et 26. Il étoit ordonné d'enfermer et de garder soigneusement les vases sacrés; les prêtres devoient consommer les saintes hosties trois semaines après leur consécration. Les ornements, les linges et tout ce qui servoit à l'autel, devoient être de la plus grande propreté. Les prêtres chargés de l'administration des Sacrements, devoient remplir eux-mêmes ce devoir, autant qu'il étoit possible: il leur étoit recommandé d'avoir le même zele pour donner ces secours spirituels aux pauvres comme aux riches. Lorsqu'ils portoient le St. Viatique, ils étoient en surplis; le clerc qui les précédoit avec la lanterne et la clochette, étoit vêtu de même. Si le mauvais tems ne permettoit pas aux prêtres d'être en surplis, ils pouvoient aller en cappe; mais ils devoient mettre le surplis, quand ils arrivoient à la maison du malade: on portoit aussi l'étole, un calice d'étain et un linge pour essuyer les mains. La même chose s'observoit quand un prêtre alloit donner l'ex-

trême-onction; à la réserve qu'on ne portoit pas de calice, et que le clerc n'avoit pas de clochette. Les clercs ou servants de l'Eglise devoient toujours être en surplis pendant les offices [17]).

Chap. 27. Il étoit recommandé de considérer en toutes choses, le tems et les circonstances, afin qu'elles se fissent avec sagesse et prudence.

Chap. 28. et 29. Ceux qui faisoient transcrire la regle, devoient veiller à ce que ce fût avec la plus grande exactitude. On devoit lire dans chaque maison le livre de l'Ordre; c'est-à-dire la regle, les statuts et les coutumes pendant les octaves de Noël et de Pâque, de même que lorsqu'on tenoit un grand-chapitre, si le supérieur l'ordonnoit. Autant qu'il étoit possible, on devoit lire dans chaque maison, tous les dimanches quelques chapitres de la regle et statuts. On recommandoit aux freres d'écouter cette lecture avec attention, comme étant la regle de leurs moeurs [18]).

Chap. 30. Lorsque le Maître et le chapitre avoient résolu de recevoir un sujet qui se présentoit, on lui envoyoit un frere pour l'instruire de la maniere dont il devoit se conduire. Le postulant étant entré, se mettoit à génoux de-

17) Ces deux chapitres ne se trouvent pas dans la regle des Templiers.

18) Cette observance très-sage étoit opposée à celle des Templiers: cependant leurs statuts ne contenoient rien que d'édifiant, de même que ceux des Teutoniques qui en étoient tirés.

vant le Maître ou le président du chapitre, et demandoit pour l'amour de Dieu et le salut de son âme, d'être reçu dans l'Ordre; sur quoi le président lui donnoit l'espoir d'être admis, s'il pouvoit répondre d'une maniere satisfaisante aux questions qu'on alloit lui faire; à savoir: s'il n'étoit point engagé dans un autre Ordre, et s'il n'étoit pas lié par quelque promesse de mariage; s'il n'étoit point serf, et s'il n'avoit pas de dettes; s'il n'étoit point comptable envers quelqu'un et engagé dans de telles affaires qu'il pourroit en résulter du désagrement pour l'Ordre. Enfin on lui demandoit, s'il n'avoit pas quelque incommodité cachée, et on l'avertissoit que, s'il ne disoit pas la vérité sur tous ces points, et que la chose vint à être decouverte dans la suite, il seroit chassé de l'Ordre.

Le récipiendaire ayant satisfait sur tous ces points, le Maître ou le président lui faisoit connoître les obligations qu'il alloit contracter: premiérement de s'engager à servir les malades: secondement, à combattre, quand on le lui ordonneroit, les ennemis de la religion dans la Terre-Sainte et ailleurs; troisiemement, s'il avoit quelques talents, ou s'il savoit quelque métier, l'obligation qu'il auroit, de les exercer selon la volonté de ses supérieurs [19]). Il devoit encore promettre de garder le secret du Maître et du

19) Cette formule de réception étoit commune pour toutes les classes; quant au troisieme article, il ne pouvoit regarder ni les chevaliers, ni les prêtres, mais seulement les freres servants, dont il y avoit de plusieurs especes, comme nous le dirons ailleurs.

chapitre, d'observer la regle et les coutumes de l'Ordre, et de ne point passer dans un autre Ordre sans permission. Après que le récipiendaire s'étoit engagé à observer toutes ces choses, on lui demandoit, s'il vouloit entrer au noviciat, pour avoir le tems de réfléchir sur les obligations qu'il alloit contracter: s'il demandoit d'être admis sans avoir subi cette épreuve, on pouvoit le recevoir [20]. A cet effet, le récipiendaire mettoit les mains sur le livre des Evangiles, à l'endroit ou commençoit celui de St. Jean: *In principio etc.* et prononçoit ses voeux en ces termes: „Je promets et voue chasteté de mon „corps, de vivre sans propriété, et d'être obéissant à Dieu, à la Ste Vierge Marie, et à vous „Maître de l'Ordre de la maison Teutonique, „et à vos successeurs, selon les regles et les coutumes de l'Ordre Teutonique; voulant être „obéissant jusqu'à la mort." Si le Maître ne faisoit pas lui-même la cérémonie de la réception, on faisoit le changement nécessaire dans la formule, pour l'obéissance qui lui étoit dûe: après quoi, on donnoit l'habit de l'Ordre au nouveau frere, c'est-à dire, le manteau avec la croix: il devoit communier à la messe de réception, si son confesseur le lui permettoit. Ceux qui vouloient faire le noviciat, portoient des habits tels qu'ils étoient réglés par le Maître et le chapitre [21]. Quand on recevoit un frere, on *Hennig.*

20) Nous avons déja parlé du noviciat dans une note sur le 31eme chapitre de la regle.

21) On ne voit nulle part, qu'il y ait eu un habit particulier pour les novices; le Maître et le cha-

lui promettoit du pain, de l'eau et de vieux habits, et l'on ne devoit rien donner de plus, à ceux qui refusoient de s'acquitter de leurs emplois 22).

Chap. 31. Si quelqu'un, ayant obtenu la permission de passer dans un autre Ordre, s'en repentoit et demandoit sans délai, de rester dans celui des Teutoniques; et qu'en suite, il demandât pour la seconde fois, la permission de sortir de l'Ordre et qu'il s'en repentit de nouveau; dans ce dernier cas on ne pouvoit le recevoir ou le garder, qu'après lui avoir fait subir la pénitence d'une année.

Chap. 32. Lorsqu'un frere qui demandoit la permission de passer dans un autre Ordre, avoit un emplois, il devoit s'en démettre et rendre ses armes en plein chapitre. Le président donnoit alors la permission de parler à ceux qui avoient quelque chose d'édifiant à dire. S'il y avoit un sermon, celui qui demandoit la permission de s'en aller, devoit y assister et s'il changeoit d'avis, il devoit dire: mes freres, j'ai changé de résolution. On peut juger par-là, que

pitre le préscrivoient donc à volonté, selon les tems et les circonstances, comme on le voit dans cet article.

22) Encore aujourd'hui lors de la réception d'un chevalier ou d'un prêtre, on ne leur promet que du pain et de l'eau et un chétif vêtement: on ajoute que, si on leur donne quelque chose de plus, ils doivent en rendre graces à Dieu, et à la Ste Vierge et à l'Ordre.

que les sermons qu'on faisoit en pareille occasion, étoient analogues à la circonstance.

Chap. 33. Si un frere s'avisoit d'appeller de quelque point des statuts, on devoit tâcher de le ramener à l'obéissance; s'il avoit la témérité de soutenir son appel plus de trois jours, il subissoit la pénitence d'une année.

Chap. 34. Lorsqu'on recevoit quelqu'un dans l'Ordre, on devoit lui demander, s'il savoit le simbole des Apôtres et l'oraison dominicale; s'il ne les savoit pas, un prêtre étoit chargé de les lui apprendre en particulier; s'il ne les avoit point apris dans l'espace de six mois, on le mettoit en pénitence pendant trois jours; s'il ne les apprenoit pas, pendant les six mois suivants, il perdoit son manteau jusqu'à ce que le Maître et les Freres lui eussent fait grace 23).

Chap. 35. L'obéissance et l'entier renoncement à sa propre volonté, étoient spécialement recommandés, et l'on ne devoit pas négliger de

23) Pour entendre cet article, il faut remarquer que l'on recevoit dans l'Ordre, des personnes de tout état pour remplir les offices le plus bas des maisons et des hôpitaux, pour labourer la terre, pour garder les troupeaux, et des gens de toute sorte de métiers. Il n'est donc pas étonnant que l'on ait présumé que dans cette classe de personnes ordinairement trop peu instruites, il ait pu s'en trouver qui ne sussent pas les prieres que tout chrétien doit savoir. Cet article prouve que les freres de toutes les classes, portoient le manteau avec la croix ou la demi-croix, puisque la punition des ignorants étoit, d'être dépouillés de l'habit de l'Ordre; c'est-à-dire du manteau avec la croix.

punir ceux qui étoient réfractaires; parceque la tolérance ne pouvoit qu'énerver la discipline. Il faut remarquer, disent les statuts, que l'ordre donné par un supérieur, ayant la même force qu'un article des dits statuts, celui qui le transgresse doit être puni comme s'il avoit transgressé les statuts mêmes.

Chap. 36. Ce chapitre recommande la charité. Comme cet article est le plus important de tous, qu'il est pour tous les tems et pour tous les hommes, nous croyons devoir en donner une traduction plus littérale.

On lit que Salomon avoit fait couvrir d'or le Temple, ainsi que tout ce qu'il contenoit, et qu'il avoit fait faire des boucliers du même métal. L'or décore, et les boucliers servent à la défense; et, si notre Ordre n'étoit point décoré de l'or de la charité, il se trouveroit sans décoration et sans défense. La charité est le fondement de la vie religieuse; c'est elle qui fortifie et qui console ceux qui travaillent, et récompense ceux qui perséverent. Sans la charité ni l'Ordre ni ses oeuvres ne seroient pas saintes; elles ne présenteroient qu'un simulacre de sainteté. La charité est un trésor qui enrichit le pauvre qui a le bonheur de la posséder; et celui qui est riche (selon le monde) est vraiment pauvre s'il en est privé. Les freres doivent donc s'étudier à agir les uns avec les autres, avec tant de charité, de complaisance et d'humilité, qu'ils puissent mériter d'être élevés dans le royaume de Dieu; étant dit dans l'Evangile, que celui qui s'humiliera sera exalté.

Chap. 37. Ce chapitre autorissoit le Maître

à mitiger et même à tenir en suspens, tout ce qui est préscrit jusques-là, dans les statuts, selon les tems, les circonstances et le caractere des personnes; mais il ne pouvoit abroger entiérement aucun article, sans le consentement du chapitre 24).

Chap. 38. Les freres étoient obligés de garder les fêtes suivantes dans les maisons de l'Ordre; cependant à l'égard de plusieurs, on leur permettoit de se conformer à l'usage des dioceses où elles étoient situées. En Janvier: les fêtes de la Circoncision, de l'Epiphanie, et de la conversion de St. Paul. En Février: la Purification et St. Mathias. En Mars: l'Annonciation. En Avril: St. George selon la coutume du pays. En Mai: St. Philippe et St. Jacques, l'invention de la Ste Croix. En Juin: St. Jean Baptiste, St. Pierre et St. Paul. En Juillet: Ste Marie Madelaine et St. Jacques. En Août: St. Laurent, l'assomption de la Ste Vierge, St. Barthelemi. Les fêtes de St. Pierre aux liens et de la décollation de St. Jean n'étoient préscrites qu'autant quelles étoient chommées dans le pays. En Septembre: la nativité de la Ste Vierge, l'exaltation

24) Il étoit convenable que le supérieur eût l'autorité d'adoucir la rigueur des statuts, suivant les circonstances, parcequ'il y a des caracteres revêches, qu'on ramene plutôt par la douceur que par la sévérité. Cet article auroit dû être placé avant les deux précédents; quoi qu'il ne puisse y avoir personne assés borné, pour croire que le Grand-Maître avoit le pouvoir de dispenser de l'obeissance et de la charité, qui sont de précepte pour tous les chrétiens; et en mêmestems les fondements de la vie religieuse.

de la Ste Croix, St. Mathieu et St. Michel. En Octobre: St. Simon et St. Jude. En Novembre: la Toussaint, St. Martin, Ste Elisabeth, Ste Catherine, et St. André. En Décembre: St. Nicolas, St. Thomas, Noël, St. Etienne, St. Jean l'Evangéliste, et suivant la coutume des lieux, la fête des Innocents. En outre, on devoit garder les trois jours qui suivoient les fêtes de Pâque et de la Pentecôte. On devoit garder de même, les fêtes de chaque Eglise, et célébrer avec la solemnité convenable, les fêtes des patrons et autres, qui s'observoient dans les dioceses où l'on se trouvoit, afin de ne point occasionner de scandale 25).

Chap. 39. 40. et 41. Ces trois chapitres ne sont proprement, qu'une espece de prologue très-édifiant, qui précéde les articles qui contiennent les différentes especes de délits avec la

25) La fête de l'Ascension de Notre Seigneur n'est pas nommée dans cette liste, ce qui ne peut venir que d'une faute de copiste. Nous verrons dans les statuts particuliers du Grand-Maître de Kniprode, qne l'Ascension étoit une de fêtes où il étoit défendu de tenir des marchés. (Voyés ce qu'on en a dit dans le chap. I.) Les Templiers ne gardoient pas les fêtes de la Conversion de St. Paul, de St. Pierre aux liens, de St. Barthelemi, de la Décollation de St. Jean; quant à la fête de Ste Elisabeth, elle étoit propre à l'Ordre Teutonique. Il est singulier que les Teutons n'aient été obligés de garder la fête de St. George, qu'autant que c'étoit l'usage des dioceses où ils se trouvoient, puisqu'il est un des Patrons de l'Ordre; cela donne lieu de présumer qu'ils ne s'étoient point encore mis à cette époque, sous la protection spéciale de ce St. Martyr.

punition qu'on devoit infliger pour chacun d'eux; on y fait voir qu'il est aussi important pour le salut des freres que pour l'honneur de l'Ordre, de ne point laisser les fautes impunies, même les plus légeres. Nous apprenons par le second de ces chapitres, qu'on recevoit le témoignage que deux freres portoient contre un troisieme, et même le témoignage des étrangers. Le chapitre devoit examiner avec soin, les plaintes et toutes les circonstances; et, si un frere avoit porté un faux témoignage contre un autre, il devoit être puni de la peine du talion; c'est-à-dire qu'il subissoit la pénitence qui auroit été imposée à l'accusé, s'il avoit été coupable.

Chap. 42. Les fautes et leurs punitions étoient divisées en quatre classes; telles étoient celles de la premiere: c'est-à-dire celles qui étoient regardées comme les plus légeres [26]). Se charger sans permission de porter les lettres d'un étranger, quand on ne savoit pas ce qu'elles contenoient, ou lorsqu'on avoit des raisons suffisantes de s'en défier; voyager en compagnie de femmes suspectes; parler des péchés que l'on devroit taire; dire un mensonge à dessein de tromper quelqu'un; sortir exprès et non par distraction de la maison ou des limites indiquées; boire et manger sans permission, avec des étrangers, dans un endroit ou il y a une maison de l'Ordre; dire des injures, des railleries piquantes ou reprocher une faute pour laquelle on a déja

26) Tout ce que nous allons rapporter sur les fautes et la maniere de les punir, est tiré des statuts des Templiers, où ces objets sont traités en plus grand détail que dans ceux de l'Ordre Teutonique.

été puni; frapper un domestique ou une autre personne avec la main, contre la disposition de la regle [27]); aller à la chasse, ou accompagner les chasseurs d'une autre maniere que celle qui étoit permise par la regle; jouer à des jeux défendus ou abolis par l'usage. Pour toutes ces fautes et autres semblables dont le jugement étoit réservé au chapitre, le coupable étoit condamné à un, à deux, ou à trois jours de pénitence (par semaine), et recevoit aussi longtems qu'elle duroit, la discipline au chapitre tous les Dimanches [28]).

27) Il est dit dans le 35eme chapitre de la regle, que l'on ne doit pas frapper un domestique, à moins que ce ne soit la personne à qui il est subordonné, qui le châtie pour son bien. Ainsi un domestique pouvoit être corrigé non par le frere qu'il servoit, mais par le chef des domestiques, qui désignoit ceux qui devoient servir les freres.

28) En confrontant cet article avec les statuts des Templiers, on voit clairement que cette espece de pénitence indiquoit le nombre de jours, où le coupable devoit être en pénitence chaque semaine: le nombre de semaines étoit fixé par la décision du chapitre qui considéroit la griéveté de la faute: d'ailleurs la chose est prouvée par la circonstance de recevoir la discipline au chapitre, tous les Dimanches, aussi longtems que duroit la pénitence. Ainsi, suivant la griéveté des fautes, un frere pouvoit être condamné à une ou deux semaines de pénitence, ce qui pouvoit se prolonger pendant plusieurs mois. Chés les Templiers le pénitent étoit chargé de conduire les ânes, c'est-à-dire, qu'on l'employoit aux choses les plus basses. Il est probable que les Teutoniques ont conservé le même usage.

Chap. 43. On donnoit aux freres qui étoient en pénitence, soit qu'ils conservassent leurs croix ou non, le même pain et la même boisson qu'aux freres du couvent, avec la portion des domestiques; excepté les jours où ils devoient jeûner au pain et à l'eau. Lorsque les freres faisoient maigre, tandis que les domestiques mangeoient de la viande, on donnoit au pénitent les deux moindres des portions qu'on servoit à la table du couvent. Les Dimanches, ainsi que les autres jours, où l'on ne donnoit que deux portions au couvent, le pénitent n'en avoit qu'une et si l'on donnoit une pitance, c'est-à-dire une portion de plus, soit en vin ou autrement, il n'y participoit pas. Quelque jour de la semaine, que tombât la fête de Noël, celui qui étoit en pénitence recevoit la portion d'un domestique, parcequ'il n'étoit pas d'usage de jeûner ce jour-là, à cause de la solemnité de la fête 29).

Chap. 44. Les fautes suivantes étoient plus graves: occasionner un dommage considérable à la maison par négligence, ou donner sans permission des choses de prix; écrire ou recevoir des lettres sans permission; loger avec connoissance de cause, et sans une grande nécessité dans une maison où il y avoit des gens de mauvaise réputation; passer une nuit hors de la maison sans permission; manger en cachette et furtivement, soit dans la maison, soit dehors; rejetter

29) Ce chapitre n'est pas sans obscurité, mais l'objet n'est pas assés important, pour que nous entrions dans de grands détails à ce sujet. Ce qu'on verra à la suite, donnera une idée plus nette, de la maniere dont les pénitents étoient traités.

avec mépris la nourriture, les armes, ou les habits que donne la maison; calomnier ou médire en matiere grave et semer la discorde entre les freres; s'enivrer encore après avoir été averti d'éviter les excès; prêter des chevaux, des armes, ou donner du secours quelconque avec connoissance de cause, pour faire une mauvaise action; frapper un frere avec une pierre, un bâton, ou toute autre chose, avec laquelle il n'est cependant point à présumer que l'on puisse occasionner la mort; mépriser le commandement de son supérieur, et déclarer qu'on n'y obéira pas, quand même on s'en seroit repenti après; c'est-à-dire, que le retour à l'obéissance après une pareille faute, n'exemptoit pas du châtiment; aller soi-même, ou envoyer quelqu'un sans permission solliciter des aumônes pour l'hôpital. Pour ces fautes et autres semblables, le coupable étoit dépouillé de sa croix, aussi longtems que le supérieur l'ordonnoit; pendant ce tems, il étoit puni de la même maniere que ceux qui étoient condamnés à faire la pénitence d'une année (dont on parlera ci-après) 30). Les visiteurs envoyés dans les maisons, avoient le droit de réprimander

30) On voit qu'un des châtiments des freres, étoit de les priver de leurs croix, c'est-à-dire de les obliger à l'ôter; c'est effectivement une grande humiliation et un grand deshonneur pour un religieux d'être regardé comme indigne de porter l'habit de son Ordre. On se rapellera que le 31eme chapitre de la regle porte en termes exprès, que celui à qui on donne la croix, reçoit l'habit de l'Ordre: par conséquent on en dépouille celui à qui on ôte cette même croix.

les freres pour les plus petites fautes, et même pour celles qui pouvoient occasionner la perte de l'habit; mais s'il le jugeoit plus convenable, il pouvoit faire avertir le coupable, par celui qui leur avoit donné connoissance du délit 31). Les visiteurs n'avoient pas le droit de connoître des fautes pour lesquelles un frere auroit pu mériter la pénitence d'une année, ou de perdre l'habit de l'Ordre 32).

Chap. 45. Les fautes suivantes étoient encore plus graves. Blesser quelqu'un à sang, hors le cas d'une défense légitime, avec l'épée, la lance, le couteau, ou d'autres armes dont les coups sont présumés devoir être mortels; conspirer contre le Maître ou d'autres supérieurs; trahir le secret du Maître, des supérieurs ou du chapitre, lorsqu'il pouvoit en résulter du dommage pour l'Ordre, soit par rapport à ses biens, ou à sa réputation; dérober des effets quelconques, ou bien être trouvé avoir quelque chose en propriété, que l'on cherche à cacher. La liste des délits est interrompue dans cet endroit, et le statut porte que, si l'on trouve quelque propriété, c'est-à-dire quelque effet

31) Cela s'explique par le 37eme chap. de la regle.

32) Il est dit que les visiteurs avoient le droit de réprimander les freres, pour les fautes qui pouvoient occasionner la perte de la croix, et plus bas; qu'ils ne pouvoient prendre connoissance des fautes qui méritoient la perte de l'habit, ou de la croix. Ce seroit une contradiction si, par ces dernieres fautes on n'entendoit pas celles de l'espece la plus grave, pour lesquelles le coupable étoit chassé de l'Ordre, et perdoit son habit pour toujours.

caché que l'on puisse regarder comme tel, à un frere qui vient de mourir, il ne doit pas être enterré dans le cimetiere, c'est-à-dire, en terre-sainte; et que, si l'on trouve de pareils effets après son enterrement, il doit être exhumé pour être enterré dans les champs, en signe de sa damnation éternelle. Après ce terrible anathême on trouve la continuation de la liste des délits, à savoir: détruire ou soustraire des privileges de l'Ordre, ou faire sortir de la maison des choses importantes; pêcher contre le voeu de chasteté, demeurer par désobéissance, deux nuits ou plus hors de la maison, quand même le coupable viendroit demander grace, immédiatement après; mépriser le devoir de l'obéissance, et secouer la discipline religieuse pour sortir de l'Ordre; rester dans le monde sans nécessité, et y mener une vie peu honorable, au lieu d'entrer dans un autre Ordre, quand on en a demandé et obtenu la permission; appeller des statuts de l'Ordre, et ne point révoquer son appel en trois jours, après y avoir été exhorté. Voilà le différents crimes énoncés dans ce chapitre qui porte encore que, quand un frere demandera à sortir de l'Ordre pour entrer dans un autre plus austere, on l'avertira que, s'il s'en repent et qu'il demande à rentrer avant d'avoir contracté de nouveaux engagements, il ne sera reçu qu'après avoir subi la pénitence d'une année pour le punir de sa légereté. La dite pénitence étoit la punition de tous les délits rapportés dans ce chapitre, ainsi que de tous ceux qui pouvoient être rangés dans la même classe.

Voici les détails que les statuts nous donnent de cette longue et terrible pénitence.

Le coupable étoit rélegué pour un an, avec les esclaves s'il y en avoit dans la maison, si non, avec les domestiques; revêtu d'une cappe sans croix, il servoit et mangeoit avec eux, avec cette différence qu'il étoit assis à terre durant le repas; trois jours de chaque semaine il n'avoit que du pain et de l'eau; mais le Maître ou le supérieur avoit le pouvoir de le dispenser de deux de ces jours d'abstinence, s'il le trouvoit convenable. Lorsque la faute étoit assés connue pour demander une punition publique en réparation du scandale, le coupable recevoit tous les Dimanches la discipline à l'Eglise de la main d'un prêre après l'Evangile de la Grand' Messe. Si la faute n'étoit pas publique, le supérieur de l'avis des freres, pouvoit lui faire la grace de ne recevoir la discipline qu'au chapitre, où il entendoit la parole de Dieu, les jours qu'on y prêchoit. Si des circonstances avoient aggravé la faute, si le coupable étoit resté longtems dans son péché, s'il y étoit retombé souvent, ou s'il souffroit impatiemment la correction, le supérieur de l'avis des freres avoit le pouvoir de le mettre en prison, aux fers même, ou d'ajouter à sa pénitence jusqu'à la prolonger d'une année, et même de le mettre en prison pour toute sa vie, selon l'exigence du cas. Si un frere en tuoit un autre, il étoit condamné à la prison perpétuelle, sans que personne pût l'en tirer, à la réserve du Maître et du chapitre 33).

33) On ne voit ici ni distinction de classes, ni de

Chap. 46. Les plus graves de toutes les fautes et celles par conséquent, qui méritoient la plus grande punition, étoient les suivantes. Employer la simonie et la fraude pour être reçu dans l'Ordre; se rendre coupable de simonie en recevant quelqu'un; déclarer faussement, que l'on est exempt des choses qui doivent empêcher la réception dans l'Ordre, et sur lesquelles on est interrogé quand on s'y présente; se sauver de devant l'ennemi, en quittant l'armée, ou en abandonnant l'étendart; passer à l'armée des payens, comme si on vouloit y demeurer, quand même on n'auroit pas le projet d'abandonner la foi; commettre l'horrible péché de sodomie. Pour les trois premiers délits on pouvoit, par une grace spéciale du Maître et des freres, être toléré dans l'Ordre, ou y rentrer si on en avoit été chassé; mais pour les trois derniers, à savoir l'abandon de l'étendart, la fuite à l'arme des payens, et le crime de sodomie, il n'y avoit aucune espece de grace à espérer; le coupable devoit être chassé de l'Ordre sans rémission.

Chap. 47. Lorsqu'un frere ecclésiastique, c'est-à-dire prêtre, diacre ou sous-diacre, avoit

personnes, non plus que dans les statuts des Templiers. Non seulement les chevaliers, mais les supérieurs mêmes n'étoient point exempts de ces punitions quand ils les avoient méritées: au contraire, ils devoient être punis plus sévérement que les autres, suivant les statuts des Templiers; et l'on ne peut pas douter qu'il n'en ait été de même dans l'Ordre Teutonique: la raison qu'en donner leurs statuts, est que plus la personne est élevée en dignité, plus la faute est grande, et qu'elle doit être punie en proportion de sa grandeur.

commis une faute, il comparoîssoit au chapitre, et en faisoit l'aveu à un autre prêtre, en présence du Commandeur; celui-ci jugeoit avec les freres, quelle pénitence auroit méritée un layc qui auroit commis un pareil délit. Après cette décision le prieur ou le supérieur des prêtres imposoit la dite pénitence à son confrere, en observant la différence qu'il devoit y avoir entre celles des prêtres et celles des laycs. Pour que les fautes des prêtres ne restassent pas impunies, celui qui avoit manqué et qui étoit le seul de son espece dans la maison, étoit obligé de se rendre dans un autre couvent où il y avoit des prêtres, pour y recevoir sa pénitence; ou bien, on lui envoyoit un prêtre avec le pouvoir de la lui imposer.

Chap. 48. Si un ecclésiastique commettoit une faute de la premiere classe, pour laquelle un frere layc auroit été condamné à un, à deux, ou à trois jours de pénitence (par semaine), on lui imposoit la même pénitence de la maniere qui a été dite ci-dessus, et comme les statuts l'expliquent plus particuliérement dans un autre endroit.

Chap. 49. Quand un prêtre ou un autre ecclésiastique tomboit dans une des fautes de la seconde classe, pour lesquelles on ôtoit la croix aux laycs, jusqu'à ce que le supérieur leur eût fait grace, il devoit jeûner comme l'auroit fait un layc, mais dans une chambre particuliere; outre cela, il devoit observer tout ce qui étoit ordonné pour la pénitence d'une année, jusqu'à ce que le supérieur et les freres jugeassent à pro-

pos d'alléger sa pénitence, ou de l'en relever entiérement.

Chap. 50. Si un ecclésiastique tomboit dans une faute de la troisieme classe, il subissoit la pénitence d'une année de la maniere suivante: sa nourriture étoit la même que celle des freres laycs qui étoient en pénitence; mais il mangeoit dans une chambre en particulier; sa table étoit couverte d'une nappe, à la reserve des jours où il devoit jeûner au pain et à l'eau. Il avoit la derniere place au choeur, où il ne pouvoit faire aucune fonction sans la permission du supérieur. Après avoir accompli de cette maniere, une partie de sa pénitence, le supérieur avoit le pouvoir de l'adoucir et de lui permettre de remplir les plus bas offices du choeur. S'il étoit prêtre, il devoit dire la messe à huys-clos. Au lieu qu'un layc recevoit tous les Dimanches la discipline à l'Eglise en présence du peuple 34), et devoit travailler aux ouvrages serviles avec les domestiques de la maison; l'ecclésiastique, en considération de son caractere, recevoit la discipline trois fois la semaine en particulier; à savoir le Lundi, le Mercredi et le Vendredi. Cela s'observoit dans toutes les pénitences qui leur étoient imposées, et les statuts répetent qu'ils ne devoient faire aucune de leurs pénitences, soit qu'elles consistassent en jeûnes, ou en toute autre chose en présence des autres freres. Si un frere devenoit inhabile d'une maniere quel-

34) On a vu dans le 45eme chapitre de la regle que, si la faute n'étoit pas publique, on faisoit subir la discipline au chapitre.

conque, sans qu'il y eût de sa faute, c'étoit aux supérieurs à régler la maniere dont il devoit être traité [35]).

Chap. 51. Un prêtre coupable des fautes les plus graves, étoit puni en conséquence, conformément à ce qui est dit précédemment. S'il s'en trouvoit un assés malheureux pour violer le secret de la confession, il devoit être chassé de l'Ordre sans rémission.

Chap. 52. Si la pénitence d'un frere étoit interrompue par une maladie, il la reprenoit lorsqu'il étoit guéri. Ceux mêmes qui étoient condamnés à la pénitence d'une année et qui, par conséquent étoient dépouillés de leurs croix, devoient être traités à l'infirmerie comme les autres; s'ils mourroient, on les enterroit avec leurs croix, c'est-à-dire, avec l'habit de l'Ordre.

Chap. 53. Tous les freres des couvents étoient assujettis à la discipline le Vendredi de chaque semaine, quand il ne tomboit pas de fête ce jour là [36]). Pendant le tems de jeûne qui précédoit la fête de Noël, et pendant le

35) On voit que les fautes des prêtres ne restoient pas impunies; mais autant qu'on cherchoit à humilier les laycs, autant on prenoit de soin pour cacher au public, les fautes des ecclésiastiques, par respect pour leur caractere. Les pénitences des prêtres étoient également adoucies chés les Templiers.

36) On lit dans les traductions des statuts: *exceptis octavis et festis novem lectionum*, ce qui fait présumer que les usages de l'Ordre ont varié sur ce point.

carême, ils y étoient obligés trois fois chaque semaine; à savoir: le Lundi, le Mercredi et le Vendredi. Les freres qui étoient en voyage ou à l'infirmerie, en étoient dispensés; mais ceux qui étoient en état de suivre le choeur, ne pouvoient l'omettre, sans une dispense du supérieur.



CHAP.

CHAPITRE IV.

COUTUMES DE L'ORDRE TEUTONIQUE 1).

Chap. 1. Lorsque le Grand-Maître jugeoit que sa fin étoit proche, il désignoit un frere, en qui il avoit de la confiance, pour être Lieutenant du magistere après sa mort; il lui remettoit son sceau pour le garder jusqu'à la prochaine élection 2).

1) On ne sauroit dire pourquoi cette partie des statuts n'est désignée que sous le nom de coutumes, tandis qu'elle étoit aussi obligatoire que l'autre. Si les anciens les distinguoient de nom, ils ne le faisoient pas quant à l'effet. On verra dans le troisieme chapitre, que lorsqu'on s'assembloit pour procéder à l'élection, on devoit lire la regle et les statuts, sans parler des coutumes; on les regardoit donc comme faisant partie des statuts, puisque ce sont elles qui réglent tout ce qui a rapport à l'élection.

2) Le Grand-Maître du Temple n'avoit pas le droit de désigner le Lieutenant du magistere, qui devoit gouverner après sa mort: le Maréchal en faisoit les fonctions jusqu'à ce que tous les Baillifs de la Palestine se fussent assemblés pour en élire un sous le titre de Grand-Commandeur.

Chap. 2. Après la mort du Grand-Maître les freres devoient obéir à celui qu'il avoit nommé Lieutenant du magistere, et à qui il avoit remis son sceau: cependant, si on ne le jugeoit pas capable de bien remplir cet emploi, le chapitre pouvoit en choisir un autre. On tenoit note de la mort du Grand-Maître, pour pouvoir célébrer tous les ans son anniversaire. S'il étoit inhumé dans un pays étranger, ou dans un endroit où l'Ordre n'avoit pas de maison, le commandeur provincial le plus voisin désignoit une de celles qui lui étoient soumises, pour y célébrer son anniversaire. On distribuoit aux pauvres les habits du défunt, et on en nourrissoit un pendant une année, comme cela se pratiquoit pendant quarante jours à la mort d'un simple frere. Quant aux prieres pour le défunt, on observoit ce qui est préscrit par la regle 3).

Chap. 3. Le Lieutenant du magistere fixoit le jour de l'élection, et le notifioit aux Maîtres provinciaux de l'Allemagne, de la Prusse et de la Livonie, afin qu'ils arrivassent au premier passage 4). Avant de partir, chacun de ces

3) Les Templiers donnoient à manger matin et soir à 100 pauvres, pendant un jour seulement, au lieu que les Teutoniques nourrissoient un pauvre pendant une année. Si l'aumône de ces derniers, étoit plus considérable, leurs prieres étoient moins nombreuses: ils ne prioient pour le Grand-Maître que comme pour un simple frere, au lieu que les Templiers devoient réciter 200 fois l'oraison dominicale, dans l'espace de sept jours après le décès.

4) Les Maîtres d'Allemagne, de la Prusse et de la Livonie ne sont désignés dans ce chapitre, que par

Maîtres laissoit quelqu'un pour gouverner à sa place de l'avis du chapitre (c'étoit un Lieutenant de leur magistere provincial), et on donnoit à chacun de ces Maîtres, un des freres les plus prudents pour adjoint. Si un de ces Maîtres venoit à mourir, ou qu'il fût empéché par quelque raison importante, de se rendre à l'endroit indiqué, on n'en procédoit pas moins à l'électicn, afin qu'un long retard ne fût pas nuisible à l'Ordre. On devoit aussi convoquer le commandeur de la Pouille, ainsi que ceux qui étoient les moins éloignés de la Terre-sainte. Quand on étoit assemblé, on lisoit la regle, les statuts, et on assistoit à une messe du St. Esprit. Chaque frere présent récitoit treize fois l'oraison dominicale, et on donnoit à manger à autant de pauvres 5). On demandoit aussi aux religieux des autres Ordres, de vouloir bien faire des prieres, afin que Dieu donnât aux Teutoniques, un Maître qui lui fût agréable, et dont la vie pût servir de modele à ceux qui lui seroient soumis. Quand on apprenoit dans les autres maisons de l'Ordre, où il y avoit des prêtres, que l'élection étoit prochaine, ou même déja faite, on devoit y obser-

la qualité de commandeurs (*Compthuren*). Ce chapitre et dix autres prouvent que les coutumes ont été rédigées en Palestine. On appelloit *passage* (*schiffunge*) l'embarquement des Européens pour se rendre en Asie; souvent il falloit attendre le départ d'uue flotte pour faire ce trajet. Cette expression revient souvent dans l'histoire des croisades et des Ordres militaires.

5) C'étoit afin de demander les graces nécessaires aux électeurs qui étoient au nombre de treize.

ver tout ce qui étoit préscrit pour la maison principale, à la réserve qu'on ne donnoit à manger qu'à trois pauvres, au lieu de treize [6]).

Chap. 4. Au jour marqué pour l'élection, le Lieutenant du magistere nommoit conjointement avec le chapitre, un chevalier pour commandeur de l'élection; c'est-à-dire pour en être le président. Ce commandeur nommoit selon sa conscience, un frere pour être électeur: ces deux convenoient ensemble du choix d'un troisieme; les trois en élisoient un quatrieme, et l'on procédoit de même, jusqu'à ce que le nombre de treize fût complet. Entre ces treize électeurs il devoit y avoir un prêtre, huit chevaliers et quatre freres servants [7]). Lorsque le commandeur de l'é-

6) Si l'élection étoit déja faite, on ne pouvoit pas demander à Dieu, qu'il donnât un bon chef; mais bien solliciter ses graces et ses lumieres pour celui qui étoit élu.

7) Cette forme d'élection étoit la même que celle du Temple à quelques légers changements près. Au lieu que dans l'Ordre Teutonique les électeurs déja élus, n'en nommoient qu'un à la fois, les Templiers en élisoient deux en même-tems. Entre les douze premiers élus, ils avoient, comme dans l'Ordre Teutonique, huit chevaliers et quatre freres servants: ces douze suivant les statuts du Temple, représentoient les Apôtres, et on choisisoit pour le treizieme, un prêtre qui tenoit la place de J. Ch.; il devoit s'employer à maintenir l'union et la charité parmi les électeurs. Les statuts des archives de Königsberg disent positivement: que les quatre freres élus après les chevaliers, étoient des servants (*Viere sarjandes*): l'exemplaire dont je me sers, porte seulement quatre autres freres (*und vier ander Bruder*).

lection ou plusieurs autres électeurs avec lui nommoient un frere pour completer le nombre requis, le couvent, c'est-à-dire, les freres qui étoient assemblés au chapitre, envoyoient le sujet demandé; à moins que les capitulaires ne le jugeassent point propre à cela: dans ce cas, ils avoient le droit d'en nommer un autre capitulairement, et de l'envoyer à la place de celui qui avoit été demandé [8]). On devoit tellement choisir les électeurs, qu'il n'y en eût pas un grand nombre qui fussent du même pays, et tâcher même s'il étoit possible, qu'ils fussent tous de provinces différentes. Aussitôt que le choix des treize électeurs étoit approuvé par le chapitre, ils devoient jurer sur l'Evangile: de n'avoir égard ni à l'inclination, ni à la crainte, mais de choisir celui qu'ils croiroient le plus digne et le plus propre à être le chef de l'Ordre. Ceux qui n'étoient pas nés de mariage légitime, ou qui avoient subi la pénitence d'une année pour vol, ou pour avoir péché contre le voeu de chasteté, ne pouvoient jamais devenir Grands-Maîtres [9]). Le

8) On voit par ce passage, que l'élection ne se faisoit pas au chapitre, mais dans un conclave, ou endroit séparé.

9) Il ne faut point entendre ici, par vol, l'action de prendre de l'argent dans la poche d'un autre, ou de détrousser les passants; il n'est pas présumable que des chevaliers qui d'ailleurs auroient eux les qualités nécessaires pour être élevés à la grande-maîtrise, ayent jamais pu commettre des crimes aussi bas: on entendoit par vol, dans les Ordres militaires, et les statuts des Templiers le disent clairement, la possession de tout effet que les sta-

Lieutenant du magistere devoit répresenter aux électeurs : que l'honneur de l'Ordre, le salut des freres, et le maintien de la discipline dépendent

tuts ne permettoient pas d'avoir. Quelque peu d'argent caché, ou un meuble de la plus petite valeur que l'on avoit à l'insçu des supérieurs, étoit un vol ; et s'il étoit découvert, il suffisoit pour faire subir la pénitence d'une année, pour empêcher d'être inhumé en terre sainte, et pour faire exhumer le cadavre, si l'effet étoit trouvé après la mort, ou l'enterrement du coupable. Quant aux bâtards, le chap. 2. des statuts défendoit d'en recevoir, cependant le présent article suppose la possibilité d'un exception, et il y en a eu en effet ; mais je dois dire, pour l'honneur de l'Ordre, que malgré les nombreuses recherches que j'ai dû faire pour écrire son histoire, je n'en ai rencontré qu'un seul exemple : C'est celui de Dietrich ou Thierri de Hollande, fils naturel de Guillaume II. Comte de Hollande et Roi des Romains. Thierri a été commandeur provincial du Baillage des Vieux-joncs, et de celui d'Utrecht. Dans un mémoire que j'ai sur ce dernier Baillage, il est dit que Thierri étoit bâtard de Guillaume Roi des Romains, et que le Pape Innocent IV. lui accorda les dispenses nécessaires pour pouvoir embrasser l'état réligieux. Il semble que, lors de la rédaction des statuts, qui paroît avoir eu lieu du tems de Thierri de Hollande, on y a inséré l'article qui défend délever des bâtards à la grande-maîtrise, pour lui ôter toute prétention et tout espoir de parvenir à cette éminente dignité. Cela est d'autant plus probable que l'on verra dans le chapitre XXI. Les raisons qui paroissent avoir engagé le Pape à travailler pour faire entrer Thierri dans l'Ordre, dans l'espoir de le faire élever à la grande-maîtrise : mais on verra tout aussi probablement, que ce projet étoit contraire aux vues de la grande majorité de l'Ordre.

d'un bon chef, et que s'ils faisoient une mauvais choix, ils en seroient responsables au dernier jugement.

Chap. 5. Tandis que les électeurs se rendoient à l'endroit destiné pour y faire l'élection, les autres freres juroient sur l'Evangile: de reconnoître pour Grand-Maître celui qui seroit nommé par les électeurs. Si les dits électeurs n'étoient pas tous d'accord sur le choix du sujet, le plus petit nombre devoit accéder au choix du plus grand, afin que l'élection fût unanime; si quelqu'un d'eux disoit après l'événement, qu'il avoit donné son suffrage à un autre, il devoit être chassé de l'Ordre, pour avoir trahi le secret du chapitre. Si quelques uns des électeurs croyoient que l'un d'entre eux pouvoit être proposé pour la grande-maîtrise, ils le disoient au commandeur de l'élection, qui faisoit sortir la personne désignée; si, après que la proposition en avoit été faite, les autres ne trouvoient pas que le sujet fût convenable, on le faisoit rentrer d'abord; mais si on croyoit devoir s'occuper sérieusement de lui, on nommoit un électeur à sa place, de la même maniere que l'on avoit choisi les autres.

Chap. 6. Le commandeur ou président de l'élection avoit l'initiative; il nommoit celui qu'il croyoit en sa conscience, le plus digne d'être Grand-Maître, et il exhortoit les autres électeurs à en agir de même: celui qui réunissoit la majeure partie des suffrages, étoit chef de l'Ordre 10): après quoi, les électeurs se ren-

10) Le Grand-Maître ne pouvoit être choisi que dans

doient au chapitre du couvent, pour lui annoncer le Grand-Maître qu'ils avoient choisi unanimement [11]). On sonnoit les cloches, et on alloit à l'église; le Lieutenant du magistere conduisoit l'élu à l'autel, et les prêtres chantoient le *Te Deum etc.* C'étoit au pied de l'autel, que le Lieutenant du magistere lui donnoit l'anneau avec le sceau de la grande-maîtrise, pour le mettre en possession de sa dignité, en l'avertissant de gouverner si sagement la maison, et l'Ordre entier, qu'il pût paroître sans crainte au dernier jugement [12]). Après cela, le nouveau Grand-

la classe des chevaliers. Outre que cela étoit prescrit dans la regle du Temple que les Teutoniques avoient adoptée, la chose est encore expliquée clairement dans la bulle de confirmation du Pape Honorius III. du 15. de Décembre 1220, où il dit: *Ad haec adjicientes praecipimus, ut obeunte te in Domino fili Hermanne (de Salza) Domus jam dictae Magister, vel tuorum quolibet successorum, nullus ejusdem Domus Fratribus praeponatur nisi militaris persona quae Vestram Religionem et habitum sit professa, nec ab aliis nisi ab omnibus Fratribus insimul, vel a majori et saniori eorum parte, qui preponendus fuerit eligatur.* Ce passage de la bulle d'Honorius III. est copié presque mot-à-mot de la bulle: *Omne datum optimum etc.* donnée par Alexandre III. à Odon Maître du Temple et à ses freres; bulle que l'on peut appeller le titre constitutif de l'Ordre des Templiers.

11) L'élection étoit toujours regardée comme unanime, puisque le petit nombre étoit obligé d'accéder au plus grand sans contradiction.

12) La bague qu'on donne encore aujourd'hui, au Grand-Maître, pour le mettre en possession de sa dignité est un gros anneau d'or, si large qu'on

Maître embrassoit le prêtre officiant, et le Lieutenant du magistere, dont l'autorité cessoit. Si l'élu étoit absent, on publioit de même son élection, on chantoit le *Te Deum etc.*, et le reste de la cérémonie se faisoit à son arrivée.

Chap. 7. Après avoir rapporté plusieurs exemples tirés de l'écriture sainte, ainsi que le proverbe: *salus ubi multa consilia*, il étoit recommandé au Grand-Maître, ainsi qu'aux commandeurs de consulter ceux qui étoient appellés à les aider, et de suivre volontiers les bons conseils.

Chap. 8. Le Grand-Maître nommoit avec le couvent, c'est-à-dire avec le concours du chapitre de la maison principale, ou chef-d'Ordre, le Précepteur, le Maréchal, l'Hospitalier, le Trapier, le Trésorier et le Châtelain ou Commandeur du château de Starkenberg, nommé en françois *Montfort*: il ne pouvoient être destitués que par les mêmes autorités. Le Grand-Maître nommoit aux emplois inférieurs, en prenant seulement conseil des freres prudents, par où il faut entendre d'anciens capitulaires ou *Rathsgebietiger*. Les commandeurs provinciaux de l'Arménie, de la Romanie, de la Sicile, de la Pouille, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la

pourroit y passer le pouce; il est enrichi d'un rubis et de deux diamants. Cette bague est fort antique, mais il est difficile de se persuader, comme quelques-uns l'ont cru, que ce soit la même que le Pape Honorius III. a donnée au Grand-Maître Hermann de Salza: il n'est pas aisé d'imaginer comment on auroit pu la tirer des mains de l'Ex-Grand-Maître Albert de Brandebourg.

Prusse, de la Livonie et de l'Espagne ne pouvoient être només ni déplacés que par le Grand-Maître et le chapitre.

J'ai suivi l'exemplaire des archives de Königsberg: dans le mien, on n'y trouve pas le châtelain de Montfort, non plus que les précepteurs de la Romanie, de la Sicile, de l'Autriche et de l'Espagne: c'est une faute; car ces derniers sont nommés dans la plupart des exemplaires qui nous restent, et dans la traduction latine, aussi bien que dans le manuscrit de Königsberg.

Chap. 9. L'argent du trésor étoit enfermé sous trois clefs, dont l'une étoit gardée par le Grand-Maître, l'autre par le précepteur ou Grand-Commandeur, et la troisieme par le Trésorier [13]. Le commun des freres devoient ignorer ce que le trésor contenoit; mais le Grand-Maître en instruisoit le Maréchal, l'Hospitalier, le Trapier, un frere prêtre, le Vice-Commandeur, uu frere qui n'étoit point chevalier; c'est-à-dire, un frere servant et quelques autres, s'il le jugeoit à propos, afin que connoissant l'état de la maison, ils pussent donner leurs avis dans les affaires.

Chap. 10. Le Grand-Maître pouvoit prêter ou donner de son chef à un ami de la maison,

13) Par l'argent enfermé sous trois clefs on ne peut entendre que celui qui étoit gardé pour fournir aux grandes dépenses, soit régulieres, soit imprévues. Le trésorier devoit d'ailleurs avoir assés d'argent à sa disposition, pour le courant, sans avoir besoin de recourir aux trois clefs.

100 bezans, ou la valeur. Il devoit prendre l'avis de dix freres discrets (*Rathsgebietiger*) pour donner 500 bezans: s'il s'agissoit d'une somme plus forte, il devoit consulter le chapitre [14]).

Chap. 11. La maison et l'équipage du Grand-Maître étoient réglés de la maniere suivante. Il avoit un cheval de bataille et trois autres montures [15]): en tems de guerre, il avoit de plus un palefroi, ou cheval d'une allure légere [16]).

14) Le Maître du Temple pouvoit aussi disposer de 100 bezans; pour en prêter 1000, il lui falloit l'avis des principaux freres, et celui du chapitre pour une somme plus considérable. Cette monnoie d'or de l'empire grec, tiroit son nom de Byzanze ou de Constantinople; elle étoit fort commune en Palestine. Suivant Munter le Bezan pesoit un Ducat et un quart: il est vraisemblable que la valeur du Bezan a varié.

15) Le texte porte simplement: *ein Ros und drey bestien*, traduit en latin *par unum dextrarium et tres alias equitaturas* ce qui peut aussi bien désigner des mulets que des chevaux; car nous verrons plus loin, que les mulets servoient à la monture en Palestine, et nommément dans les Ordres militaires. Le mot latin *dextrarius* signifie un cheval fort, un cheval de bataille: il vient de *dextra* parce qu'on menoit ordinairement ces chevaux à la main, afin qu'ils fussent plus frais quand l'occasion se présentoit de s'en servir. Les françois les nommoient detriers.

16) Le texte porte: *tzelden pferdt, ader eynen Turkeman*, ce qui est traduit en latin par *Palefridum vel Turcomanum*. Munter (pag. 65.) a pris, en parlant de la maison du Maître du Temple, le mot Turcoman qui s'y trouve, comme s'il désignoit un homme de cette nation nomade; il

Il avoit un prêtre, apparemment pour aumônier et pour confesseur, et un clerc, ainsi que trois chevaux pour leur service [17]): en outre un secretaire Sarazin, c'est-à-dire, qui savoit la langue Arabe, ou des Sarazins; un écuyer pour

s'est trompé et nous prouve lui-même, dans la déscription de l'équipage du commandeur de Jérusalem (pag. 93.) que Turcoman signifie ici un cheval. Apparemment qu'on nommoit alors, les chevaux élevés par les Turcomans du nom de la nation même, comme on dit souvent aujourd'hui en parlant de chevaux, un Anglois, ou un Normand, au lieu de dire un cheval d'Angleterre, ou de Normandie. Munter parlant du commandeur de la ville de Jérusalem, dit; qu'au lieu d'un mulet, il pouvoit avoir un *Turkman*, par où il entend un bon bidet (*oder einen guten Klepper*). On lit également dans le 44eme chap. des coutumes de l'Ordre Teutonique, que le Maréchal et les Turcopolier pouvoient avoir un *Turkeman* au lieu d'un mulet (*Doch mogen .... eynen Turkeman han, an der stat eynes mulee*) ce qui est traduit en latin par *possunt loco muli spadonem habere. Spado* signifiant un eunuque on voit qu'il s'agit ici d'un hongre, ou cheval châtré: d'où l'on peut conjecturer que les chevaliers Teutoniques ainsi que ceux du Temple, réservoient les chevaux entiers pour le combat, comme étant plus vigoureux, et que pour les marches, et les voyages, ils montoient des chevaux hongres, et quelque fois des mules.

17) Je crois qu'il faut entendre par ce clerc, un homme lettré qui étoit vraisemblablement son secretaire pour les expéditions latines et allemandes. C'est l'opinion de Munter, au sujet du clerc qu'avoit aussi le grand-Maître du Temple.

porter sa lance et son bouclier [18]), une espece d'adjutant pour porter ses ordres, et un chambellan: suivant les statuts de Königsberg ces trois derniers étoient des Turcopoles: lorsqu'on étoit en campagne il pouvoit avoir un quatrieme Turcopole; il avoit aussi un cuisinier et chacune de ces personnes avoit un cheval. Si les circonstances l'exigeoient, il pouvoit prendre deux bêtes de somme, c'est-à-dire, deux mulets, chamaux, ou chevaux de bât des écuries de l'ordre, qu'il y renvoyoit à son retour. Le Grand-Maître avoit deux freres chevaliers pour compagnons [19]), un frere servant (*Sarjantbruder*) pour proviseur, et même deux quand il étoit en campagne, et deux serviteurs ou coureurs pour porter les lettres, ou pour faire d'autres commissions.

Chap. 12. Le Grand-Maître ne devoit plus passer la mer à l'avenir sans une grande néces-

18) L'écuyer du Grand-Maître des Templiers étoit un gentilhomme; quand il avoit servi quelque tems en cette qualité, il pouvoit le faire chevalier de l'Ordre; mais disent les statuts du Temple, cela ne devoit avoir lieu que rarement. Il ne paroît point qu'il en ait été de même dans l'Ordre Teutonique, car l'écuyer du Grand-Maître étoit un Turcopole ou frere servant.

19) Les statuts du Temple disent, que les deux compagnons du Grand-Maître devoient être des chevaliers d'un mérite connu, et qu'ils assistoient de droit, aux Conseils où le Grand-Maître n'appelloit que cinq ou six personnes. On ne peut pas douter qu'il n'en ait été de même dans l'Ordre Teutonique.

sité et sans l'avis du chapitre [20]). Il lui étoit défendu de rien faire qui pût occasionner, ou rendre un pareil voyage nécessaire. Si cependant il étoit obligé de passer la mer, il devoit consulter le chapitre, sur le choix du Lieutenant qu'il laissoit à sa place. Ce Lieutenant du magistere pouvoit être destitué par le chapitre, s'il ne le trouvoit pas convenable.

Nous statuons et ordonnons, est-il-dit dans le statut: que si un Grand-Maître quitte sa maison principale pour s'embarquer (sans le consentement du chapitre) on doit le sommer par trois fois de revenir; chaque sommation devant être faite par un envoyé du chapitre: s'il ne revient point après la troisieme sommation, il sera declaré désobéissant, et personne ne devra plus lui obéir dans la suite.

20) La tournure de ce chapitre, montre que les Grands-Maîtres avoient fait de longs séjours en Europe, et nous voyons par l'histoire, que cet article des statuts ne les empêcha pas d'y continuer leur résidence; c'étoit avec raison, quelqu'intéressant que fût le but de la guerre que l'on faisoit en Palestine la présence du Grand-Maître n'y étoit pas très-nécessaire, parceque les opérations des Teutoniques y étoient en quelque sorte subordonées à celles des croisés en général. Mais il étoit important qu'il fût en Europe; pour régler et activer cette guerre terrible que faisoient continuellement les chevaliers de la Prusse et de la Livonie, et qu'il fût à portée de solliciter en toute occasion, les secours de l'Eglise et de l'Empire. Cet article est une preuve évidente que la rédaction des statuts a été faite en Palestine.

De tous les exemplaires que je connois, il n'y a que celui publié par Mr. Hennig, où l'on trouve cet article.

Chap. 13. Si le Grand-Maître envoyoit un frere outre mer, à cause de son grand âge, ou de ses infirmités, il ne lui étoit point permis d'aller où il vouloit: on devoit l'envoyer chés un commandeur en lui ordonnant d'en avoir soin.

Chap. 14. Si le Grand-Maître étant en Europe, trouvoit qu'un des commandeurs provinciaux, qui ne pouvoient être nommés ni déplacés qu'avec le concours du chapitre, se conduisoit mal, il pouvoit le déposer de l'avis des freres qu'il étoit à portée de consulter, et en mettre un autre à sa place, jusqu'à ce qu'il eût demandé l'avis du chapitre par le premier passage. Si le Grand-Maître négligeoit d'écrire par l'un des deux premiers passages, le chapitre avoit le droit de nommer qui il vouloit, à la place du commandeur provincial déposé.

Chap. 15. Le Grand-Maître ne devoit pas envoyer des Lieutenants du magistere, avec une autorité supérieure à celles des commandeurs provinciaux, tant à cause de la dépense que ces envois occasionnoient, que des difficultés qui en pouvoient naître. Il ne devoit pas envoyer outre mer des freres dont les talents pouvoient être utiles à la Terre-sainte, sans l'avis des principaux freres.

Chap. 16. La dépense du Grand-Maître ne devoit pas être prise sur les Baillages; c'étoit au trésorier à lui fournir abondemment ce dont il avoit besoin. Si l'argent manquoit au trésor, ou si le trésorier étoit absent, on devoit en em-

prunter, et les Baillages pouvoient être chargés de la caution, jusqu'à ce que le trésorier eût remboursé l'emprunt.

Chap. 17. Quand quelqu'un donnoit de l'argent au Grand-Maître, soit à titre d'aumône, soit pour le garder, il le remettoit au trésorier qui en tenoit compte. Il étoit défendu aux commandeurs de se rendre caution, et de contracter des engagements, soit par écrit ou autrement. Le Grand-Maître ne pouvoit vendre, ni faire vendre aucun effet appartenant à la maison sans le consentement du chapitre.

Chap. 18. On devoit assembler tous les ans le chapitre général à la fête de l'exaltation de la Ste croix: les commandeurs d'Arménie et de Chypre devoient y être appellés, ainsi que ceux que le Grand-Maître jugeoit à-propos de convoquer [21]). Dans ce chapitre toutes les personnes qui avoient été placées avec le concours du chapitre de l'année précédente, devoient s'y démettre de leurs emplois. Après la tenue du chapitre, ceux qui avoient des emplois dépendants uniquement du Grand-Maître, ou de quelqu'autre personne de l'Ordre, devoient s'en démettre entre leurs mains. Les commandeurs provinciaux devoient aussi tenir un chapitre tous les ans,

21) Dès que le chapitre étoit général, il semble que tous les principaux commandeurs devoient y être convoqués, et qu'il étoit inutile d'en désigner quelques-uns dans les statuts. On ne voit pas que les Templiers aient eu d'époque fixe pour la tenue d'un chapitre général.

ans, dans lequel ceux qui leur étoient soumis, se démettoient de leurs emplois, et rendoient compte par écrit, de l'état des maisons, qu'on leur avoit confiées.

Chap. 19. Le sceau du chapitre étoit enfermé sous trois clefs, dont l'une étoit entre les mains du Grand-Maître, l'autre étoit gardée par le précepteur ou Grand-Commandeur, et la troisieme par le Trésorier; si l'un d'eux s'absentoit, sa clef étoit gardée par un frere désigné à cet effet, par le chapitre. Les points précédents étoient compris dans la capitulation du Grand-Maître; c'est-à-dire, dans les obligations qu'il contractoit, quand on lui remettoit le sceau de l'Ordre après son élection.

Chap. 20. *et* 21. Les freres employés à l'armée, étoient soumis immédiatement au Maréchal; il devoit leur procurer tout ce qui étoit nécessaire à la guerre; c'est-à-dire: les chevaux, les mulets, les armes, le vêtement militaire, et les autres choses qui y avoient rapport. Les selliers et les éperoniers dépendoient de lui. Outre le Sous-Maréchal, il avoit deux freres pour l'aider dans ses fonctions, un chevalier et un frere servant. Il avoit en outre un Turcopole pour porter l'étendart, et un second lorsqu'il étoit en campagne. Il chargeoit à volonté les personnes qui dépendoient de lui, de veiller sur les chevaux, les mulets, et à l'entretien des armes etc. Lorsque le précepteur avoit besoin d'un cheval, il le demandoit au Maréchal; si celui-ci refusoit de le lui donner, il s'adressoit au Grand-Maître, qui devoit arranger la chose

de maniere à ce qu'elle n'occasionât pas de difficultés [22]).

Chap. 22. Quand le Maréchal s'absentoit, le précepteur ou Grand-Commandeur prenoit sa place, et devoit prendre soin de la caravane, ainsi que de tout ce qui dépendoit de son office [23]). Le Maréchal pouvoit demander au trésor trois bezans quand il en avoit besoin pour faire quelque emplette [24]).

22). Cet article est singulier en ce qu'il suppose, qu'il pouvoit y avoir des difficultés entre les deux premiers officiers de l'Ordre pour un si petit objet. Non seulement les grands-officiers, mais même les simples chevaliers avoient chacun plusieurs chevaux; ainsi il ne faut pas entendre ce passage, comme si le Grand-Commandeur devoit s'adresser au Maréchal quand il vouloit monter à cheval, mais seulement lorsqu'il s'agissoit de remplacer un cheval qui manquoit dans son équipage.

23) On appelle caravane dans l'orient, un rassemblement de voyageurs, qui vont ensemble, soit pour s'entre-aider, soit pour se mettre à l'abri des attaques des voleurs. Dans les statuts on entend par *carvan* ou caravane, non seulement les objets qui servent effectivement aux voyageurs, mais aussi qui servent à la guerre, tels que les chevaux, les mulets, les chariots, les bêtes de somme etc. On voit entre les témoins d'une chartre de l'an 1303 de Conrad de Sack Maître provincial de la Prusse: *Frater Cunradus Scretz magister carvani. Erleut. Preuss. tom.* 1. *p.* 716.

24) Cela doit s'entendre des besoins journaliers, et de peu d'importance. Lorsqu'il s'agissoit d'acheter des chevaux etc. il devoit pouvoir tirer des sommes plus considérables du Trésor; à moins de sup-

Chap. 23. L'hospitalier et le Trapier dépendoient du Maréchal, pour tout ce qui avoit rapport au militaire: en campagne, ils lui étoient subordonnés; le précepteur ou Grand-Commandeur devoit également obéir au Maréchal, lorsqu'il s'agissoit d'attaquer l'ennemi. Le Maréchal avoit la préséance à l'armée, et présidoit au chapitre, si le Grand-Maître, ou un Lieutenant du magistere ne s'y trouvoient pas. Dans l'absence du Maréchal le chapitre étoit présidé par le Grand-Commandeur. En revanche, le Grand-Commandeur avoit la préséance dans le couvent et présidoit au chapitre; s'il s'absentoit, le Maréchal présidoit à sa place [25].

Chap. 24. Le Maréchal ne pouvoit donner, ni prêter des armes à un étranger, sans la permission du Grand-Maître; mais il lui étoit permis de donner une selle, ou quelque autre objet de peu de valeur, quand il le croyoit convenable. Il pouvoit prêter pour un jour ou deux, à un étranger des chevaux, ou des mulets de la caravane; c'est-à-dire des écuries de l'Ordre. S'il arrivoit quelque ami de la maison, il étoit autorisé à lui faire donner du fourage pour quatre chevaux, pour une nuit seulement. Il ne devoit

poser que le Trésorier devoit payer sur ses ordonnances.

25) Il se trouve de la différence entre ces grands-officiers de l'Ordre Teutonique et ceux du Temple. Le premier dignitaire des Templiers après le Grand-Maître étoit le Sénéchal qui cependant correspond à peu près au précepteur ou Grand-Commandeur des Teutoniques. -

acheter ni chevaux, ni mulets, sans la permission du Grand-Maître, à moins que ce ne fût pour profiter de l'occasion de faire un achat avantageux.

Chap. 25. Lorsque le Grand-Maître étoit à l'armée, le Maréchal ne devoit point attaquer sans sa permission, à moins que la chose ne souffrît pas de délai, soit pour se défendre, ou pour profiter d'un avantage qui se présentoit. Quand les freres étoient à l'armée ou en marche, le Grand-Commandeur ou son Lieutenant devoit faire transporter les tentes, les marmites, l'orge pour les chevaux, la chapelle et la grande tente où l'on mangeoit 26). Le Maréchal pouvoit inviter quelques étrangers à la table de l'infirmerie de même que quelques freres: dans ces occasions la table devoit être mieux servie; mais il lui étoit recommandé de n'user de ce privilege qu'avec discrétion.

Chap. 26. Quand on avoit acheté des chevaux ou des mulets, le Maréchal ne les distribuoit aux freres, qu'après que le Grand-Maître avoit choisi ceux qui lui étoient nécessaires.

Chap. 27. Les freres, tant ecclésiastiques que laycs et autres personnes demeurant dans les maisons, dépendoient du Grand-Commandeur ou précepteur: il avoit l'intendance sur les vivres et la navigation, sur les chameaux et autres bêtes

26) *Die Getzelt der Speise, ader die grossen Getzelt.* La tente dont il est parlé ici étoit celle qui servoit de salle à manger au Grand-Maître: nous verrons dans le chap. 31. que lorsqu'il y avoit un Lieutenant du magistere, il pouvoit se servir de la grande tente du Maître.

de somme, sur les esclaves et les ouvriers, sur les forges des Maréchaux, ainsi que sur tous les autres atteliers qui ne dépendoient pas immédiatement du Maréchal: cependant il devoit fournir à ces derniers, aussi bien qu'aux autres, tout ce dont ils avoient besoin: s'il le négligeoit, il méritoit d'être puni par le Grand-Maître.

Chap. 28. Le Maréchal tiroit de l'arsenal, ou des atteliers où l'on fabriquoit les armes, les balistes, les arcs, ainsi que toutes les autres armes dont on avoit besoin à l'armée. Le Grand-Commandeur pouvoit prendre dans l'attelier des selliers et des éperoniers, tout ce dont il avoit besoin: s'il vouloit faire quelque présent de cette espece, à un ami de la maison, il devoit commander ce qu'il projettoit de donner, et ne pas prendre ce qui étoit déja fait pour l'usage des autres. Le précepteur ou Grand-Commandeur avoit sous lui, et comme compagnon un frere chevalier; en outre un autre frere, c'est-à-dire, un servant, un Turcopole et même deux quand il étoit en campagne.

Chap. 29. Le Grand-Commandeur et le Maréchal devoient vivre ensemble, dans une telle union, et suppléer l'un pour l'autre avec une telle exactitude, que l'on ne s'apperçût pas que l'un d'eux étoit absent. Si le Grand-Maître s'absentoit pour long-tems, et que par conséquent il dût nommer un Lieutenant du magistere, les statuts indiquoient le Grand-Commandeur comme les plus convenable, parceque personne ne pouvoit avoir plus de connoissance que lui des affaires de l'Ordre: cependant le Grand-Maître n'étoit pas astreint à lui donner cette marque de

confiance; il pouvoit nommer le Maréchal, ou tout autre pourvu que ce fût avec le consentement du chapitre [27]).

Chap. 30. Le Trésorier et tous les autres freres qui en raison de leurs emplois, avoient la disposition de quelque somme d'argent, devoient rendre leurs comptes à la fin de chaque mois en présence du Grand-Maître [28]). Si ses occupations ne lui permettoient pas d'y assister, le Grand-Commandeur, aidé de quelques freres choisis à cet effet, examinoit les comptes, et en

27) Dans l'Ordre du Temple le Sénéchal étoit de droit le représentant du Grand-Maître pendant son absence. En cas de mort du Grand-Maître il portoit le titre de Grand-Commandeur.

28) Suivant leurs statuts les Templiers n'avoient pas de Trésorier proprement dit: le commandeur du pays et royaume de Jérusalem en faisoit les fonctions sans en avoir le titre. Cependant Monsieur *Schwan* membre de l'académie de Mannheim, nous a donné dans son ouvrage sur les Ordres de chevalerie (Mannh. 1791) la représentation de Guillaume d'Argenteuil qualifié de Trésorier du Temple, tirée d'une pierre sépulcrale. On voit d'un autre côté que, lors de l'abolition de l'Ordre, c'étoit un frere servant, nommé Jean de Turno qui étoit Trésorier de la maison du Temple à Paris (*Munter pag.* 399.) Ces exemples ne prouvent pas que l'Ordre avoit un Trésorier en titre, à moins que ce n'ait été depuis sa sortie de la Palestine, époque, où la charge de Commandeur du royaume de Jérusalem a cessé d'exister: celui de Jean de Turno fait seulement voir, qu'on avoit donné la qualité de Trésorier au receveur de la maison du Temple à Paris; et il est probable que Guillaume d'Argenteuil avoit été un de ses prédécesseurs.

portoit le résultat au Grand-Maître avec le Trésorier. L'Hospitalier n'étoit point tenu à rendre ses comptes de cette maniere, afin qu'il eût plus de liberté de procurer aux malades ce qui pouvoit contribuer à leur soulagement: cependant il devoit conférer avec le Grand-Maître, sur ce qui regardoit son emploi, quand l'un ou l'autre le jugeoit nécessaire. S'il manquoit quelque chose à l'Hospitalier, le Grand-Commandeur devoit le lui procurer: en revanche, si l'Hospitalier avoit plus d'argent qu'il n'en avoit besoin, il devoit le rendre au Trésorier.

Chap. 31. Le Lieutenant du magistere pendant l'absence du Grand-Maître faisoit porter devant lui (à la guerre) l'étendart de la Grande-Maîtrise: il se servoit de la grande tente du Maître, des tapis et des autres choses employées à la représentation, parcequ'il étoit dans le cas de recevoir des étrangers qu'on devoit traiter avec distinction: il ne portoit ni le bouclier, ni la cotte d'armes de Grand-Maître; c'est-à-dire, qu'il ne devoit pas se servir d'armures marquées de la croix de la Grande-Maîtrise, que le seul chef de l'Ordre avoit le droit de porter. Le Lieutenant du magistere n'occupoit la place du Grand-Maître, ni à table, ni à l'église: s'il devenoit malade, on ne devoit pas le mettre avec les autres infirmes, afin que ceux-ci ne fussent pas dérangés par le nombre de personnes qui pouvoient le venir voir, pour lui parler d'affaires.

Chap. 32. Le Trapier avoit l'intendance du vestiaire, où l'on conservoit les draps et les autres étoffes, et où l'on faisoit tous les vêtements que les freres portoient, tant à la guerre que

dans les couvents; c'étoit lui qui étoit chargé de les leur faire distribuer [29]). Les freres rendoient à la fin de l'hiver les habits dont ils s'étoient servis, et le Trapier les gardoit jusqu'à l'hiver suivant, pour les donner, partie au Grand-Commandeur, partie au Maréchal, qui les distribuoient à ceux qui servoient l'Ordre par charité (*in caritate*). Le Trapier pouvoit aussi donner quelques-uns de ces habits à des pauvres étrangers, ou à de pauvres serviteurs de l'Ordre; mais il lui étoit recommandé d'user modérément de cette permission.

Chap. 33. Chaque frere devoit avoir deux chemises, deux paires de bas, deux paires de culottes, un habit [30]), une cappe, un manteau

29) Le nom de Drapier dont les allemands ont fait Trapier, en en changeant la premiere lettre, vient du mot françois drap. Le mélange de personnes de différentes nations, qui se trouvoient réunies en Palestine, avoit étrangement défiguré les langues: dans l'idiome barbare de ce tems-là, on a souvent nommé cette étoffe en latin, *Drappa* et *Drappus*, et *Drapiarius* celui qui avoit soin des draps. Il est probable que chaque couvent eut son Trapier: celui dont il s'agit ici, étoit le Trapier du couvent d'Acre, qui étoit la maison chef-d'Ordre: il étoit un personnage important, puisqu'il étoit le quatrieme des grands-officiers. Les Templiers avoient aussi un Drapier en titre, dont les fonctions étoient les mêmes que celles du Trapier des Teutoniques; mais cette charge paroît avoir été moins considérée parmi eux. L'emploi de grand-Conservateur dans l'Ordre de St. Jean, répondoit à celui de Grand-Trapier dans l'Ordre Teutonique.

30) Le mot *Rock* qu'on lit dans les statuts originaux

ou deux, et une cotte d'armes 31), un sac ou toile de paillasse, un linceul ou drap de lit de toile, un oreiller, une couverture et un matelas 32). Quand on envoyoit à la Traperie, des vêtements pour les faire laver, ceux qui étoient chargés de ce détail, devoient faire racommoder ce qu'il pouvoit y avoir de défectueux. Lorsqu'on donnoit des habits neufs aux freres, il falloit y mettre la même marque qu'avoient eue les vieux. Les habits devoient être faits selon la taille de chacun.

Chap. 34. Le vice-précepteur 33) devoit

est traduit par celui de *tunica* (tunique) dans les traductions latines.

31) Le mot *Jope* qui est dans l'original, est rendu dans les versions latines par celui de *Jupellum*: je ne doute pas qu'il ne signifie la cotte d'armes, ou le vêtement qu'on mettoit par dessus les armures. Le Pape Alexandre IV. ayant réglé que les chevaliers de l'Hôpital de St. Jean porteroient le manteau noir, ajoute dans sa bulle: *in bellis autem sive in proeliis utantur jupellis et aliis superinsigniis militaribus qui sint coloris rubri. Du Cange gloss.*

32) Le texte porte: *eynen Carpitel und eynen Culter*, ce qui est traduit en latin par *carpetam et cultrum*. Le mot *carpita* qui se trouve dans le 70eme chapitre de la regle latine des Templiers, est traduit en françois par celui de tapis; ainsi c'étoit probablement la couverture. Le mot *culcitra* qui paroît désigner la même chose que *cultrum*, est traduit dans le même endroit par celui de matelas.

33) Il est nommé dans les statuts originaux: *Der cleyne Compthur* et dans les traductions latines *vicepreceptor*.

fournir ce qui étoit nécessaire à chaque attelier, et engager des ouvriers pour ces mêmes atteliers, en consultant ceux qui y étoient préposés. Il étoit chargé de payer les ouvriers, et de distribuer ce qu'on donnoit ordinairement à ceux qui servoient par charité (*in caritate*): il avoit aussi l'intendance des jardins. C'étoit lui qui ordonnoit les travaux que devoient faire les esclaves, les charpentiers, les maçons, les conducteurs des chameaux et des chariots; il devoit y veiller et procurer à tous, ce qui leur étoit nécessaire. S'il arrivoit des vaisseaux avec du grain, ou d'autres effets pour le compte de l'Ordre, le vice-précepteur faisoit décharger les cargaisons, et en tenoit compte; s'il s'y trouvoit des étoffes, il les envoyoit à la Traperie.

Chap. 35. Lorsque le Trésorier recevoit de l'argent, il en donnoit connoissance au Grand-Maître ainsi qu'au précepteur. Le vice-précepteur assembloit au chapitre toutes les personnes qui lui étoient subordonnées, le Vendredi de chaque semaine; s'il y avoit de l'empêchement, il choisisoit un autre jour: s'il ne pouvoit y assister, il se faisoit remplacer par un autre frere 34).

34) On tenoit deux especes de chapitre, les uns pour les affaires où les *Rathsgebietiger* et autres capitulaires étoient seuls appellés; on pourroit les nommer conseils: les autres n'étoient que des chapitres de discipline et d'instruction, auxquels tous devoient assister. Il va sans dire que le chapitre que le vice-précepteur tenoit avec les domestiques, les gens de métier etc., étoient de cette derniere espece. C'étoit un supérieur qui assembloit tous ceux qui dépendoient de lui, dans un lieu déter-

Chap. 36. Quand un frere avoit à se plaindre de son domestique, celui qui étoit le Maître des serviteurs, devoit le corriger d'abord, afin d'inspirer de la crainte aux autres; mais il devoit éviter de se mettre en colere.

Chap. 37. Si l'on donnoit à un frere du drap pour faire un habit, il pouvoit le recevoir; mais il ne devoit pas le garder sans la permission du Trapier. Si c'étoit du drap de bonne qualité, et qu'il y en eut assés pour faire deux manteaux, il devoit le partager avec un autre, du consentement du Trapier; n'étant pas convenable, disent les statuts, qu'un frere ait du superflu, tandis qu'un autre pouvoit manquer du nécessaire.

Chap. 38. Le *Schildknecht - Meister* ou Vice - Maréchal pouvoit donner une vieille selle, une vieille bride ou d'autres effets semblables à un frere qui en avoit besoin 35). Il

miné pour les instruire et les corriger quand ils l'avoient mérité; ces assemblées se nommoient chapitre, à l'imitation de celles des freres.

35) *Schildknecht - Meister* est nommé en latin *Vicemarchalcus*. *Schildknecht* signifie la même chose que *scutifer* ou *armiger* en latin, que l'on ne peut traduire en françois, que par le mot d'écuyer, ou par la circonlocution de porteur d'écu, ou de bouclier. Le mot d'écuyer pris dans son vrai sens, désignoit un gentilhomme qui étoit à la suite d'un chevalier, et qui pouvoit mériter par ses exploits, d'être aussi fait chevalier: mais nous voyons par ce chapitre, que ce mot n'avoit pas la même signification dans les statuts de l'Ordre, puisque les Ecuyers ou ceux qui portoient les armes des chevaliers, étoient quelquefois des personnes qui servoient à gages, ou *in caritate*. On

étoit chargé d'engager ou de recevoir les personnes destinées au service des freres; c'étoit lui qui leur désignoit ceux qu'ils devoient servir: il devoit aussi veiller à ce que ces serviteurs fussent payés de ce qui leur étoit dû, soit qu'ils servissent à gage, ou *in caritate.* Le Vice-Maréchal étoit encore chargé de leur donner les brosses, les étrilles etc., ainsi que le fourage pour les chevaux, suivant les mesures déterminées, qu'il n'étoit pas permis d'augmenter sans la permission du supérieur. Il tenoit chapitre avec toutes les personnes qui lui étoient sou-

lit dans le texte original de ce chapitre: *Der Schildknecht-Meister mag von der carvane geben eyme bruder eynen satel, ader ein panel, ader einen tzaume die alt seint, und verworfen.* Ce passage prouve que l'on entendoit dans l'Ordre, par caravane non seulement les animaux, mais encore le dépôt de tous les attirails qui servoient aux voyages et à la guerre. J'ignore la signification du mot *Panel* traduit en latin par *panellum* et *pavellum*: Mr. Hennig croit que c'est une housse ou couverture de cheval. Par les freres auxquels le Vice-Maréchal pouvoit donner de son chef, une vieille selle etc., on ne peut entendre ni les chevaliers, ni les freres servants d'armes qui combattoient avec eux; on étoit certainement très-attentif à ce que ceux-là ne manquassant d'aucune des choses qui leur étoient nécessaires à la guerre: cela ne pouvoit pas même regarder les freres de la derniere classe qui servoient de domestiques aux autres; on devoit aussi pourvoir à leur équipement. Il est donc probable qu'il s'agit ici de personnes affiliées à l'Ordre, qui n'en faisoient pas proprement partie, et à qui nous verrons qu'on donnoit aussi le titre de frere.

mises, le Vendredi de chaque semaine, à moins qu'il n'y eût des circonstances qui l'obligeassent de choisir un autre jour.

Chap. 39. Le frere qui dirigeoit les ouvrages des selliers [36], étoit chargé de fournir aux autres, toutes les courroies nécessaires pour leurs armures et pour leurs chevaux: il devoit faire raccomoder tout ce qui dépendoit de son métier, qui pouvoit avoir besoin de réparation.

Chap. 40. Le frere qui présidoit aux travaux des éperonniers [37], faisoit étamer au besoin, les mords des brides, les étriers et les éperons: il fournissoit à l'attelier des selliers, les anneaux et les boucles qui étoient nécessaires à l'usage des freres et de leurs chevaux.

Chap. 41. Quand il plaisoit au Grand-Maître de faire donner quatre chevaux à chaque chevalier, les autres freres qui étoient employés à la guerre (les servants d'armes), en avoient deux. Lorsque les freres du couvent n'avoient que deux chevaux, les grands-officiers en avoient trois; ils devoient en avoir quatre s'il étoit possible, quand les freres du couvent en avoient trois [38].

Chap. 42. Le Maréchal avoit le droit de mettre un frere chevalier à sa place, lorsqu'il

36) *Der Bruder von deme Sattelhause.*

37) *Der Bruder von der cleynen Smede.*

38) Par ces freres du couvent il faut entendre ici les chevaliers. Les Teutoniques n'avoient rien changé aux statuts des Templiers, pour le nombre des chevaux, que devoient avoir tant les chevaliers que les freres servants.

s'absentoit: mais celui-ci n'avoit pas le droit de rien donner d'extraordinaire aux freres, ni de leur permettre de faire des échanges 39).

Chap. 43. Lorsqu'il étoit nécessaire, le Maréchal nommoit un Turcopolier avec le consentement du Grand-Maître. Tous les Turcopoles ainsi que les freres servants marchoient sous sa baniere: ils faisoient l'avant-garde, ou marchoient à l'arriere-garde selon qu'il étoit ordonné 40).

39) Le Maréchal ne pouvoit nommer un chevalier pour le remplacer pendant son absence, que quand le précepteur étoit aussi absent, puisque ce dernier étoit chargé de faire ses fonctions. Les échanges dont il s'agit dans ce chapitre, ne pouvoient guere avoir lieu que pour quelques pieces de leurs armures, ou de leurs armes, que les freres auroient voulu échanger entre-eux avec la permission du Maréchal. Par exemple, un chevalier qui avoit une épée trop pesante, pouvoit demander de la changer contre celle plus légere, d'un autre chevalier qui étoit plus fort que lui.

40) Le Turcopolier étoit le commandant de la cavalerie légere: nous parlerons ailleurs des Turcopoles. Les Réglements des Teutoniques different ici, de ceux des Templiers, non quant aux fonctions du Turcopolier, elles étoient les mêmes; mais quant à la permanence de l'emploi. Les Templiers avoient un Turcopolier, ou Turcopilier en titre, et toujours existant, dépendant du Maréchal; au lieu que le Maréchal des Teutoniques nommoit le Turcopolier, ou commandant des troupes légeres, chaque fois qu'on prenoit les armes. Comme cet emploi étoit important, il est vraisemblable qu'il étoit toujours rempli par un chevalier. Dans l'Ordre de St. Jean, la charge de

Chap. 44. Le Précepteur, le Maréchal et les autres grands - officires ne devoient avoir chacun que quatre chevaux: le Maréchal et le Turcopolier pouvoient avoir un *Turkeman* au lieu d'un mulet 41).

Turcopilier étoit de la plus grande considération, étant unie à la dignité de Grand - Baillif de la langue d'Angleterre.

41) Nous avons rapporté un passage du texte de ce chapitre, dans une note, sur le onzieme qui contient la description de l'équipage du Grand-Maître: on peut y recourir pour y trouver l'explication du mot *Turkeman* qui désigne l'espece de chevaux que le Maréchal et le Turcopolier pouvoient avoir au lieu de mulets. Les chevaux étoient extrêmement chers en palestine, nous en voyons la preuve dans les statuts du Temple. Le Grand-Maître avoit le droit de prendre le cheval d'un frere chevalier, pour en faire présent à un étranger, quand il croyoit que cette libéralité pouvoit procurer quelqu'avantage à l'Ordre; mais il devoit remplacer ce cheval, soit en lui en faisant donner un autre par le Maréchal, soit en lui donnant 100 bezans, faisant 125 ducats selon le calcul de Munter, pour en acheter un qui lui convient. C'étoit un prix énorme pour ce tems - là, et certainement, on ne le donnoit que pour des chevaux de bataille, qui devoient être extrêmement forts et vigoureux, tant à cause de la pesanteur des harnois que, pareeque toute la bravoure d'un chevalier seroit devenue inutile, s'il n'avoit pas monté un cheval en état de faire tout ce qu'il en exigeoit. Ces chevaux étoient extrêmement ménagés et réservés pour le combat: pour les marches et d'autres courses, les freres montoient des chevaux plus légers et moins chers, désignés

Chap. 45. 46. *et* 47. Lorsque les freres du couvent devoient monter à cheval, ils ne faisoient seller ni charger les chevaux, qu'après en avoir reçu l'Ordre. Quand on avoit ordonné de faire seller, on attachoit tout ce qui se lioit avec les petites courroies; il falloit un second ordre pour faire attacher les gros bagages. Quand les chevaux étoient chargés, il falloit encore attendre l'ordre pour le monter: il étoit recommandé de ne rien oublier, ni laisser dans l'endroit où l'on avoit campé ou logé. Dès que les freres étoient à cheval, ils marchoient avec leurs gens pour prendre place dans l'escadron, ou bien ils envoyoient leurs serviteurs devant eux, pour occuper celle qui étoit vuide. Ils marchoient en file; il étoit recommandé de ne pas précipiter la marche. Un frere venant pour se ranger dans l'escadron, pouvoit y prendre la place d'un autre, s'il la trouvoit vuide; mais alors, il ne devoit plus l'abandonner 42). Si quelque frere devoit parler à un autre, lorsqu'on étoit sous les armes, il devoit le faire briévement, et retourner aussitôt à sa place. Il étoit défendu de

par le mot de *Turkeman* qui est employé comme synonyme de *tzelden pferd* ou cheval d'une allure légere, dans le onzieme chapitre des coutumes: au défaut de ces chevaux, ils montoient aussi des mules.

42) Cet article qui n'est pas clair, ne l'est pas davantage dans les statuts du Temple d'où il est tiré. Les réglements militaires, qu'on vient de voir et ceux qui suivent, sont conformes à ceux des Templiers.

de laisser boire son cheval, en passant une riviere, à moins que le commandant ne s'arrêtât pour faire boire le sien, ou que le gué fût assés large pour pouvoir se mettre à côté de maniere à ne point embarasser le passage des autres.

Chap. 48. Si l'on étoit attaqué à l'improviste, les freres qui étoient les plus près, devoient se défendre de toutes leurs forces, jusqu'à l'arrivée du secours: ceux qui étoient plus éloignés, couroient se ranger près de l'étendart pour y recevoir les ordres du commandant.

Chap. 49. Si on prévoyoit quelque danger, les freres ne devoient pas faire débrider ni donner à manger à leurs chevaux, sans permission. Lorsque la baniere ou l'étentard étoit plantée dans l'endroit où l'on devoit camper, les freres à mesure qu'ils arrivoient, prenoient leurs places autour de la tente qui servoit de chapelle. Soit que l'on campât en rond autour de cette tente, ou de toute autre maniere, on devoit disposer le camp de telle sorte, que les tentes fussent en dehors, du côté de l'ennemi, et les chevaux et les équipages derriere les tentes, pour les mettre à l'abri de tout événement.

Chap. 50. A la réserve du Grand-Maître et de celui qui avoit le soin de faire tendre le pavillon qui servoit de chapelle, personne ne devoit faire dresser sa tente pour lui et sa société; c'est-à-dire pour ceux qui logeoient dans la même tente, avant que le Maréchal eût fait tendre la sienne.

Chap. 51. Chaque frere prenoit sa place devant la chapelle, pour y assister au service divin. Si quelque frere ne s'éveilloit pas, soit de

nuit, soit de jour, à l'heure de l'office, celui qui étoit le plus près de lui, devoit l'éveiller: la même chose s'observoit dans les maisons aussi bien que dans le camp. Lorsqu'on étoit campé, les freres ne devoient point envoyer des chevaux pour chercher du fourage, du bois, ou d'autres choses nécessaires, sans en avoir obtenu la permission. Quand il étoit permis d'envoyer des chevaux au fourage, ou au bois, on devoit mettre des couvertures sur les selles afin qu'elles ne fussent pas endommagées. Si chaque frere chevalier avoit deux serviteurs, il n'en pouvoit envoyer qu'un au fourage, l'autre devant rester près de son Maître, pour le servir au besoin.

Chap. 52. Le Maréchal ne devoit permettre à aucun frere de s'éloigner du camp, sans le consentement du Grand-Maître. Ceux qui n'avoient pas cette permission, devoient se tenir si près du camp, qu'ils pussent entendre les ordres publiés par le héraut, ou la cloche lorsqu'ils étoient dans les maisons. Soit que l'on fût dans les couvents, ou dans les camps, les freres ne devoient point aller dans les maisons voisines, à moins que les unes ne fussent dépendantes du couvent, et les autres occupées par l'armée; encore ne falloit il y aller que rarement, pour ne point incommoder les autres 43).

Chap. 53. Le Héraut campoit près du Maréchal; on étoit obligé de suivre les ordres qu'il publioit.

43) Je crois que par ces maisons, ou habitations occupées par l'armée, il faut entendre les tentes des autres corps, qui campoient dans le voisinage des Teutoniques.

Chap. 54. Ce que l'on servoit au Grand-Maître tant pour le boire, que pour le manger, devoit être semblable, et de la même qualité que ce que l'on donnoit aux autres freres: les malades devoient être mieux servis que les autres, si les facultés de l'Ordre le permettoient. Le commandeur Maître d'hôtel (*Der Speise Compthur*) avoit soin de ce département; il devoit être attentif à ce que les freres eussent des portions égales, tant pour la quantité que pour la qualité. A l'armée un frere recevoit la portion pour toute la chambrée; on devoit se contenter de ce qu'on pouvoit donner par la grace de Dieu 44).

Chap. 55. Comme le Grand-Maître étoit souvent dans le cas de donner à manger à des étrangers, ou de nourrir des pauvres, on devoit le servir en proportion. Lorsque le précepteur et le Maréchal se trouvoient dans le même cas, on devoit faire la même chose. Si des étrangers venoient voir les freres dans leur camp, et que la bienséance exigeât qu'on les invitât à diner,

44) La portion des Templiers qui mangeoient deux à deux, comme les Teutoniques, étoit assés forte, pour que deux pauvres pussent vivre de leurs restes; aussi étoit-il recommandé de couper les viandes proprement, afin que ce qu'ils laissoient ne fût pas dégoûtant. Un ou deux freres par tente, ou par chambrée, alloient recevoir les portions, lorsque le héraut avertissoit qu'on étoit prêt à faire la distribution; ils menoient avec eux, autant de serviteurs qu'il étoit nécessaire, pour porter les portions dans les tentes. Les statuts des Teutoniques sont moins détaillés que ceux du Temple, mais ils indiquent les mêmes usages.

ils avoient la permission de le faire; ils devoient en avertir le commandeur Maître-d'hôtel, qui avoit soin de leur faire donner à manger convenablement 45).

45) Il est dit dans le chapitre précédent, que la nourriture du Grand-Maître, devoit être semblable à celle des autres freres; mais il est probable que, quand il recevoit des étrangers de distinction, sa table devoit être mieux servie. Les deux articles du présent chapitre, qui regardent le Grand-Maître, le précepteur et le Maréchal, semblent avoir autant de rapport à ce qui se pratiquoit dans le couvent, que lorsqu'on étoit sous la tente. Il n'en est pas de même du dernier qui regarde les simples freres, puisqu'il ne parle que des étrangers qui venoient les visiter lorsqu'ils étoient campés. Quant aux pauvres que le Grand-Maître étoit dans le cas de nourrir, nous n'avons rien vu de semblable dans la Regle ni dans les statuts. Lorsque le Grand-Maître des Templiers étoit dans la maison du Temple, on y nourrissoit cinq pauvres auxquels on donnoit la même portion qu'aux freres du couvent. Il en étoit peut-être de même dans l'Ordre Teutonique, non seulement quand le Grand-Maître étoit au couvent d'Acre, mais aussi par tout où il se trouvoit. Cependant cet article semble plutôt désigner des pauvres que le Grand-Maître faisoit appeller de tems en tems, puisqu'il est dit qu'il devoit être servi en proportion. Il est probable que, faute d'une énonciation plus précise, ce passage restera au nombre de ceux qui sont inexplicables. L'obscurité qui regne dans beaucoup de passages des statuts, vient de ce que ceux qui les ont rédigés, n'ont souvent fait qu'indiquer les objets, dont ils croyoient l'explication inutile, parcequ'ils étoient alors pratiqués journellement.

Chap. 56. Lorsque les freres étoient à l'armée, ils mangeoient et buvoient ce qui restoit de la table des infirmes; ils pouvoient en outre manger les fruits et les légumes qu'ils faisoient chercher dans les champs 46). S'ils avoient quelque autre chose, soit par présent ou autrement, ils l'envoyoient au Maître-d'hôtel; si celui-ci le leur renvoyoit, comme il étoit convenable, ils pouvoient le manger.

Chap. 57. La mesure de la boisson devoit être égale; c'est-à-dire qu'on devoit distribuer la portion, selon la quantité indiquée ci-après avec la même mesure. On donnoit chaque jour quatre quartes (sorte de mesure) pour deux freres, mais le supérieur de l'avis du chapitre, pouvoit diminuer cette portion, si la nécessité l'exigeoit. On donnoit trois quartes pour deux Turcopoles, et chaque serviteur avoit une quarte 47).

---

46) *Crawt von der Velde*, traduit en latin par *olera campestria*. Les statuts des Templiers portent, que, les freres étant au camp, ne pouvoient manger autre chose que ce qu'on leur donnoit, à la reserve des herbages, des choux, des oiseaux et du gibier, s'ils pouvoient en avoir sans chasser, ce qui étoit défendu par la Regle. Quant aux restes des infirmes, cet article est aussi expliqué par les statuts des Templiers. Si la santé d'un frere étoit assés derangée, pour qu'il eût besoins d'une meilleure nourriture, le Maître-d'hôtel devoit y pourvoir de maniere qu'il y en eût assés pour la partager avec ceux qui mangeoient avec lui, et ceux-ci pouvoient manger le reste des mêts, qui avoient été donnés pour le malade.

47) Il auroit été plus simple de dire que chaque

Chap. 58. Le Commandeur Maître-d'hôtel dépendoit du Précepteur ou Grand-Commandeur. Il ne pouvoit rien donner d'extraordinaire à personne: cependant s'il recevoit quelque chose en présent, il pouvoit le partager avec les autres.

Chap. 59. Quand les freres étoient en campagne, il ne leur étoit pas permis de se revêtir de leurs armures, ni de monter à cheval sans ordre; de même ils ne pouvoient pas ôter leurs armures sans permission. Lorsque les freres étoient à cheval, les serviteurs marchoient à côté d'eux, avec leurs chevaux de main: dès-qu'ils étoient montés sur leurs chevaux de bataille, il ne leur étoit pas permis de faire un pas en arriere sans ordre, quelque bruit qu'ils pussent entendre derriere eux.

Chap. 60. Lorsque le Maréchal ou le commandant de la troupe étoit au moment d'attaquer, les serviteurs s'assembloient sous une baniere portée par un frere servant 48), ou ils atten-

frere devoit avoir une telle mesure; mais la maniere dont on s'est exprimé dans ce chapitre, vient de l'usage où l'on étoit de faire manger les freres deux-à-deux.

48) *Sarjant Bruder* traduit en latin par *Frater unus non miles*. Cet article est plus détaillé dans les statuts du Temple. Chaque chevalier avoit communément deux serviteurs, le premier étoit un frére servant armé, ou proprement un écuyer qui portoit la lance et le bouclier de son maître, et combattoit avec lui, lorsqu'on étoit engagé avec l'ennemi: le second serviteur, soit qu'il fût frere servant, ou non, conduisoit le cheval de bataille: quand le chevalier l'avoit monté, il menoit en

doient le retour de leurs Maîtres. Personne n'osoit attaquer sans permission, avant que le commandant se fût mis en mouvement. Quand l'ordre étoit donné de charger, chacun devoit combattre de toutes ses forces, et ne revenir à l'étendart, que lorsqu'il le croyoit nécessaire. Les freres qui étoient chargés de la garde de l'étendart, devoient combattre de leur mieux, et agir selon les circonstances 49).

main le cheval ou la mule qu'il avoit montée auparavant ; c'étoient ces derniers serviteurs menant les chevaux, ou autres montures de leurs maîtres, qui s'assembloient sous la baniere d'un frere servant : celui-ci les formoit par troupes, et suivoit les combattants, en les menant au pas ou au trot, selon qu'il le jugeoit convenable. Ces usages des Templiers, expliquent ceux des Teutoniques, indiqués dans ce chapitre.

49) Le Maréchal ou le commandant des Templiers, mettoit jusqu'à dix chevaliers pour la garde et la défense de l'etendart ou baniere. On ne peut pas douter qu'il n'en ait été de même dans l'Ordre Teutonique. Chés les Templiers, le Maréchal, ou le commandant quelconque d'une troupe, portoit lui même l'étendart : il lui étoit défendu sous les peines les plus rigoureuses, de combattre avec la lance de l'étendart, et même de jamais la baiser. Un commandeur du nombre des chevaliers qui étoient spécialement destinés pour la garde de l'étendart, en avoit un autre, roulé autour de sa lance : si l'étendart étoit déchiré, ou pris, ou que le Maréchal, ou autre commandant qui le portoit, vint à être tué, ou blesé de maniere à ne pouvoir plus le tenir élevé, le commandeur qui devoit toujours être prés de lui, dérouloit

Chap. 61. Le Maréchal et autres chargés de quelques distributions devoient les faire avec égalité et sans partialité. Il étoit défendu de faire des démarches près du Maréchal, pour obtenir quelque chose de particulier.

Chap. 62. Quand on étoit campé, le chapelain faisoit annoncer les offices aux heures accoutumées, et on les commençoit de suite, selon l'usage: les offices de None et des Vêpres en étoient exceptés: le prêtre ne devoit les commencer qu'après que le Maréchal lui avoit fait dire que les freres étoient arrivés ou qu'il lui ordonnoit de le faire.

Chap. 63. Les freres qui s'embarquoient dans la Terre-sainte pour passer en Europe, ne pouvoient emporter sans la permission du Grand-Maître, ni armure, ni selle, ni bride, ni rien enfin de ce qui pouvoit servir à l'armement du cavalier, ou à l'équipement du cheval; d'autant est-il dit dans ce chapitre, qu'il seroit plus convenable d'en amener des autres pays, que d'en emporter. Ce chapitre nous fait voir que les

celui qui enveloppoit sa lance, et les chevaliers de garde, se tenoient autour de lui pour le défendre. Il y a de grands détails au sujet de l'étendart, dans les statuts du Temple. Les Teutoniques firent la même chose dans le commencement, puisqu'ils suivirent littéralement les statuts des Templiers: mais lorsqu'ils y firent des changements après l'an 1257, pour les rendre tels que nous les avons, ils supprimerent avec raison l'usage de faire porter l'étendart par le Maréchal: on n'en voit pas le moindre vestige dans les statuts.

chevaliers étoient obligés de tirer de l'Europe, la plupart des choses dont ils avoient besoin.

Chap. 64. Lorsque les freres étoient à l'armée, s'il arrivoit que l'un d'eux fût mis en pénitence, il mangeoit dans la tente du Grand-Maître ou de son Lieutenant, ou bien dans celle du Maréchal: il y observoit les mêmes choses que dans le couvent. Quand un frere étoit mis en pénitence, il rendoit ses armes et ses chevaux au Maréchal; il n'avoit plus le droit de s'en occuper jusqu'à ce que sa pénitence fût finie, à moins que le Maréchal ne lui permit de veiller au soin de ses chevaux; mais il ne pouvoit pas les monter.



CHAPITRE V.

STATUTS DE PLUSIEURS GRANDS-MAITRES, FAITS APRES LA PERTE DE LA TERRE-SAINTE.

Statuts du Grand-Maître CONRAD de FEUCHTWANGEN, faits dans le Grand-Chapitre tenu à Francfort 1).

Les freres ne devoient point avoir de rideaux à leurs lits. La sobriété étoit recommandée, tant en campagne que dans les couvents. A la mort du Grand-Maître chaque frere devoit réciter 100 fois l'oraison dominicale, outre ses prieres ordinaires. Il étoit défendu de vendre les personnes, c'est-à-dire, les serfs qui appartenoient à l'Or-

1) L'époque de ce chapitre, n'étant pas connue, nous nous contenterons d'observer que Conrad de Feuchtwangen a gouverné l'Ordre depuis 1290 jusqu'en 1297. Ces statuts de Conrad et ceux de ses successeurs que nous allons rapporter, sont placés dans le livre de l'Ordre, après les statuts généraux, et avant les coutumes qui ont été rédigées en palestine: nous les donnons après ces dernieres pour suivre l'ordre chronologique.

dre à quelque titre que ce fût. S'il y avoit une église ou chapelle, dans une maison où l'on ne pouvoit pas entretenir deux ou trois freres, le commandeur de qui elle dépendoit, pouvoit de l'avis de son conseil, charger un prêtre séculier de la desservir. S'il y avoit eu un hôpital dans une maison, et qu'on n'eût pas pu continuer de l'entretenir, à cause du nombre des freres qu'on avoit mis dans cette maison, le commandeur provincial devoit les placer dans une autre, et rétablir l'hôpital, en y mettant un frere pour en administrer les revenus qui devoient être employés au soulagement des pauvres. Chaque commandeur provincial devoit faire construire une ou deux prisons dans son baillage. Si quelque frere sorti depuis long-tems de sa maison, se conduisoit mal dans le monde, les commandeurs provinciaux devoient charger ceux qui leur étoient subordonnés, d'y veiller et de le reconduire dans son baillage, aux frais du dit baillage [a]). Lorsqu'un frere qui avoit emporté quelques effets de l'Ordre, venoit demander grace, on ne pouvoit

a) Chés les Templiers un frere sorti, ou chassé de la maison, devoit entrer dans l'espace de quarante jours dans un autre ordre; s'il tardoit davantage, et qu'on pût l'arrêter, on le mettoit aux fers. Cela peut expliquer le présent réglement, ainsi que l'article qui ordonnoit de construire des prisons. Voilà trois passages où il est fait mention des Baillages; cela vient de ce que le Grand-Maître étant alors en Allemagne, pouvoit mieux juger de ce qu'il convenoit de statuer pour les différents Baillages qui étoient répandus dans l'Empire.

le recevoir qu'il n'eût rendu ce qu'il avoit pris. Si un frere après s'être enfui, se conduisoit mal dans le monde, et qu'après cela il vint demander grace, le commandeur ou supérieur devoit l'éprouver, après en avoir obtenu la permission du Grand-Maître, ou de son représentant: pour cela il devoit le faire vêtir d'un chaperon et le faire servir et manger pendant un certain tems, avec et comme les domestiques; après quoi il pouvoit le mettre au nombre des freres avec le consentement des supérieurs 3). Quand les Maîtres de la Prusse et de la Livonie envoyoient un frere dans un baillage 4), celui-ci devoit consulter sur les affaires dont il étoit chargé, le commandeur provincial qui devoit l'aider de ses conseils. Les freres laycs devoient se lever, lorsqu'on disoit *Agnus Dei etc.*, comme le faisoient les ecclésiastiques. Il étoit ordonné de chanter l'office dans les couvents quand même il n'y auroit qu'un prêtre et qu'un clerc. Tous ceux qui savoient chanter, avoient la permission de chanter la prose ou l'hymne du St. Sacrement 5). Quand on envoyoit un frere hors de la maison, le Trapier devoit visiter ses habits, et lui donner ce

3) Cette punition étoit celle de la perte de l'habit pendant la pénitence; il semble qu'elle est énoncée ici d'une maniere moins rigoureuse que dans les statuts généraux.

4) Un autre exemplaire porte: dans un *Baillage de l'Allemagne*.

5) *Den gesang unsers herren Leichnam.* C'étoit probablement la prose *Lauda Sion etc.*

qui étoit nécessaire pour six mois, conformément à ce qui est préscrit par les statuts; s'il trouvoit qu'il eut du superflu, il devoit le reprendre. Les portes des cellules des prêtres devoient avoir une ouverture grillée, de la largeur de la main; afin qu'on pût voir ce qu'ils y faisoient.

Statuts qui ont été faits au Grand-Chapitre assemblé à Venise, le jour de l'exaltation de la Ste Croix, pour l'élection de frere GODEFROI de HOHENLOHE, comme Maître de l'Ordre [6]).

Nous statuons, est-il-dit, que, si le Grand-Maître ne comparoît pas, après avoir été cité de la maniere accoutumée par le chapitre, il sera regardé comme désobéissant: dans ce cas personne ne devra plus lui obéir, et on pourra ou l'on devra en élire un autre [7]). Si un frere étoit

6) Godefroi de Hohenlohe, fut élu en 1297.

7) On a vu dans le chap. 12 des coutumes, que le Grand-Maître pouvoit être cité de cette maniere, s'il s'absentoit de la terre sainte, sans le consentement du chapitre. Ce cas ne pouvoit plus exister à l'époque où l'on a fait ce statut à Venise; il y avoit plusieurs années que la Terre-sainte étoit perdue pour les chrétiens. Suivant le sens du statut, le droit qu'avoit le chapitre de citer le Grand-Maître, s'étendoit à tous les cas, où il auroit pû faire quelque chose de contraire à son devoir: on peut juger que l'on avoit usé plusieurs fois de ce droit, puisqu'il est parlé de citations faites de la maniere accoutumée (*gewon-*

assés malheureux pour en tuer un autre, il devoit être enfermé pour le reste de ses jours. Cependant le Grand-Maître et le chapitre réunis, pouvoient lui faire grace; mais ni le Grand-Maître, ni le chapitre ne pouvoient rien l'un sans l'autre.

Statuts faits et confirmés par le Grand-Maître WERNER et le Grand-Chapitre [8]).

Il étoit ordonné de faire l'office double aux fêtes de l'invention et de l'exaltation de la sainte Croix [9]). On devoit faire l'office de Ste Anne semi-double, mais on n'en gardoit pas la fête. La veille de la fête de Ste Anne, au soir, et le jour même on devoit admettre quelques personnes à table, c'est-à-dire leur donner à souper; comme cela se pratiquoit dans certaines maisons [10]). Dans toutes les églises de l'Ordre après la grand'-messe, et avant de réciter le

---

liche Ladunge). On verra dans le chap. XXI. quelques circonstances où ce droit du chapitre a pu être exercé.

8) C'est *Werner d'Orselen*. Le continuateur de Dusbourg nos apprend que ces statuts sont de l'an 1326.

9) *Totum duplex*; cet article et le suivant sont liturgiques, puisqu'ils réglent la forme de l'office.

10) Nous verrons par les statuts suivants du Grand-Maître *Luther de Brunswick*, qu'il fut ordonné que ce seroient des pauvres.

Pater etc. pour commencer l'office de Sexte, on devoit lire le commencement de l'Evangile selon St. Jean avec l'oraison: *Omnipotens sempiterne Deus dirige actus nostros etc.*; quand on prononçoit ces mots de l'Evangile: *Et Verbum caro factum est etc.* on devoit se mettre à genoux, et y rester jusqu'à la fin de l'oraison. Il étoit ordonné aux Ecclésiastiques de réciter l'Antienne *Salve Regina etc.* après chaque office; les freres se mettoient à genoux, et y restoient jusqu'à la fin de l'oraison: ceux qui étoient assés instruits, devoient réciter autant de fois la même Antienne; les autres récitoient à la place la salutation angelique. Chaque frere devoit réciter tous les jours le symbole des Apôtres à Prime et à Complies: ceux qui ne savoient pas le latin disoient le *Pater*, *l'Ave* et le *Credo* en allemand. Il étoit recommandé de sonner les offices aux heures réglées: on exhortoit les prêtres à les faire avec ferveur. Les frocs ou soutanes devoient descendre jusqu'aux pieds: la longueur des manteaux devoit être jusqu'à une *palme* près de la terre 11).
Personne ne pouvoit garder de l'argent pour acheter des chevaux, ou d'autres choses; celui

11) Voici le texte: *Wir wollen das die tzulossene Mentel haben ire lenge bis uff den Futz und die regen mentele eyne spanne uber der erden.* Par *tzulossene mentel* on ne peut entendre que la soutane des prêtres qui devoient porter des habits fermés. Le mot *tzulossene*, (fermé), ou qui n'est pas ouvert, prouve qu'il ne s'agissoit pas d'un manteau, en prenant ce mot dans son acception ordinaire.

qui en avoit, devoit le remettre à son supérieur qui lui fournissoit des chevaux et les autres choses nécessaires; s'il y avoit du surplus, il l'employoit pour l'utilité de la maison 12). Il étoit défendu de faire voeu d'aller en pélerinage à la Terre-sainte, ou ailleurs sans la permission du Maître. Les maîtres de la pêche (*fischmeister*) ainsi que les autres freres qui avoient le droit, à cause de leurs emplois, d'avoir de l'argent, devoient rendre compte chaque année à leurs supérieurs. On devoit rendre les comptes tous les ans dans chaque maison. Si un proviseur s'absentoit pour faire quelque achat, il devoit remettre ses registres au supérieur, ou lui indiquer l'endroit où il les laissoit. Quand un frere avoit la permission de sortir pour son plaisir, il ne devoit emmener que deux chevaux, le troisieme (qui étoit probablement le cheval de bataille) devoit rester à la maison 13); ils ne pou-

12) Il paroît que cet article regardoit les chevaliers qui avoient quelques revenus de leur famille, en vertu de la concession que le Pape Alexandre IV. avoit faite à l'Ordre, par une bulle du 9. Novembre de l'an 1258, dont nous avons déja parlé.

13) On peut juger par cet article, que chaque chevalier avoit ordinairement trois chevaux, même hors du tems de la guerre; mais cela ne peut guere s'entendre que des chevaliers qui étoient dans la Prusse et dans la Livonie. Quant à ceux qui étoient dans les couvents de l'Allemagne, de l'Italie etc., il n'est pas probable qu'ils en aient eu autant, parcequ'ils n'étoient pas comme les premiers, dans le cas d'être toujours prêts à monter à cheval pour faire tête à l'ennemi.

pouvoient loger que deux nuits dans les maisons de l'Ordre. Les freres du couvent ne devoient point avoir de tentes particulieres; ils devoient se conformer à l'ancien usage: quatre freres logeoient dans la même tente. Les selles et les harnois des chevaux devoient être simples, sans aucun ornement. Les freres devoient être armés suivant le pays où ils faisoient la guerre, ou plutôt suivant la qualité des ennemis qu'ils avoient à combattre: c'étoit au Maître à decider quelle espece de cuirasse ils devoient porter.

Quand on lisoit la passion du sauveur, selon les quatre Evangélistes, les freres devoient se mettre à genoux lorsqu'on prononçoit ces mots: *emisit spiritum*; cette ordonnance devoit être écrite dans tous les livres de l'Ordre. Les présents statuts devoient être lus quatre fois l'année au chapitre dans toutes les maisons de l'Ordre, auxquelles on devoit les envoyer, afin qu'ils servissent à tous de regle de conduite.

Statuts faits et confirmés par le Grand-Maître LUDER de BRUNSWICK, et le Grand-Chapitre [14]).

Quand la fête de St. Marc tomboit dans la semaine de Pâque, les freres devoient la célé-

---

14) Nous avons nommé ce Grand-Maître *Luther* dans l'histoire à l'imitation de Dusbourg son contemporain. Luther et Luder sont un même nom. Luther Duc de Brunswick a gouverné l'Ordre depuis 1331 jusqu'en 1334.

brer et faire abstinence comme il étoit d'usage dans les lieux où ils se trouvoient. Le jour de la fête de Ste Anne, on devoit faire l'office semi-double: la veille de la fête ainsi que le jour même les freres devoient avoir deux pauvres à leur table pour le souper [15].

Statuts faits par le Grand-Maître THEODORIC *D'ALTENBOURG* [16].

Ces statuts sont précédés par une déclaration du Grand-Maître, où il dit: Nous frere Dietrich de Waldenburg (d'Altenburg) Grand-Maître de l'Ordre etc. faisons connoître à tous les freres de notre Ordre quelques statuts qui se trouvent déja écrits dans la regle, et que nous renouvellons, afin qu'ils sachent comment ils doivent se conduire. Le Grand-Maître ne vouloit donc,

15) Cet article qui n'est qu'une répétition de ce qu'avoit préscrit Werner d'Orselen, nous apprend qu'il ne s'agissoit pas seulement de nourrir deux pauvres, mais encore qu'ils devoient être à table avec les freres, ou au moins manger dans le même endroit, *und man sal an irem obende, tzu deme obentessen setzen tzwene durfftigen, und an irem tage tzu dème obentessen auch tzwene durfftigen.*

16) On en ignore l'époque. Ce Grand-Maître a gouverné l'Ordre après Luther de Brunswick jusqu'en 1341. C'est par une faute de copiste que son nom est écrit *Waldenburg* dans ce statut: nous avons prouvé dans l'histoire par l'autorité des chartres, qu'il se nommoit *Altenburg*.

que renouveller quelques points des statuts, cependant il y fit de légers changements. En voici le précis.

On ne devoit donner le manteau blanc à personne, à moins qu'il n'en fût digne, et qu'il n'eût toutes les qualités qu'on exigeoit du côté de la naissance (*und wol dortzu geboren*). Les freres qu'on avoit reçus à cause de leurs talents, et qui refusoient de les exercer malgré la promesse qu'ils en avoient faite, ne devoient avoir que du pain et de l'eau selon la coutume de l'Ordre, aussi long-tems qu'ils ne remplissoient par leur devoir au gré des supérieurs [17]). Si le chapitre punissoit un frere en le faisant manger à la place marquée pour les pénitents, il devoit avoir devant lui, une table couverte d'une nappe avec du pain et de l'eau [18]). Lorsqu'un frere demandoit à sortir de l'Ordre pour entrer dans un autre, si on avoit lieu de juger par sa conduite, que c'étoit par esprit de vanité ou de légereté, et non dans l'espoir de mieux faire son salut sous une regle plus sévere, on devoit lui en refuser la permission: s'il persistoit dans son mauvais vouloir, on devoit, après l'avoir averti

17) Ces deux articles distinguent bien les différentes classes. Nous parlerons ailleurs des preuves de noblesse des chevaliers: quant à ceux qui étoient reçus à cause de leurs talents, c'étoient des freres servants, entre lesquels il y avoit des gens de tous métiers, et de la plus basse classe.

18) C'étoit un adoucissement: suivant les statuts généraux, les seuls prêtres en pénitence avoient une table couverte.

trois Dimanches de suite, le mettre en prison et même aux fers: si au contraire on avoit lieu de croire que cette demande étoit faite, par un bon motif, on devoit la lui accorder, après avoir pris l'avis du commandeur provincial dont il dépendoit.

Il étoit défendu de se charger de tuteles ou de curateles s'il y avoit du danger qu'il en rejaillît du désagrément sur l'Ordre. Les freres ne pouvoient se servir de sceaux aux armes de leurs familles, mais bien des sceaux réglés par l'Ordre. Les commandeurs ou autres freres qui avoient le droit de se servir de sceaux, ne devoient pas les laisser entre les mains des domestiques. Les freres auxquels on imposoit la pénitence d'un jour, jeûnoient au pain et à l'eau, un jour de la semaine; pour la pénitence de deux jours ils jeûnoient deux fois chaque semaine, et trois pour la pénitence de trois jours; le coupable pouvoit demander grace pour le troisieme jour. On ne pouvoit porter que des habits de couleur ecclésiastique et de la forme usitée dans l'Ordre 19). Aucun commandeur ne pouvoit point prêter ni emprunter sans la permission du supérieur; à moins que ce ne fût un marc d'argent, ou la valeur, suivant les coutumes de l'Ordre. Si l'on faisoit quelque don à l'Ordre par testament ou autrement, ou si quelqu'un fondoit une cure ou un autel, on devoit prier pour le donateur de la maniere qu'il l'ordonnoit. Lorsque quelqu'un

19) Il est singulier que dans aucun article concernant l'habillement, il n'y ait jamais de couleur déterminée.

avoit donné assés de bien pour fonder une cure, ou pour bâtir une chapelle, les freres qui demeuroient dans l'endroit, devoient célébrer tous les ans son anniversaire, comme il est préscrit par les statuts. Les freres tant prêtres que laycs ne pouvoient garder de l'argent en particulier; s'ils en recevoient, ils devoient le remettre au supérieur à qui ils exposoient leurs besoins, et celui-ci y pourvoyoit selon sa discrétion [20].

Les grands-officiers et les commandeurs ne devoient pas permettre aux freres de leurs couvents, d'aller se promener plus loin, que dans les deux maisons de l'Ordre les plus voisines. Les freres, soit prêtres ou laycs, qui avoient la permission de se promener, ne pouvoient loger que deux nuits dans les maisons de l'Ordre, et point du tout dans les autres, à moins d'une permission particuliere [21]. Un frere, fut-il vieux ou jeune, qui logeoit dans une maison située dans une ville, n'en pouvoit sortir sans la permission

20) Comme les freres qui n'avoient pas de certains emplois, ne pouvoient point garder d'argent, même pendant une nuit, il ne s'agit pas ici de celui qui provenoit de l'Ordre. Ce réglement regarde les revenus que les freres pouvoient avoir de leurs familles, qu'ils devoient remettre entre les mains des supérieurs, ne pouvant en faire usage sans leur permission.

21) Ainsi ces sortes de promenades ou especes de vacances ne pouvoient durer que cinq jours. Le texte porte: *das kein Amptisman unsers capitels ader Compthur etc.* Les premiers me semblent désigner les grands-officiers de l'Ordre, ce qui m'a déterminé à les nommer ainsi.

du commandeur qui le faisoit accompagner par un frere du couvent: ils devoient dire où ils alloient, afin qu'on pût les trouver au besoin: les proviseurs, ainsi que les freres qui étoient envoyés en commission, n'étoient pas assujettis à cette regle. Quand un jeune frere obtenoit la permission de se promener, on le faisoit accompagner par un ancien; jamais on ne le laissoit sortir seul à cheval avec un domestique.

Dans toutes les maisons où se trouvoient deux prêtres et deux clercs, ils devoient chanter tout l'office de l'église 22). Dans les petites maisons où il n'y avoit pas un nombre suffisant d'ecclésiastiques pour chanter l'office tous les jours, on devoit y chanter la messe et les Vêpres tous les Dimanches, les jours d'office de neuf leçons et aux fêtes de la Ste Vierge. Les commandeurs ne pouvoient manger dans une chambre à part avec des étrangers, à moins que ce ne fût avec le Précepteur ou Grand-Commandeur, le Maréchal, l'Hospitalier, le Trapier, le Trésorier ou d'autres personnes constituées en dignité; telles que des Evêques, des Abbés, des Prévots, des Commandeurs provinciaux, ou bien avec celui qui commandoit dans le pays de Culm, au nom du Grand-Maître. Quand un frere venoit à mourir dans une maison du pays 23), on de-

22) Le Grand-Maître Conrad de *Feuchtwangen* avoit ordonné de chanter l'office, quand même il n'y auroit eu qu'un prêtre et qu'un clerc: le réglement de Théodoric d'Altenbourg étoit beaucoup plus raisonable.

23) Il faut entendre une maison de la Prusse: ou de

voit sonner les cloches et lui rendre les mêmes devoirs (qu'aux freres du couvent): si plusieurs freres mouroient le même jour, on faisoit pour chacun d'eux un service particulier: les prêtres devoient dire le même nombre de messes pour chaque mort, et les freres récitoient 100 fois l'oraison dominicale, pour chacun d'eux, comme s'ils avoient été membres du couvent 24).

Les articles suivants parlent des harnois et des brides des chevaux, des éperons, des ceinturons, des foureaux d'épées etc., tout cela devoit être de la plus grande simplicité, selon l'ancien usage. Les freres devoient s'abstenir des juréments que se permettoient les gens du monde 25). Il leur étoit défendu de se servir

la Livonie. Cet article regardoit tous les freres qui mouroient dans un autre couvent que le leur; mais il semble qu'il a principalement rapport aux freres de l'Allemagne ou des autres pays, qui alloient au secours des chevaliers de la Prusse et de la Livonie.

24) D'après ce réglement, il paroît qu'à cette époque, les freres n'étoient tenus à réciter 100 *Pater* etc. pour le repos de l'ame d'un mort, que autant qu'il étoit du même couvent.

25) Il s'agit probablement, de cette espece de jurements, qui étoient pour ainsi dire, à la mode, anciennement, et dont on contractoit une telle habitude, qu'on les répétoit à tous propos; tels que le jurement par *la paque Dieu* du Roi de France Louis XI. le *ventre st. gris* de Henri IV, qui juroit par le ventre de St. François, et tant d'autres dont on voit des exemples dans l'histoire et nommément dans celle de l'Allemagne.

d'un vêtement nommé *Gamerock* 26), d'avoir des habits étroits, et des boutons sur les manches. Il étoit défendu aux freres qui avoient des emplois, ou à qui on avoit confié le soin de quelque métairie, d'acheter des étoffes pour l'habillement, sans la permission des supérieurs: les proviseurs étoient exceptés de cette loi 27). Quand on étoit sous les armes, aucun frere ne devoit s'éloigner de l'étendart, à moins qu'il ne fût envoyé quelque part, par celui qui le portoit, ou par le commandant de la troupe 28). Ce n'étoit qu'après en avoir obtenu la permission, qu'on pouvoit se défaire de son bouclier, et ôter son armure. S'il arrivoit qu'un frere en blessât un autre, avec une arme quelconque, ou qu'il l'en menaçât, ceux qui étoient présents, devoient l'arrêter et l'enchainer. Chaque commandeur

26) Je crois que le vêtement dont on défendoit l'usage, étoit la robe de chambre. *Gamerock* paroissant être une corruption de *Kammer-Rock*.

27) Il y a une faute, ou une contradiction dans cet article: il y est dit d'abord, que les Maîtres de la pêche sont exceptés de cette loi de même que les proviseurs; et immédiatement après, il est dit, que les Maîtres de la pêche devoient avoir la permission du supérieur: c'est ce qui m'a engagé à ne pas rapporter cette partie du texte, dont je préfere de faire observer la contradiction dans cette note.

28) Preuve certaine que le Maréchal, ou le commandant, ne portoit plus lui-même l'étendart, comme cela s'étoit pratiqué quand les Teutoniques suivoient littéralement les statuts du Temple.

et chaque frere qui avoit un emploi, devoit payer les dettes de son prédécesseur, comme s'il les avoit faites lui-même 29). Il étoit ordonné de lire le présent statut, à certains tems de l'année, dans tous les couvents de l'Ordre.

Statuts faits par le Grand-Maître LUDOLF KOENIG *et le Chapitre* 30).

Quand on chantoit l'Antienne de la Ste Vierge, les freres devoient être à genoux depuis ces mots: *haec est dies*, jusqu'après ceux-ci: *hodie Deus homo factus est* 31). Tous les jours après les Vêpres,

---

29) Il ne s'agissoit pas de dettes personnelles; les statuts ne pouvoient pas supposer qu'on en contractât jamais. Des Religieux qui étoient privés de la sépulture ecclésiastique, si l'on s'appercevoit à leur mort, qu'ils s'étoient appropriés le plus petit effet, ne pouvoient pas contracter de dettes, et l'Ordre auroit encore moins pu les payer. Il ne s'agit donc ici que de celles qu'ils auroient pu faire en exerçant leurs emplois, ce qui pouvoit arriver sans qu'ils eussent de reproche à se faire. Si on ne paye un fournisseur que tous les mois, et que celui qui a contracté avec lui, vient à mourir avant l'échéance du payement, il laisse une dette et n'est point coupable. Il en est de même des objets que l'on fait venir d'ailleurs, et qui ne sont point arrivés ni par conséquent payés par celui qui les a commandés.

30) Ludolf Koenig a gouverné l'Ordre depuis 1342 jusqu'en 1344.

31) Cette Antienne que je ne connois pas, n'est point désignée autrement.

les freres devoient se mettre à genoux lorsqu'on sonnoit trois fois la cloche, et réciter autant de fois la salutation angelique [32].

Statuts faits par le Grand-Maître HENRI DUSEMER; et confirmés par le Grand-Chapitre [33].

Les freres ne devoient point porter des habits étroits, ni avec des boutons. Leur robe ou vêtement nommé *Kogelen* ne devoit être ni trop large, ni trop long. Leurs habits devoient être de couleur ecclésiastique, et sans poches. Les freres à qui on permettoit d'aller pour leur plaisir (c'étoient des especes de vacances) du pays de Culm dans la Sambie, ou de la Sambie dans

---

32) Il paroît que c'est le pape Jean XXII qui le premier, a introduit cette pratique de dévotion, au moyen des indulgences qu'il a accordées. On peut juger d'après ce que raporte Dom Mabillon, que c'est premiérement en France, que cet acte de dévotion envers la Ste Vierge, est devenu commun vers le commencement du seizieme siecle. On ne peut donc qu'être édifié en voyant que les Teutoniques l'avoient adopté si peu de tems après l'institution qu'en a fait Jean XXII et plusieures années avant l'an 1346 qui est l'époque où l'on en voit les premiers vestiges dans le Royaume de France. *Mabillon praefat. in secul. V. Benedict. num.* 122.

33) Nous avons remarqué dans l'histoire de l'Ordre, que le nom de ce Grand-Maître s'écrivoit *Dusemer* et *Dusener*. Il a gouverné l'Ordre depuis la fin de 1345 jusqu'en 1351.

le pays de Culm, ne pouvoient être absents plus d'un mois [34]. Ceux qui avoient la permission de sortir, ne pouvoient aller que dans les endroits qu'on leur avoit désignés. Dans leurs promenades ils ne devoient jamais loger chés des séculiers. Si un frere étranger logeoit dans une maison à portée d'une ville, et nommément de celle d'Elbing, il ne pouvoit y aller sans la permission du commandeur, et sans être accompagné par un frere du couvent [35]. Les freres du couvent d'Elbing, ainsi que ceux des autres couvents, et les freres étrangers qui pouvoient s'y trouver, ne devoient boire dans aucune maison sans la permission du supérieur. Si un frere recevoit de l'argent, il devoit le remettre entre les mains du supérieur: si pendant les trois mois suivants, il ne faisoit pas connoître au dit supérieur, qu'il lui manquoit quelque chose, celui-ci pouvoit employer l'argent pour l'utilité de la maison. Les freres qui avoient des emplois, devoient rendre compte chaque année aux supérieurs. Quand les freres revenoient d'une expédition, il étoit défendu de devancer les autres sans la permission du Maréchal.

34) Le pays de Culm étoit séparé de la Sambie par la Pomésanie, la Pogésanie, une partie de la Warmie et par la Natangie.

35) Cet article ne fait pas honneur aux habitants d'Elbing, de ce tems-là. Il faut qu'il y ait eu plus de danger de corruption que dans les autres villes de la Prusse.

Statuts faits par frere WINRICH de KNIPRODE, Grand-Maître par la grace de Dieu [36]).

1. Le Grand-Maître commence par avertir, que c'est de l'avis des premieres personnes de l'Ordre (*der Gebietiger*) et du grand-chapitre qu'il fait les statuts suivants.

Quand un frere venoit à mourir, l'or, l'argent, les armures, les chevaux, les chariots et autres effets de cette nature, devoient être remis à son supérieur [37]): les autres effets, tels que les manteaux, les habillements de toute espece, le linge, les lits, les selles, les brides et autres choses de même genre, devoient être rendues à ceux, qui étoient chargés de procurer et de distribuer de pareils effets; car, dit le Grand-Maître, ces différents objets sont un bien commun, et non une propriété. On devoit nourrir pendant six semaines (faire asseoir à table) un prêtre d'une vie édifiante, et vêtu décemment, ou un autre pauvre, afin qu'il priât pour le dé-

36) Nous avons sept paragraphes des statuts de Kniprode, qui paroissent avoir été faits en différents tems, sans qu'on puisse en assigner les époques. Ce Grand-Maître élu en 1351, est mort en 1382. Le titre de ses statuts est remarquable: nous parlerons ailleurs, de ceux que les Grands-Maîtres prénoient communément.

37) Il ne s'agit ici que des grands-officiers de l'Ordre des maîtres et des commandeurs provinciaux ainsi que des commandeurs, les autres freres ne pouvant pas même garder de l'argent pendant une nuit.

funt [38]): outre cela on donnoit un demi-marc à deux clercs, afin qu'ils récitassent le psautier pour le repos de l'âme du mort. Avant qu'un frere malade eût reçu l'extrême-onction et le St. viatique, il avoit la liberté de donner quelques uns de ses effets à ses confreres; l'or et l'argent en étoient exceptés; lorsqu'il avoit reçu les derniers Sacrements, et qu'il avoit rendu la clef et le sceau de son emploi, il ne lui étoit plus permis de rien donner [39]).

---

2. Il étoit défendu de faire des complots et de se liguer par serment, ou de toute autre maniere: on devoit mettre en prison ceux qui se rendoient coupables d'un pareil délit, jusqu'à

---

38) Il s'agit ici d'un prêtre étranger, ceux de l'Ordre étant nourris dans les couvents.

39) Cet article prouve que ce statut regardoit les dignitaires de l'Ordre et autres commandeurs qui avoient des emplois marquants, ce qui est indiqué par la remise de la clef et du sceau. Le Grand-Maître Walther de Cronberg, ayant prié Charles-quint de confirmer ce statut de Kniprode concernant les effets délaissés par les chevaliers, l'Empereur lui en accorda la confirmation par un diplome daté de Ratisbonne le 15. de Juin 1541. Comme il y avoit à cette époque un grand bouleversement dans l'Ordre, occasionné par l'apostasie d'Albert de Brandenbourg, et par l'établissement du Luthéranisme en Allemagne, le Grand-Maître cherchoit à corroborer son autorité par celle de l'Empereur même, pour faire exécuter à la lettre, les statuts de l'Ordre. *V. chron. Max. fol. 762. vers.*

l'assemblée du premier grand-chapitre. Il étoit également défendu de briguer des emploi dans l'Ordre, et d'employer pour cela le crédit de ses amis ou des Grands: si l'on découvroit que quelqu'un eût employé de pareils moyens, on devoit non seulement ne pas lui donner d'emploi, mais encore l'éloigner de ses amis pour aussi long-tems qu'on le croiroit nécessaire 40).

---

3. Les dignitaires et les anciens étoient obligés de punir les jeunes freres de toutes leurs fautes. Tous devoient porter les cheveux courts tant sur le front que sur le derriere de la tête. Les habits devoient dépasser les genoux et ne point avoir de boutons. Personne ne pouvoit porter deux croix sur son habit, à moins qu'il ne fût revêtu de la cuirasse et du vêtement, ou de la cotte d'armes qu'on mettoit par dessus. Les souliers à pointes étoient défendus, de même que les chapeaux noirs et pointus. Les freres qui avoient la permission de se promener, ne devoient pas demander d'argent, ni en garder sans permission: lorsqu'ils séjournoient dans une maison de l'Ordre, ils devoient assister aux matines et au chapitre 41): ils ne pouvoient aller dans aucune ville sans être accompagnés. Les freres devoient porter exactement leurs épées; il étoit

40) On lit dans l'exemplaire de Königsberg, que ce statut devoit être observé strictement, et transcrit dans les livres de l'Ordre.

41) Il ne s'agit ici que du chapitre d'instruction ou de discipline.

défendu de les confier à des étrangers pour les porter hors de la maison. La douceur étoit recommandée à l'égard des inférieurs et des ouvriers, qu'on ne devoit pas surcharger de travail. En campagne les freres devoient suivre exactement l'étendart ***** 42). Les freres ne pouvoient avoir des chiens à eux dans les couvents. Aucune personne du couvent ne pouvoit faire distribuer du pain, à moins que ce ne fût un des grands-capitulaires de l'Ordre ou le comman-

42) L'article marqué par des astérisques, que je n'ai point rapporté, est tel: *man sal keyne houe me haben mit wertlichen Leuthen, als man vormals hat getan.* Le mot *houe* se trouve encore dans les statuts du Grand-Maître d'Altenbourg, selon l'exemplaire de Königsberg: il y est dit des freres qui avoient la permission de se promener: *Welch Bruder.... ſpacziret, der sal in weite houe noch bei den Kompthuren.... bleiben obir czwu nacht.* On trouve la même chose dans mon exemplaire, dont l'idiome est amélioré en plusieurs endroits, et on y lit *hauffe* au lieu de *houe*: il paroît donc que l'on a voulu dire qu'il ne falloit point y aller en trop nombreuse compagnie, puisque *hauffe* ou plutôt *haufe* signifie foule, ou multitude, si *houe* est encore la même chose que *haufe* dans les statuts du G. M. de Kniprode, il semble qu'il a défendu de se trouver dans des assemblées trop nombreuses ou tumultueuses, avec des gens du monde, comme cela étoit arrivé autrefois. Ce passage est très-obscur, et Mr. Hennig auroit rendu un grand service, s'il avoit expliqué le mot *houe* dans son glossaire. Le silence qu'il garde sur cet article porte à croire que cet mot est encore entendu dans le Nord.

deur. Le Grand-Maître réservoit pour lui seul, le droit d'envoyer des Faucons 43). Lorsque les grands-officiers voyageoient, ils ne devoient pas mener avec eux, un trop grand nombre de domestiques. Quand un frere demandoit à sortir, le commandeur ou supérieur ne devoit lui permettre d'aller que dans les deux maisons les plus voisines: il ne pouvoit mener que deux chevaux avec lui.

Chapitre de la publication des fautes, et de la maniere de recevoir la discipline 44).

4. Lorsqu'un frere ayant confessé sa faute, deman-

---

43) Mr. Hennig nous apprend (Gloss. au mot *Beizen*) que l'on avoit beaucoup de Faucons en Prusse qu'on les y dressoit très-bien et que les Grands-Maîtres étoient en usage d'en envoyer en présent à divers souverains. Le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen permit aux commandeurs d'avoir des chiens de chasse et des faucons: mais on peut présumer d'après l'article dont il s'agit, qu'ils avoient au moins des faucons du tems de Kniprode, puisqu'il leur étoit défendu d'en donner en présent. Si cette conjecture est vraie, la permission d'avoir des chiens et des faucons, ne pouvoit être que pour les commandeurs; car on vient de voir que le Grand-Maître interdisoit aux freres des couvents d'avoir des chiens particuliers.

44) *Dis ist das Capitel von der offenbarunge, und von der heymelichen juste etc.* Ce serroit une erreur de croire que c'est le Grand-Maître de Kniprode qui le premier a ordonné la

demandoit grace au chapitre 45), le supérieur le faisoit sortir, et consultoit le chapitre sur la pénitence qu'on devoit lui infliger, ce qui se décidoit d'après l'avis des freres les plus sages. Après avoir fait rentrer le coupable, si la faute étoit légere, on le renvoyoit au prêtre 46). Si

discipline comme punition; on voit la preuve du contraire dans les statuts. Si en ordonnant la discipline, les statuts rédigés en Palestine, n'ont pas préscrit la maniere de la donner, ainsi que différents autres usages; c'est qu'étant d'une pratique, pour ainsi dire journaliere, ils étoient connus de tout le monde. Kniprode a probablement voulu ou retrancher quelques abus qui s'étoient introduits, ou établir une plus grande uniformité dans la maniere d'appliquer cette punition.

45) *Wenne ein Bruder genade suchet in deme Capitel, umme seine Missethat etc.* On voit par cette expression, ainsi que par les articles des statuts, qui traitent des pénitences, que l'on devoit confesser sa faute au chapitre, en demandant grace; c'est-à-dire en demandant une pénitence qui pût effacer la faute. Cet article est encore calqué sur les statuts des Templiers, quoiqu'avec des différences dans les détails.

46) Chés les Templiers, renvoyer un frere au chapelain, c'étoit laisser le jugement de la chose à ce dernier qui pouvoit condamner le coupable à la discipline, si le cas la méritoit, et la lui donner en effet. La discipline n'étoit donc pas une suite nécessaire du renvoi au chapelain: et, si le coupable l'avoit méritée, il la recevoit en particulier, ce qui étoit moins humiliant que de la recevoir au chapitre. Il est probable qu'il en étoit de même dans l'Ordre Teutonique.

la faute étoit plus grave, le supérieur lui disoit: Mon frere êtes-vous disposé à l'obéissance? Après qu'il avoit répondu affirmativement, il lui déclaroit l'espece de châtiment qui lui étoit infligé par le chapitre. Si la faute étoit si publique, qu'il pût en réjaillir du blâme sur la maison ou sur l'Ordre, il devoit, pendant tout le tems que duroit sa pénitence, recevoir chaque Dimanche à la grand' messe, la discipline qu'on commençoit à lui donner lorsqu'on chantoit ces mots du symbole des Apôtres: *ex Maria Virgine.* Si la faute n'étoit pas connue du public, on pouvoit lui faire la grace de ne recevoir la discipline qu'au chapitre, ce qui se faisoit de la maniere suivante. Le supérieur lui disoit: Mon frere! sortés et préparés-vous à recevoir la discipline: on le faisoit accompagner par un frere qui étoit présent lorsqu'il se deshabilloit. Quand il s'étoit dépouillé de ses habits, il mettoit son manteau si on lui avoit fait la grace de conserver sa croix; si non il mettoit une cappe et prenoit une baguette à la main. Dans cet état le frere qui l'avoit accompagné, le remenoit au chapitre devant un prêtre; le pénitent se mettoit à genoux, découvroit ses épaules et recevoit la discipline de sa main: pendant ce tems les autres freres étoient debout. Après la discipline le prêtre tendoit la main au pénitent pour le relever et lui disoit: Mon frere! je vous ai donné cette correction pour vos péchés: le pénitent sortoit et alloit remettre ses habits. Les freres s'asseyoient ensuite pour voir si personne n'avoit plus rien à dire, et communément on terminoit le chapitre. On observoit la même chose à chaque chapitre,

aussi long-tems que duroit la pénitence. Lorsque le pénitent avoit satisfait, le supérieur et les freres lui faisoient grace au dernier chapitre où il avoit reçu la correction: s'il avoit été privé de sa croix, c'est-à-dire, du droit de la porter, on la lui rendoit [47].

---

5. Le commencement de ce statut étoit adressé aux Commandeurs, Baillis et autres employés; il leur étoit défendu de charger les inférieurs ou les ouvriers d'un travail extraordinaire, et ordonné au contraire de les ménager autant que l'on pouvoit. On devoit permettre communément à chacun de faire moudre son grain, dans tel moulin qu'il vouloit: si quelqu'un empêchoit ses sujets de faire moudre aux moulins de l'Ordre, on devoit lui rendre la pareille [48]. Lorsqu'un frere venoit à mourir dans une maison, on envoyoit un domestique à cheval; pour en porter la nouvelle à la maison la plus voisine, d'où l'on peut conjecturer qu'on faisoit circuler les lettres de maison en maison: on en devoit aussi avertir par écrit les maisons situées près du désert [49]. Les freres (chevaliers) des couvents ne devoient avoir que trois chevaux: celui qui en avoit davantage

---

47) Cette note se trouve à la fin du volume num. V.

48) Il est surprenant de voir une ordonnance de police, mêlée avec des réglements religieux.

49) Mr. Hennig (gloss.) regarde le mot *Wilnisse* (désert), pour synonyme de *Forst* ou Forêt; et les freres qui habitoient des maisons près du désert, pour des Maîtres de forêts, ou pour des forestiers.

devoit les rendre au supérieur, sans pouvoir les vendre, comme nous avons appris, dit le Grand-Maître, que cela s'est déja pratiqué [50]). Il étoit recommandé de n'avoir que des vêtements d'une couleur convenable: les habits ne devoient être ni courts, ni étroits, ni avoir des boutons; on devoit être vêtu modestement selon l'ancien usage de l'Ordre. On devoit faire l'office double (*totum duplex*) à la fête de la conception de la Ste Vierge et l'écrire ainsi dans les calendriers et les directoires [51]). On devoit aussi inscrire dans les calen-

50) Il n'y avoit que des chevaliers isolés par leurs emplois, qui avoient pu vendre des chevaux. Cette faute n'avoit pu être commise par ceux qui demeurant dans les couvents, étoient continuellement sous les yeux des supérieurs.

51) Le texte porte *unser Frawen tag vorholen.* On ne peut pas douter que ce ne soit la conception de la Ste Vierge. Si on consulte le calendrier chronologique de Pilgram, on trouve pag. 189, la même expression avec des variations qui viennent de celles de l'idiome: *Unser Frawen tag der verholmen. Unser Frawen tag conceptio die man noembt verhoelen.* On peut aussi consulter le calendrier chronologique de Steinbeck, au mot: *Unser Frawen Tag der verholnen.* On voit que les Teutoniques faisoient cette fête, ainsi que plusieurs églises, avant qu'elle fut généralement prescrite, comme ils avoient devancé en Sicile l'ordonnance de l'Eglise, pour la célébration de la fête du St. Sacrement. (v. hist. de l'Ord. tom. 7. pag. 372). On lit dans un ancien nécrologe de la commanderie de Hitzkirch, située dans le Diocese de Constance, que l'an 1373, les sujets de cette commanderie résolurent de célébrer à perpétuité, la fête de la conception de la Ste Vierge, avec la même solemnité que le saint jour de pâque, pour

driers toutes les fêtes ordonnées qui ne s'y trouvoient pas encore.

6. Il étoit ordonné de faire avec exactitude la procession le jour du St. Sacrement: les chevaliers qui commandoient dans les provinces et dans des villes devoient empêcher que l'on y tînt des marchés, le jour de cette fête, ainsi qu'au jour de l'Ascension de Notre Seigneur, et les Dimanches. Les freres qui étoient envoyés avec l'étendart, c'est-à-dire à l'armée, ne pouvoient s'en éloigner sans permission. Il étoit défendu de se promener ou de voyager dans le pays sans permission: celui qui l'avoit obtenue par écrit du Grand-Maître, devoit montrer sa lettre au supérieur de la maison, qui ne lui permettoit de s'absenter, qu'après en avoir fait ou entendu la lecture. Quand un supérieur ou commandeur permettoit à quelqu'un de s'absenter, ce ne pouvoit être que pour peu de tems.

De l'accusation et du témoignage que les freres ont coutume de porter 52).

7. Comme il est écrit dans la regle, qu'on doit croire le témoignage de deux freres porté

demander par son intercession, la grace d'être préservés de mort subite: cette dévotion fut confirmée par l'Evêque Diocésain, qui accorda des indulgences etc.

52) Ce statut qui est encore du Grand-Maître de Kniprode, auroit été mieux intitulé, *Des Visiteurs*

contre un troisieme; et comme c'est la coutume, dit le Grand-Maître, que nous envoyons des personnes religieuses et prudentes, en qualité de visiteurs, nous voulons que s'ils trouvent, dans le cours de leurs visites, des freres qui soient accusés, il les reprennent avec douceur et charité; et quelle que soit leur faute, que l'on s'en rapporte à ce que diront les visiteurs. Si la faute étoit telle que le coupable dût être chassé de l'Ordre, les accusateurs devoient être présents au jugement. Quand on envoyoit des visiteurs, on devoit leur enjoindre et leur faire promettre en présence du chapitre, en vertu de la sainte obéissance, d'être également justes à l'égard des grands et des petits; c'est-à-dire à l'égard des freres constitués en dignité, et de ceux qui leur étoient soumis, de quelque classe qu'ils fussent, sans se laisser entrainer, ni par l'inclination, ni par la haine, ni par la crainte. Si un frere étoit accusé devant les visiteurs par des étrangers, on devoit agir comme il est prescrit dans la regle. Pendant le cours de leurs visites, ils ne pouvoient rien recevoir de personne, parceque les présents peuvent induire à commettre l'injustice.

Statuts faits par le Grand-Maître PAUL de RUSDORF en 1422 [53]).

Il étoit ordonné à tous les freres sans excep-

---

puisqu'il est en grande partie, destiné à régler leurs pouvoirs.

53) Eberhard de Saunsheim Maître de l'Ordre en

ception de recevoir le corps de Notre Seigneur aux fêtes de la purification et de l'assomption de la Ste Vierge, ainsi qu'à celle de tous les saints;

Allemagne et en Italie, et Sigefroi Lander de Spanheim Maître de Livonie (ils ne sont nommés que *Gebietiger* dans ce statut) assisterent à ce chapitre, de même que les grands-officiers de l'Ordre, les commandeurs provinciaux, les commandeurs de la Prusse, de l'Allemagne, de la Livonie, et d'autres pays, et en général tous ceux qui avoient des emplois, ainsi que les chanoines des églises Cathédrales de la Prusse qui étoient freres de l'Ordre; cest-à-dire les chanoines des églises de Culm, de la Pomésanie et de la Sambie. C'étoit apparemment ce chapitre que Baczko avoit en vue, lorsqu'il a dit (tom 2. pag. 349) qu'il s'y étoit assemblés jusqu'à trois cents freres. Le statut du Grand-Maître de Rusdorf est daté de Marienbourg du Dimanche *Reminiscere* ou second Dimanche de carême, c'est-à-dire du 8 de mars 1422. Après cette date ajoutée au titre du statut, on lit ces mots: *In dem selben jare wart der Meister gekoren am dinstage.* C'est-à-dire: le Maître a été élu le mardi de la même année. Comme on ne peut pas douter que ce statut n'ait été fait dans le même grand-chapitre qui avoit été convoqué pour l'élection, ce mardi étoit probablement celui qui avoit précédé la date du statut, par conséquent le Mardi 3 de Mars: ce qui fixe d'une maniere très-vraisemblable, l'époque de l'élection de Rusdorf, sur laquelle les auteurs ont varié, comme on peut le voir dans l'histoire de l'Ordre (tom. 5. p. 189 et s.) on y remarquera que les opinions des différents écrivains, ne s'éloignent pas beaucoup de l'époque indiquée par la date de ce statut.

il étoit recommandé de s'y préparer avec soin 54). Comme il étoit ordonné de jeûner pendant les trois semaines qui précédent le premier Dimanche de l'Avent, ce tems de jeûne fut transféré et partagé de la maniere suivante. On devoit jeûner huit jours avant la fête de l'assomption de la Ste Vierge, à commencer le jour de St. Cyriaque (8. d'Août); huit jours avant la Toussaint, en commençant le jour de St. Crêpin (25. d'Octobre); et huit jours avant la purification, en commençant le jour de St. Policarpe (26. de Janvier). Si les fêtes des Sts Cyriaque, Crêpin et Policarpe tomboient un Dimanche, on pouvoit faire gras ce jour-là, et le jeûne ne commençoit que le lendemain. Pendant ces trois semaines ainsi séparées, on devoit faire les génuflexions et mortifier son corps par la discipline, comme il étoit d'usage lorsqu'on jeûnoit pendant les trois semaines qui précédent le tems de l'Avent. Il étoit ordonné à toutes les maisons de l'Ordre de célébrer la fête de chaque église avec octave. Ces réglements devoient être écrits dans tous les

54) La fréquentation des sacrements à l'époque de ces trois fêtes, étoit déja prescrite par le neuvieme chapitre de la Regle: ainsi il faut croire qu'il y avoit eu de la négligence à s'acquitter de ce devoir parmi les freres dont les emplois ne leur permettoient pas de demeurer dans les couvents. Quant aux conventuels, il est évident qu'ils ne pouvoient s'en dispenser; aussi est-il dit dans le statut, que cette ordonnance regardoit les freres de quelque espece ou qualité qu'ils fussent (*welcherley wesens der sey*).

Missels, Breviaires et livres des statuts; toutes les maisons de l'Ordre devoient s'y conformer.

Statuts du Grand-Maître CONRAD D'ERLICHSHAUSEN, *faits au grand-chapitre tenu à Marienbourg l'an* 1442 *le Dimanche d'avant la fête de St. Denis* (9. *du mois d'Octobre*) [55].

Dans ce statut le Grand-Maître pose le principe avant de renouveller le précepte. Considérant, dit-il, que le sauveur du monde a dit: bienheureux ceux qui ont le coeur pur, parce qu'ils verront Dieu, et que, selon St. Jean, la

55) On a vu que le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen avoit renouvellé les anciens statuts le 26 d'Août 1442, avec le concours du chapitre assemblé à Marienbourg, auquel les Maîtres de l'Allemagne, et de la Livonie etc. avoient assisté. Six semaines après, le même Grand-Maître fit les statuts dont nous allons rendre compte, aussi dans un grand-chapitre tenu à Marienbourg. On ne peut pas se persuader qu'on ait assemblé deux fois le grand-chapitre à des époques si rapprochées; c'étoit donc le même chapitre qui avoit été prolongé. On ne doit pas être surpris de ce que, dans le tems où l'Ordre se trouvoit dans un état de crise, ce chapitre ait été prolongé six semaines et plus, puisque le grand-chapitre assemblé à Mergentheim en 1791 par feu son Altesse Royale le Grand-Maître Maximilien II., a duré plus d'un mois. Le dernier grand-chapitre assemblé le 8 d'Août 1805 par S. A. I. et R. le Grand-Maître actuel a été presque aussi long.

béatitude éternelle consiste dans la vision de Dieu; considérant en outre, que la pureté du coeur ne peut exister sans celle du corps, nous ordonnons aux supérieurs (il paroît qu'il s'agit ici des Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie) de veiller à ce que les commandeurs et autres personnes en place, punissent sévérement ceux qui leurs sont subordonnés, s'ils venoient à pécher contre la pureté. S'il arrivoit qu'un commandeur négligeât son devoir en pareille occasion, et que la faute vint à être prouvée de la maniere qui est dite dans les statuts, il falloit faire subir au commandeur, la pénitence qu'il auroit dû infliger au coupable, qui n'en devoit pas moins être puni en proportion de son délit.

Afin que la vertu de la sainte obéissance fût pratiquée avec la plus grande exactitude, il étoit ordonné à tous les freres de quelque classe qu'ils fussent, et quelle que pût être leur dignité; de recevoir avec humilité, les ordres ou les défenses de leur supérieur, et de s'y conformer exactement sans contradiction, sans opposition quelconque, et sans avoir jamais recours à aucune autorité étrangere, soit ecclésiastique, soit séculiere. Si quelqu'un en quelque dignité qu'il fût constitué, venoit à enfreindre cette ordonnance, non seulement il perdoit sa dignité ou son emploi, mais il devenoit indigne d'en posséder d'autres à la suite; en outre sa désobéissance devoit être punie de la même maniere que les statuts ordonnent de punir les plus grands crimes [56].

56) Malgré l'expression, il paroît qu'il ne s'agit pas ici de la derniere des punitions, qui consi-

Dans le cas où quelqu'un auroit l'audace de recourir à une autorité étrangere, pour soutenir sa désobéissance, soit par un appel ou autrement, les chefs de l'Ordre; c'est-à-dire le Grand-Maître et les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie présents et futurs, devoient s'entre-aider et employer tous les moyens qui étoient en leur pouvoir, afin de faire punir le coupable de la maniere énoncée ci-dessus. Cet article est terminé par une observation inutile, puisqu'elle est toujours sous-entendue: à savoir, que pour qu'un frere pût être regardé comme désobéissant, il falloit que le commandement ou la défense du supérieur, ne fussent pas contraires aux privileges, à la regle, aux statuts, ni aux louables coutumes de l'Ordre.

Il étoit défendu très-sérieusement à tous les freres sans exception, quelque fût leur rang ou leur dignité, d'entrer dans aucune ligue, conspiration, ou parti, contre les droits et les privileges de l'Ordre, contre la teneur de la regle, des statuts et des coutumes, soit avec des princes, des villes ou des particuliers, ecclésiastiques ou laycs. Il étoit également défendu aux freres de se liguer entre eux. Si quelqu'un méprisant le présent statut, se rendoit coupable d'un des points qui y sont énoncés, non seulement il perdoit sa dignité, mais il étoit encore déclaré incapable d'en posséder d'autres, et sa faute devoit être punie de la même maniere que les

stoit à chasser le coupable, mais de la troisieme; c'est-à-dire de la pénitence d'une année avec perte de la croix.

plus grands crimes. S'il arrivoit qu'un esprit de révolte s'étendit, soit en Prusse, soit en Allemagne, soit en Livonie, de maniere qu'il fallût s'y opposer par la force, le Grand-Maître, et les Maîtres d'Allemagne et de Livonie pouvoient ensemble ou séparément rechercher l'alliance des princes ou d'autres étrangers; ce qui cependant ne devoit se faire qu'après une mûre délibération. Si quelque frere trahissoit le secret du Grand-Maître, ou celui des Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie, ou s'il avoit l'indiscrétion d'en parler devant les domestiques, il devoit être puni selon qu'il est écrit dans le livre des statuts 57).

Afin que le voeu de désappropriation fût observé exactement, suivant la teneur de la regle, les commandeurs soit provinciaux, soit particuliers, et les autres freres de l'Ordre ne pouvoient rien avoir en bien ou en argent sans le consentement des supérieurs. Ceux à qui on laissoit la disposition de quelque argent, ne devoient l'employer que pour l'honneur de Dieu, pour l'avantage de l'Ordre, et pour leurs besoins, suivant leur état, et d'après la permission des dits supérieurs: chaque année ils devoient en rendre un compte exact. Si quelqu'un étoit convaincu d'avoir plus d'argent et d'effets qu'il n'en avoit annoncés dans son compte, on les prenoit pour les employer aux besoins de l'Ordre, et le coupable

57) On voit par les précautions que l'on a prises dans ce statut, que la fermentation étoit déja trés-grande dans la Prusse, malgré que la révolte des sujets, n'ait éclaté que douze ans après.

devoit être puni suivant la décision du chapitre. Un frere venoit-il à mourir, en laissant plus d'effets qu'il n'en avoit déclarés, ou après avoir aliéné quelque bien de la maison, on devoit le priver de la sépulture ecclésiastique, et l'inhumer dans les champs.

Le Grand-Maître devoit aussi faire rendre compte de ses revenus et de sa dépense par son trésorier en présence des conseillers de l'Ordre, (*der Rathsgebietiger*), indépendemment du compte que l'on devoit rendre, suivant l'ancienne coutume au couvent de Marienbourg [58]). Les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie devoient également faire rendre compte par leurs trésoriers devant leurs *Rathsgebietiger* ou leurs conseillers: c'étoit de l'avis des mêmes conseillers, qu'ils devoient choisir leurs trésoriers, et employer les revenus qu'ils avoient, pour le plus grand avantage de l'Ordre. Toutes les personnes en place devoient aussi rendre compte à leurs supérieurs respectifs; c'est-à-dire, les Prussiens au Grand-Maître, les Allemands et les Livoniens, aux Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie.

---

58) Cet article nous apprend qu'il y avoit un usage particulier, pour la reddition des comptes, au couvent de Marienbourg, qui nous est inconnu. Par les conseillers dont nous parlons quelque fois, il faut entendre, ou les freres assemblés au chapitre, ou quelques-uns d'entre eux que le Grand-Maître devoit consulter pour les affaires qui n'exigeoient pas l'assemblée du chapitre, tels que le Grand-Commandeur, ses compagnons etc.

Comme il étoit arrivé autrefois, dit le Grand-Maître, qu'on donnoit à des anciens freres, l'assurance par écrit, qu'on les laisseroit jouir de certains biens, ou de certains emplois, leur vie durant, en récompense des services qu'ils avoient rendus; et comme ces especes de contracts étoient en quelque sorte, contraires aux voeux de désappropriation et d'obéissance, les dits contracts ou obligations étoient annulés: ceux qui en avoient reçu de pareils, devoient les rendre aux supérieurs qui les leur avoient donnés: il étoit défendu d'en faire de semblables à l'avenir. Cependant si le Grand-Maître jugeoit convenable d'accorder une pareille grace à un frere, en considération de son mérite et de ses services, ce ne devoit être que de l'avis de son conseil, et cette grace ne pouvoit être révoquée que de l'avis du même conseil 59). Le Grand-Maître

59) Il y a une contradiction apparente entre ces deux articles: le premier interdit absolument, de pareilles concessions, et le second permet au Grand-Maître d'en accorder: cela s'explique cependant, en disant; que le premier interdisoit aux supérieurs, d'accorder de pareilles faveurs à perpétuité et de leur chef: le second laissoit, à la verité au Grand-Maître, le pouvoir de le faire, mais ce ne devoit être que de l'avis de son conseil; et comme elles étoient toujours révocables de l'avis du même conseil, il s'en suit qu'elles ne devoient point être regardées comme perpétuelles, ni par conséquent contraires aux voeux de désappropriation et d'obéissance. Nous avons un exemple de ces concessions, dans une chartre du Grand-Maître Paul de Rusdorf. (Cod. dipl. Brandenb. t. 5. pag.

ainsi que les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie étoient exceptés de cette lois, parcequ'il convenoit pour l'honneur de l'Ordre, dit le statut, qu'ils eussent un traitement fixe, qu'on ne pût leur ôter: si quelqu'un d'eux demandoit d'avoir cette assurance par écrit, on devoit la lui donner [60]). Il étoit défendu au commandeurs et autres supérieurs de laisser à un frere l'administration d'un bien, en stipulant qu'il rendroit an-

260.) Par laquelle il accorda à *Walther* de *Kurskorp* commandeur de *Christbourg*, la jouissance pendant sa vie, du Baillage de *Scheibelbeyn* (vraisemblablement *Schiffelbein*) sans que l'Avoué de la nouvelle Marche de Brandenbourg, pût y établir aucune imposition. C'est peut être cette concession vraiment extraordinaire, qui a donné lieu à cet article des statuts.

60) Cet article est obscur dans l'original; je crois cependant, que tel est l'esprit de la loi: il semble qu'elle a rapport à certains biens ou à certaines commanderies qui avoient été réunies à l'une ou l'autre de ces dignités. Il paroît que l'on peut inférer de cet article, que l'on regardoit déja dans ce tems-là, les dignités des Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie, comme inamovibles, autant qu'ils ne se rendoient pas coupables des points marqués dans les statuts généraux, et peut-être même, dans quelques statuts particuliers, que nous ne connoissons pas. Nous avons vu et nous verrons encore, qu'il y a eu des statuts qui avoient le Grand-Maître uniquement pour objet; ainsi il n'est pas sans vraisemblance, qu'il y en a eu également de relatifs aux Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie, qui ne sont point parvenus jusqu'à nous.

nuellement, une certaine somme, et qu'il jouiroit du surplus, parceque cela étoit contraire au voeu de désappropriation.

Les commandeurs et autres personnes en place, qui avoient des freres sous leur discipline devoient veiller à ce que l'office de l'église se fît exactement avec l'uniformité et toutes les génuflexions préscrites par les statuts.

Les freres quelque fût leur dignité, ne devoient porter que des habits convenables et modestes: leurs souliers devoient être noués avec des courroies; il leur étoit défendu d'en porter de couleur, avec des pointes ou des rubans. Si quelqu'un contrevenoit à ces articles, et qu'il ne se corrigeât pas, après avoir été averti de la maniere préscrite par les statuts, il devoit être puni comme désobéissant. Les supérieurs devoient veiller à ce que tous les freres coupassent leurs cheveux, et que les laycs laissassent croître leurs barbes, selon qu'il est préscrit dans la regle.

Il étoit ordonné aux supérieurs de nourrir convenablement les freres qui dépendoient d'eux, ainsi que de leur donner dans le tems préscrit, les habits et autres choses qui leur étoient nécessaires. En cas de défaut, les freres du couvent réunis pouvoient se plaindre à leur supérieur: si celui-ci ne leur rendoit pas justice, et que la plainte fût portée au supérieur majeur respectif, c'est-à-dire aux Maîtres de l'Allemagne ou de Livonie, ou bien au Grand-Maître, on devoit le punir comme désobéissant.

Il

Il étoit ordonné sous peine de punition, de remplir ponctuellement tout ce qui étoit préscrit relativement au service divin, à l'entretien des hôpitaux, à la distribution des aumônes, et aux pitances des freres. La négligence qu'il y avoit eu sur plusieurs de ces objets, dit le Grand-Maître, ayant causé du scandale et nui à la réputation de l'Ordre, on devoit reprendre tous les anciens usages qui étoient tombés en désuétude.

Comme il étoit préscrit aux freres de jeûner la veille de l'Epiphanie, ainsi que le Lundi et le Mardi gras, et que ces jeûnes n'étoient pas toujours aussi réguliérement observés qu'ils auroient dû l'être, dans ce tems de plaisir pour les gens du monde, ils étoient transférés aux Mercredi, Jeudi et Vendredi de la semaine qui précédoit la Pentecôte, afin que les freres se disposassent mieux, à recevoir en ce jour la sainte Eucharistie. Le jeûne qui s'observoit la veille de St. Philippe et de St. Jacques, étoit transféré à la veille de Ste Catherine.

Il étoit ordonné aux supérieurs sous peine de punition, d'observer exactement, ce qui étoit préscrit par les deux chapitres du livre des statuts, qui regardent les malades et les freres en général.

Comme le Grand-Maître étoit obligé en vertu du serment qu'il avoit fait à son élection, de suivre l'avis de ses conseillers qui étoient les dignitaires et les principaux commandeurs, les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie devoient aussi faire un pareil serment, et en conséquence suivre l'avis de leurs conseillers. Les *Rathsgebietiger* ou principaux commandeurs de l'Alle-

magne et de la Livonie devoient jurer comme l'avoient fait ceux de la Prusse, d'assister leur Maître respectif, de leurs conseils.

Le Maître d'Allemagne devoit visiter tous les trois ans les Baillages et toutes les maisons qui dépendoient de lui dans l'Allemagne [61]. S'il lui étoit impossible de le faire en personne, il envoyoit deux *Rathsgebietiger* auxquels les Baillages et les différentes maisons devoient rendre leurs comptes, indépendemment du compte annuel, auquel chacun étoit tenu. Ces députés devoient dresser un état exact de chaque Baillage et de chaque maison, examiner les détériorations et les améliorations : s'il y avoit des dettes, savoir envers qui et pourquoi on les avoit contractées : si un Baillage avoit des dettes, ils devoient prendre les mesures convenables pour les faire rembourser. Les commandeurs provinciaux, les autres commandeurs et tous les freres devoient se soumettre aux décisions de ces députés visiteurs. Si un Baillage se trouvoit tellement chargé de dettes qu'il ne pût les acquitter, il devoit s'adresser au Maître d'Allemagne pour en obtenir du secours.

---

61) Les Baillages de l'Italie et d'autres dépendoient également du Maître d'Allemagne: c'étoit peut-être à cause de l'éloignement, qu'on ne l'obligeoit pas à les visiter si souvent: peut-être aussi étoient-ils compris sous la dénomination générale de Baillages de l'Allemagne, comme étant soumis au même Maître que ceux du centre de l'Empire. Il est vraisemblable qu'il existoit déja des réglements pour la visite des maisons de l'Ordre en Livonie, puisqu'il n'en est pas fait mention dans ce statut.

Il étoit ordonné de faire l'office divin avec toute la décence possible, tant dans l'église du chateau de Marienbourg, que dans toutes les autres. Pendant l'office on devoit allumer des cierges, non seulement devant le St. Sacrement, mais encore sur tous les autels. Chaque église devoit être pourvue d'habillements pour les clercs, ainsi que des livres de choeur nécessaires.

Aussitot que le Grand-Maître étoit décédé, on devoit annoncer sa mort à toutes les maisons, où les prêtres devoient chanter les vigiles des morts, et faire le service d'une maniere honorable, le septieme jour après sa mort, le trentieme et le jour anniversaire. Chaque frere chevalier et chaque *Gromenteler* ou porteur de manteaux gris, devoient réciter chaque fois au lieu de ces trois offices des morts, cent *Pater* et autant *d'Ave* 62). Tous les freres de l'Ordre étoient obligés à ces prieres pour le défunt Grand-Maître: outre cela les freres de l'Allemagne et de la Livonie devoient faire la même chose à la mort de leurs Maîtres respectifs.

Lorsqu'un frere venoit à décéder, on devoit annoncer sa mort aux soeurs de l'Ordre: quand une soeur venoit à mourir, on avertissoit également de sa mort, et l'on devoit remplir à son égard, les mêmes devoirs qui étoient préscrits pour les freres.

Si un frere laissoit des livres à sa mort, ils devoient être gardés soigneusement; s'ils étoient

62) Nous ferons voir ailleurs, que les *Gromenteler* ou porteurs de manteaux gris, étoient les freres servants.

utiles à la maison, on les mettoit dans la bibliotheque dont le supérieur gardoit le catalogue. Les livres qui n'étoient pas nécessaires à la maison, étoient envoyés au supérieur majeur, qui les faisoit garder avec soin, ou qui les envoyoit dans les maisons qui en manquoient, afin que les prédicateurs et autres pussent s'en servir. Dans aucun cas, les livres ne devoient être aliénés ou vendus, à moins qu'ils ne fussent tout-à-fait inutiles. On devoit observer la même chose à l'égard des armes et des armures qu'un frere laissoit à sa mort. Si la maison en avoit besoin, on les y gardoit, si non on les partageoit entre ceux des freres du couvent, à qui elles pouvoient être utiles 63). S'il n'y avoit point de freres dans la maison, le supérieur majeur en disposoit de l'avis de son conseil. Quand un des grands-officiers de l'Ordre, ou un des principaux commandeurs venoit à mourir, la

63) Il y a ici une espece de contradiction: si la maison n'en avoit pas besoin, c'est que les freres en étoient pourvus; si les freres en manquoient, la maison en avoit besoin. Pour comprendre comment la maison en avoit besoin, quand les freres étoient pourvus, il faut supposer un couvent qui n'étoit pas complet, où on vouloit garder les armes et armures nécessaires, pour les donner aux freres que l'on pourroit y envoyer pour le completer. Si le couvent étoit complet et que les freres fussent pourvus des choses nécessaires, cette distribution d'armes, étoit une espece de superflu; mais qui procuroit aux freres l'avantage d'avoir des meilleures armes, si celles qu'on leur donnoit, valoient mieux que celles qu'ils avoient auparavant.

moitié de ses armes et armures restoit à la maison pour le besoin, et on en dressoit un inventaire; l'autre moitié étoit envoyée au Grand-Maître, ou si c'étoit en Allemagne ou en Livonie, aux Maîtres respectifs de ces pays, afin qu'ils en disposassent pour le plus grand bien de l'Ordre [64]).

Quand un des commandeurs ou des autres freres de l'Ordre, qui avoiént de grands revenus, venoit à mourir, le Trésorier ne conservoit que les meubles nécessaires; apparemment pour l'ameublement de la maison; le surplus devoit être distribué aux freres, ou employé pour l'utilité de l'Ordre. Lorsque quelqu'un mouroit à l'infirmerie, ses habits ne devoient être ni vendus, ni donnés à des étrangers, mais distribués aux freres qui en avoient besoin; par où il faut entendre les freres de la derniere classe, ou de pauvres affiliés qui portoient aussi le nom de frere. Le lit et les meubles de la chambre que le mort avoit occupé avant sa maladie, étoient pour l'infirmerie; s'il laissoit des livres on devoit se conformer à ce qui est préscrit ci-dessus [65]).

64) On peut inférer de là, qu'il y avoit alors, une espece de luxe parmi les personnes en place de l'Ordre, au sujet des armes et des armures; non pour la beauté, elles devoient être simples, mais pour la qualité et la bonté: ce statut suppose en effet, qu'il pouvoit s'en trouver assés pour en faire un partage, et par conséquent plus qu'il n'en avoit fallu pour une seule personne.

65) Par les commandeurs qui avoient de grands revenus, il faut particuliérement, entendre les Maîtres

Si un frere quelle que fut sa dignité, venoit à contredire, ou à s'opposer à l'exécution des présents statuts concernant les effets délaissés par les morts, le supérieur après avoir pris une connoissance suffisante de son délit, devoit le regarder comme désobéissant, et le punir en conséquence.

Dans tous les exemplaires que je connois, soit pour les avoir vus, soit par relation, la série des statuts faits, après la perte de la Terre-sainte, par différents Grands-Maîtres, finit par ceux de Conrad d'Erlichshausen dont je

de l'Allemagne et de la *Livonie* qui ont été souvent nommés commandeurs, parcequ'ils étoient les seuls qui eussent des Trésoriers. Quant aux autres commandeurs qui avoient aussi de grands revenus, il s'agissoit probablement, des grands-officiers de l'Ordre, des gouverneurs de province, tels que l'Avoué de la nouvelle Marche de Brandenbourg, des commandeurs provinciaux et d'autres commandeurs tant en Prusse, qu'en Livonie, qui avoient des postes importants: cela pouvoit aussi regarder les commandeurs ou chevaliers, qui avoient des revenus considérables de leurs familles, d'après les indults des Papes Alexandre IV. et Grégoire X. Pour juger sainement des choses, il ne faut pas perdre de vue, ce qui étoit préscrit, tant par les statuts généraux, que par ceux des Grands-Maîtres, postérieurs à la perte de la Terre-sainte, et nommément par ceux de Conrad d'Erlichshausen dont nous nous occupons, sur la maniere dont les chevaliers pouvoient jouir de ces revenus; et il ne faut pas oublier les anathêmes qui étoient prononcés contre eux, s'ils manquoient à leur voeu de désappropriation.

viens de rendre compte: Le seul exemplaire des archives de Königsberg contient de plus, un statut de Louis d'Erlichshausen son neveu et son successeur; il a été fait au Grand-chapitre assemblé à Marienbourg, le mardi de la cinquieme semaine du careme de l'an 1452. Suivant Mr. Hennig, l'exemplaire de Königsberg est écrit d'un bout à l'autre, de la même main, à la réserve du statut de Louis d'Erlichshausen, qui y a été ajouté postérieurement: il est écrit en plus petits caracteres et il y a quelque différence dans la maniere dont les lettres sont tracées: après ce statut on voit une couple de feuilles rayées, mais non écrites, qui ne pouvoient être destinées qu'à contenir d'autres statuts que les Grands-Maîtres pourroient encore faire par la suite. Pour peu que l'on ait d'idée de l'histoire de l'Ordre de ce tems-là, il est aisé de juger pourquoi ces feuillets sont restés en blanc, malgré que plusieurs Grands-Maîtres aient encore fait des statuts postérieurement à cette époque. Nous allons donner la substance du statut de Louis d'Erlichshausen, qui est resté inconnu jusqu'à ce que Mr. Hennig ait donné son ouvrage au public.

Nous frere Louis *d'Erlichshwszen* (Erlichshausen) Grand-Maître de l'Ordre Teutonique; considérant que le service de Dieu, loin de diminuer, doit toujours augmenter, que les bonnes oeuvres sont salutaires à l'ame, et que Dieu ne les laisse point sans récompense, ni dans ce monde, ni dans l'autre, nous ordonnons:

qu'à l'avenir, on célébrera dans toutes les maisons de l'Ordre, la fête de la lance et des cloux qui ont percé le Corps de notre Seigneur Jesus Christ, en faisant l'office double (*duplex*), le vendredi après le dimanche *quasimodo geniti*: s'il tombe ce jour-là une fête qui l'empêche, celle de la lance et des cloux doit être devancée, ou postposée. Le Grand-Maître voulant faire connoître le motif de cette ordonnance, ajoute: que le pape Innocent a ordonné à toute l'Allemagne de célébrer la dite fête, dont il a fait une histoire particuliere, et à laquelle il a attaché des indulgences.

La dévotion à la sainte vierge mere de notre Seigneur Jesus Christ, la principale protectrice et la patronne de l'Ordre, doit aussi augmenter au lieu d'éprouver aucune diminution: c'est pourquoi nous ordonnons; qu'à toutes les messes que l'on célébrera en memoire ou à l'honneur de la sainte Vierge, le prêtre dira le *credo*; soit qu'on le chante, ou qu'on le récite, on devra se mettre à genoux lorsque l'on prononcera ces mots: *et incarnatus de spiritu sancto ex Maria Virgine et homo factus est*, et baiser le signe de la croix (peut-être celle du manteau, plus probablement celle du chapelet), afin d'obtenir les indulgences accordées et confirmées par les souverains pontifes.

Comme il n'y a rien de plus certain que la mort, et rien de plus incertain que l'heure d'icelle, nous ordonnons ce qui suit pour le salut de notre ame, pour le bien de l'Ordre, et afin de pourvoir à l'avantage de nos successeurs. Lorsqu'on verra que le Grand-Maître est en danger de

mort, et si foible qu'il ne peut plus veiller sur les effets de l'Ordre, qu'il a entre les mains, les *Gebietiger* et les freres qui sont présents, enfermeront l'or, l'argenterie, l'argent monnoie et tous les meubles quelconques à son usage, dans sa chambre [67]); on y mettra le scellé; outre cela la clef de la dite chambre sera mise dans une caisse ou coffre à trois clefs: une d'elles sera gardée par le Grand-Commandeur, l'autre par le commandeur d'Elbing (le Grand-Hospitalier) et la troisieme par le commandeur de Christbourg (le Grand Trapier); la caisse même qui contiendra la clef, sera confiée à la garde du trésorier. Après l'élection du successeur, les six commandeurs qui forment le conseil intime (*die sechs Gebietiger des ynnersten rathes*) ouvriront la chambre avec le nouveau Grand-Maître, et lui remettront les effets qu'elle contient, après en avoir pris inspection. Quant aux habits du Grand-Maître défunt, on agira selon qu'il est réglé par ces statuts. Ce qui étoit prescrit au sujet du Grand-Maître, devoit s'observer de la même maniere, à l'égard des Maîtres d'Allemagne et de Livonie qui sont nommés dans ce statut *obirsten Gebietigern*.

66) S'il n'y a point une faute dans la copie; c'est-à-dire, s'il ne faut point lire: *in eine kamere* au lieu de *seine*, cet article prouve qu'encore dans ce tems-là, il y avoit un appartement à l'infirmerie, où l'on transportoit les Grands-Maîtres quand ils étoient malades.



CHAPITRE VI.

STATUTS DU GRAND-MAITRE *WERNER D'ORSELEN* DU 16. DE SEPTEMBRE DE L'AN 1329.

Remarques sur ces statuts.

Ces statuts ont été faits dans un Grand-Chapitre assemblé à Marienbourg, auquel Wolframe de Nellenbourg Maître d'Allemagne, Eberhard de Munheim Maître de Livonie, ainsi qu'un grand nombre de commandeurs de ces deux pays ont assisté, avec les capitulaires de la Prusse. Des raisons qu'on verra plus loin, n'ont pas permis d'inserer ces statuts, dans le livre de l'Ordre renouvellé en 1442 par le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen: cependant ils se trouvent, dans quelques exemplaires, où ils auront été ajoutés postérieurement.

Ces statuts du Grand-Maître Werner d'Orselen sont raportés en entier, dans les actes d'un chapitre tenu à Mergentheim en 1438 par Eberhard de Saunsheim Maître d'Allemagne: la copie de ces actes conservée aux archives de l'Ordre, a été vidimée et authentiquée en 1440,

par *Frédéric* évêque de *Worms* et par *Conrad* de *Winsperg* chambellan héréditaire de l'Empire. Comme les statuts de Werner d'Orselen donnent lieu à des observations importantes pour l'histoire, on ne les a point placés dans l'ordre chronologique, afin de ne pas interrompre la série des autres statuts, dont la plupart ne contiennent que des points de discipline.

Le titre du Grand-Maître est tel, au commencement des statuts: *Nous frere Wernher de Ursela, par le don de Dieu, Grand-Maître de l'Ordre Teutonique de l'hôpital de la Ste. Vierge de Jérusalem.* Il rapporte ensuite, la date du Grand-chapitre, et dit que les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie, ainsi que leurs principaux Gebietiger y ont asisté, comme nous l'avons rapporté plus haut. Voici le précis, ou la substance des dits statuts divisés en onze articles, qui ont chacun leur titre particulier.

I.

De celui qui devoit gouverner après la mort du Grand-Maître. Comment on devoit se conduire s'il y avoit des difficultés pour l'élection.

A la mort du Grand-Maître, le Statthalter ou lieutenant du Magistere nommé conformément aux statuts, devoit en avertir les Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie: le premier devoit aussitôt se rendre personnellement dans la Prusse, où le lieutenant du Magistere lui remettoit le sceau de la Grande-Maîtrise: non seulement tous les freres, mais encore les prelats 1), la noblesse et les villes devoient le

1) Par les prélats, il faut entendre les Evêques de

reconnoître pour *Statthalter* et lui obéir jusqu'à ce qu'il y eût un Grand-Maître choisi par le treize électeurs, ou par le plus grand nombre d'entre eux. Si l'élection étoit douteuse; c'est-à dire sil y avoit plusieurs élus; ou si le Pape, l'Empereur ou un Roi 2) vouloient nommer ou placer un Grand-Maître; ou enfin si quelqu'un s'avisoit de s'arroger cette dignité; dans ces cas l'autorité demeuroit entre les mains du Maître d'Allemagne, auquel les membres de l'Ordre, ainsi que les sujets devoient continuer d'obéir jusqu'à ce qu'il y eût un Grand-Maître élu unanimement.

II.

Comment on devoit élire le Grand-Maître.

D'après l'avis du chapitre, ou de la plus grande partie d'icelui, le Maître d'Allemagne nommoit le commandeur de l'élection; celui-ci aprés avoir consulté le dit Maître, nommoit un second électeur; ces deux convenoient du choix du troisieme; les trois nommoient le quatrieme, et l'on procédoit de même jusqu'à ce que le nombre des treize fût complet; en observant d'éviter toute injustice, c'est-à-dire, de choi-

---

Culm, de Pomésanie et de Sambie qui étoient non seulement soumis à l'Ordre, mais qui en étoient aussi membres, ainsi que leur clergé.

2) Par ce Roi, il paroît qu'il faut entendre le Roi des Romains; titre que portoient alors les chefs de l'Empire, tant qu'ils n'avoient pas été couronnés par le Pape.

sir quelqu'un qui ne conviendroit pas. Le Maître d'Allemagne devoit prendre l'avis de celui de la Livonie, sur ces objets, si lui et les *Gebietiger*, c'est-à-dire les principaux commandeurs le jugeoient nécessaire 3).

III.

Ce qu'il falloit faire si un frere osoit se porter injustement et violemment pour Grand-Maître, soit par lui-même ou par le secours d'autres.

Si quelqu'un cherchoit à devenir Grand-Maître, autrement que par le choix des freres, il se rendoit par là, incapable de l'être jamais: s'il avoit seulement tenté d'employer de pareils moyens, et que la chose fût prouvée par le témoignage de deux freres dignes de foi, il devoit être dépouillé de ses dignités pour toujours, déclaré incapable d'en posséder jamais à l'avenir, et puni suivant le jugement du Maître et du chapitre. Si un ou plusieurs freres s'avisoient de prendre d'eux-mêmes, la qualité de Grand-Maître; ou si quelqu'un nommé par le Pape, par l'Empereur, ou par un Roi, vouloit s'arroger le gouvernement de l'Ordre; ou enfin si quelqu'un vouloit parvenir à cette dignité, autrement que par le choix des treize électeurs, le coupable dépouillé de ses dignités, devoit être

3) Cette derniere phrase est très-difficile à comprendre tant dans l'exemplaire de Mergentheim; que dans celui que Baczko a fait imprimer: je lui ai donné le sens qui m'a paru le plus probable, sans être assuré d'avoir saisi le véritable. La forme d'élection préscrite dans ce paragraphe est entiérement conforme à celle qui est réglée par les statuts.

enfermé dans une prison perpétuelle et puni en proportion du domage qu'il auroit occasionné à l'Ordre. Les freres qui auroient aidé un tel coupable, soit de conseil, ou autrement, devoient être pour toujours privés de leurs emplois, et punis d'après le jugement du Maître et du chapitre, en proportion du mal que chacun d'eux auroit fait.

IV.

Le Grand-Maître ne pouvoit aliéner, vendre ou échanger, ni pays, ni sujets, sans l'avis des Maîtres d'Allemagne et de Livonie.

Le Grand-Maître ne pouvoit aliéner, vendre ou échanger ni châteaux, ni villes, ni pays, ni sujets, sans l'agrément des Maîtres d'Allemagne et de Livonie. Toute aliénation faite, même avec le consentement du Maître et de tous les commandeurs de la Livonie, aussi bien que de ceux de la Prusse, étoit de nulle valeur (si le Maître d'Allemagne n'y étoit point intervenu 4). Dans le cas d'une pareille aliénation, le Maître d'Allemagne devoit écrire au Grand-Maître, en lui envoyant deux de ses principaux commandeurs, pour l'exhorter à réunir au domaine de l'Ordre, dans l'espace de trois mois, les parties qu'il avoit aliénées; au defaut de quoi, le Grand-Maître devoit être dépouillé de sa dignité: on en exceptoit cependant les objets dont la valeur n'excedoit pas deux mille marcs d'argent, qu'il

4) Les mots insérés dans la parenthese, ne sont point dans le texte, mais il est visible par ce qui précéde, qu'ils y sont sousentendus.

pouvoit aliéner avec le consentement du chapitre et des principaux freres de la Prusse. Le Grand-Maître pouvoit disposer, comme auparavant, avec le consentement de son chapitre, des fiefs qui venoient à vaquer dans la Prusse, en faveur des gentilshommes attachés à l'Ordre.

V.

D'un Grand-Maître qui ne puniroit pas les fautes, après avoir été averti.

Les fautes des freres devoient être dénoncées au Grand-Maître, qui devoit les punir de l'avis du chapitre. Si le Grand-Maître détourné par des présents, ou bien par des raisons de parenté ou d'amitié, négligeoit de punir des fautes graves, le chapitre devoit lui représenter ce que les statuts ordonnent en pareils cas: si cela ne produisoit rien, il s'adressoit au Maître d'Allemagne: celui-ci devoit se rendre en Prusse, s'il s'agissoit d'une affaire grave; mais pour d'autres plus légeres, il y envoyoit un ou deux de ses principaux commandeurs, afin d'y solliciter la punition des coupables dont la faute étoit reconnue par le chapitre. Si le Grand-Maître, après avoir été averti deux ou trois fois au plus de cette maniere, négligeoit encore la punition, il devoit être déclaré indigne de sa dignité; c'est-à-dire déposé: mais il falloit pour cela, que l'objet fût important, parcequ'il ne convient pas, dit le statut, de déposer un Grand-Maître pour un sujet léger.

VI.

D'un Grand-Maître qui manqueroit à son serment, ainsi qu'aux obligations contractées par écrit et sous son sceau.

S'il arrivoit qu'un Grand-Maître manquât en quelque point que ce fût, au serment qu'il avoit fait lors de son élection: ou s'il contrevenoit aux engagements contractés sous la foi du serment, avec des princes ou d'autres personnes quelconques, soit ecclésiastiques, soit séculieres, et qu'il en résultât du blâme, ou du dommage pour l'Ordre, on devoit en avertir le Maître d'Allemagne: celui-ci devoit se rendre aussitôt en Prusse, avec quelqu'uns de ses principaux commandeurs, y convoquer un chapitre dans lequel, après l'audition des témoins, le Grand-Maître devoit être déposé et déclaré incapable de parvenir jamais à aucune dignité; en conséquence les sujets étoient déliés du serment de fidélité.

VII.

Des freres qui pourroient assister de conseils ou autrement, un Grand-Maître qui se conduiroit mal.

Les freres qui auroient aidé de conseil, ou autrement un Grand-Maître déposé pour sa mauvaise conduite, devoient être privés de leurs emplois pour toujours; outre cela, on devoit leur faire subir sans rémission, la plus sévere des pénitences (celle d'une année), et même les condamner à la prison perpétuelle, si le cas étoit assés grave pour cela.

VIII.

D'un Grand-Maître qui gouverneroit avec mollesse, ou avec trop de dureté.

Si un Grand-Maître, n'écoutant pas les conseils des principaux commandeurs, gouvernoit si mollement, soit par incapacité ou par négligence, qu'il laissât introduire le désordre dans l'Ordre et dans la Prusse; ou, si au contraire, son gouvernement étoit si dur, qu'il pût en résulter du dommage pour l'Ordre; de même s'il arrivoit qu'il contrevint à des engagements pris, en forme authentique, avec le pays en général, ou avec des personnes soit ecclésiastiques, soit séculieres; dans tous ces cas, les principaux commandeurs et le chapitre devoient lui faire des représentations: et si, aprés plusieurs avertissements, ils voyoient que le Grand-Maître ne changeoit pas de conduite, il falloit en avertir le Maître d'Allemagne, qui devoit le punir de la maniere énoncée ci-dessus: c'est-à-dire par la privation de sa dignité.

IX.

Le Maître d'Allemagne devoit faire des représentations au Grand-Maître.

Si un Grand-Maître se rendoit coupable, de quelqu'une des fautes susdites, le Maître d'Allemagne devoit l'exhorter, ou le faire exhorter jusqu'a trois fois, de changer de conduite, et lui fixer un terme pour réparer le mal: si, après ce tems écoulé, il n'y avoit pas de changement, et que la matiere fût grave au point qu'il dût en résulter du domage, ou du déshon-

neur pour l'Ordre, on devoit procéder comme il est marqué dans les articles précédents.

X.

Le Maître d'Allemagne pouvoit citer un Grand-Maître qui se conduisoit mal, à comparoître en Allemagne.

S'il arrivoit qu'un Grand-Maître se rendit coupable d'un des délits exprimés ci-dessus, et qu'il fut soutenu par plusieurs commandeurs et freres de l'Ordre; et que tant pour cette raison, qu'à cause que les habitants de la Prusse avoient fait serment de fidélité au dit Grand-Maître, celui de l'Allemagne ou ses députés ne pussent pas se rendre avec sûreté, dans le pays: dans ce cas le Maître d'Allemagne devoit citer pas écrit, le Grand-Maître à comparoître avec ses deux principaux *Gebietiger*, devant un chapitre assemblé dans une maison de l'Ordre ou dans un chateau situé en Allemagne, qu'il désignoit; auquel chapitre il devoit convoquer les Commandeurs de la Prusse et de la Livonie, qui n'étoient pas du parti du Grand-Maître. Quand le Grand-Maître et les *Gebietiger* comparoissoient au jour nommé, on lui faissoit connoître les griefs qu'on avoit contre lui, on écoutoit sa défense, et il devoit se soumettre au jugement du chapitre. Si le Grand-Maître refusoit de se soumettre au dit jugement, ou s'il ne comparoissoit pas, de ce moment on ne dévoit plus le regarder comme Grand-Maître, mais comme un frere désobeissant et méprisant l'autorité de l'Ordre; tous les sujets étoient déliés du serment de fidélité, et les freres qui lui restoient encore soumis de quelque maniere que ce fût, étoient également

considérés comme désobeissants. Chaque frere qui pouvoit arrêter le Grand-Maître deposé, étoit obligé de le faire, sous peine d'être regardé lui même, comme criminel. Ceux qui avoient eu part à la mauvaise conduite du Grand-Maître devoient être traités comme lui: outre cela ils devoient subir la pénitence qu'on imposoit pour les plus grands délits.

XI.

Comment le Maître de Livonie devoit avoir part à tout cela.

Le Maître de Livonie, étant une des premieres personnes de l'Ordre, après celui de l'Allemagne, il devoit être consulté, et aider le Maître d'Allemagne dans tout ce qui regardoit l'honneur de l'Ordre. Le Maître d'Allemagne devoit donc convoquer celui de la Livonie, chaque fois qu'il sommoit le Grand-Maître de venir rendre compte de sa conduite devant un chapitre; et le Maître de Livonie devoit l'aidcr à punir les délits du Grand-Maître, et à empêcher qu'ils ne se renouvellassent. Si le Maître de Livonie avoit d'assés fortes raisons pour ne se point rendre en personne au chapitre, il devoit y envoyer au moins, deux de ses principaux commandeurs munis de pleins pouvoirs. Mais si le Maître de Livonie ne venoit pas au chapitre, ni aucun député de sa part, celui de l'Allemagne devoit procéder comme il auroit pu faire, s'ils avoient été présents, et tout ce qui étoit décidé par le chapitre, devoit être tenu pour bon et valable. Si le Grand-Maître, après avoir été cité, conservoit sa dignité, il

devoit punir tous les délinquants quelle que fût leur dignité, et gouverner l'Ordre avec sagesse conformément aux statuts.

Comme il n'est pas convenable, dit le Grand-Maître d'Orselen, en donnant la sanction au présent statut, qu'il soit inséré dans le livre de l'Ordre, et que par là, il vienne à la connoissance de chacun: qu'il vaut mieux au contraire, qu'il reste ignoré du public, jusqu'à ce que l'occasion se présente de s'en servir: nous lé Grand-Maître et les Maîtres d'Allemagne et de Livonie y avons fait appendre nos sceaux, afin qu'il soit observé à perpétuité, comme s'il étoit écrit dans le livre de l'Ordre; c'est-à-dire dans le livre des statuts.

Remarques sur ces statuts.

La connoissance des statuts du Grand-Maître d'Orselen, étant d'une grand utilité pour l'histoire, nous allons faire quelques remarques qui y sont analogues. Si l'on fait attention à l'article premier, et particuliérement au troisieme de ces statuts, où il est dit: que, si un frere étoit nommé Grand-Maître, par le Pape, par l'Empereur ou par un Roi etc.; il devoit être condamné à la prison perpétuelle etc., on se persuadera facilement que Werner d'Orselen a voulu prévenir le retour d'événements dont on avoit vu des exemples, ou que, tout au moins, l'on avoit pu craindre; ce qui peut avoir eu lieu durant le schisme qui paroît avoir désolé l'Ordre vers le milieu du treizieme siecle. Le chap. XXI. donnera quelques ecclaircissements sur cet objet.

Ce n'étoit pas manquer à la soumission ni au respect qui étoient dûs aux chefs de l'Eglise et de l'Empire, que de les exclure aussi formellement du droit de se mêler des élections des Grands-Maîtres: si quelques-uns d'eux l'ont fait pendant le schisme, comme il semble qu'on peut le conjecturer, ce n'a été qu'abusivement, et depuis ils n'ont jamais plus annoncé de prétentions à ce sujet.

L'élection du Grand-Maître chés les templiers, étoit parfaitement libre, indépendante de toute autorité, et on avoit donné leur regle et leurs privileges à l'Ordre Teutonique. Les Papes Innocent III. et Honorius III. avoient encore assuré cette indépendance et cette liberté d'élection, aux Teutoniques sans même se réserver le droit de confirmer l'élu. Le premier s'exprime ainsi dans sa bulle de confirmation du 27. de juin 1209. „Nous vous accordons, en vertu „de l'autorité apostolique, le plein pouvoir d'é„lire le Maître qui vous gouvernera vous et „votre Ordre: et quand le Maître viendra à „mourir, personne ne pourra le remplacer, par „aucune insinuation frauduleuse, ni par aucune „violence; mais celui-là seul le remplacera qui „aura été élu selon Dieu, par les freres de la „maison, ou par la majeure et la plus saine par„tie d'entre-eux [5]).“

Honorius III. s'exprime littéralement dans sa bulle de confirmation du 15. de Décembre

5) La copie de cette bulle se trouve num. II. à la fin du volume.

1220, comme l'avoit fait le Pape Alexandre III, dans la bulle: *omne datum optimum etc.* qu'on peut regarder comme la constitution des Templiers. Il veut: „qu'à la mort du Grand-Maître „des Teutoniques, et de chacun de ses successeurs, ils ne puissent être remplacés que par „un chevalier religieux profès de l'Ordre, qui „soit élu par tous les freres en général, ou par „la majeure et la plus saine partie d'entre-eux, „et par aucune autre personne [6]).“

Les Papes en confirmant l'Ordre, avoient donc renoncé à tout droit quelconque, de participer à l'élection du Grand-Maître; aussi verrons nous que le concile de Bâle et le Pape, ou l'antipape Félix, ont confirmé les statuts d'Orselen, à la demande du Maître d'Allemagne. On peut encore remarquer qu'en 1585 le Pape Sixte V. adressa deux brefs, l'un au Grand-Maître Henri de Bobenhausen et l'autre aux membres du chapitre de l'Ordre, pour les exhorter à choisir l'Archiduc Maximilien d'Autriche pour coadjuteur de la Grand-Maîtrise: ce Pape qui paroissoit désirer ardemment cette élection, adressa un troisieme bref de la même date, à l'evêque prince de Würtzbourg, pour qu'il la sollicitât en son nom, près des membres du chapitre. Sixte-Quint ce Pape si jaloux de son autorité, et si entier dans ses volontés, ne pouvoit pas montrer d'une maniere plus marquée, qu'il n'avoit aucun droit, ni aucune prétention d'influer sur les élections

chron. Max. aux archives de Merg.

6) *Nec ab aliis nisi ab omnibus fratribus insimul, vel a majori et saniori eorum parte, qui preponendus fuerit eligatur.*

de l'Ordre; on ne sollicite pas quand on croit d'avoir quelque droit de commander [7]).

---

7) Ce seroit tirer une fausse conséquence de ce que l'on vient de dire, que de prétendre que l'Ordre s'étoit soustrait, ou vouloit se soustraire à l'autorité du Pape; non, il a toujours fait profession d'avoir une obéissance filiale pour les chefs de l'Eglise, et y a toujours recouru dans tous les cas qui n'étoient point prévus dans ses statuts: les Papes de leur côté, en laissant l'Ordre se gouverner suivant ses privileges, n'ont cependant pas manqué d'interposer leur autorité dans tous les cas extraordinaires. Après l'apostasie d'Albert de Brandebourg Clement VII. écrivit au Maître d'Allemagne pour l'engager à faire procéder à l'élection d'un Grand-Maître; il réitera ses instances quelque tems après, ajoutant que, si l'on ne se hâtoit pas de faire l'élection il seroit obligé d'employer d'autres moyens pour le bien de l'Ordre. Le 24. de Janvier 1527, le même Pape adressa un bref au plus ancien précepteur de l'Ordre en Allemagne, dans lequel il dit: que, si le Maître d'Allemagne venoit à abdiquer ou à mourir, il naîtroit des difficultés pour la confirmation de celui qui le remplaceroit (à cause que le chapitre présentoit deux sujets, et que le Grand-Maître confirmoit celui qu'il croyoit être le plus convenable): pour prevenir cette difficulté il lui donna le pouvoir de confirmer un des deux élus; pouvoir qui devoit durer aussi long-tems qu'il n'y auroit pas de Grand-Maître; dérogeant à cet effet, aux statuts, aux obligations, ainsi qu'aux constitutions apostoliques qui y seroient contraires etc. (*Arch. de Mergenth.*). Les statuts se taisoient sur un pareil cas; le Pape y suppléoit par son autorité. Clement VII. connoissoit bien la constitution de l'Ordre; il en avoit été le protecteur étant Cardinal.

Quant aux chefs de l'Empire, ils n'avoient pas plus de droit que les Papes, d'influer sur les élections : les statuts d'Orselen qui les en excluoient formellement, furent confirmés par l'Empereur Sigismond ; et nous verrons que ce n'a été que d'après l'autorité et les principes de ces mêmes statuts, que Charles-quint a uni l'administration de la Grand-Maîtrise de la Prusse à celle de l'Allemagne. Ce n'étoit donc pas pour secouer le joug d'une autorité légitime, qu'Orselen avoit fait ces statuts : son but, en tant qu'ils regardent l'élection du Grand-Maître, ne pouvoit être que de prévenir des événements tels qu'on en avoit peut-être déja vus, ou qu'on avoit eu lieu d'en craindre ; et la précaution étoit sage : mais il semble qu'il y a ajouté beaucoup de choses pour servir de frein à ses successeurs, par une simple prévoyance : nous ne voyons pas en effet, et il n'est pas probable qu'il ait pu arriver avant lui des cas semblables à ceux qui y sont énoncés, si ce n'est peut-être, du tems de *Gérard de Malberg*, dont la conduite n'est pas entiérement connue.

Les statuts du Grand-Maître d'Orselen, que je regrette de n'avoir pas connus plutôt, répandent beaucoup de jour sur plusieurs grands événements : ils nous apprennent d'abord, comment le Grand-Maître *Henri* de *Plauen* a pu être arrêté et ensuite déposé. Il paroît qu'il y a très-peu d'historiens Prussiens, qui aient eu quelque connoissance des dits statuts ; aussi n'ont ils parlé de cette déposition que suivant leurs opinions. Les écrivains catholiques ont applaudi à la déposition de Plauen, sans s'embarasser de

la forme. Suivant Léon, les chevaliers ayant adressé leurs plaintes au Pape, ce fut lui qui leur ordonna de déposer le Grand-Maître. Les protestans au contraire, n'ont regardé cette déposition que comme l'effet d'une faction et son arrestation que comme un attentat: mais combien de choses les écrivains Prussiens, ne nous ont-ils pas laissé ignorer volontairement? et combien n'en ont-ils pas ignorées eux-mêmes? Nous croyons donc que, dès qu'on découvre des vestiges d'une marche réguliere, il est plus naturel de se persuader qu'on l'a suivie, que de supposer que l'on a agi arbitrairement. *Hist. Pruss. p. 216 et s.*

Plauen étoit un grand homme qui avoit sauvé la Prusse par son courage; malgré cela, personne ne mérita plus que lui, l'animadversion du Maître d'Allemagne et de l'Ordre entier. Je n'entrerai pas dans le détail de ses actions, ni des circonstances malheureuses qui peuvent en faire excuser la plus grande partie; je ne parlerai pas davantage, de ce qu'on prétend que la politique peut lui avoir fait faire pour l'avantage de l'Ordre; je me bornerai à dire qu'il a prêté l'oreille à une doctrine contraire à celle de l'Eglise, qu'il a contribué à l'introduire dans la Prusse, et que par conséquent, il s'est rendu coupable, et coupable au premier chef. Cette assertion incontestable pour les catholiques, ne paroîtra pas telle aux protestants; mais qu'ils se transportent en idée, au tems de l'événement, ils conviendront, s'ils sont de bonne foi, qu'ils auroient condamné le chef d'un ordre religieux, pour avoir admis des nouveautés contraires à la doctrine

de l'église, comme il a probablement été condamné par leurs ancêtres; car l'Europe entiere étoit alors catholique, à quelques exceptions près. Il étoit donc du devoir du Maître d'Allemagne d'user dans cette circonstance majeure, du droit que lui donnoient les statuts d'Orselen; et l'on peut présumer avec toute la vraisemblance possible, que Conrad d'Egloffstein qui étoit revêtu de cette dignité, a cité le Grand-Maître de comparoître devant un chapitre assemblé en Allemagne, en conformité de l'article X. de ces statuts, et que le Grand-Maître n'y ayant pas comparu, son arrestation faite par des chevaliers de la Prusse a été trés-légitime, puisqu'elle étoit rigoureusement ordonnée par le même article des statuts [8]).

8) Ceci doit servir à rectifier ce que j'ai dit dans l'histoire, sur l'arrestation et la déposition de Plauen: on peut remarquer combien les notions des écrivains que j'ai suivi, étoient vagues à ce sujet: il se peut que le Maître d'Allemagne ait fait pressentir le Pape et l'Empereur, pour être appuyé de leur autorité; mais s'il a déposé Plauen, ce n'étoit pas par commission, il agissoit en cela de son chef. Le savant Hartknoch connoissoit si peu les statuts d'Orselen, qu'il attribue a une constitution du Grand-Maître Henri de Hohenlohe, le droit que l'on avoit de sommer le Grand-Maître de rendre compte de sa conduite. Quant au Grand-Hospitalier qui fut, dit on, nommé *Statthalter* après la déposition du Grand-Maître, il y a apparence qu'il ne remplit cette charge, que jusqu'à l'arrivée de Conrad d'Egloffstein; la situation de l'Ordre étoit si critique, qu'à moins d'un empêchement physique, ce Maître d'Allemagne n'auroit pu se dispenser, de

Les statuts d'Orselen nous font encore connoître par quelle autorité le Maître d'Allemagne Eberhard de Saunsheim voulut déposer le Grand-Maître *Paul* de *Rusdorf*; peine qu'il encourut par le fait, puisqu'il ne comparut pas au chapitre tenu en 1438 à Mergentheim, où il avoit été cité. Il est vrai que les écrivains Prussiens, nommément Schutz, jettent du doute sur la maniere dont Saunsheim étoit parvenu à la Maîtrise de l'Allemagne, et par conséquent sur la l'égitimité de son procédé: mais son élection eût-elle été vicieuse dans le principe, il est certain qu'elle avoit été légitimée à la suite, puisque le chapitre et le Grand-Maître lui-même, l'avoient reconnu pour Maître d'Allemagne, et qu'ils lui avoient vu exercer les fonctions les plus importantes, attachées à cette dignité: Il conste en effet, par les statuts mêmes, qu'il avoit assisté, comme Maître d'Allemagne, au Grand-chapitre où Paul de Rusdorf avoit été élu, et où l'on avoit fait les statuts dont nous avons rendu compte; d'où il s'ensuit qu'il avoit exercé les fonctions de *Statthalter* dans la Prusse, pendant la vacance de la Grande-Maîtrise, avant l'élection de Rusdorf. La déposition de ce Grand-Maître étoit donc de droit; et si cette affaire ne fut pas poussée jusqu'à l'extrêmité, c'est-à-dire jusqu'à son arrestation, il faut l'attribuer, non au défaut de pouvoir légitime dans le Maître d'Allemagne, mais à la malheureuse et singu-

se rendre en Prusse, pour en prendre le gouvernement, jusqu'à la prochaine élection.

liere position, où l'Ordre se trouvoit alors dans la Prusse: la fermentation y étoit très-grande, et on ne peut pas douter que les états ainsi que la plus grande partie de la nation, n'eussent pris le parti d'un Grand-Maître dont la foiblesse les avoit si bien servis. Si Saunsheim a eu un tort dans cette affaire, c'est d'avoir attendu trop-long-tems, pour travailler à mettre des bornes à la trop grande facilité de Rusdorf.

Les statuts d'Orselen, servent encore à rectifier ce que nous avons dit dans l'histoire, en rendant compte du traité de paix conclu à Brzesc l'an 1436, entre l'Ordre et la Pologne, dans lequel il fut stipulé: que le Grand-Maître feroit son possible pour engager celui de l'Allemagne à mettre son sceau, c'est-à-dire à consentir à ce traité qui dépouilloit l'Ordre de plusieurs de ses domaines [9]). Ces mêmes sta-

9) Ce ne seroit point ici le lieu de parler de ce traité, si l'acte qui le contient n'étoit pas une véritable curiosité diplomatique. La partie obligatoire pour la Pologne, du traité de paix fait à Brzesc en 1436 entre le Roi de Pologne Uladislas et le Grand-Maître Paul de Rusdorf, fut expédiée et délivrée à l'Ordre, en double original. Un de ces doubles conservé en Prusse, fut livré aux Polonois, par Albert de Brandebourg: les éditeurs du code diplomatique de la Pologne ont publié cet acte, en observant qu'il étoit muni de deux cent six sceaux. L'autre double original, se trouve encore dans les archives de l'Ordre à Mergentheim, mais moins entier, puisqu'il n'y reste plus que cent quatre vingt treize sceaux pendants, mais d'ailleurs bien conservés, ainsi que l'acte même. Ce traité est écrit sur deux trés-grandes feuilles de

tuts éclaircissent les stipulations du même genre, insérées dans le traité de paix de l'an 1466, dont nous avons rendu compte dans l'histoire, et dont nous nous occuperons encore incessamment; enfin ce sont eux qui nous donnent la clef du diplome de l Empereur Charles-quint daté de Burgos le 6. de Déecembre de l'an 1527.

Hartknoch éditeur de la chronique de Dusbourg, et auteur des notes qui l'éclaircissent, fait une remarque sur le premier chapitre du continuateur de l'ouvrage de Dusbourg, dans lequel il est parlé d'une ordonnance du Grand-Maître Werner d'Orselen: il dit à ce sujet, que l'on trouve plusieurs statuts de ce Grand-Maître dans l'ouvrage de Simon Grunau; il ajoute qu'on voit aussi de ses statuts dans quelques anciens manuscrits, qui ont été abrogés par le Pape Nicolas V.; il promet d'en parler ailleurs, ce qu'il n'a pas exécuté: il faut remarquer qu'il ne désigne pas les statuts qu'il dit avoir été abrogés.

parchemin, pliées en deux et mises l'une dans l'autre, ce qui forme une espece de livre de quatre feuillets: du côté du pli, il y a trois rangées de trous, où passent les cordons auxquels pendent les sceaux; ce sont par conséquent, ces mêmes cordons qui contiennent les feuillets de cette espece de livre: tous ces sceaux pendants au *dorso* ont l'apparence d'une grappe de raisins. On connoît peu d'actes qui aient un aussi grand nombre de sceaux.

de script. Pol. et Prus. etc. judicium p. 236.

Le savant Braun avoit un exemplaire des anciens statuts, auxquels on avoit ajouté ceux du Grand-Maître d'Orselen de l'an 1329. En rendant compte de ce manuscrit, il dit que Schutz parle de ces statuts d'Orselen; il rapporte aussi, que Hartknoch prétend qu'ils ont été abrogés par le Pape Nicolas V, malgré que cet écrivain ne les ait pas désigné nommément; à quoi il ajoute: que dans l'exemplaire qu'il avoit sous les yeux, il y étoit marqué de la main du copiste, que ces statuts avoient été abrogés en 1449. Nous ne nous arrêterons pas à réfuter les raisonnements de Braun qui semble avoir mis de côté, dans cette occasion, cette sage critique qui le distingue particuliérement, pour n'avancer que des choses incohérentes: nous rapporterons au lieu de cela, quelques faits qui ont rapport aux statuts d'Orselen, ou qui en dérivent: nous remarquerons aussi que les chevaliers de la Prusse qui naturellement, ne devoient point aimer d'être soumis à la censure du Maître d'Allemagne, ont marqué plus d'une fois, le desir de les voir abrogés, et que les Livoniens se laisserent facilement entrainer dans les mêmes sentiments, parcequ'ils étoient peut-être jaloux de ce que leur Maître ne jouoit qu'un rôle secondaire dans ces statuts, tandis que, sous d'autres rapports, il étoit bien plus puissant, que celui de l'Allemagne. Enfin nous verrons que malgré ces tentatives, les Allemands ont sçu maintenir ces statuts aussi long-tems que la Grande-Maîtrise a été séparée de celle de l'Allemagne. —

Avant de citer le Grand-Maître Paul de Rusdorf à comparoître devant le chapitre assemblé à Mergentheim [10]), Eberhard de Saunsheim Maître d'Allemagne, avoit fait confirmer les statuts d'Orselen par l'Empereur Sigismund: le diplome daté d'Eger le premier d'Août de l'an 1437, fut scellé d'une bulle d'or; ce qui paroît marquer le desir qu'avoit l'Empereur de donner plus de solemnité à cet acte de confirmation. À la demande du même Maître d'Allemagne, les statuts d'Orselen furent confirmés par le Concile de Bâle, le 28. du mois de Septembre de la même année 1437 [11]). Après

10) Ce que l'on va rapporter, qui est relatif aux statuts d'Orselen, est tiré d'un manuscrit d'écriture contemporaine que l'on conserve à *Mergentheim*; mais, dont malheureusement, plusieurs feuillets sont detachés et perdus: cela est cause que l'on ne connoît pas tous les détails de ces événements.

11) On ne peut guere douter que le Concile de Bâle n'ait encore été parfaitement légitime à cette époque. Ce fut le 18. de Septembre 1437 que le Pape Eugene IV. transféra, par une bulle datée de Bologne, le Concile de Bâle à Ferrare. On sait que dans les chancelleries, les actes sont datés du jour où ils sont décrétés, mais que l'expédition en est souvent retardée de plusieurs jours: c'est ce qui doit être arrivé au sujet de cette bulle de translation à cause de sa grande prolixité; certainement, il a fallu bien du tems pour la mettre au net, pour la collationer avec soin, pour l'écrire dans les registres etc. Le Concile siégeant à Bâle a conservé toute son autorité

avoir pris ces précautions, il procéda contre le Grand-Maître Paul de Rusdorf; et s'il ne fut pas

jusqu'à l'insinuation de la bulle de translation; et si on considere la distance des lieux, ainsi que la difficulté de traverser les montagnes de la Suisse, où les chemins qu'on y voit aujourd'hui, n'existoient point encore, on ne se persuadera pas facilement, que cette bulle ait pu être insinuée avec les formes d'usage, le 28. du même mois; c'est-à-dire le dixieme jour après qu'elle avoit été décrétée à Bologne. Au surplus, ce ne fut qu'à la seconde session du Concile de Ferrare, tenue le 15. de Février 1438 que les peres qui persiterent à maintenir le Concile de Bâle furent excommuniés. Nous ajouterons, que comme il ne s'agit de rien dans les statuts d'Orselen, qui ait rapport à la foi ni à la discipline de l'Eglise, il ne pouvoit résulter aucun mal de cette confirmation, quand même le Concile auroit cessé d'être legitime; d'autant qu'il est probable et on peut même dire certain, que la demande en avoit été faite, avant que l'on ait été instruit de sa translation.

Ce seroit une erreur de croire que l'on avoit besoin de la confirmation de l'Empereur et de l'Eglise pour légitimer les statuts d'Orselen: non, ils existoient depuis plus d'un siecle, et ils avoient certainement, été mis en vigueur à la mort de chaque Grand-Maître, et lorsqu'il s'étoit agi de déposer Henri de Plauen. Les réglements intérieurs de l'Ordre, se sont toujours faits indépendamment de ces deux puisances; mais il est arrivé souvent qu'on a eu recours volontairement et sans obligation au Pape et à l'Empereur, pour rendre ces réglements plus respectables en les faisant appuyer de leur autorité; outre que c'étoit un moyen de se les rendre favorables, dans les discussions qui pouvoient survenir.

pas déposé en réalité; ce n'a probablement été qu'à la faveur des circonstances que nous avons indiquées plus haut. Cependant il paroît que Rusdorf a toujours craint les suites de cette déposition légale, et qu'il a cherché à le prévenir par son abdication, qui n'eut pourtant lieu qu'après un assés long intervalle 12).

Peu d'années après, les Maîtres d'Allemagne et de Livonie réunis, demanderent à Félix V. la confirmation des statuts d'Orselen, ce qui leur fut accordé par une bulle datée de Bâle le 7. de Juin de l'an 1441. Félix n'étoit qu'un Antipape, mais alors les sentiments étoient partagés entre lui et Eugene, et les Maîtres d'Allemagne et de Livonie étoient apparemment, au nombre de ceux qui croyoient son autorité légitime. Cela ne doit pas surprendre; ce n'est souvent qu'à l'extinction d'un schisme que l'on connoît clairement la vérité: pendant celui qui fut terminé au Concile de Constance, la Chrétienté fut divisée comme elle l'étoit du tems d'Eugene et de Félix, et l'on a vu des saints suivre en même-tems, des partis opposés 13).

---

12) Ce que nous venons de dire au sujet de la déposition de Rusdorf, doit servir à rectifier les erreurs où nous sommes tombés dans l'histoire, faute de connoître les statuts d'Orselen.

13) Les Rois de France et d'Aragon, Philippe Viscomti, l'Empereur Frédéric III., Albert Duc d'Autriche son frere, Albert et Etienne Ducs de

Le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen, successeur de Rusdorf, reconnut et confirma, peu de tems aprés son élection, de concert avec les Grands-Capitulaires de la Prusse, les statuts d'Orselen qui avoient, dit-il, occasionné des grands debats entre Rusdorf et les Maîtres d'Allemagne et de Livonie. Il dit dans cet acte qu'il donna au Maître d'Allemagne, que lui et ses *Gebietiger* confirment les statuts d'Orselen dans tous leurs points, et que l'on n'y pourra jamais rien changer, à moins que ce ne fût du consentement du Grand-Maître, des Maîtres d'Allemagne et de Livonie, ainsi que de leurs *Gebietiger* respectifs; bien entendu que, pour un pareil changement, la majorité des suffrages seroit insuffisante, mais qu'il en faudroit l'unanimité. Cet acte fait le lundi d'aprés la fête de la Visitation de la Ste. Vierge 1441 étoit muni des sceaux du Grand-Maître, des Grands-officiers et des principaux Commandeurs de la Prusse.

Conrad d'Erlichshausen qui avoit confirmé les statuts d'Orselen, d'une maniere si authentique, changea apparemment d'avis: c'est au moins la conjecture que l'on peut former d'après un acte du Maître de Livonie, fait le 23. de Septembre 1449, devant la cour dite de *Rwyen* du Diocese de *Riga*, par lequel il donna au

Baviere, le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, Elisabeth Veuve de l'Empereur Albert, ainsi que ses Royaumes de Hongrie et de Boheme, furent au commencément, favorables à Félix V. *Ciacon. vit. pontif. tom. 2. p. 935.*

Grand - Maître, le pouvoir de solliciter en son nom, à la cour de Rome, soit par lui-même, ou par procureur, la cassation d'un certain statut du Grand - Maître Werner d'Orselen. Il résulte de - là, que le Grand - Maître étoit au moins d'accord avec celui de la Livonie, pour demander l'abrogation du dit statut: mais il est encore plus vraisemblable que c'étoit le Grand - Maître même, qui avoit engagé celui de la Livonie à se joindre à lui pour demander la cassation d'un statut qui pouvoit le gêner et, qui loin d'inquiéter le Maître de Livonie, lui attribuoit une grande autorité, quoique fort inférieure à celle qu'il donnoit au Maître d'Allemagne. J'ignore si le Grand-Maître qui mourut peu de tems après, eut celui de faire des démarches à la cour de Rome si même il en eut le tems, il est difficile de se persuader que le Pape Nicolas V. ait voulu annuller de son autorité, les statuts d'Orselen, comme quelques écrivains le donnent à entendre: il n'auroit pu le faire sans aller directement contre le privilege que le Pape Honorius III. avoit donné à l'Ordre, par sa bulle du 15. de Décembre 1220, où il dit: „qu'aucune „personne soit ecclésiastique soit séculiere n'a „le droit de toucher à ce qui a été fait par le „Maître et le chapitre, si ce n'est le Maître „et le chapitre même" or ce privilege, ou plutôt cette bulle d'Honorius III. n'étoit point au nombre des choses surrannées et mises en oubli; elle avoit été souvent confirmée, ainsi que tous les privileges de l'Ordre, par les Papes ses successeurs.

L'événement suivant, semble en effet, prouver que le Pape Nicolas V. n'a point entrepris d'abolir les statuts d'Orselen. Le 22. d'Avril de l'an 1450 les députés de *Henri Vincke d'Overberg* Maître de Livonie, comparurent dans la Commanderie d'Elbing, en présence de *Josse de Venningen* Maître d'Allemagne, d'un notaire impérial, et de plusieurs témoins: ils y déclarerent au nom de leur Maître, qui leur avoit donné des pleins pouvoirs à cet effet, qu'il annulloit, cassoit et révoquoit le pouvoir qu'il avoit donné au Grand-Maître (le 23. de Septembre 1449) de solliciter en son nom auprès du Pape, la cassation des statuts d'Orselen. Or cette révocation semble indiquer clairement, ou que le défunt Grand-Maître (car Conrad d'Erlichshausen étoit mort) n'avoit fait aucun usage de ce pouvoir, ou que s'il l'avoit employé, il n'en étoit encore rien résulté à cette époque: en effet, si le Pape avoit cassé les statuts d'Orselen à la demande du Grand-Maître et de celui de la Livonie, la révocation du pouvoir donné par le dernier, et faite après coup, auroit été non seulement inutile, mais ridicule. Au lieu de cela, nous verrions plutôt une protestation en forme du Maître d'Allemagne, et peut-être même du Maître de Livonie qui, ayant changé d'avis, auroit cherché à donner une ournure à la faute qu'il avoit faite, en agissant contre ses propres intérêts.

Nous ne nous attacherons pas à demontrer, combien le Pape étoit intéressé à ce que les statuts d'Orselen fussent maintenus dans toute

leur vigueur: on n'en auroit sçu faire de plus propres à engager le Grand-Maître, comme chef d'un Ordre religieux, à y maintenir une exacte discipline; et comme souverain d'un grand état, à observer une justice scrupuleuse, à l'égard des puissances voisines, et de ses propres sujets: mais nous dirons; ou que le Pape Nicolas V. n'a point tenté d'abroger ces statuts, ou que s'il a voulu les abroger, il a révoqué son décret après avoir été mieux informé, ou qu'au moins il l'a tenu en suspens, de maniere qu'il n'a jamais eu de suite. Il est en effet démontré par les événements suivants, que les statuts d'Orselen, sont restés dans toute leur force et vigueur, et qu'ils ont été reconnus, au moins tacitement, par les chefs de l'Eglise.

La révolte des Prussiens fomentée par le Roi Casimir, et soutenue par toutes les forces de la Pologne, occasionna une cruelle guerre de treize ans; l'issue en fut funeste pour le Grand-Maître Louis d'Erlichshausen, qui fut contraint en 1466 de signer un traité désastreux, par lequel il abandonnoit la moitié de la Prusse aux Polonois. Casimir qui sentoit bien que ce traité, qu'il n'avoit obtenu qu'en foulant aux pieds tous ses serments, seroit un sujet éternel de reproche à sa memoire et à celle de sa nation, voulut au moins, le rendre utile, eu lui donnant toute la stabilité possible: pour cela il falloit obtenir l'accession des Maîtres d'Allemagne et de Livonie, ou tâcher de suppléer d'une autre maniere à ce consentement nécessaire; car il connoissoit les statuts d'Or-

selen; c'est pourquoi il stipula dans le traité de paix, dont les malheurs de l'Ordre lui permettoient de dicter toutes les conditions: „que le Grand-Maître enverroit des ambassa- „deurs à Rome, conjointement avec les siens, „pour prier le Pape: de confirmer le traité „dans tous ses points, de décerner des peines „contre ceux qui y contreviendroient, et de „suppléer aux défauts qui pourroient s'y trou- „ver, en dérogeant de sa certaine science, aux „statuts et aux usages de l'Ordre, quoique „confirmés par de serments, ou par l'autorité „des Papes ou de leurs légats 14); autant que „les dits statuts et usages exigeroient l'inter- „vention des Maîtres de l'Allemagne et de „la Livonie dans les affaires importantes; enfin „pour le prier de casser d'avance toutes les récla- „mations que l'Ordre pourroit faire en allé- „guant la crainte qui l'avoit obligé de consen- „tir à cette paix, afin que les chevaliers ne „pussent pas prétendre, qu'ils n'avoient pas „été en droit de faire un tel traité, sans le „consentement des dits Maîtres d'Allemagne „et de Livonie."

Cod. dipl. Pol. tom. 4. p. 163.

Voilà qui montre clairement, que les statuts d'Orselen étoient restés dans toute leur force et vigueur: ce qui le prouve tout autant, est la conduite que tinrent les Papes à la suite de

14) On peut conjecturer par ce passage, que les statuts d'Orselen avoient aussi été confirmés par quelque légat du St. Siege, confirmation dont la connoissance n'est pas venue jusqu'à nous; car il est évident que c'est de ces statuts qu'il s'agit, dans cet article du traité.

ce traité qu'aucun d'eux ne voulut jamais confirmer. Qu'est-ce donc qui pouvoit les arrêter, tandis qu'ils désiroient tant de voir réconciliés l'Ordre et la Pologne, pour les opposer aux Turcs? Ce furent le fond et la forme. Le fond, parceque le traité étoit injuste à cause de la trahison qui y avoit donné lieu: Paul II. n'offrit de le ratifier, qu'en y faisant des changements auxquels la Pologne ne voulut pas consentir: Sixte IV., son successeur, fit voir qu'il trouvoit cette paix injuste, en relevant les chevaliers du serment qu'ils avoient été contraints de prêter à la Pologne, et en déclarant que les provinces cédées par eux, n'appartenoient pas à cette couronne. Les successeurs de ces Papes, n'employerent que la voie des exhortations et de la médiation, pour tâcher d'étouffer cette querelle. Quant à la forme les Papes n'y toucherent pas d'avantage. Lors même qu'il parut évident que l'Ordre ne pourroit plus se relever de cette perte, ils ne voulurent jamais suppléer à ce qui manquoit au traité par le défaut du consentement des Maîtres d'Allemagne et de Livonie; ce qui auroit pourtant terminé cette querelle toujours renaissante; quoique dans le fond, d'une maniere contraire à la justice et aux privileges des Teutoniques.

L'Ordre ne toucha pas plus que les Papes ne l'avoient fait, aux statuts d'Orselen. Le siege de la Grande-Maîtrise étant resté vacant plus de deux ans et demi, après la mort du Grand-Maître Louis d'Erlichshausen, l'Ordre qui avoit été gouverné par un *Statthalter* songea enfin à se donner un chef. Ulric de Lentersheim Maître d'Allemagne n'ayant osé, à cause des circon-

stances, se rendre dans la Prusse, pour la gouverner conformément aux statuts d'Orselen, envoya le docteur Dietrich Thube et George de Diemar Commandeur à Protselden, qualifiés de *Gebietiger*, comme députés pour assister en son nom à l'élection. Les députés prétendirent que, représentant le Maître d'Allemagne, le *Statthalter* devoit leur remettre le sceau de la Grande-Maîtrise, et qu'ils avoient le droit de gouverner l'Ordre jusqu'à l'élection, comme l'auroit fait le Maître d'Allemagne, s'il avoit été présent. Le cas n'étoit pas prévu dans les statuts d'Orselen, et c'étoit probablement la premiere fois qu'il se présentoit, puisqu'il n'y avoit rien de réglé à ce sujet: en conséquence les Prussiens s'y refuserent, et les députés de l'Allemagne renoncerent pour cette fois à leur prétention, moyennant un reversal qui attesteroit que ce désistement ne nuiroit pas au droit du Maître d'Allemagne et de ses successeurs; ce qui fut exécuté par un acte daté Königsberg le Mercredi d'avant la fête de St. Simon et St. Jude de l'an 1469, que leur donna le Grand-Maître Henri Reuss de Plauen, immédiatement après son élection. L'opposition des Prussiens, n'étoit point une contravention aux statuts d'Orselen; cette opposition paroît même avoir été fondée sur le texte des dits statuts, puisqu'il est dit dans le premier paragraphe, que le Maître d'Allemagne devoit se rendre *personnellement* en Prusse; et le reversal donné au députés étoit une reconnoissance positive des mêmes statuts.

Le nouveau Grand-Maître étant mort quelques semaines après son élection, le *Statthalter* Henri de Richtenberg, en fit part au Maître d'Allemagne Ulric de Lentersheim qui, toujours retenu par les mêmes raisons, envoya à sa place Wiprecht Lewe de Steinfürt *Statthalter* du Baillage de Hesse, et Diemar alors Commandeur à Heilbronn: ces députés arriverent trop-tard, parceque les circonstances épineuses où l'Ordre se trouvoit, avoient obligé les Grands-Capitulaires de la Prusse et le Maître de Livonie, de faire procéder à l'élection, sans les attendre. Les députés convaincus de l'urgence des circonstances, approuverent au nom du Maître d'Allemagne, le choix que l'on avoit fait de Henri de Richtenberg; et ce nouveau Grand-Maître leur délivra un acte daté du Samedi d'après la Toussaint, par lequel il reconnoissoit: que l'élection qui avoit été faite sans le concours du Maître d'Allemagne et de ses députés, ne pourroit préjudicier en rien aux droits que les statuts lui attribuoient.

Le même Ulric de Lentersheim, Maître d'Allemagne, instruit par le *Statthalter* Jean de Tieffen, de la mort du Grand-Maître de Richtenberg, arrivée au mois de Février 1477 envoya en Prusse, les Commandeurs de Mergentheim et de Virnsberg pour le représenter. Nous apprenons par les instructions qu'il donna à ces députés, les raisons qui l'avoient empêché d'assister aux élections précédentes, et qui l'empêchoient encore d'aller exercer les fonctions que lui préscrivoient les statuts d'Or-

selen. Les principales de ces raisons étoient: 1) le mauvais état de sa santé, 2) la difficulté de trouver de l'argent pour fournir à cette dépense, sans engager ou sans vendre quelque partie des biens de l'Ordre, dont il y avoit déja une partie d'engagée et de vendue. Cet état de pauvreté des chevaliers de l'Allemagne est remarquable et bien honorable pour eux, puisqu'il prouve qu'ils avoient tout employé pour soutenir leurs freres de la Prusse, contre les injustes entreprises de la Pologne. Enfin 3) le Maître d'Allemagne rappelle le traité de 1466 fait avec la Pologne: En convenant qu'il avoit été impossible de l'éviter, il le regarde comme le plus ruineux et le plus contraire à la constitution de l'Ordre, que l'on pouvoit faire: il ajoute que, s'il alloit en Prusse, il pourroit tomber entre les mains des Polonois, et être forcé par eux à sanctionner ce traité, ce qui occasionneroit un nouveau malheur: car, dit-il, s'il arrivoit qu'un Maître d'Allemagne consentit à cet inique traité, soit volontairement, soit forcément, il seroit à craindre que l'Ordre ne perdit encore, tous les biens qu'il a dans l'Allemagne. Cet article semble indiquer que l'indignation que les princes de l'Allemagne avoient conçue contre les injustes procédés des Polonois, étoit portée à son comble, puisque les chevaliers avoient à craindre d'être dépouillés de leurs biens, si leur Maître sanctionnoit le dernier traité. Je ne vois pas que l'on puisse donner une autre explication de ce passage.

Il y eut quelques pourparlers entre les Prussiens, les Livoniens et les députés de l'Al-

lemagne pour l'abrogation des statuts d'Orselen: les premiers qui n'avoient fait que profiter d'une occasion qui s'étoit présentée, n'insisterent pas et retirerent leurs propositions. Les députés du Maître de Livonie étant mal instruits, impugnerent d'abord les statuts d'Orselen: mais ayant vu les pieces, dont les députés de l'Allemagne étoient munis, les quelles pieces prouvoient la légitimité de ces statuts, ainsi que la part que les Maîtres de Livonie y avoient eue, ils se réunirent aux Allemands, pour le maintien des dits statuts. Les députés de l'Allemagne insisterent aussi, pour qu'on leur remît le sceau de l'Ordre, ainsi que les rênes du Gouvernement, comme on l'auroit fait à leur Maître, s'il avoit étoit présent: leur demande fut refusée avec raison par le chapitre, et cela se passa à-peu-près, comme aux deux élections précédentes; c'est-à-dire qu'on leur donna un acte, par lequel on reconnoissoit que la suspension du droit que le Maître d'Allemagne, prétendoit avoir d'exercer son autorité par ses députés, comme il l'eut pu faire lui-même, ne préjudicieroit en rien, aux prérogatives que lui attribuoient les statuts d'Orselen; ces difficultés étant applanies, on choisit pour Grand-Maître *Martin Truchses de Wetzhausen.* Les différentes tentatives que firent les Prussiens et les Livoniens pour obtenir l'abrogation des statuts d'Orselen; et plus encore le motif qui avoit empêché le Maître d'Allemagne, d'aller en Prusse, où il ne pouvoit se rendre par terre, qu'en traversant les états que les Polonois avoient arrachés injustement à l'Ordre,

prouvent évidemment, que ces statuts avoient toute leur force: mais la chose est encore mieux démontrée par le dernier acte dans lequel ils purent être employés.

Après que le Grand-Maître Albert de Brandebourg, eut trahi sa religion et son Ordre, pour devenir Duc héréditaire de la Prusse, la suprême autorité dans l'Ordre fut unie à la Maîtrise de l'Allemagne. Pour cela il fallut recourir à l'Empereur, afin que le nouveau chef pût jouir dans l'Empire, de toutes les prérogatives attachées à cette éminente dignité. Walther de Cronberg fut le premier Grand-Maître après Albert. Il avoit d'abord été élu Maître d'Allemagne, et l'Empereur Charles-quint lui donna un diplome daté de Burgos le 6. de Décembre 1527, dans lequel il dit en substance, en parlant au dit Walther de Cronberg: „Comme „le Maître d'Allemagne a toujours été jusqu'à „présent, la premiere personne de l'Ordre „après le Grand-Maître, et que suivant les „anciennes coutumes, il a toujours été reconnu „pour tel: comme il est aussi réglé par le „livre de votre Ordre, et par des statuts par„ticuliers qui ont été confirmés par nos préde„césseurs, qu'à la mort du Grand-Maître, „celui de l'Allemagne devient le *Statthalter* „de la Prusse, auquel tous les commandeurs, les „Prélats, la Noblesse et les Villes doivent obéir, „jusqu'à ce qu'on ait élu un Grand-Maître „comme il est prescrit par les statuts: c'est „pourquoi, considérant que la Grande-Maî„trise est vacante par le changement du Mar„grave Albert, comme elle l'auroit été par sa

„mort, nous vous ordonnons ainsi qu'à vos „successeurs, de prendre l'administration de „la Grande-Maîtrise, d'en porter le titre etc." A moins de les nommer, l'Empereur n'auroit sçu désigner plus clairement les statuts d'Orselen, qu'il ne l'a fait. On peut juger de là, que les changements projettés du tems du Grand-Maître Louis d'Erlichshausen, dont parle Baczko, sont restés sans effets, puisqu'ils n'ont altéré en rien, les principaux droits que les statuts d'Orselen attribuoient au Maître d'Allemagne [15]). *tom. 3. p. 252 et 402.*

---

5) Quand j'ai parlé de ce diplome de Charles-quint (*Hist. de l'Ordre tom. 8. p. 278. et s.*) je n'ai pu comprendre ce qu'il vouloit dire, en parlant de l'autorité que le Maître d'Allemagne avoit sur la Prusse, après la mort d'un Grand-Maître: j'ai même fait une note dans laquelle j'ai témoigné la surprise que m'occasionnoit ce passage: elle a cessé quand j'ai eu connoissance des statuts d'Orselen, sur lesquels j'ai cru pouvoir m'étendre, à cause de la grande influence qu'ils ont eue sur l'Ordre.



CHAPITRE VII.

REFLEXIONS SUR LES ANCIENS STATUTS.

La lecture des anciens statuts, faite naître une foule de réflexions; nous ne nous arrêterons qu'à celles qui ont le plus de rapport à l'histoire. Ces statuts portent l'empreinte du tems où ils ont été faits; les matieres y sont confondues; on y voit de fréquentes répétitions; et beaucoup de passages qui étoient très-clairs pour ceux qui connoissoient les usages journaliers, sont inintelligibles pour nous, ou nous paroissent être dans une sorte d'opposition avec d'autres: pour tout expliquer, il faudroit se jetter dans de grands détails, et souvent recourir aux conjectures: d'ailleurs on y voit une grande simplicité, et un soin extrême pour contenir les freres dans la plus exacte discipline.

Après les points fondamenteaux qui sont l'objet des voeux, l'humilité y est singuliérement recommandée, moins encore, si l'on ose s'exprimer ainsi, par le précepte que par le fait. Les chevaliers qui y sont rarement nommés, sont confondus sous la dénomination générale de freres, avec les autres personnes de l'Ordre,

dont quelques-unes exerçoient les emplois les plus bas. Tous étoient sujets aux mêmes loix, et la naissance, ni les emplois relevés que les chevaliers pouvoient avoir dans l'Ordre, ne les exemptoient pas des pénitences les plus humiliantes, s'ils se rendoient coupables. De longs jeûnes, de fréquentes disciplines, une chétive nourriture, des vêtements religieux réduits au plus strict nécessaire, telle étoit la vie des freres dans les couvents. Elle étoit encore plus pénible quand ils étoient à l'armée; les travaux de la guerre ne les dispensoient pas de la plupart des observances qui avoient lieu en tems de paix: l'office se faisoit au camp, de nuit comme de jour; par conséquent les freres avoient l'obligation d'y assister, autant que les circonstances le permettoient.

Les Teutoniques vécurent long-tems de cette maniere qui leur mérita les bénédictions du ciel. Outre les magnifiques éloges et les témoignages honorables de leur bonne conduite, que l'on trouve dans les bulles pontificales, ainsique dans les diplomes des Empereurs, on peut encore consulter sur leur conduite religieuse, Dusbourg cet écrivain si simple, si ingénu, et dont personne ne s'est encore avisé de suspecter la véracité sur cet objet 1).

1) Voici comment il s'exprime dans le prologue de sa chronique de la Prusse, qu'il a écrite dans le quatorzieme siecle: *De saccis quoque lineis, quibus farinae ipsis trans mare ducebatur, fiebant vestes lineae his qui induere voluerunt . . . . victus autem cibi et potus arctus fuit nimis . . . . cogebantur saepius fa-*

Le tems amena quelque changement dans cette discipline si rigoureuse, et l'on n'en doit pas être surpris: l'eau des ruisseaux est moins pure à mesure qu'ils s'éloignent de leur source; et l'homme est si enclin au relâchement, que le Pape Bênoit XIV. disoit; qu'ils faudroit faire une réforme chaque siecle dans les Ordres Monastiques, pour remédier aux abus qui s'y introduisent. Si le relâchement se glisse si aisement parmi les coenobites concentrés dans leurs maisons, et presque uniquement occupés des exercices religieux, combien n'avoit-il pas plus de facilité à s'introduire chés des religieux militaires dispersés dans tant de pays différents, et qui avoient presque toujours les armes à la main.

Cette discipline si sévere dans les premiers siecles de l'Ordre, s'est donc énervée; il y a

miliae suae, quae in abstinentia fratrum consueta, non potuit servitia debita complere, carnes dare ad vescendum, a quibus eo ipso tempore laeto animo et vultu hilari abstinebant. Potus et pulmentum fratrum et familiae adeo fuit tenuis substantiae, quod color et sapor admixti bladi (frumenti) vel leguminis vix poterat humanis sensibus comprehendi. Quelles chemises et quels vêtements, que ceux qui étoient faits avec la toile des sacs qui avoient contenu la farines qu'on leur amenoit de l'Europe. Car il est évident que ce passage a rapport aux freres qui étoient en Palestine. Il y a plusieurs chapitres dans la chronique de Dusbourg, qui nous apprenent que parmi les frerès de la Prusse, il y en avoit qui poussoient l'austérité beaucoup plus loin qu'elle n'étoit préscrite par les statuts.

même eu des désordres inexcusables puisqu'il y a eu des factions, et que plusieurs de ses membres se sont laissés seduire par les erreurs de Wiclef 2). Mais ces maux n'ont jamais été

2) Il y a même eu des troubles dans l'Ordre, dont on ne connoît pas toute l'étendue: loin de vouloir les dissimuler, je tâcherai de recueillir tout ce qui peut y avoir rapport. Les troubles et les factions alterent certainement la discipline, mais ces orages passagers ne l'ont jamais détruite dans l'Ordre. Le Grand-Maître Gérard de Malberg donna lieu à de fâcheuses difficultés en Palestine: on verra qu'elles ne furent pas de longue durée, n'ayant commencé qu'après le mois d'Octobre de l'an 1243, et ayant été terminées avant le mois de Janvier 1245; ces troubles momentanés, n'influerent pas sur la discipline, car le Pape Innocent IV. fit l'éloge dans plusieurs bulles de la maniere religieuse dont vivoient les Teutoniques à la reserve de quelques partisans entêtés de Malberg: cet éloge est d'autant plus beau, qu'il avoit été précédé d'informations. D'après des indices dont on parlera ailleurs, on pourroit croire qu'il y a encore eu quelques troubles dans la seconde moitié du treizieme siecle: s'ils ont eu réellement lieu, il semble qu'ils n'ont pu donner que de légeres atteintes à la discipline; car c'est dans ce tems, c'est-à-dire après 1257 que les statuts généraux ont été rédigés dans la forme que nous leur avons vûe, et c'est pendant cette même période qu'ont été faits les statuts particuliers de Conrad de Feuchtwangen, qui sont loin d'indiquer du relâchement. Il y a aussi eu un schisme de quelques années entre le Grand-Maître Godefroi de Hohenlohe et Sigefroi de Feuchtwangen; il paroît que leurs partisans se porterent réciproquement à des excès; mais on peut juger par les statuts des Grands-Maîtres suivants, que ce mal n'a eu qu'une influence passagere.

que partiels: la masse de l'Ordre est toujours restée saine; et l'on est même surpris de voir, qu'au milieu de tant d'orages, les Teutoniques ayent gardé si fidellement, et si long-tems, les observances les plus pénibles de la regle. Ce langage étonnera ceux qui sont imbus de la lecture des anciens historiens Polonois et Prussiens; mais qu'importent les déclamations de ces écrivains mensongers, dont nous avons si souvent démontré dans l'histoire les erreurs et les contradictions. Ce n'est point dans les sources corrompues qu'il faut puiser quand on cherche la vérité: un simple rapprochement de quelques faits avérés, joint aux inductions que l'on peut tirer des statuts, suffira pour prouver ce qu'on a avancé 3).

Une des choses les plus remarquables dans l'histoire de l'Ordre, est cette longue suite, rarement interrompue, de Grands-Maîtres, que les écrivains les plus acharnés, s'accordent à peindre comme des personnages vertueux, très-attachés à leur état, et parmi lesquels il y a eu beaucoup de grands hommes. Cette vérité que personne ne contestera, est déja une forte présomption en faveur de ce que nous avons avancé; car on n'ignore pas que la bonne conduite d'un corps, dépend communement du chef: si celui-ci est corrompu, le désordre fait d'abord des progrès rapides parmi ceux qui lui sont subordonnés. Il est vrai que

3) **Nous aurons l'occasion plus loin de faire connoître plus particuliérement, les anciens écrivains Polonois et Prussiens.**

la sagesse du chef n'a pas toujours la même force pour opérer le bien; mais elle ralentit le progrès du mal; et le bon exemple appuyé des moyens que le zèle suggere, influe toujours d'une maniere puissante sur les inférieurs.

Dés-que l'on admet, comme on ne peut point s'y refuser, même d'après le témoignage des énnemis de l'Ordre, que la plupart des Grands-Maîtres ont été des hommes sagès et bien intentionnés, on peut juger par les statuts qu'ils ont faits, de l'état où étoit la discipline de leur tems: car il faut remarquer que leurs ordonnances devant être concentrées dans le sein de l'Ordre, ils pouvoient s'élever contre les vices qu'ils auroient voulu déraciner, sans craindre de compromettre la réputation de leurs freres.

Si l'on examine les statuts faits postérieurement à la perte de la Terre-sainte, par les Grands-Maîtres Conrad de Feuchtwangen, Werner d'Orselen, Luther de Brunswick, Théodoric d'Altenbourg, Ludolf König, et Henri Dusener; si dis-je, on examine ces statuts faits dans les tems où l'Ordre étoit très-puissant, et où les chevaliers avoient presque toujours les armes à la main, on y verra beaucoup d'attention de la part de ces Grands-Maîtres, à maintenir la disciplina primitive: on sera même convaincu que jusque-là, il n'y avoit point eu de relâchement considérable dans l'Ordre; car on ne peut pas supposer que des chefs, dont plusieurs étoient distingués par des qualités éminentes ayent laissé propager les vices, sans tenter de les réprimer, pour ne

s'occuper que des détails les plus minutieux de la vie religieuse.

Les statuts de Winrich de Kniprode, ce Grand-Maître si vanté par plusieurs historiens, nous offrent la même chose, à la réserve de deux articles. Dans le second paragraphe de ses statuts, il défend de faire des complots, de se liguer par serment, ou de toute autre maniere: dans le même paragraphe, il défend encore de briguer des emplois dans l'Ordre, et d'employer à cet effet, le crédit de ses amis ou des Grands. Kniprode nous apprend par ce statut, qu'il y a eu de son tems, des complots dont l'histoire ne parle pas, et que des freres ont brigué des emplois. Pour que des fautes, quelque graves qu'elles soient, puissent être regardées comme un effet du relâchement de la discipline, il faut qu'elles restent impunies, et il en fut tout autrement: le Grand-Maître ordonna de mettre en prison ceux qui se rendroient coupables du premier délit, et de les y retenir jusqu'à l'assemblée du chapitre qui devoit les juger, et les punir. Quant au second de ces délits, le Grand-Maître vouloit qu'on privât de tout emploi, ceux qui s'en rendroient coupables, et même qu'on les éloignât de ceux qui auroient voulu les protéger. Si ce statut fait voir qu'il y a eu des prévarications dans l'Ordre, il prouve en même-tems, que la discipline y étoit encore dans sa vigueur par la maniere dont il ordonne de les punir. Le quatrieme paragraphe des statuts de Kniprode, est encore une preuve de ce que nous venons de dire; c'est celui qui nous apprend en détail,

la maniere dont les freres, aussi bien les chevaliers que les autres, recevoient la discipline publique; c'est-à-dire, la plus humiliante de toutes les corrections, quand ils avoient eu le malheur de la mériter 4).

Les statuts suivants, sont du Grand-Maître Paul de Rusdorf: il étoit le successeur de Michel Küchmeister de Sternberg, dont le gouvernement, selon les historiens, avoit été troublé par des divisions dans l'Ordre. Rusdorf

4) Le livre de l'Ordre ne contient aucun statut de Conrad de Jungingen. En revanche Lucas David rapporte que du tems de ce Grand-Maître, on donnoit des bals au château de Marienbourg, et que l'an 1400 il y avoit une maison de prostitution dans la ville. On ne parlera pas des bals; ce qu'on pourroit en dire, ne seroit pas de mise aujourd'hui. Quant à la maison de prostitution, qu'on dit avoir existé dans la ville l'an 1400, si même l'anecdote est vraie, la malignité a perdu ses peines, en la conservant. Quel est en effet, le souverain qui a jamais pu empêcher totalement de pareils désordres dans ses états: Malgré le zele de St. Louis, l'histoire nous apprend qu'ils fourmilloient dans sa capitale et jusque dans son camp lors de sa premiere expédition outre-mer. Cependant ce seroit une tache flétrisante à la mémoire de Conrad de Jungingen, si l'on pouvoit croire qu'il l'a tolerée ou même qu'il en a été instruit: mais Baczko qui nous apprend cette anecdote sur le témoignage de Lucas David, nous apprend aussi sur celui de Schütz, que ce Grand-Maître qui étoit un homme très-vertueux, est mort martyr de la chasteté: ainsi l'on ne peut soupçonner aucune tolérance de sa part, ni par conséquent en tirer aucune induction désavantageuse pour la discipline de l'Ordre.

dans ses statuts ne parle de rien qui y soit relatif; il crut apparemment qu'il étoit inutile de répéter ce que Winrich de Kniprode, avoit ordonné un demi-siecle auparavant. On peut juger par les statuts de Rusdorf, qu'il y avoit de son tems, de la négligence, probablement parmi les Commandeurs qui ne demeuroient pas dans les couvents, au sujet de la fréquentation des sacrements; il prescrivit aux freres, de recevoir le corps de notre Seigneur, aux fêtes de la Purification et de l'assomption de la Ste. Vierge, ainsi qu'à celle de tous les Saints, ce qui étoit déja ordonné par la regle: ce renouvellement d'ordonnance prouve combien on avoit à coeur de faire observer tous les devoirs religieux. Par le même statut Rusdorf transféra à d'autres tems de l'année, les trois semaines de jeûne, qui précédoient celui de l'Avent; et il dit bien expressément, que: pendant ces trois semaines ainsi transférées, les freres devoient châtier leurs corps par la discipline, comme ils avoient été obligés de le faire pendant les trois semaines qui précédoient le tems de l'Avent: preuve certaine que, malgré que quelques individus s'abondonnassent peut-être au désordre, ou se laissassent entrainer par la négligence, on étoit resté fidele à maintenir les observances les plus pénibles de la regle, que le Grand-Maître avoit cependant le pouvoir d'abroger avec le concours du chapitre.

Pendant le Magistere de Rusdorf, le trouble et la division augmenterent dans la Prusse: les sujets formerent une liste des griefs qu'ils prétendoient avoir contre leurs maîtres: ces plain-

tes furent suivies de la trop fameuse confédération d'une partie de la Noblesse et des Villes, dont la suite fut la révolte d'une grande partie des sujets contre le souverain: mais qui n'éclata que sous le second des successeurs de Rusdorf. Cette division et cette fermentation étoient une véritable crise pour l'Ordre, et en même-tems pour sa discipline. Malgré que nous puissions nous flatter d'avoir dévoilé dans l'histoire, les motifs qui ont engagé les Prussiens à calomnier leurs maîtres d'une maniere si indigne, nous ne doutons pas que quelques particuliers n'aient pu mériter une partie des reproches qu'on fit injustement au corps entier; car, quelle est la société nombreuse qui n'ait pas qnelques membres gangrénés? Ce fut apparemment, ce qui engagea le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen, successeur immédiat de Rusdorf, à faire tous ses efforts pour réparer le mal. Nous venons de voir par les statuts de plusieurs Grands-Maîtres postérieurs à la perte de la Terre-sainte, que la regle de l'Ordre étoit toujours en vigueur, malgré quelques écarts qu'un petit nombre de particuliers avoient pu se permettre: il ne s'agissoit donc que d'obliger les freres à un observance plus générale, et encore plus précise, et c'est à quoi Conrad d'Erlichshausen travailla de tout son pouvoir. Comme il s'étoit glissé quelques fautes, et même que l'on s'étoit permis de faire des retranchements et des additions dans plusieurs exemplaires du livre des statuts, il le renouvella et le rétablit dans toute sa pureté de la maniere la plus solemnelle; il

en prescrivit la stricte observation, et y ajouta des réglements qui ne sont proprement qu'un commentaire de quelques points de la regle, ainsi que des statuts qui avoient été faits par ses prédécesseurs.

Comme on vient de lire les statuts particuliers de Conrad d'Erlichshausen, nous nous contenterons de remarquer ici, qu'il insiste fortement et avec raison, sur l'observance des trois voeux. Si un supérieur toléroit dans ceux qui lui étoient soumis, quelque crime contre le premier de ces voeux, il ordonnoit qu'on lui fît subir la même pénitence qu'on infligeoit au coupable. En parlant du voeu d'obéissance, il insiste particuliérement sur les complots, ainsi que sur les appels des décisions de l'Ordre; il ordonnoit de punir ces fautes, quelsque fussent le rang et la qualité des coupables, de la même maniere qu'on punissoit les plus grands crimes. Il ordonnoit aussi, que l'on privât de la sépulture ecclésiastique, tout commandeur ou autre frere, qui laisseroit en mourant, plus d'effets qu'il n'en auroit déclarés, ainsi qu'il est prescrit par les statuts primitifs. En général, loin que Conrad d'Erlichshausen, ait rien relâché de la rigueur de la regle, quoiqu'il eût pu le faire légitimement, avec le concours du chapitre, il a plutôt ajouté à sa sévérité. Il est donc vrai, comme nous l'avons dit, que la masse de l'Ordre étoit restée saine jusqu'à cette époque; non obstant les circonstances malheureuses, qui avoient peut-être donné lieu à quelques freres de s'écarter de leur devoir.

Ce que l'on vient de dire est encore mieux

prouvé par le statut de Louis d'Erlichshausen. Il peut sans doute arriver, et on en a vu des exemples, que des supérieurs pleins de zele, fassent tous leurs efforts pour rétablir une discipline enervée, et que les brebis indociles n'écoutent plus la voix de leurs pasteurs: c'est là le comble du mal: mais Dieu en préserva l'Ordre Teutonique. Quelques désordres antérieurs que l'on veuille supposer, ils furent réprimés et détruits par les statuts de Conrad d'Erlichshausen: oui! on peut hardiment assurer qu'ils remirent tout en ordre, et produisirent, par conséquent, l'effet qu'il avoit désiré: on peut en juger par ceux de Louis d'Erlichshausen son neveu et son successeur, qui furent faits dix ans après. De quoi s'agit-il dans ces statuts qui respirent la plus affectueuse piété envers Dieu et sa Sainte Mere, et qui sont divisés en trois articles? Dans le premier, il ordonne de célébrer la fête de la Lance et des Cloux; dans le second il régle le rit que l'on doit observer aux fêtes de la Ste. Vierge; et dans le troisieme il prescrit de sages précautions pour mettre en sûreté les effets qu'un Grand-Maître peut laisser à sa mort; mais pas un seul mot qui regarde la conduite des freres. Cependant c'étoit le moment le plus critique où l'Ordre se fût jamais trouvé: la fermentation qui regnoit depuis long-tems parmi les habitants de la Prusse, alloit toujours en augmentant, et pouvoit éclater d'un moment à l'autre: comme les hommes, les plus injustes, cherchent toujours à se couvrir d'un masque favorable, les rebelles instigués par le Roi de Pologne, et qui

n'avoient aucun sujet réel de se plaindre, y suppléoient par des calomnies contre l'Ordre en général, et contre beaucoup de ses membres en particulier: il étoit donc du plus grand intérêt que personne ne leur donnât, non seulement aucun sujet de se plaindre, mais pas même le plus léger prétexte: la conduite de chaque individu devoit donc être sans tache: les chefs n'ignoroient point le péril; et si l'on ne veut pas leur supposer du zele dans ce moment critique, on ne niera pas, au moins, qu'ils ont eu le sentiment du danger que couroit leur existence; et cependant, je le répéte, pas un seul mot pour engager les freres à se bien conduire. La conclusion que l'on peut tirer du silence du Grand-Maître à ce sujet, se présente d'elle même: c'est que depuis la publication des statuts de Conrad d'Erlichshausen, les freres se conduisoient de maniere à ce que l'on n'eût pas le moindre reproche à leur faire.

Jettons maintenant un coup-d'oeil rapide, sur ce qui s'est passé depuis l'an 1452, date du statut de Louis d'Erlichshausen, jusqu'au tems du Grand-Maître Maximilien I. d'Autriche: nous verrons que l'observation exacte des anciens statuts n'a cessé que quand les malheurs de l'Ordre l'ont rendue impossible.

Le Magistere de Louis d'Erlichshausen neveu et successeur de Conrad, fut cruellement agité par la révolte d'une grande partie de la Prusse; et par une sanglante guerre de treize ans: on ne peut pas douter que la discipline ne se soit fort affoiblie et même presque perdue en Prusse, dans des tems si malheureux; mais

nous ne voyons rien qui indique, qu'elle ait été énervée dans les autres pays, où les Teutoniques avoient des possessions. Après Louis, Henri Reuss de Plauen ne fit que paroître sur le siege de la Grande-Maîtrise, et fut remplacé par Henri de Richtenberg.

Suivant le témoignage des historiens, on découvrit au commencement du Magistere de Richtenberg, que quelques Commandeurs avoient fait sortir de l'argent de la Prusse, et qu'ils se proposoient de s'évader pour aller jouir ailleurs, de cette odieuse fortune. Le Grand-Maître les punit comme ils le méritoient: il condamna trois Commandeurs à la prison perpétuelle; les autres privés de leurs emplois, furent relégués dans différents couvents. En général, Richtenberg s'est distingué par une sévere administration de la justice envers les freres de l'Ordre, et par un grand zele pour l'extirpation des abus. On l'accuse même d'avoir poussé la rigueur jusqu'à la cruauté et à l'injustice, à l'égard de l'Évêque de Sambie; mais nous nous flattons de l'avoir entiérement justifié dans l'histoire. La discipline, loin de s'affoiblir d'avantage pendant le regne d'un pareil Grand-Maître, reprit donc plutôt de la vigueur, par la sévérité avec laquelle il punit les coupables.

On ne se persuadera pas que Martin Truchsés successeur de Richtenberg, ait eu moins de zele que lui, pour l'entier rétablissement et le maintien de la discipline: il suffit pour s'en convaincre, de se rappeller le portrait qu'un des plus grands ennemis de l'Ordre, a tracé

de ce Grand-Maître 5). Malgré les longues guerres que l'Ordre avoit soutenues dans la Prusse, les freres y observoient encore du tems de Truchsés, les jeûnes et les abstinences prescrites par la regle, dont cependant les Grands-Maîtres et le chapitre auroient pu les dispenser sans scrupule, dans des tems si difficiles. On ne peut guere apporter une preuve plus convaincante du soin qu'avoient eu les chefs, de maintenir les observances primitives 6).

Aprés Truchsés vint Jean de Tieffen: c'est de tous les Grands-Maîtres, celui dont on a le plus vanté la régularité. Tieffen étoit un scrupuleux observateur des Regles de l'Ordre; il poussa même l'austérité beaucoup plus loin, puisque jamais il ne dormit dans un lit, et qu'il ne porta que des chemises de laine, quoique l'usage du linge, fut permis par les statuts. Avec cela Tieffen étoit un homme ferme, qui

5) *Magister Martinus fuit vir egregius et prudens atque devotus: fortis, etiam et magnanimus, ut vulgari de eo proverbio diceretur: Martinum monachum domi, egregium in campo leonem esse. Leo hist. Pruss. pag.* 325. Cet éloge est rapporté par plusieurs autres écrivains.

6) On voit par la demande que le Commandeur provincial d'Utrecht, fit en 1488, au légat du St. Siege, d'être dispensé lui et les freres de son baillage, de l'abstinence du Lundi, qu'elle étoit encore observée dans l'Ordre et particuliérement dans la Prusse, *Math. de Nobilit. Amstel.* 1686. *l.* 4. *c.* 14. On peut en inférer qu'il en étoit de même des autres observances du même genre.

punissoit sévérement les coupables: ainsi l'on ne peut pas douter, qu'ayant vécu en paix avec ses voisins, la principale occupation de son Magistere n'ait été de travailler au maintien de la discipline, et au redressement des abus.

Nous n'avons rien qui indique, quel fut l'état de la discipline sous le Grand-Maître Frédéric de Saxe; mais il se fit un grand changement dans l'Ordre, du tems d'Albert de Brandebourg son successeur. Comme la même cause produit, par tout, à-peu-près les mêmes effets, nous allons rapporter un passage précieux, d'un écrivain de la Livonie; il étoit contemporain et plein de venin contre l'Ordre; son témoignage ne sera pas suspect. S'il peint fortement, et même s'il exagere les désordres auxquels les freres se sont livrés, lors de l'établissement du Luthéranisme, il confirme aussi pleinement ce que nous avons dit de la régularité qui s'étoit conservée jusqu'à cette époque; ou pour mieux dire, il nous apprend qu'elle a été beaucoup plus grande que nous ne pouvions nous le persuader.

„Avant que le Maître et les chevaliers se „fussent laissés entrainer par le Luthéranisme,“ dit Bredenbach, „on voyoit regner dans l'Or„dre la vraie piété religieuse, la retenue, la „sobriété, une grande exactitude à remplir les „devoirs de la religion, ainsi que la plus grande „décence dans les moeurs et dans les habille„ments. Les offices de l'église se faisoient ex„actement et avec beaucoup de dévotion: les „temples du Seigneur devoient leur éclat à la „piété des chevaliers; et l'état de leurs forte-

„resses étoit une marque de leur magnificence „et en même-tems, de leur puissance; mais „tout cela s'évanouit lorsqu'ils embrasserent „le Luthéranisme etc. “

On n'auroit su rendre un plus beau témoignage, ni qui prouvât mieux ce que nous avons avancé. Il faut remarquer que les chevaliers de la Livonie, n'ont jamais passé pour être plus réguliers que ceux de la Prusse: et que ce pays étant continuellement agité par des guerres toujours renaissantes, les Teutoniques y avoient presque toujours les armes à la main 7).

Nous ne répéterons pas ici, ce que nous avons dit dans l'histoire de l'Ordre, au sujet de la

7) Voici le texte du passage que nous avons rapporté: *Priusquam Teutonici Domini, ordinisque Magister ad Lutheranismum desciscerent, religiosa pietas, suspicienda gravitas, moderata sobrietas, diligens religionis observatio, decentissimus in moribus et habitu cultus conspiciebantur. Precum horariarum pensum religiosissime persolvebant. Deorum delubra pietate, domos suas gloria et fortitudine decorabant. Ubi lutherana dogmata amplecti coeperuut, haec omnia semel et simul excutere .... etc. Tilman Bredenbach hist. belli Livon. Duaci* 1564. Ce passage est tiré du chapitre intitulé: *Origo et principium belli fol.* 21. *et s.* Nous avons remarqué dans l'histoire de l'Ordre, que Bredenbach n'a fait que prêter sa plume à Philippe Olmen bénéficier de l'église cathédrale de Derpt, témoin oculaire; et comme nous l'avons dit, ennemi déclaré des Teutoniques à cause des fréquentes querelles que les chevaliers avoient eues avec les Evêques de la Livonie.

défection des Teutoniques de la Livonie. Si même il étoit vrai, que la plupart d'entre eux eussent embrassé le luthéranisme à l'imitation de leur dernier Maître *Gotthard Kettler*, dont l'apostasie fut payé par la couronne Ducale de la Courlande et de la Semigalle, il faut considérer que la cruelle guerre que les Moscovites leur avoient faite, les avoit réduit à un si petit nombre qu'il ne put y avoir que très-peu d'apostats à cette époque. Quant à la Prusse, le nombre des Teutoniques qui imiterent Albert de Brandenbourg, fut encore moindre que nous ne l'avons indiqué dans l'histoire 8). Or l'apostasie d'un petit nombre de sujets, dans le tems où tous les Ordres religieux eurent de semblables pertes à déplorer, n'est point une preuve que l'esprit de la Religion et la discipline fussent bannis de l'Ordre: on peut dire au contraire, que ceux qui ont résisté aux appâts de la nouveauté, ainsi qu'aux avantages temporels qu'elle promettoit; (et c'étoit le très-grand nombre;) on peut, dis-je, assurer qu'ils étoient très-attachés à la Religion et par conséquent, à leur état; car on n'ignore pas que la fidélité à remplir les devoirs de l'état dans lequel la divine providence nous a placés, est un des principaux devoirs ainsi qu'un des plus grands mérites du Chrétien.

Si on se rapelle, les statuts faits à Venise lors de l'élection du Grand-Maître Godefroi de Hohenlohe, de même que ceux du Grand-Maître

8) Voyé la note num. VI. à la fin du volume.

Werner d'Orselen de l'an 1329 on verra qu'ils viennent à l'appui de ce que nous avons avancé. Ce seroit en vain qu'on feroit des réglements pour les sujets, si les supérieurs ne les faissoient point observer, et c'est-à-quoi l'on avoit éu particuliérement, le soin de pourvoir. D'après les statuts d'Orselen, les Grands-Maîtres avoient des censeurs de leur conduite, dans les Maîtres de l'Allemagne, qui étoient nommément chargés de veiller, à ce que le chef de l'Ordre ne laissât pas les fautes des freres impunies. Ces observateurs ne s'éndormoient pas, puisque Henri de Plauen a été déposé, et que Paul de Rusdorf l'auroit probablement été, si les singuliers et malheureux événements qui se passoient dans la Prusse, n'y avoient pas mis obstacle.

Avant de tirer la conséquence qui dérive de la connoissance de ces statuts, nous observerons derechef, qu'il est très probable que tous les Grands-Maîtres avoient montré, avant leur élection, beaucoup de zele pour le maintien de la discipline: on le croira d'autant plus aisément, que les Maîtres d'Allemagne, qui depuis les statuts d'Orselen, avoient le droit de présider au chapitre qui rejettoit ou sanctionnoit la nomination des électeurs, devoient être très-attentifs à ce que l'on n'admît dans le nombre, que des freres bien intentionnés et capables de faire le meilleur choix. Après cette observation, nous demandons comment on peut imaginer que, changeant tout à coup de système, des chevaliers parvenus à la Grande-Maîtrise, auroient voulu courir le risque d'une déposition flétris-

flétrissante, ou tout au moins, de s'attirer de fâcheuses affaires de la part du Maître d'Allemagne, par leur insouciance et faute de punir des coupables? non, la raison dit que cela ne se pouvoit pas: parceque l'intérêt personnel que l'homme perd rarement de vue, étoit joint en eux, au sentiment de la justice et à l'intérêt naturel, que les êtres raisonnables ont toujours au maintien du bon ordre. Il est vrai qu'il y a peut-être eu quelques hommes foibles, comme étoit Rusdorf: mais il y a eu aussi des circonstances malheureuses, telles que la guerre de treize ans, où les hommes les plus fermes, n'auroient pu faire ce qu'ils auroient desiré pour le maintien de la discipline: ceux là méritent d'être plaints et non d'être blâmés.

Nous avons dit, que ce furent l'injustice de quelques puissances et l'établissement du Luthéranisme, qui causerent la ruine de l'Ordre; il reste à examiner s'il étoit possible d'y maintenir la discipline primitive, après ce dernier événement. L'établissement de la nouvelle doctrine enleva à l'Ordre, la Prusse orientale, ainsi que les immenses domaines qu'il possédoit en Livonie; outre cela il fit encore de grandes pertes en Allemagne. Avant cette époque, il avoit déja perdu une grande partie de ses commanderies en Italie; ainsi ses possessions furent réduites à fort peu de choses, en comparaison de ce qu'elles avoient été quelques années auparavant. L'Empire d'Allemagne, où il leur restoit quelques débris, semblable à l'océan battu par la tempête, n'offroit presque point d'azile où l'on pût vivre avec tranquilité;

et dans le tems où l'on faisoit tant d'efforts pour détruire les religieux, personne n'étoit tenté de s'associer à ces malheureux. Le nombre des freres étant prodigieusement diminué, on fut forcé de renoncer à la vie conventuelle; les chevaliers éparpillés dans les commanderies, ou obligés de s'attacher au service de différents souverains, ne furent plus surveillés si exactement par les supérieurs: la plupart des observances prescrites par les statuts et qui ne pouvoient se pratiquer que dans les couvents, tomberent donc d'elles-mêmes; il étoit impossible que cela fût autrement.

Les Grands-Maîtres Walther de Cronberg, Wolfgang Schuzbar, George Hund et Henri de Bobenhausen ne négligerent rien pour rétablir la discipline primitive; mais les raisons qui l'avoient fait décheoir, subsistant toujours, présentoient un obstacle invincible à leur zele. Ce fut ce qui détermina le Grand-Maître Maximilien I. d'Autriche, à user du pouvoir qu'il avoit, de faire des changements aux statuts, avec le concours du chapitre: mais Maximilien nous apprend lui-même, que, si la pratique des anciens étoit devenue impossible, l'esprit qui doit animer tous les religieux, existoit encore: on peut en juger par le livre des nouveaux statuts rédigés et mis en vigueur l'an 1606, dans lequel le Grand-Maître dit: qu'il n'a fait des changements aux anciens, que pour rassurer et sauver les consciences des freres de l'Ordre. Il avoit raison, car rien n'est plus pénible que d'être chargé d'obligations que l'on ne peut pas remplir. Le changement qu'a fait Maximilien, n'étoit donc

pas la suite d'un relâchement introduit par la mollesse des supérieurs, ou par la négligence des inférieurs; mais il étoit devenu nécessaire et même indispensable, uniquement par les malheurs du tems. Ainsi personne n'étoit répréhensible.

Si les observations que l'on vient de voir, sont honorables pour l'Ordre Teutonique, elles sont encore utiles pour l'histoire: c'est une nouvelle preuve à ajouter à celles que nous avons déja données, de l'infidélité des anciens historiens de la Pologne et de la Prusse; loin que l'Ordre ait été corrompu, comme l'ont avancé les rebelles de la Prusse et les écrivains intéressés à soutenir leur système, on voit que, malgré les terribles secouses qu'il a essuyées, la régularité s'y est conservée jusqu'à ce que des événements plus malheureux encore, aient enfin mis un obstacle invincible, à l'entiere observance des statuts. C'est ici que se terminent nos observations, parceque le plan que nous avons adopté, se borne à l'examen de l'ancienne constitution.



CHAPITRE VIII.

ANCIEN RITUEL DE RECEPTION. PRIERES AU CHAPITRE.

On trouve dans le livre de l'Ordre trois articles qui suivent immédiatement les coutumes, dont nous allons rendre compte. Le premier a pour titre dans le manuscrit de Königsberg: *Hie hebin sich an die Venien*: il y a quelque différence dans le titre de mon exemplaire. On entend par *Venien*, l'action de fléchir les genoux, ou de se mettre à genoux. Cet article fait l'énumeration de toutes les circonstances où l'on devoit faire des génuflexions pendant les offices; elles étoient fort multipliées: comme elles ne présentent aucun intérêt pour l'histoire, nous nous contentons d'indiquer cet article, dont nous n'avons pas même cru devoir faire mention dans le titre de ce chapitre.

Rituel de Réception.

Ce rituel est sans titre dans tous les exemplaires que je connois; il commence par la Rubrique: *sequitur benedictio ensis ad faciendum*

militem, qui précéde la premiere oraison: encore cette rubrique est-elle omise dans mon exemplaire. On a pu remarquer que les statuts ne faisoient point de distinction dans la maniere de recevoir les freres des différentes classes, à l'exception des servants de métiers, qui s'obligeoient de les exercer au gré des supérieurs: il en est de même dans ce Rituel qui étoit employé pour les servants d'armes, aussi bien que pour les chevaliers: d'où il s'ensuit que le mot *Miles* que l'on voit dans la premiere rubrique, ne désigne point ici un chevalier selon sa signification ordinaire: ainsi on doit le regarder comme un nom générique qui comprend toutes les personnes de l'Ordre, qui étoient destinées à combattre, et dont on bénissoit les armes. Ce rituel étant fort long et en grande partie, conforme à celui que l'on trouve dans les statuts du Grand-Maître Maximilien I. de l'an 1606, qui ont été imprimés plusieurs fois, nous nous contenterons d'en marquer les principales différences.

Anciennement on ne portoit pas, comme aujourd'hui, la croix d'or émaillée de noir, suspendue au cou. Comme cette croix se donne actuellement lors de la vêture du frere, il a fallu changer et ajouter quelque chose dans les statuts de Maximilien. Suivant l'ancien rituel, quand le prêtre donnoit l'habit; c'est-à-dire le manteau avec la croix, au nouveau profès il disoit: *Ecce crucem istam damus tibi pro omnibus peccatis tuis, et si serves ea quae promisisti, facimus te securum vitae aeternae*: il lui faisoit ensuite baiser la croix du manteau

dont il le revêtoit en disant: *induat te Dominus novum hominem qui secundum Deum creatus est in justitia et sanctitate veritatis* avec une collecte qui commence par ces mots: *famulum tuum quaesumus Domine etc.* Selon les statuts de Maximilien, le prêtre dit, en donnant le manteau avec la croix: *induat te Dominus etc.* avec la collecte: *consolare Domine hunc famulum tuum etc.*, qui ne se trouve pas dans l'ancien rituel: c'est seulement en passant au cou du profès le cordon noir auquel pend la croix d'or émaillée, qu'il dit: *ecce crucem istam damus tibi etc.*, avec la collecte: *famulum tuum quaesumus Domine etc.* comme dans l'ancien rituel.

Suivant le rituel de Maximilien, on prononce les voeux au chapitre, immédiatement avant d'aller à l'église où se fait, pendant la messe, la cérémonie de l'armement et de la vêture: cela est conforme au trentieme chapitre des anciens statuts, où l'on voit que le candidat devoit prononcer ses voeux avant de recevoir l'habit. Cependant, si l'on s'en tenoit rigoureusement à l'Ordre de l'ancien rituel, on pourroit croire que les voeux ne se prononçoient autrefois, qu'après l'armement et la vêture. La cérémonie d'aujourd'hui se termine par la lecture du commencement de l'Evangile selon St. Marc: dans l'ancien rituel, on trouve seulement la formule des voeux après cet Evangile; et cette formule est encore suivie du commencement de l'Evangile selon St. Jean. Cette différence d'avec l'usage actuel, n'est qu'apparente; elle ne vient que du peu d'ordre que les anciens mettoient souvent, dans les choses

qui en exigeoient le plus. On en voit la preuve dans l'ancien rituel même: le prêtre en donnant l'habit au nouveau profès, lui disoit: *si serves ea quae promisisti, facimus te securum aeternae vitae*; il avoit donc promis auparavant, donc il avoit fait ses voeux.

Nous avons dit que l'ancien rituel servoit également, pour la réception des chevaliers et des freres servants d'armes; on en voit la preuve dans la rubrique suivante, qui précéde les prieres que le prêtre récitoit en donnant l'habit au nouveau profès: *et notandum; dum aliquis nobilis vestitur, si placet, poterit cantari responsorium: regnum mundi etc.*: il y en avoit donc d'autres que des nobles, c'est-à-dire des freres servants d'armes, qui étoient reçus selon le même rituel, et pour lesquels on ne devoit pas chanter le répons indiqué ci-dessus. Quoique ce rituel servit à la réception des chevaliers, on n'y voit pas le cérémonial de la création du chevalier ou du *Ritterschlage*, ce qui prouve qu'il est très-ancien, et nous oblige de faire quelques remarques sur les réceptions des premiers tems.

Les Templiers n'admettoient dans la premiere classe de l'Ordre que des chevaliers; c'est-à-dire des gentilshommes qui étoient déja honorés auparavant de cette dignité militaire et purement séculiere: leurs statuts étoient très-précis sur cet objet. Comme on donna la regle des Templiers à l'Ordre Teutonique, qui fut entiérement formé sur leur modele, on ne peut pas douter qu'il ne les ait imité sur ce point, comme sur tous les autres: aussi

voyons nous, suivant quelques auteurs, que ce furent des princes séculiers qui firent chevaliers ceux des gentilshommes qui n'avoient point encore reçu cette dignité militaire, et qui furent les premiers membres de l'Ordre Teutonique. Les Templiers conserverent cet usage jusqu'à leur extinction; mais il paroît que les Teutoniques y firent quelque changement après l'an 1257.

Changement dans la réception des chevaliers.

Ce changement est indiqué par le second article des statuts, qui porte: que ceux dont les peres n'avoient point été chevaliers, ne pourroient être reçus dans la premiere classe de l'Ordre, sans le consentement du Grand-Maître. Il semble en effet, que l'on peut inférer de cette réserve, que, sans déroger à l'usage de n'admettre que des gentilshommes qui fussent déja chevaliers, l'Ordre avoit jugé à propos de ne plus s'astreindre à ne recevoir pour postulants que des nobles qui eussent déja reçu cette dignité militaire de la main d'un prince ou d'un chevalier séculier, selon l'usage ordinaire; et qu'au lieu de cela, il avoit adopté un autre moyen plus propre à lui procurer des sujets. Il paroît donc, que, s'il se présentoit un jeune gentilhomme en qui l'on reconnut d'heureuses dispositions, et qui eut déja donné des marques de bravoure, le Grand-Maître ou un autre supérieur chevalier délégué par lui, donnoit l'accolade au candidat; c'est-à-dire, le faisoit chevalier; ce qui étoit pour lui un engagement solemnel de montrer par sa conduite, qu'il étoit digne d'un si grand honneur: après quoi le supérieur le recevoit comme frere de

l'Ordre, dans la forme ordinaire [1]). C'est le seul moyen d'expliquer le passage du second chapitre des statuts: car, si l'on avoit continué à n'admettre que des chevaliers pour postulants, il n'y auroit point eu de raison de s'informer si le pere de celui qui se présentoit, avoit joui, ou non, du même honneur que son fils. Toute la différence qu'il y avoit donc, d'avec l'observance primitive, étoit qu'originairement il falloit que le postulant eût déja été fait chevalier, soit par un prince, soit par un chevalier séculier; et qu'alors c'étoit un chevalier de l'Ordre qui conféroit la même dignité à celui qui ne l'avoit point encore, avant de le recevoir au nombre

1) Le pouvoir qu'avoit un chevalier d'en faire d'autres, étoit une de plus belles prérogatives de la chevalerie. Quant à ce que j'ai dit: que la réception de l'Ordre de chevalerie étoit un engagement solemnel de la mériter par sa bravoure, on peut en juger par le trait suivant. A la Bataille de Créci en 1346, on vint demander du secours à Edouard Roi d'Angleterre, pour le prince de Galles son fils, qui venoit d'être fait chevalier et qui combattoit assés loin de lui. Le Roi demanda s'il étoit blessé griévement, ou désarçonné? on lui dit que non, mais qu'il étoit entouré et pressé de toutes parts par les ennemis. Qu'on ne m'envoie plus faire de pareilles demandes, dit le monarque: *dites leur que je leur mande de laisser gagner à l'enfant ses éperons.* Il faisoit allusion aux éperons dorés que les seuls chevaliers avoient le droit de porter: ce qui vouloit dire que le prince devoit se rendre digne par la maniere dont il se défendroit, de l'honneur qu'il venoit de recevoir d'être fait chevalier.

des freres. Nous l'avons déja dit: c'étoit un moyen de perpetuer l'usage de n'admettre que des chevaliers dans la premiere classe de l'Ordre, en donnant plus de facilité de se procurer des sujets dont on avoit un grand besoin.

Voici encore une observation nécessaire pour l'intelligence de ce qui est préscrit dans le second chapitre des statuts suivant mon exemplaire. Dans le tems que la chevalerie étoit une réalité, et non un simple titre, comme elle l'est devenue après sa décadence, personne ne naissoit chevalier. Les fils des chevaliers, même des maisons les plus illustres, ne pouvoient le devenir sans avoir fait un long apprentissage en qualité d'écuyers. Comme on se défioit avec raison de la tendresse ou de la partialité des peres il falloit même qu'un jeune homme qui vouloit entrer dans la carriere de l'honneur, servît un autre chevalier, que son pere en qualité d'écuyer, s'il vouloit le devenir lui-même. Si donc un jeune gentilhomme, n'étant encore qu'écuyer, mais dont le pere ou quelques uns de ses ancêtres avoient été chevaliers, demandoit à entrer dans l'Ordre, il paroît que le commandeur provincial, ou le supérieur quelconque, avoit le pouvoir de le faire chevalier, et de le recevoir ensuite comme membre de l'Ordre, s'il avoit d'ailleurs les qualités requises: mais si le pere du postulant n'avoit point été chevalier, le Grand-Maître se réservoit l'examen de sa naissance, pour s'assurer qu'on ne feroit point de chevalier, et que l'on n'admettroit personne

dans la premiere classe de l'Ordre, qui n'eût toutes les qualités que l'on exigeoit 2).

Il paroît que cet Ordre de choses, a duré jusqu'à l'époque de la décadence de la chevalerie, qui a eu lieu lorsque l'usage des armes à feu est devenu commun. Cependant l'Ordre a voulu maintenir cette ancienne et noble institution, en prescrivant que ses membres de la premiere classe reçussent toujours cet honneur militaire en réalité; ce qui se pratique encore aujourd'hui: mais nous ne pouvons indiquer le tems où la création du ehevalier a commencé à faire partie de l'acte de réception, et a été, par conséquent, introduite dans les rituels. Hartknoch qui avoit sous les yeux, un ancien livre de l'Ordre, rapporte: que le novice prononçoit ses voeux avant d'aller à l'église; que l'on y conduisoit ensuite le nou- *Alt und N.Preussen.pag. 262.*

2) On a pu remarquer dans l'introduction à cet ouvrage, qu'il étoit quelquefois arrivé qu'un roturier avoit été fait chevalier sur le champ de bataille, pour quelque action d'une haute valeur. J'ignore si parmi les premiers chevaliers de l'Ordre, il y a peut-être eu de tels personnages: mais on peut conjecturer que, lors de la rédaction des statuts, on y a inséré cet article pour empêcher que l'on y en reçût à l'avenir. De pareils honneurs rendus à la Bravoure annonçoient certainement le mérite militaire le plus éminent; mais on vouloit que les membres de la premiere classe, unissent l'ancienneté de la noblesse à la valeur. C'étoit apparemment pour s'en assurer que l'on avoit réservé au Grand-Maître, l'examen de la naissance du récipiendaire, quand son pere n'avoit pas été chevalier.

veau profès qui y étoit revêtu d'une armure, et qu'on le faisoit chevalier pendant la messe: après quoi, dit il, il ôtoit son harnois, et le prêtre lui donnoit l'habit de l'Ordre avec certaines cérémonies. L'auteur rapporte la formule que le Grand-Maître, ou le chevalier son représentant, prononçoit *bey dem Ritterschlage*, c'est-à-dire; en donnant au récipiendaire, trois coups sur le casque, avec l'épée, en quoi consiste principalement la crêation du chevalier.

Ce récit de Hartknoch, est un abrégé de ce qui se pratique encore aujourdh'ui à la réception d'un chevalier; d'où il s'ensuit: que le rituel inséré dans le livre de l'Ordre, dont je me sers, et qui ne fait pas mention de la création du chevalier, est plus ancien que l'époque de la décadence de la chevalerie; parceque la qualité de chevalier étant une distinction purement militaire que le candidat avoit reçue auparavant, soit de quelque prince ou chevalier séculier, soit du Grand-Maître, ou d'un autre chevalier de l'Ordre, il n'y avoit pas de raison pour en insérer le cérémonial dans le rituel de réception. Quant à celui dont Hartknoch a rendu compte, il paroît qu'il étoit du tems où il étoit déja d'usage de faire chevaliers indistinctement, tous ceux qui étoient admis dans la premiere classe de l'Ordre, après qu'ils avoient prononcé leurs voeux. Au surplus, l'usage suivi jusqu'à présent, de faire chevaliers les Gentilshommes que l'on reçoit, n'a jamais eu pour but de suppléer à quelque qualité qui manqueroit du côté de la naissance du réci-

piendaire: il est également employé pour les princes de maisons souveraines, quand on en reçoit dans l'Ordre, comme il l'est pour les gentilshommes.

Depuis la décadence totale de la chevalerie, les souverains donnent quelquefois la qualité de chevalier par des diplomes: on ne voit plus aujourd'hui, d'autres personnes qui ayent reçu cette dignité militaire en réalité, que les chevaliers des Ordres militaires, et quelques princes et gentilshommes que l'Empereur d'Allemagne avoit coutume de faire chevaliers lors de son couronnement, en se servant à cet effet, de l'épée de Charlemagne.

L'Ordre a conservé les usages de l'ancienne chevalerie.

Malgré que cet ouvrage ne soit destiné qu'à rappeller ce qui se pratiquoit dans l'Ordre, avant les statuts de Maximilien de l'an 1606, je crois devoir remarquer; que la maniere dont on y reçoit encore aujourd'hui, les chevaliers, est un reste précieux des usages de l'ancienne chevalerie 3). Il y avoit autrefois deux manieres

3) Ce que l'on a vu plus haut, ce que nous allons dire, de même que ce que l'on trouvera encore dans un autre chapitre des usages de l'ancienne chevalerie, est tiré des mémoires sur la dite chevalerie de Mr. de la Curne de Ste. Palaye de l'académie francoise, ainsi que de celle des inscriptions et belles lettres. Ce savant a réuni dans ses intéressants mémoires, toutes les notions que l'histoire de France fournit sur la chevalerie: on y voit que les Anglois ont eu les mêmes usages que les François et il n'est pas douteux qu'ils ont été communs à toutes les nations. En tems de paix les chevaliers voyageoient beaucoup pour assister aux tour-

de faire les chevaliers; l'une simple qui ne consistoit que dans l'accolade, et qui se pratiquoit avant, ou après les batailles, ainsi que dans quelques autres circonstances; l'autre solemnelle qui avoit lieu à la cour des princes et dans les châteaux des Grands Seigneurs. Les occasions les plus communes et le plus fréquentes où l'on faisoit des chevaliers, étoient les grandes fêtes de l'Église, surtout la pentecôte; les publications de paix ou de treves; le sacre ou le couronnement des souverains; les naissances ou baptêmes des princes de maisons souveraines; les jours où ces princes recevoient eux-mêmes la chevalerie; ceux de leurs fiançailles, de leurs mariages, de leurs entrées solemnelles etc. Il n'y avoit pas de cérémonial strictement fixé: on varioit quelque fois dans les détails, mais l'essentiel étoit toujours le même. Après cette observation générale, rapprochons les usages actuels de l'Ordre Teutonique de ceux qui avoient lieu le plus communément, dans le tems de l'ancienne chevalerie.

Des jeûnes austeres, des nuits passées en prieres avec un prêtre et des parrains ou répondants, dans des églises ou des chapelles, les sacrements de pénitence et de la St. Eucharistie reçus avec dévotion, l'assistance à des sermons où l'on expliquoit les principaux ar-

nois qui se donnoient dans les pays étrangers; les chevaliers de différentes nations se trouvant souvent ensemble, et combattant soit à la guerre, soit dans les tournois ou les défis, les uns contre les autres, devoient avoir les mêmes armes, les mêmes armures et les mêmes usages.

ticles de la foi et de la morale chrétienne, étoient les préliminaires de la cérémonie par laquelle l'écuyer ou le novice alloit être ceint de l'épée de chevalier.

Dans l'Ordre Teutonique, le candidat fait une année de noviciat, pendant laquelle il est obligé d'assister aux offices, ainsi qu aux instructions publiques: on lui en donne en outre de particulieres. Il a aussi deux parrains ou gentilshommes qui répondent pour lui: non seulement ils comparoissent au chapitre de réception, où ils donnent leurs actes de répondance signés de leurs mains, et munis du cachet de leurs armes, mais ils accompagnent encore le novice à l'Eglise: ils y portent les différentes pieces des armes et du vêtement, qui doivent être bénies par le prêtre.

Avant de recevoir un chevalier séculier, le seigneur qui devoit donner l'accolade, lui demandoit à quel dessein il vouloit entrer dans l'Ordre; car la chévalerie étoit regardée comme un Ordre; et, si ses voeux ne tendoient qu'au maintien et à l'honneur de la religion et de la chevalerie; si le novice faisoit les réponses convenables, le Seigneur, après avoir reçu son serment, consentoit de lui accorder sa demande.

Dans l'Ordre Teutonique, on fait au chapitre, diverses questions au novice; s'il y satisfait, on consent à lui accorder sa demande: après quoi il prononce ses voeux, ou fait son serment; on a vu ailleurs les obligations qu'il contracte 4).

4) Je dis qu'il prononce ses voeux, ou qu'il fait son

La réception solemnelle des chevaliers séculiers se faisoit presque toujours dans une église,

serment, parce qu'en effet, ces deux manieres de se lier, sont usitées aujourd'hui. L'Ordre Teutonique doit être considéré sous deux faces différentes; comme corps religieux, et comme corps politique. Religieux dans son origine, il ne peut cesser de l'être sans cesser d'exister: il est vrai que dans la suite, on pourroit bien donner à des séculiers, le nom de Teutoniques, mais ils ne formeroient pas plus l'Ordre Teutonique, que d'autres séculiers qu'on se plairoit de nommer Bénédictins, ne formeroient l'Ordre de St. Benoît. Quand les chevaliers acquirent par leur valeur, ou par la libéralité des princes; des domaines qu'ils possédérent en souveraineté, l'Ordre prit alors sa place parmi les corps politiques, et n'a cessé depuis, d'unir ces deux qualités. L'établissement du Luthéranisme qui fit perdre à l'Ordre, la moitié de la Prusse et une grande partie de la Livonie, lui occasionna aussi des pertes en Allemagne: plusieurs princes protestants s'emparerent de commanderies; et on résolut, tant pour ne pas perdre d'avantage, que pour favoriser la noblesse, d'admettre des protestants dans quelques baillages. Celui de la Saxe n'est composé que de chevaliers protestants; on ne peut point y en admettre d'autres. Le Baillage de Thuringe n'est que nominatif: tous ses biens sont perdus à la reserve d'une commanderie qui ne peut être occupée que par un chevalier protestant. Quant au baillage de la Hesse; d'après un traité fait en 1680, entre le Grand-Maître et le Landgrave de Hesse, on ne peut y admettre qu'un seul chevalier catholique; les autres doivent être en nombre égal, protestants et réformés, et la dignité de Grand-Commandeur

église, ou dans une chapelle: cependant elle avoit quelque fois lieu dans la salle, ou dans la cour d'un château: on peut conjecturer que ce n'étoit que lorsqu'il n'y avoit pas de chapelle assés grande, pour contenir ceux qui étoient invités à la cérémonie, et les spectateurs.

Dans l'Ordre Teutonique le premier acte de la réception du novice se fait au chapitre où il prononce ses voeux: il est ensuite conduit à l'église où il est fait chevalier après l'offertoire de la Grand'-Messe: après quoi se fait la vêture ou prise d'habit; c'est-à-dire, qu'on lui donne le manteau de l'Ordre et la croix.

Dans la chevalerie séculiere le novice se présentoit dans un habilement très-simple.

Dans l'Ordre Teutonique, le novice est

est conférée alternativement à un chevalier de chacune de ce trois religions. Dans tous les autres baillages, il ne peut y avoir que des catholiques. Les chevaliers protestants et réformés qui sont reçus dans les baillages que nous venons de nommer, ne font et ne peuvent point faire partie de l'Ordre considéré uniquement comme corps religieux, mais il en font partie en sa qualité de corps politique. Au lieu des voeux que leurs religions n'admettent pas, ils contractent au chapitre de réception par un serment qu'ils font sur l'Evangile, les mêmes obligations que les catholiques sans exception quelconque, à la reserve de ce qui a rapport aux devoirs religieux qui sont imposés aux catholiques, tels que la fréquentation des Sacrements, les prieres etc. On doit la justice à Messieurs les chevaliers protestants qu'en toute occasion, ils ont montré autant de zele pour l'Ordre, que l'ont pu faire les catholiques.

vêtu d'un habit et d'un manteau noirs: il n'a pas d'épée; ses cheveux sont pendants.

Ici les deux cérémonies différent de beaucoup, non dans les choses, mais dans l'Ordre où elles arrivent. Le novice séculier on l'écuyer étant entré à l'église, s'avançoit vers l'autel avec l'épée passée en écharpe à son cou: il la présentoit au prêtre célébrant qui la bénissoit et la remettoit au cou du novice: celui-ci alloit se mettre à genoux devant le seigneur qui devoit lui donner l'accolade, à qui il présentoit son épée. Après que celui-ci lui avoit fait les demandes rapportées ci-dessus, et après avoir reçu son serment, il lui disoit qu'il consentoit à lui accorder sa demande. Alors l'écuyer étoit rêvetu par un ou par plusieurs chevaliers, quelquefois même par des dames et des demoiselles, de toutes les marques extérieures de la chevalerie; on lui donnoit successivement, les éperons dorés, la cuirasse, les brassards, les gantelets etc., puis on lui ceignoit l'épée. La plupart de ces actes étoient accompagnés de prieres, dont les formules se voient encore dans des anciens rituels: cela fait présumer que les différentes pieces des armes étoient bénites par le prêtre qui prononçoit ces prieres, et qui remettoit ensuite les dites armes à ceux qui devoient les donner au candidat. Lorsque le novice étoit armé, le seigneur qui devoit lui conférer l'Ordre, se levoit de son trône ou de son siege, et lui donnoit l'accolade: c'étoient ordinairement trois coups du plat de l'épée sur l'épaule ou sur le cou de celui qu'il faisoit chevalier; c'étoit quel-

quefois un coup de la paume de la main sur la joue. On prétendoit l'avertir par-là, des toutes les peines aux quelles il devoit se préparer, et qu'il devoit supporter avec patience et fermeté, s'il vouloit remplir dignement son état. En donnant l'accolade, le seigneur prononçoit ces paroles: *au nom de Dieu, de St. Michel et de St. George je te fait chevalier.* On pouvoit aussi nommer d'autres saints, suivant la dévotion de celui qui donnoit l'Ordre, ou de celui qui le recevoit. Il ne manquoit plus au nouveau chevalier, que le héaume ou le casque, l'écu ou le bouclier, et la lance qu'on lui donnoit aussi-tôt: ensuite on amenoit un cheval qu'il montoit pour faire parade de sa nouvelle dignité et de son adresse.

Dans l'Ordre Teutonique, lorsque le novice a prononcé ses voeux au chapitre, on le conduit à l'église où l'on entre au bruit d'une musique guerriere, et d'abord on le mene à la sacristie: tous les commandeurs et chevaliers, ou au moins quelques uns d'entre eux, y entrent avec lui: celui qui doit le recevoir, se place sous le dais si c'est le Grand-Maître, ou sur le siege qui lui est préparé dans le choeur, si c'est un Grand-Commandeur ou un autre chevalier de l'Ordre. Le candidat est armé dans la sacristie; on lui donne la cuirasse, les brassards, les cuissards, on couvre sa tête d'un casque avec la visiere; il n'a ni épée ni éperons et tient un chapelet à la main; dans cet état on le mene au milieu du choeur, où il se tient debout. Ses parrains ou répondants l'accompagnent: l'un porte l'écu ou le bouclier, où sont peintes les armoiries

du nouveau chevalier, avec la date de sa réception, et le met sur l'autel du côté de l'Epître: l'autre porte l'épée et les éperons dorés, le manteau de l'Ordre et la croix pectorale, qu'il met sur l'autel du côté de l'Evangile 5).

Après l'offertoire le prêtre officiant bénit l'épée et les éperons; un chevalier de l'Ordre va recevoir de sa main l'épée benite et la ceint au futur chevalier: le prêtre prononce sur lui différentes prieres et l'on chante l'hymne *veni*

5) On a vu que les anciens statuts défendoient aux chevaliers de l'Ordre, toutes les marques distinctives qu'avoient les séculiers; tels que de se servir des armoiries de leurs familles, de porter des épées, et des éperons dorés qui étoient réservés aux seuls chevaliers séculiers, ne laissant à ceux de l'Ordre d'autre distinction que la couleur de leurs manteaux. Lorsque les malheurs qui ruinerent l'Ordre, ne permirent plus d'espérer de pouvoir continuer la vie conventuelle, le Grand-Maître Maximilien I. crut devoir abroger une partie des statuts, dont l'observance n'étoit plus praticable à la lettre, pour en faire d'autres plus assortis aux circonstances. Les chevaliers qui ne pouvoient plus être tous employés au service de l'Ordre, eurent la permission de s'attacher à celui de différents princes; et le Grand-Maître crut devoir leur accorder en même-tems, celle de se servir des armoiries de leurs familles jointes à celles de l'Ordre, ce qui se pratiquoit déja depuis un assés long tems, ainsi que de porter l'épée et les éperons dorés tels que les avoient portés exclusivement les anciens chevaliers séculiers. C'est ce que l'on voit par l'explication de la cérémonie de réception qui termine le chapitre quatrieme et par le chapitre 8. des statuts de Maximilien.

creator; en général toutes les formules de prieres qui sont trop longues pour être rapportées ici, sont fort belles et fort touchantes. Alors le Grand-Maître, ou celui qui doit conférer l'Ordre de chevalerie, s'approche du candidat qui baise la visiere de son casque, il tire du fourreau l'épée que l'on vient de ceindre au candidat, et le fait chevalier en lui en donnant trois coups sur le casque en l'honneur *de Dieu, de la Ste. Vierge et de St. George etc.* Après l'accolade, le plus jeune des chevaliers va chercher les éperons á l'autel et les met au nouveau chevalier. La cérémonie militaire étant achevée, le chevalier va ôter son armure à la sacristie et revient dans son premier habit, en gardant pourtant l'épée et les éperons: il se prosterne au milieu du choeur les bras en croix pendant que l'on chante les litanies de l'Ordre et d'autres prieres; après quoi il va au pied de l'autel, recevoir de la main du prêtre le manteau blanc et la croix pectorale qui ont été bénis: c'est la vêture du chevalier religieux.

Il n'y a pas jusqu'au manteau de l'Ordre que l'on donne au nouveau profès, qui n'ait une sorte de rapport avec les usages de l'ancienne chevalerie. Autrefois le manteau d'écarlate fourré d'hermines ou de vair, étoit la plus noble décoration que pût porter un chevalier, par ce qu'il étoit la marque de sa dignité. Le manteau blanc avec la croix rouge, que portoient les Templiers, et le même manteau avec la croix noire des Teutoniques étoit, et est encore pour ces derniers, la marque distinctive de leur état de chevalier. On peut juger de

l'importance que les deux Ordres mirent autrefois à cette marque de distinction, par les longues difficultés qu'ils ont eues pour la couleur de leurs manteaux.

On a vu plus haut que le chevalier séculier montoit à cheval, après avoir reçu l'accolade, pour faire parade de son adresse et de sa nouvelle dignité militaire. Il n'est pas sans vraisemblance que la même chose ne se soit pratiqué autrefois dans l'Ordre Teutonique. On peut au moins juger que le nouveau chevalier devoit amener et donner un cheval à l'Ordre, puisqu'il est encore d'usage aujourd'hui, qu'au chapitre de réception le récipiendaire y donne une certaine somme fixée, pour le prix du dit cheval.

Autrefois la création des chevaliers étoit accompagnée de fêtes somptueuses: c'étoit dans ces occasions que les Princes et les grands Seigneurs déployoient le plus de magnificence.

Par un usage qui paroît remonter à ce tems-là, la création des chevaliers Teutoniques se fait avec autant de pompe que les circonstances le permettent: on y invite les parents, les amis et ordinairement des Princes quand il s'en trouve à portée: il y a toujours un grand concours d'étrangers, et la journée se termine par des fêtes.

Anciennement, on suspendoit quelquefois dans les églises, et l'on consacroit à Dieu, les armures, ou les épées des chevaliers: j'en ai encore vu des restes avant la révolution. Cet usage qui n'étoit point général, pas même fréquent, n'étoit peut-être qu'une suite de quel-

qués voeux qui avoient été faits par ceux qui les avoient portées. Il se fait encore aujourd'hui quelques chose de semblable dans l'Ordre Teutonique. L'écu du chevalier qui a été porté à l'autel, pour être béni par le prêtre, est attaché aux parois de l'église, pour y rester 6): il en est de même de la lance du chevalier après son enterrement. Les statuts du Grand-Maître Maximilien I. d'Autriche, de l'an 1606, réglent la maniere dont un commandeur doit être inhumé. Au convoi funebre un serviteur de l'Ordre porte devant le cercueil, la lance avec une banderole de soie blanche, sur laquelle sont peintes de deux côtés les armes de l'Ordre et celles du défunt: cette lance est également attachée aux murailles de l'église, où elle reste jusqu'à ce qu'elle tombe de vétusté. Celui qui porte la lance au convoi est suivi de ceux qui ménent un cheval représentant le cheval de bataille; il est caparaçonné de draperies noires trainantes, chargées des armoiries du défunt: on ne peut pas douter que cet usage n'ait encore été emprunté de l'ancienne chevalerie. Lórs de l'inhumation d'un Commandeur provincial ou Grand-Commandeur, on porte deux lances qui restent également à l'église; l'une avec la banderole ou le pennon de soie blanche, comme celle des Commandeurs,

6) Je parle ici de l'usage général; car ces écus s'étant prodigieusement multipliés dans les églises de l'Ordre, où l'on a fait beaucoup de chevaliers; on les a quelquefois suspendus dans des galeries de la commanderie, faute de trouver place dans l'église.

et l'autre avec le pennon de soie noire également armorié: les pennons des deux lances sont de la même forme; c'est-à-dire, prolongés en deux cornettes ou pointes, telles que celles des gonfanons ou des banderoles dont on se sert dans les églises.

Je suis tenté de croire qu'il y a ici un abus: il peut s'être introduit par le laps du tems qui a fait oublier, et par conséquent dénaturer, les usages de l'ancienne chevalerie. Cette espece d'étendart que l'on porte aux funerailles d'un Commandeur, et que l'on suspend ensuite à l'église, est certainement une lance, parce que celles des anciens chevaliers étoient ornées d'un pennon ou d'une banderole à leurs armes, telle que celle qui y est attachée. D'ailleurs un chevalier Bachelier, ou simple chevalier n'avoit pas le droit d'avoir un étendart ou banniere proprement dite, parcequ'il n'étoit pas de droit commandant d'autres chevaliers; quoique par circonstance il pût en avoir de plus jeûnes que lui, sous ses ordres. Ce n'est cependant pas une faute dans les statuts de Maximilien, d'avoir désigné cette lance par le mot *Fahne* ou banniere, parceque nous voyons que l'on a quelquefois donné ce nom anciennement à la banderole de la lance des chevaliers: mais il paroît que perdant de vue les anciens usages, on fait aujourd'hui cette banderole plus grande quelle n'étoit autrefois.

Si, comme je l'ai dit, il y a de l'abus, je crois que c'est au sujet de la seconde lance que l'on porte aux funerailles d'un Grand-Commandeur, que l'on nomme *Klag-Fahne* (ou

étendart de deuil. Les Grands-Commandeurs devoient autrefois être considérés comme des chevaliers Bannerets à l'égard des autres chevaliers de leurs Baillages, puisqu'étant leur chef il devoit les commander à la guerre, et tous par conséquent, marchoient sous sa banniere. Il paroît donc, que la lance avec la banderole blanche, étoit proprement sa lance comme chevalier, et que celle avec la banderole noire représente sa banniere sous laquelle tous les autres étoient obligés de combattre et de se rallier; et cette banniere devroit être quarrée, comme l'étoient celles des chevaliers Bannerets, ou qui avoient le droit de lever banniere. Si l'on objecte, que la banderole blanche de la lance d'un Grand-Commandeur, auroit aussi dû avoir la même forme, suivant le privilege des anciens Bannerets, on peut répondre: qu'anciennement un Commandeur provincial ne l'étant point à vie et pouvant être remis au rang des simples chevaliers par ses supérieurs, il ne convenoit pas de rien changer à la banderole de sa lance; mais qu'on y joignoit une banniere pour marque de la dignité temporaire qu'il avoit eue.

Cette digression est longue, mais elle ne sera peut-être pas sans intérêt pour ceux qui aiment à recueillir tout ce qui tient à l'antiquité. Il semble en effet, que l'on ne pouvoit pas conserver plus fidellement les usages les plus ordinaires de l'ancienne chevalerie, qu'on ne le fait dans l'Ordre Teutonique. Si l'on y voit quelque différence, elle ne vient que de ce que ces usages qui, au vrai, n'ont jamais été

fixés de maniere à ne point éprouver des variations, ont encore dû être modifiés en plusieurs points, pour pouvoir être pratiqués par un corps religieux.

Prieres au chapitre.

Le troisieme et dernier article qui suit les coutumes, est intitulé: ***Wie die Priester Bruder in deme Capitel sullen beten fur den Christenthum.*** C'est-à-dire: comment les prêtres doivent prier pour la Chrétienté, quand on est assemblé au chapitre 7). Cet usage est aussi ancien que l'Ordre, étant tiré des statuts des Templiers. Suivant Duellius, l'extrait qu'il en a donné, est tiré d'un manuscrit qui remonte au moins, au quatorzieme siecle. Ce réglement étoit susceptible d'additions, et nous verrons en effet, que l'on y en a fait successivement. En voici la traduction.

Les prêtres prieront Dieu pour la Chrétienté, afin que par sa grace, il lui donne son secours et la paix, et qu'il daigne la préserver de tout mal. Ils prieront pour le Pape, pour l'Empire et pour les personnes de la Chrétienté qui sont constituées en dignité; soit ecclé-

7) Ce qui est dit des prêtres doit s'entendre de tous les freres: on n'a nommé que les prêtres, parceque c'étoient eux qui prononçoient tout haut, les prieres auxquelles les autres devoient s'unir. On ne nous apprend pas quelles étoient ces prieres, mais seulement les objets pour lesquelles elles étoient offertes à Dieu.

siastique, soit séculiere; ainsi que pour tous les juges, tant ecclésiastiques que civils, afin que leurs jugements pacifient tellement la terre, qu'ils ne soient pas dans le cas de craindre pour eux-mêmes celui de Dieu. Ils prieront pour l'Ordre dans lequel Dieu nous a ressemblés, afin qu'il donne à tous un accroissement de graces, de sagesse et de piété; et qu'il ôte de nos coeurs, ainsi que des coeurs de tous ceux qui sont dans les autres Ordres religieux, tout ce qui pourroit être contraire à sa volonté et à sa gloire. Ils prieront pour le Grand-Maître, pour tous les freres que l'on a chargés du gouvernement de quelque province, ainsi que pour tous les autres à qui l'on a confié des emplois, afin qu'ils s'acquittent de leur devoir de maniere à ce qu'ils ne soient pas séparés de Dieu. Ils prieront également pour tous les freres qui ne sont point en charge, afin qu'ils emploient utilement leur tems, et qu'ils s'attachent au service de Dieu. Ils prieront pour tous ceux qui sont en état de péché mortel, afin que Dieu, leur pardonnant par sa miséricorde, les délivre des châtiments éternels. Ils prieront pour tous ceux qui sont au voisinage des payens, pour que Dieu leur inspire de sages conseils, leur donne la force de leur résister, et d'étendre la gloire de son nom. Ils prieront pour tous les amis et familiers (*heimelicher*) de l'Ordre, ainsi que pour tous ceux qui lui ont fait quelque bien, ou qui voudroient lui en faire dans la suite, afin que Dieu les en récompense. Ils prieront pour tous ceux, tant vivants que morts, qui ont donnés des biens à l'Ordre par charité (*tzu*

almose), afin que Dieu ne permette pas, qu'ils soient jamais séparés de lui. Ils prieront nommément pour Frédéric Duc de Suabe, pour le Roi Henri son frere, qui a été Empereur, et pour les honorables citoyens de Lubeck et de Brême, qui ont été les fondateurs de notre Ordre [8]). Ils prieront de même pour Léopold Duc d'Autriche, pour Conrad Duc de Masovie, pour Sambor Duc de Poméranie, ainsi que pour Sigismond Roi des Romains, de Hongrie et de Boheme, et pour la Reine Barbe sa femme, qui nous ont donné charitablement l'aumône (*Die uns ire almosen mildiglichen han gegeben*). Ils prieront pour les freres et soeurs de l'Ordre, qui sont décédés. Ils prieront particuliérement et nommément pour les freres qui sont morts pendant l'année, dans le couvent où l'on tient le chapitre. Chacun priera pour ses pere, mere, freres et soeurs, s'ils sont décédés, ainsi que pour tous ceux qui sont morts dans la foi de l'Eglise.

Il n'est pas douteux que ce réglement, ou cette formule de priere, ne soit d'une haute antiquité; mais on y aura ajouté successivement, les noms des Ducs de Masovie et de Poméranie;

8) *Die Stiffter woren unsers ordens.* On a déja observé qu'il est difficile de juger, si ces mots doivent se rapporter au Duc de Suabe et à l'Empereur Henri, ainsi qu'aux citoyens de Lubeck et de Brême, ou s'ils regardent seulement ces derniers: quoi qu'il en soit, ils prouvent évidemment contre le système de Paoli et de tous ceux qui voudroient donner une autre origine à l'Ordre.

il est probable que ç'a été le grand-chapitre de 1442 qui y a inséré les noms de l'Empereur Sigismond et de l'Impératrice sa femme; Sigismond n'étant mort qu'en 1437. Quant à l'Impératrice Barbe, elle vivoit encore lors de l'assemblée du grand-chapitre, et ne mourut qu'en 1451 [9]).

9) J'ignore entiérement ce que Barbe de Cilley a pu faire pour l'Ordre; mais il suffit de savoir qu'il l'a reconnue publiquement pour sa bienfaitrice. Les historiens peignent cette Impératrice comme une messaline et une athée. Æneas Sylvius, depuis Pape sous le nom de Pie II. qui avoit été à portée de la connoître, indique même qu'elle mourut dans l'impénitence: il s'étonne de ce qu'on ait déposé le corps de cette femme infidele dans le tombeau des Rois de Boheme, et qu'il se soit trouvé des prêtres qui aient inhumé le cadavre prophane, selon le rit de l'Eglise catholique; ce sont ses termes: (*hist. Boh. cap.* 59.) St. François de Sales qui est venu long-tems après, ne vouloit pas que l'on désespérât du salut de personne, à l'exception de ceux dont la damnation étoit manifestée par l'écriture sainte; sa principale raison étoit: que, comme la premiere grace ne s'accordoit pas au mérite, la derniere qui est celle de la persévérance finale, ne se donnoit pas non plus au mérite. Il disoit encore, que quelque fâcheuse mort que l'on ait vu faire au pécheur, il n'en falloit pas désespérer, parceque nous ne pouvons avoir que des conjectures fondées sur l'extérieur, sur lesquelles les plus habiles peuvent se tromper. (*Esprit de St. Franç. de Sales part.* 3. *chap.* 13.) Ce furent apparemment de semblables motifs, inspirés par la confiance dans la miséricorde de Dieu, et dictés par la reconnoissance, qui engagerent les chefs de l'Ordre de ce tems-là, à prescrire à leurs freres, de prier pour l'Impératrice Barbe, qui avoit été leur bienfaitrice.

CHAPITRE IX.

OBSERVATIONS SUR LES DIFFERENTES ESPECES DE PERSONNES QUI ETOIENT ATTACHEES AUX ORDRES RELIGIEUX.

Avant de parler en détail des différentes personnes qui ont été reçues dans l'Ordre Teutonique et de celles qui lui ont été attachées d'une maniere quelconque, il convient de jetter un coup-d'oeil sur ce qui s'est pratiqué dans d'autres Ordres, pour montrer que les Teutoniques n'ont fait que suivre leur exemple.

Les premiers Chrétiens unis entre eux par les liens de la charité, formoient une grande société, où l'on pratiquoit à la lettre les préceptes de l'Evangile; mais des nuages obscurcirent bientôt ces beaux jours de l'Eglise. Le relâchement auquel l'homme est naturellement si porté, commença à s'introduire, et bientôt on vit les enfants dégénérer de la vertu de leurs peres. Cet état de relâchement, on plutôt cet éloignement des vrais principes afligea de saints personnages: ils s'associerent des compagnons,

non seulement pour faire revivre l'esprit des premiers Chrétiens, mais encore pour pratiquer exactement tous les conseils évangéliques. Telle fut l'origine de ces sociétés religieuses, si justement respectées autrefois, et devenues si odieuses aux novateurs modernes. Les Papes et les souverains, persuadés de l'utilité de ces établissements, les comblerent de graces et de bienfaits. Comme ces avantages n'auroient été utiles qu'à un petit nombre de personnes, s'ils avoient été restreints à celles qui habitoient les monasteres, les fondateurs ou leurs successeurs associerent à leurs Ordres, avec la permission de l'Eglise, une quantité de gens de tout état et de tout sexe: ces associés plus ou moins dévoués à la vie monastique, sans en faire une profession absolue, jouissoient d'une partie de ses avantages, puisqu'ils participoient aux graces que l'Eglise avoit accordées à ceux qui embrassoient cet état: de-là sont venues ces dénominations de convers, d'oblats, de donats, de dévots, d'affiliés, de familiers etc. dont les obligations ont été si variées, qu'on ne peut pas les ranger par classes; d'autant que les mêmes choses ont quelquefois eu des noms différents, et que la même dénomination a signifié des choses différentes.

Si nous jettons un coup-d'oeil sur l'Ordre de St. Benoît, le plus ancien et le plus étendu de ceux qui sont dans l'Occident, nous verrons, qu'outre les coenobites proprement dits, il y avoit dès les plus anciens tems, une quantité de personnes qui étoient attachées à l'Ordre, sous différentes dénominations. Il existe un

ouvrage intéressant sur cet objet; c'est la dissertation de Mitarelli et de Costadoni auteurs des annales des Camaldules. Comme je n'ai pas le projet de traiter particuliérement cet objet, il suffit d'avoir indiqué cette source, et de remarquer: que les dénominations des personnes de l'un et de l'autre sexe attachées à l'Ordre de St. Benoît, étoient très-multipliées; que le nom de convers désignoit quelquefois une personne qui avoit embrassé l'état religieux, après s'être convertie, et que d'autres fois il signifioit un layc qui s'étoit attaché à l'Ordre. On voyoit aussi des personnages illustres s'y attacher sous le nom de convers, et lui donner leur bien; ces convers étoient quelquefois nommés familiers, et il s'en trouvoit de mariés: on y voyoit aussi des donats, des oblats, des dévots etc. On trouve encore dans cette dissertation, des détails sur les femmes attachées à l'Ordre, sous différéntes dénominations.

In append. t. I.

édit. Benedict.

Si l'on consulte le glossaire de du Cange sur les oblats et les donats, on y verra également des détails intéressants. Les uns embrassoient réellement la vie religieuse; d'autres qui donnoient leur bien en tout ou en partie, promettoient seulement, l'obéissance aux supérieurs, servoient dans le couvent, ou continuoient de vivre dans leur maison, et même dans l'état de mariage. Il y en avoit qui ne pouvoient pas faire de testament sans la permission du supérieur, et d'autres à qui le couvent fournissois la nourriture et le vêtement. On en voyoit qui s'offroient eux et une partie de

de leurs biens à un Ordre, ou à une maison, à condition qu'on les reçût comme religieux dans le dit Ordre, s'ils avoient envie de s'y engager en qualité de profès: d'autres s'obligeoiént, en cas qu'il en eussent la vocation, de ne point entrer dans un autre Ordre que dans celui auquel ils s'étoient donnés.

La maniere de recevoir ces sortes de personnes, varioit suivant les Ordres, selon les usages des maisons, et peut-être même suivant la volonté des supérieurs: on peut en juger par le chapitre 35 de la regle des Teutoniques, qui regarde l'admission des personnes qui servoient *in caritate.* Les oblats, les donats etc. participoient à tous les privileges des Ordres, auxquels ils étoient attachés; ils étoient enterrés dans les églises et dans les cimetieres avec les religieux. Les familiers étoient encore une espece de donats ou d'oblats, qui jouissoient des mêmes privileges; ils étoient très-multipliés ainsi que les premiers. Il existe encore des personnes attachées aux maisons religieuses, sous le titre de convers, d'oblats etc.; mais le nombre de ces demi-religieux, si l'on ose s'exprimer ainsi, est fort diminué.

Les Ordres réguliers offroient le spectacle d'une sorte d'égalité religieuse, fondée sur la charité, et la seule qui puisse exister: car si la classe des oblats, des familiers etc. étoit en grande partie composée de gens de basse extraction, employés aux fonctions les plus viles des couvents et des hôpitaux, on voyoit aussi, sous cette humble dénomination, des gentilshommes, des Prélats, des Princes et même des

Gloss. tom. 3 col. 334. têtes couronnées. Du Cange rapporte que l'on trouve dans l'histoire manuscrite du monastere du Bec en Normandie, le catalogue de tous les familiers de cette abbaye, qui participoient aux biens spirituels de la congrégation; on remarque dans le nombre, l'Archevêque Maurille, la Reine Mathilde, Henri et Philippe Rois de France, l'Archevêque Ernald, l'Evêque Jean et l'Impératrice Mathilde.

Ce qui se pratiquoit dans les Ordres monastiques avoit aussi lieu dans les Ordres des religieux militaires. On voit dans les statuts des Hospitaliers de St. Jean différents articles qui regardent les confreres ou donats, entre lesquels on peut remarquer celui par lequel le Grand-Maître Claude de la Sengle ordonne: que les confreres ou donats porteront sur le côté gauche de l'habit une croix à trois branches, manquant de celle de dessus, faute de quoi ils ne jouiront pas des privileges de l'Ordre. Outre la grande quantité de chevaliers novices de l'Ordre de St. Jean, que l'on voit aujourd'hui, qui ne sont pas membres de l'Ordre, dans le sens strict, puisqu'ils n'ont pas contracté d'obligation perpétuelle, il y a encore des personnes mariées, des femmes même, et des familles qui portent cette marque honorable, par la concession des Grands-Maîtres. Je ne crois pas que ces derniers jouissent à présent des privileges de l'Ordre, mais c'est toujours une espece d'aggrégation, ou d'affiliation: toute la différence qu'il y a entre cette affiliation et celle qui avoit lieu anciennement, c'est qu'autrefois on demandoit à être affilié par un motif de religion; aussi ces sortes de croix

Edit. Rom. p. 14-15-144-183.

sont encore nommées croix de dévotion; mais aujourd'hui elles sont devenues des marques de distinction, pour récompenser des personnes, ou des familles qui ont bien mérité de l'Ordre, ou pour donner une marque de considération à celles qui sont agréables au Grand-Maître.

Il est probable que dans l'origine les Hospitaliers de St. Jean reçurent des femmes de différentes qualités et sous diverses dénominations. Le Grand-Maître Hugues de Revel ordonna par un statut, de ne recevoir que des nobles, de bonnes moeurs et d'extraction légitime. Ce fut le Grand-Maître Claude de la Sengle, qui vivoit au milieu du seixieme siecle, qui ordonna par un autre statut, qu'elles vécussent dans des monasteres. On sait qu'il y a encore plusieurs maisons de religieuses de l'Ordre de Malte ou de St. Jean. Quant aux oblats ou donats, l'Abbé de Vertot nous apprend qu'il y en avoit encore à Malte de son tems. „Outre les chevaliers de „justice," dit il, „les chevaliers de grace, les „chapelains, les freres servants, les prêtres „d'obédience, qui font tous des voeux solemnels „à leur profession, on trouve encore à Malte, „des freres servants de stage, especes de don„nés, occupés aux plus vils offices du couvent „et de l'hôpital."

Stat. pag. 12.

Dissert. sur le gouv. de l'Ordre.

Le 55eme chapitre de la regle des Templiers leur permettoit d'avoir des freres mariées; pour cela il falloit que les deux époux assurassent à l'Ordre une partie de leur bien, avec ce qu'ils pourroient acquérir après leur admission: ils ne devoient point porter l'habit blanc, réservé pour les chevaliers profès: si le mari mouroit le pre-

mier, il devoit laisser sa part de bien à l'Ordre, le reste étoit pour la subsistance de la veuve. Il ne convenoit pas, dit le statut, que ces sortes de freres demeurassent dans la même maison, avec ceux qui avoient fait voeu de chasteté. Les Templiers reçurent des oblats, des donats, des affiliés etc. sur lesquels on a peu de détail: le Pape Innocent III. étoit un affilié des Templiers. Munter rapporte l'acte par lequel Raymond III. Comte de Provence et de Barcelone se donna en 1130 avec sa forteresse de Granyena à l'Ordre du Temple, s'obligeant de vivre à l'avenir sans propriété, et d'être obéissant aux supérieurs des Templiers avec lesquels il s'obligeoit de combattre quand on le lui ordonneroit: c'étoit dans la vue d'obtenir la rémission de ses péchés, et afin qu'à sa mort les Templiers priassent pour lui comme pour un frere de l'Ordre, que le Comte faisoit cette oblation de lui-même, et le don de sa forteresse.

Munter pag. 400. et seq.

L'an 1209 Guillaume de Sabran Comte de Forcalquier se voua à l'Ordre du Temple en qualité de donat et de confrere, entre les mains de frere Pierre de Montaigu précepteur d'Espagne, et d'autres Templiers 1). Le Comte dit dans cet acte: Par amour pour Dieu je lui donne mon corps et mon âme, de même qu'à la bienheureuse Vierge Marie, et à l'Ordre du Temple: je promets que, si je prends jamais le parti d'en-

1) Munter rapporte un fragment de cet acte, pag. 413. On peut voir à ce sujet, l'hist. crit. et apolog. des Templ. tom. 1 pag. 119; et Papon hist. de Provence tom. 2 preuv. de l'hist. num. 24, où il est en entier.

trer dans un Ordre religieux, je n'en choisirai pas d'autre que celui des Templiers; et, si je viens à mourir dans le monde, je veux être enterré dans le cimetiere de ces religieux. Je m'engage à laisser après ma mort à la maison du Temple, pour l'amour de Dieu, pour le repos de mon âme, de celles de mes parents et de tous les fideles trépassés, mon cheval (*de bataille*) avec deux autres montures, les armures et armes, tant en bois qu'en fer qui sont nécessaires pour l'équipement d'un chevalier, et cent marcs d'argent. En preuve de ma sincere volonté, je promets de payer tous les ans, tant que je vivrai, cent sols guill. à l'Ordre du Temple, à la fête de la naissance de notre Seigneur: je m'engage en outre à proteger et à défendre légitimement, tous les biens du dit Ordre, par tout où ils puissent être situés. Les Templiers acceptant ces conditions, reçurent le Comte en qualité de donat et de confrere 2), en le rendant participant de tous les biens spirituels de l'Ordre, ainsi que des bonnes oeuvres qui s'y feroient dans la suite, tant en deça qu'au de-là de la mer; c'est-à-dire en Europe et en Palestine. Je me suis étendu sur cet accord, parcequ'il nous fait connoître, comment des Princes et des gentilshommes pouvoient s'attacher aux Ordres militaires, sans être obligés de combattre toujours avec eux, et en restant dans le monde.

Le 56eme chapitre de la regle des Templiers

2) *Recipimus... in donatum et confratrem nostrae domus.*

leur défendoit d'avoir des soeurs qui logeassent dans la même maison, ou plutôt sous le même toit que les freres; car c'est ainsi qu'il faut entendre la rubrique de ce chapitre; mais cela ne les empêchoit pas d'en recevoir pour le service des maisons, qu'ils logeoient dans des bâtiments séparés. En voici un exemple. L'Abbaye de St. Michel de Lemmo appartenante aux Camaldules, ayant été donnée aux Templiers, frere Simon d'Ajex, prieur de la maison du Temple à Venise, en prit possession le 9. d'Avril de l'an 1305. Le même jour, Agnés se voua à Dieu et à l'Ordre du Temple, dans l'église de Lemmo. Agnés qualifiée du nom de dame (*Domina*) dans l'acte notarial qui nous instruit de ce fait, se mit à genoux devant frere Simon, et joignant les mains qu'elle mit entre les siennes, elle se donna et se dédia à Dieu et à l'Ordre du Temple: le prieur la reçut au nom de l'Ordre, lui promit du pain et de l'eau, et lui ordonna de veiller avec soin aux intérêts du couvent; ce qu'Agnés accepta et promit.

Ann. Camald. in app. t. 1. col. 434 et 36. ibid. tom. 5. p. 261. ad ann. 1305.

En voilà assés pour montrer que ce qui s'est pratiqué dans l'Ordre Teutonique, étoit commun aux autres Ordres, tant monastiques que militaires: ce n'étoit donc pas une invention de sa part, pour attirer le bien des fideles, comme un moderne le donne à entendre, dans une dissertation sur les confreres et les consoeurs de l'Ordre: dissertation au reste, qui n'apprend rien de nouveau et qui, par conséquent, ne méritoit pas l'honneur de l'impression.

Preuss. Samml. t. 3. p. 63.

CHAPITRE X.

DES CHEVALIERS EN GENERAL. DES ARMURES, DES ARMES, ET DE L'HABILLEMENT DES FRERES.

Les chevaliers ont toujours été, comme ils le sont encore à present, les premieres personnes de l'Ordre; eux seuls pouvoient être élevés aux dignités et remplir des emplóis importants. Il n'y a jamais eu que des gentilshommes, ayant toutes les qualités requises (*wol dortzu geboren*), comme il est dit dans les statuts du Grand-Maître d'Altenbourg, qui ayent été reçus dans cette classe: les brefs et les dispenses que l'on admet dans d'autres Ordres, n'ont jamais eu lieu dans celui des Teutoniques. Pour se former une juste idée de ce qu'étoient les chevaliers dans les premiers siecles de l'Ordre, il faut mettre de côté, les opinions et les préjugés d'aujourd'hui, pour ne considérer que l'esprit qui regnoit dans ce tems-là.

L'attachement à la religion étoit alors général, même parmi ceux qui en transgressoient

les préceptes: on péchoit par foiblesse et non par principes: les hommes les plus dissolus ne perdoient point de vue cette religion sainte par laquelle ils espéroient toujours d'obtenir le pardon de leurs crimes. Le monde étoit à la vérité rempli d'hommes licencieux, mais il n'y avoit pas, ou il n'y avoit que peu d'incrédules. A l'époque des croisades, un zele peut-être plus exalté qu'éclairé, s'étoit emparé de tous les coeurs, et produisit au moins, le bon effet de faire respecter la religion et tout ce qui y avoit rapport: non seulement les princes de l'Eglise, mais aussi les prêtres et toutes les personnes consacrées à Dieu, c'est-à-dire les religieux, étoient l'objet de la vénération publique: ils étoient, avec raison, considérés comme ce qu'il y avoit de plus respectable parmi les hommes; car toute gloire appartenant à Dieu, c'est sur ceux qui cherchent à s'en approcher le plus près, que doivent en réjaillir les premiers rayons.

Dans l'Ordre civil les nobles étoient ce qu'il y avoit de plus respectable après le souverain; ils en étoient les bras droit et le soutien dans les armées; et dans les provinces ils remplissoient l'auguste fonction de rendre la justice en son nom. Au lieu des troupes soldées et exercées que l'on voit aujourd'hui, l'infanterie n'étoit alors composée que de bandes indisciplinées, mal armées et peu aguerries sur lesquelles on ne pouvoit guere compter: c'étoient des bourgeois et des paysans qu'on arrachoit malgré-eux à leurs travaux, et qui y retournoient aussi-tôt que l'expédition étoit finie.

Les nobles réunis en corps de cavalerie, faisoient toute la force des armées; on jugeoit de la puissance du souverain, d'après le nombre des gentilshommes qui combattoient sous sa banniere: c'étoient donc eux qui étoient les soutiens de l'état, et leurs travaux étoient récompensés avec justice par la considération publique. Le comble de l'honneur pour les nobles étoit d'être élevés à la dignité de chevaliers; c'est-à-dire, au premier rang des défenseurs de la patrie 1).

1) Dans l'origine, la plus illustre naissance ne donnoit aux nobles aucun rang personnel, à moins qu'ils n'y eussent ajouté le titre ou le grade de chevalier. Jusqu'alors on ne les considéroit point comme membres de l'état, puisqu'ils n'en étoient point encore les soutiens et les défenseurs. Les écuyers appartenoient à la maison du Maître qu'ils servoient en cette qualité; ceux qui ne l'étoient point encore n'appartenoient qu'à la mere de famille dont ils avoient reçu la naissance et la premiere éducation. Voilà ce que St. Palaye nous apprend des premiers tems de la chevalerie (part. IV.): mais il y eut bientôt du changement. Les souverains ayant besoin de multiplier leurs défenseurs, et tout le monde ne pouvant pas devenir chevalier, d'autant que cet état exigeoit une grande dépense, on donna des fiefs militaires à des nobles qui l'étoint devenus par leur valeur, et qui devinrent aussi les soutiens et les défenseurs de l'état: les guerriers de cette seconde classe étoient armés plus légerement que les premiers et combattoient sous le titre d'écuyers, quoi qu'ils ne fussent point actuellement au service d'un chevalier. Quand ils le méritoient par leurs exploits, ils étoient aussi faits chevaliers.

Cette dignité militaire que l'on n'obtenoit que par la bravoure, ou qui étoit un engagement solemnel de la porter au plus haut dégré, leur étoit commune avec les souverains: ceux-ci croyoient s'honorer en recevant l'accolade, ou l'Ordre de chevalerie qu'ils donnoient ensuite, eux-mêmes, à ceux qui l'avoient mérité par leurs exploits 2).

2) Les souverains naissoient en quelque sorte, chevaliers puisqu'ils étoient les chefs naturels de la chevalerie: malgré cela ils récevoient l'Ordre de chevalerie comme les gentilshommes. Plusieurs princes ont été faits chevaliers immédiatement après leur baptême; plus communément ils ne recevoient l'Ordre de chevalerie que lorsqu'ils étoient en âge de porter les armes. Plusieurs rois de France ont été faits chevaliers immédiatement avant leur sacre: il y en a eu qui ont différé plus long-tems de recevoir cette dignité militaire; François I. ne reçut l'accolade de la main du fameux chevalier Bayard, qu'après avoir gagné la bataille de Marignan. D'après cela, on jugera facilement, qu'il n'y a point d'exagération dans ce que j'ai dit sur la haute considération qui étoit attachée à la chevalerie: si je ne supposois pas le lecteur instruit, je devrais même m'étendre d'avantage pour faire connoître tout le lustre de cet état. — Cependant il n'y a pas de médaille qui n'ait son revers. Dans les plus beaux siecles de cette institution militaire (ceux des croisades étoient du nombre), la chevalerie étoit un mélange bizarre de religion et de galanterie: les chevaliers étoient francs, loyaux et d'une bravoure qui tenoit de la témérité: mais la grande distinction, attachée à leur état, les rendoit souvent hauts, vains et orgueilleux: c'étoient là leurs vices les plus communs; il semble donc que l'on

Les chevaliers Teutoniques ainsi que ceux des autres Ordres militaires, réunissoient donc les deux qualités qui pouvoient les rendre les plus respectables aux yeux des hommes de ce tems-là, celle de religieux et celle de chevaliers. Rien n'étoit plus propre à leur inspirer de l'élévation, et même à leur donner de l'orgueil, mais les statuts y avoient sagement pourvu : en effet, on diroit qu'ils n'ont été faits que pour les tenir

pourroit en conclure, que la chevalerie n'a jamais été vue dans une plus grande perfection que dans les Ordres militaires où la pratique habituelle des exercices de la religion, mettoit un frein à ces défauts. — La magnificence étoit non seulement en usage, mais pour ainsi dire, de précepte parmi les chevaliers séculiers : beaucoup d'entre eux se ruinerent, et d'autres qui n'avoient pas le moyen de fournir à leur luxe, s'oublierent dans des tems plus modernes, jusqu'à abuser de leurs privileges pour se livrer à des excès et même à des déprédations qui les déshonorerent. Dans ces derniers tems où l'on ne cherche qu'à avilir la noblesse, on a beaucoup crié contre les abus commis par les chevaliers : on auroit raison si l'on ne se plaignoit que de ceux qui ont dégradé leur état, par des vexations et même par une sorte de tyrannie, et par des déprédations ; mais il est injuste d'attaquer toute la haute noblesse en général, pour les excès commis par un petit nombre de particuliers : voilà comme sont les hommes, et l'on pourroit dire, voilà comme on écrit l'histoire ; on la convertit en romans, pour l'accommoder à ses systèmes et à ses passions. Cette digression n'est point inutile, il faut avoir une idée de l'état des chevaliers séculiers, pour juger de ce qu'étoient ceux des Ordres militaires.

dans la pratique continuelle de l'humilité. Une obéissance sans bornes, et la privation de tout ce qui pouvoit flatter les chevaliers séculiers, étoient leur partage: il n'y avoit de distinction, ni d'adoucissement, dans les statuts, que pour les prêtres qui ne formoient que la seconde classe, qui étoient fort inférieurs aux chevaliers, du côté de la naissance et qui leur étoient soumis. Les chevaliers commettoient-ils une de ces fautes que les séculiers ne se permettoient que trop souvent, ils étoient relégués avec les esclaves, ou avec les domestiques; ils mangeoient comme eux, et travailloient avec eux: enfin dans les couvents ils n'étoient que de simples religieux. Courbés sous le joug d'une discipline sévere, ils avoient d'autant plus de mérite, qu'ils ne pouvoient oublier leur état de chevaliers, qu'une partie de leurs occupations journalieres, leur rappelloient sans cesse. Cette double qualité que l'on avoit sagement unie étoit, si l'on ose s'exprimer ainsi, comme un ressort que l'on avoit trempé de maniere à lui donner la plus grande élasticité; plus on le comprimoit, plus il devoit agir avec force quand on lui donnoit la liberté: cette liberté de montrer ce qu'ils étoient, les chevaliers ne l'avoient jamais que sur le champ de bataille: alors tous les motifs se réunissoient pour les stimuler vivement: ils combattoient pour la religion, et tout les portoit à le croire; car les croisades étoient non seulement approuvées, mais encore sollicitées et soutenues par les souverains pontifes. L'amour de la gloire, dont les hommes se dépouillent si rarement,

se joignoit aux autres motifs; et la bravoure qui étoit leur premiere qualité comme chevaliers, étoit en quelque sorte consacrée par la religion: aussi quels prodiges de valeur n'ont point été faits par les chevaliers des Ordres Militaires, pendant les longues et sanglantes guerres des croisades? On peut encore remarquer, qu'il n'y avoit qu'une véritable vocation qui pût engager des gentilshommes à embrasser un genre de vie si dur, tandis que par leur naissance, ils pouvoient prétendre à jouer un rôle brillant dans le monde. Ce seroit se faire illusion, de se persuader que l'appas des dignités pouvoit les y déterminer; on a vu dans les statuts, qu'à la réserve de celle de Grand-Maître et, par la suite des tems, de celles des Maîtres de l'Allemagne et de la Livonie, elles n'étoient que précaires, et qu'elles donnoient, surtout dans les premiers tems, beaucoup plus de peines qu'elles ne procuroient de jouissances.

Ce n'étoit pas seulement dans la Terre-sainte que des motifs religieux aiguillonnoient ces guerriers. Lorsque les Teutoniques combattirent les Cumains dans le pays de Burzen, ils crurent certainement faire une oeuvre méritoire en éloignant les barbares qui ravageoient continuellement la Transilvanie, ainsi que la Hongrie, et ils ne se tromperent pas 3): il en fut de même de leurs autres entreprises dans la Prusse et dans la Livonie. Pour nous borner à ce qui regarde la Prusse, et pour ne pas

3) La note se trouve à la fin du volume num. VII.

répéter ce que nous avons dit dans l'histoire, nous nous contenterons de rapporter une bulle du Pape Grégoire IX., qui n'y a pas été employée.

Dans cette bulle du 18. de Janvier 1230, adressée aux Teutoniques qui se trouvoient en Allemagne et aux confins de la Prusse, le Pape s'exprime ainsi: „c'est une marque de la bonté „de Dieu, quand il réserve des ennemis qu'il „pourroit terrasser d'un seul mot, afin que „ceux qui l'ont offensé, ayent l'occasion de „satisfaire pour leurs péchés, en rendant quel-„que chose à celui qui s'est livré pour eux, „et en secourant le prochain pour l'amour de „lui. Quoiqu'il n'ait pas besoin de nos biens, „Dieu notre rédempteur demande pourtant le „secours des fideles, contre le peuple barbare „des Prussiens qui, par haine et par mépris „pour lui, persécutent cruellement les chrétiens „des environs; et il ne le demande que pour „avoir l'occasion de les en récompenser dans „le ciel. Herman (*de Salza*) Maître de l'Ordre „Teutonique", ajoute le Pape, „nous a représenté „nouvellement, qne Conrad Duc de Pologne „(*et de Masovie*) avoit donné à votre Ordre, „le château de *Culm* avec ses dépendances, di-„verses autres forteresses aux confins de la „Prusse, ainsi que tout ce que vous pourriés „conquérir sur les Prussiens: cela nous a été „fort agréable, dans l'espoir que vous secour-„rés les chrétiens du voisinage, qui sont tous „les jours exposés à la mort" La piété, „con-„tinue le Pape, „ne doit jamais être plus active „que lorsqu'il s'agit de détruire la plus grande

Arch. de Morgentheim.

„impiété: c'est pourquoi nous vous exhortons „et vous enjoignons, pour la remission de vos „péchés, de vous revêtir de l'armure de la foi, „et de combattre courageusement, pour tirer „ce pays des mains des Prussiens: afin, qu'étant „aidés de la grace de Dieu, la Sainte Eglise „voie augmenter par vos travaux, le nombre „et le mérite des fideles, et qu'après avoir reçu „le centuple dans ce monde, vous obteniés dans „l'autre, la vie éternelle." — Certainement une entreprise commencée sous de pareils auspices, étoit tout aussi propre que celle des croisades, à enflammer le zele et le courage des chevaliers: aussi acheverent-ils glorieusement la conquête de la Prusse, après l'avoir arrosée de leur sang, pendant un demi-siecle.

Les avantages que la religion a tiré de leurs exploits, sont palpables: mais, veut-on savoir ceux qui en sont résultés pour le bonhenr des nations? écoutons un homme du monde qui a eu le courage de prouver à son siecle, que le christianisme étoit la source de tous les genres de biens. „Il suffit: "dit Mr. de Chateaubriant, „de jetter les yeux sur l'histoire, „à l'époque de l'institution de la chevalerie „religieuse, pour reconnoître les importants „services qu'elle a rendus à la société. L'Ordre „de Malte, en Orient, a protégé le commerce „et la navigation renaissante, et a été, pendant plus d'un siecle, le seul boulevard qui „empechât les Turcs de se précipiter sur l'Italie. „Dans le Nord, l'Ordre Teutonique, en subjugant les peuples errants sur les bords de la „Baltique, a éteint le foyer de ces terribles

Génie du christianisme. Edit. 3. Tom. 4. p. 288 et s.

„éruptions qui ont tant de fois désolé l'Europe; „il a donné le tems à la civilisation de faire „des progrès, et de perfectionner ces nouvelles „armes qui nous mettent pour jamais à l'abri „des Alaric et des Attilla futurs.

„Ceci ne paroîtra point une vaine conjec-„ture, si l'on observe que les courses des Nor-„mands n'ont cessé que vers le dixieme siecle, „et que les chevaliers Teutoniques, à leur arri-„vée dans le Nord, trouverent une population „réparée, et d'innombrables barbares, qui s'é-„toient déja débordés autour d'eux. Les Turcs „descendant de l'Orient, et les Livoniens, les „Prussiens, les Poméraniens, arrivant du Septen-„trion, auroient renouvellé dans l'Europe, à peine „reposée, les scenes des Huns et des Goths.

„Les chevaliers Teutoniques rendirent même „un double service à l'humanité; car en domp-„tant des sauvages, ils les contraignirent à s'at-„tacher à la culture et à embrasser la vie so-„ciale. Christbourg, Bartenstein etc., la plupart „des villes de la Prusse, de la Courlande et „de la Sémigalie furent fondées par cet Ordre „militaire religieux; et tandis qu'il peut se van-„ter d'avoir assuré l'existence des peuples de la „France et de l'Angleterre, il peut aussi se glo-„rifier d'avoir civilisé tout le nord de la Ger-„manie,"

Après avoir montré que les Ordres militaires de l'Espagne avoient rendu les mêmes services contre les Maures, l'auteur justifie en peu de mots, et les croisades, et les autres entreprises du même genre. „On à blâmé", dit-il, „les che-

„ chevaliers d'avoir été chercher les infideles „ jusque dans leurs foyers. Mais on n'observe „ pas que ce n'étoit, après tout, que de justes „ represailles contre des peuples qui avoient „ attaqué les premiers, les peuples chrétiens: „ les Maures que Charles Martel extermina, „ justifient les croisades. Les disciples du Coran „ sont-ils demeurés tranquilles dans les déserts „ de l'Arabie, et n'ont-ils par porté leur loi „ et leurs ravages jusqu'aux murailles de Delhi „ et jusqu'aux remparts de Vienne." — Au lieu de citer un fait aussi moderne que le dernier, l'auteur auroit pu demander; s'ils étoient aussi restés tranquilles, Ces Cumains qui avoient si souvent ravagé la Transilvanie et la Hongrie: et ces payens de la Prusse qui, à force d'incendies et de massacres, avoient obligé le plus puissant des princes Polonois, le Duc de Masovie, d'appeller les Teutoniques à son secours? Sans parler des chevaliers des autres Ordres militaires, on peut donc conclure, que ceux de l'Ordre Teutonique dont il s'agit ici, ont été non seulement les défenseurs de la religion, mais encore les bienfaiteurs de l'humanité, par leurs exploits.

Preuves de Noblesse.

Après avoir considéré ce qu'étoient anciennement, les chevaliers et les services qu'ils ont rendus, examinons quelles étoient les qualités qu'il falloit avoir du côté de la naissance, pour être admis dans cette classe. Nous avons dit, en parlant du rituel des receptions, que dans l'origine, on n'admettoit à l'instar des Templiers, que des gentilshommes qui eussent déja reçu l'accolade, ou l'Ordre de chevalerie con-

sidéré comme grade militaire; on a vu que quelque tems après ce furent les supérieurs de l'Ordre qui conférerent cette dignité aux candidats qui ne l'avoient point encore, avant de les recevoir comme freres; et enfin, que dans des tems plus rapprochés, l'accolade ou la création du chevalier fit partie de l'acte de la réception, comme cela se pratique encore aujourd'hui. Quant aux preuves de Noblesse que durent faire les chavaliers, après que l'on eut abandonné l'usage primitif des Templiers, il seroit sans doute intéressant de connoître avec précision celles que l'on exigeoit anciennement: malheureusement la chose est impossible faute de renseignements; mais on peut y supléer par des conjectures si vraisemblables, que l'on se persuadera sans peine qu'elles atteignent la vérité.

Anciennement, la Noblesse ne s'acquéroit que par les armes, et l'on ne regarde encore aujourd'hui, pour bonnes maisons que celles dont l'origine remonte à cette époque. La plupart des gentilshommes, surtout les chefs de famille étoient possesseurs de fiefs, ce qui les obligeoit au service militaire; les uns servoient comme chevaliers, les autres comme écuyers; l'écuyer qui se distinguoit par quelque action d'éclat, méritoit de devenir chevalier, et recevoit ordinairement cette dignité militaire. Au premier ordre du souverain, chacun montoit à cheval, et se rangeoit sous sa baniere, armé et acompagné selon son grade: tous étoient donc en évidence; personne ne pouvant s'arroger une qualité qu'il n'avoit pas; ainsi la no-

toriété publique suffisoit pour constater l'état de chacun : cela est si vrai, qu'avant les tournois, la seule exposition du bouclier marqué des armoiries du chevalier qui vouloit y prendre part, suffisoit pour le légitimer. Mais cette publicité n'avoit lieu que dans le pays dont le gentilhomme étoit originaire : s'il s'éloignoit de sa patrie, ou de ses compatriotes, pour entrer dans un des Ordres militaires, surtout pendant que leurs chefs-lieux étoient en Palestine, il falloit qu'il se fît connoître ; ce qui ne pouvoit se faire que par l'attestation sous parole d'honneur, ou sous serment, d'un certain nombre de gentilshommes de son pays. C'est ce qui se pratiquoit ailleurs ; et comme les différents corps de Noblesse ont toujours eu une certaine uniformité dans la maniere de faire les preuves, nous ne doutons pas que ce n'ait été celle que l'on a d'abord suivie dans l'Ordre Teutonique. — Le plus ancien, ou pour mieux dire, le seul monument d'une assés haute antiquité que je connoisse, qui soit relatif aux preuves de Noblesse, se trouve dans la coutinuation des annales ecclésiastiques de Baronius, par Raynaldi. C'étoit une loi du chapitre des dames chanoinesses séculieres d'Andenne, situé au comté de Namur, que la Noblesse, tant du côté du pere que de celui de la mere, des demoiselles qui y étoient admises, fût attestée sous serment par sept gentilshommes. Le Pape Honorius IV. en ayant été instruit, défendit aux dames chanoinesses d'Andenne, par un bref de l'an 1285, d'exiger à l'avenir de pareils serments ; ce qui n'a pas empêché que cet usage n'ait été observé

tom. 14. *p.* 382. *ad ann.* 1285. *num.* 8.

jusqu'aux tems les plus modernes. Il semble que nous trouvons ici un exemple de ce qui se pratiquoit anciennement, dans les corps de Noblesse, et par conséquent dans l'Ordre Teutonique.

Après s'être contenté pendant quelque tems, de la preuve testimonielle, pour s'assurer de l'ancienne noblesse militaire du pere et de la mere des récipiendaires, les corps nobles exigerent que l'on prouvât l'ancienne Noblesse des aïeuls, ainsi que des aïeules, que l'on en produisît les armoiries, et qu'on en prouvât l'authenticité: c'est ce qu'on apelle la preuve de quatre quartiers qui a été si long-tems en usage. J'ignore à quelle époqne on peut la faire remonter; on sait seulement par un réglement d'Orselen, rapporté par Lucas David et dont Léon et Baczko font mention, que c'étoit la preuve que l'on exigeoit des chevaliers Teutoniques, du tems de ce Grand-Maître, qui a gouverné l'Ordre depuis l'an 1324 jusqu'à la fin de 1330. A mesure que l'on s'éloignoit de l'époque à laquelle la vraie Noblesse militaire devoit son origine, on multiplia les précautions pour s'assurer de la qualité des candidats, et l'on exigea la preuve de huit quartiers; c'est-à-dire, qu'on obligea de prouver l'ancienne Noblesse militaire des Bis-aïeuls et des Bis-aïeules, ainsi que l'authenticité de leurs armoiries. Il paroît que ce n'a été que vers la fin du seizieme siecle que cette preuve est devenue en quelque sorte générale. L'Ordre Teutonique l'avoit adoptée plustôt: pour rendre ce réglement inébranlable, et peut-être

Leop. 141 *Baczko t.* 2. *p.* 137. *num.* 4.

aussi, pour se débarrasser des sollicitations des gentilshommes qui auroient voulu être admis en ne prouvant que quatre quartiers, le Grand-Maître George Hund de Wenckheim en demanda lui même la confirmation à l'Empereur. Maximilien II. déférant à la demande du Grand-Maître, donna un mandement impérial le 29. d'Octobre de l'an 1567, par lequel il défendit rigoureusement d'admettre aucun chevalier qui ne pourroit pas faire preuve de huit quartiers d'ancienne Noblesse. Plusieurs corps illustres ont conservé jusqu'à présent, la preuve de huit quartiers, mais la plupart l'ont portée a seize: ce fut l'an 1671 que cette derniere a été prescrite dans l'Ordre Teutonique, par une décision du Grand-chapitre. Comme l'Ordre Teutonique a été fondé pour la nation germanique, le candidat doit prouver que toutes les familles qui composent ses quartiers, sont des familles de l'Empire d'Allemagne 4).

archiv. de Merg.

Les chevaliers Teutoniques étoient armés de toutes pieces comme les séculiers. Les armes *défensives* étoient le casque avec la visiere, la cuirasse, le haubert ou la cotte de mailles, les brassards, les gantelets, les cuissards, les greves des jambes, ou le devant des bottines, les armures des pieds et le bouclier. Leurs chevaux étoient bardés; c'est-à dire qu'ils avoient le chanfrein, l'encolure et le poitrail couverts de lames de fer. La cotte d'armes faite d'une simple étoffe armoiriée étoit la marque de la prééminence des chevaliers

Armes et armures des chevaliers.

4) La note se trouve à la fin du volume num. VIII.

séculiers sur tous les autres ordres de l'état et de la guerre: ils la mettoient sur leurs armures pour se faire reconnoître: eux seuls avoient le droit de la porter, parceque dans l'origine de la chevalerie ils avoient seuls le droit d'avoir des armoiries. Dans les Ordres militaires, où les statuts défendoient l'usage des armoiries de famille, les cottes d'armes des chevaliers étoient décorées de deux croix de leurs Ordres, l'une sur la poitrine et l'autre sur le dos; il est vraisemblable que les branches de ces croix s'étendoient jusqu'aux extrêmités de cette espece de pourpoint qui n'étoit pas plus long que la taille:

Ce vêtement militaire que Munter nomme en allemand *Waffen-Kittel* étoit commun dans les Ordres religieux à toutes les classes de freres armés. La raison en étoit simple. Comme ces Ordres combattoient souvent ensemble, il falloit que l'on pût distinguer à quel corps chaque individu appartenoit. Les chevaliers du temple portoient des cottes d'armes blanches; leurs freres servants en avoient des brunes ou des noires; toutes étoient également décorées de la croix rouge. Les statuts de l'Ordre Teutonique nomment ce vêtement militaire *Woppen-Rock* et aussi *Jope* [5]). Les cottes d'ar-

5) Je déja fait une note sur le mot *Jope*, au 133me chap. des coutumes. J'ajouterai ici: que, vu la quantité de mots qui sont passés d'une langue dans l'autre, pendant que les guerriers de toutes les nations, étoient réunis en Palestine, je ne doute pas que le mot *Jope* ne vienne du mot françois *Jupe* ou *Jupon*: cela est d'autant plus vraisemblable que le haubert qui avoit à-peu-près

mes des chevaliers étoient blanches avec la croix noire: comme les servants d'armes du Temple en avoient de la même couleur que celle de leurs manteaux, on ne peut pas douter, qu'à leur imitation les servants des Teutoniques n'en ayent porté de grises; parceque nous verrons ailleurs, qu'ils avoient des manteaux gris.

Ce que l'on vient de dire explique un passage des statuts de Kniprode. Le chap. 13. de la regle ordonnoit aux freres de porter une croix noire sur chacun de leurs vêtements. Selon toute apparence quelques uns s'aviserent de mettre deux croix sur le même habit, ce qui donna lieu à un passage du troisieme statut du Grand-Maître dont nous venons de parler: il défendit de porter deux croix sur le même habit, excepté quand on étoit revêtu de la cuirasse et de l'habillement que l'on mettoit pardessus; c'est-á-dire de la cotte d'armes. Il est probable que les Teutoniques portoient la croix peinte sur leurs cuirasses: c'est ainsi que sont représentés les Grands-Maîtres dont Henneberg et Hartknoch nous ont conservé les por-

la même forme, se nommoit aussi cotte de mailles. Or le mot cotte signifie encore aujourd'hui dans le langage triviale et vulgaire, la même chose qu'un Jupon. En effet, le vêtement dont il s'agit, qui devoit être large pour pouvoir être mis sur l'armure, ressembloit assés à un Jupon de femmes; les chevaliers, les lioient sur leurs épaules, au lieu que celles-ci, lient les leurs sur les hanches.

traits; et depuis on les a toujours représentés de même. Cette croix cessoit d'être visible quand ils avoient mis par-dessus leur cotte d'armes; mais celle-ci comme nons l'avons dit, étoit ornée de deux croix, dont l'une se voyoit sur la poitrine, et l'autre sur le dos. Le chap. 31. des coutumes défendoit au Lieutenant du Grand-Maître, de porter sa cotte d'armes et son bouclier: c'est que la croix de la Grande-Maîtrise étoit représentée sur l'une et sur l'autre, et que cette distinction étoit réservée au chef de l'Ordre.

Quant aux armes *offensives* les chevaliers Teutoniques combattoient avec la lance, l'épée, la masse d'armes et la dague ou poignard; c'étoient les armes des Templiers. On ne voit rien dans les statuts des deux Ordres, qui indique qu'ils se soient servis de haches-d'armes. Cependant, comme il n'est pas probable qu'ils ayent négligé aucun des moiens usités de nuire à l'ennemi, on peut conjecturer que s'ils n'avoient pas de haches-d'armes séparées, le fer tranchant qui formoit la hache, étoit attaché à la masse; de maniere que la même arme étoit la hache en la tournant d'un côté, et la masse en la tournant de l'autre. Suivant les statuts des Templiers leurs masses d'armes étoient faites à l'instar de celles des Turcs. D'après le récit des écrivains Polonois, les Teutoniques se servoient aussi de javelots; c'étoient de courtes lances qu'on lançoit avec la main contre l'ennemi, à d'assés grandes distances. Ces écrivains racontent, qu'à la bataille de Tannenberg un Polonois ayant été reconnoître le corps de réserve que le

V. hist. de l'Ord. t. 4. p. 338

Grand-Maître menoit lui-même à la charge, il lui lança un javelot dont il évita le coup: et que le Grand-Maître lui ayant à son tour, lancé son javelot, il ne blessa que le cheval du Polonois. Ces armes offensives étoient les mêmes que celles des chevaliers séculiers. Telles furent les armes et les armures de ceux de l'Ordre Teutonique aussi long-tems qu'ils furent en Palestine: mais on ne peut pas douter qu'ils n'aient profité de la permission que leur donnoient les statuts, de s'armer moins pesamment, quand ils eurent à combattre ailleurs des ennemis qui n'étoient armés que légerement.

Habillements. Les Teutoniques avoient deux habilements différents; dans le couvent ils portoient le froc ou la robe longue, ouverte par devant; celle des prêtres devoit être fermée [6]). Ils avoient en outre, des habits courts quand ils sortoient, ou qu'ils montoient à cheval sans être armés:

6) Mr. Schwan nous a donné dans son ouvrage sur les Ordres de chevalerie intitulé: *Abbildung derjenigen Ritter-Orden etc.* la figure de Guillaume d'Argenteuil trésorier du Temple, dessinèe d'après sa pierre sépulchrale. Il est représenté en habit conventuel, ou plutôt en habit de choeur, sans aucune piece d'armure. On voit aux manches, qu'il a trois vêtements les uns sur les autres, qui sont vraisemblablement la chemise, la robe ordinaire et peut-être même l'habit court et par-dessus la robe de choeur; celle-ci à les extrêmités des manches fort larges; c'est-à-peu-près l'habit des cisterciens. On n'y voit pas de vestige de croix; elle peut avoir été effacée par le frottement ou par le tems qui altere tout.

ces habits devoient être sans poches, au moins apparentes, et sans boutons; ainsi on les lioit par devant avec des cordons; leur longueur de-
pag. 175. voit dépasser les genoux. Munter décrit ainsi l'habit court des Templiers: *ein rund anschliessendes Wamms*, ce qui semble marquer une espece de pourpoint rond, pas trop large, et qui n'est point fait à la taille, tel à-peu-près, qu'en portent encore aujourd'hui les Tyroliens, et les habitants de quelques autres contrées. Pour ne pas répéter ici les différents articles relatifs à l'habillement, que l'on a vus, tant dans les statuts généraux, que dans ceux de plusieurs Grands-Maîtres, nous nous contenterons de rappeller l'ordonnance de *Henri Dusener*: il vouloit que les habits ne fussent pas trop étroits et qu'ils n'eussent pas de boutons; voilà qui marque les habits courts: il ordonnoit que les autres vêtements qu'il nomme *Kogelen* ne fussent ni trop longs, ni trop larges, ce qui regarde le froc ou la robe longue 7). Nous observerons encore que les Teutoniques avoient des pelisses pendant l'hyver ainsi que les Templiers: suivant

7) *So sullen die Bruder tragen Rocke nicht altzu enge, und ane Knuffele, und Kogelen nicht tzu weit noch tzu lang.* Les religieux Flammands nommoient encore *Kogelen* dans les derniers tems de leur existence, les coules, ou grandes robes de choeur, qu'ils mettoient pour aller à l'église. Quant à la longueur des habits désignés par le mot *Rock*, on lit dans le troisieme statut du Grand-Maître de Kniprode: *Die Rocke sullen sein lang genug uber die Knye, und ane Knuffele.*

les statuts elles ne devoient être que de peaux de moutons ou de chevres. On verra plus loin, qu'il est assés apparent que le Grand-Maître, ainsi que les Maîtres d'Allemagne et de Livonie avoient de la distinction dans leur habillement.

Les Teutoniques avoient des bonnets dont il est impossible de déterminer la forme [8]): ils portoient aussi la calote et le capuce. Ce n'est que d'après l'usage connu des Templiers, que nous disons que les Teutoniques leurs imitateurs, portoient la calote. Quant au capuce les Templiers en avoient probablement d'attachés à leur froc; outre cela ils en avoient à leurs manteaux d'hyver. Suivant leurs statuts ils avoient deux manteaux l'un avec, et l'autre sans capuce: pendant l'été ils rendoient le premier à la dra-

8) Il paroît qu'à la suite des tems, il y a eu quelque différence entre la coëffure des chevaliers et des freres servants. Lucas David cité par Baczko (*tom. 2. p. 137. n. 4.*) rapporte une ordonnance du Grand-Maître d'Orselen, qui prescrit aux freres servants de porter le manteau gris et le chapeau. Si le chapeau avoit été la coëffure des chevaliers, il auroit été inutile d'en prescrire l'usage aux servants; car suivant la regle, tous les freres devoient être vêtus de même, à la réserve de la couleur du manteau: il paroît donc que le chapeau fut donné aux freres servants comme une marque distinctive. Le Grand-Maître de Kniprode défendit de porter, non des chapeaux, mais d'en porter de noirs et de pointus. Quoique cette défense soit énoncée en termes généraux, elle pouvoit cependant bien ne regarder que la coëffure des freres servants.

perie; mais le Drapier pouvoit le leur rendre en été, dans le cas de maladie.

On voit aussi des vestiges du capuce dans les statuts des Teutoniques, mais très-difficiles à démêler. On rencontre plusieurs fois dans les statuts généraux le mot *Cappen*. *Cappen* ou *Kappe* signifie proprement *Capuce*, mais il se prend aussi pour une espece de talar ou de robe longue que portent les religieux; c'est dans ce sens qu'il faut l'entendre [9]). Il est dit dans le treizieme chapitre de la regle, que les freres porteront la croix sur le manteau, sur la cape et sur la cotte d'armes (*an Menteln*, *an Cappen*, *an Woppen-Rocken*). Dans ce passage on ne peut point entendre par le mot *Cappen* la chappe ou le manteau qui est nommé auparavant; on ne peut pas dire non plus, que ce mot ne signifie que le capuce, puisqu'il marque un vêtement sur lequel on devoit porter la croix: ainsi on ne peut pas douter qu'il ne

9) *Kappe. Tegumentum capitis, sive tunicae aut clamydi assutum sit ut olim, sive a reliquo vestitu seperatum ut hodie. — Item cucullus vestis monachalis, olim sine manicis, nec ad talos dimissa, sed caput tantum humerosque tegens*: ce dernier genre de vêtement est le camail avec un capuce. (Wachter gloss. germ.) *Capa tunicae laxioris et talaris species fuit, quae ceteris vestibus super addebatur pallii instar* (du Cange gloss.). *Fratres Carmelitae . . . pallium barratum dimiserunt, et ex autoritate sedis apostolicae, pallium album assumpserunt: cui pallio capucium praedicti fratres addentes, cappam vocaverunt (ex chron. Joan. de Veneta, in speculo carmel. par. 2. p. 204.).*

s'agisse d'une robe ou d'une espece de talar qui avoit probablement un capuce; je dis probablement, parcequ'il n'est pas sûr que le capuce ait été attaché à la robe. On voit dans un statut particulier qui prescrit la maniere de recevoir les demi-freres, que leur habit de-dessus étoit un chaperon à larges manches, orné d'une croix tronquée, et que le collet ne devoit pas être cousu au chaperon [10]). Les mots *Cappen*, *Schaprun* et même *Kogelen* paroissent devoir être pris ici pour des synonymes: et comme il est probable que l'habillement des demi-freres avoit la même forme que celui des freres, on peut en inférer que ces derniers avoient aussi un colet détaché de la robe, auquel le capuce étoit attaché. Ce collet avec un capuce est ce que l'on apelle mozette dans certains Ordres religieux. Les manches larges des demi-freres indiquent un habit destiné pour l'église, et non pour le travail: ainsi il est probable que les robes de choeur des Teutoniques étoient semblables à celle de Guillaume d'Argenteuil trésorier du Temple, dont nous avons parlé dans la quatrieme note de ce chapitre.

Si l'on examine les portraits des Grands-Maîtres, qui nous ont été transmis par Henne-

---

10) *Das oberste chleit sol sin ein schaprun mit witen ermelen und mit einem halben cruce, und eine Beffe di nicht si geneet zu dem schaprune.* Dans l'exemplaire de Königsberg, au lieu de ces mots: *di nicht si geneet*, on lit: *di nicht liegenet* qui paroissent signifier la même chose.

berg et Hartknoch, on voit que, presque tous ceux des premiers siecles, portoient de grands-capuchons, en même-tems que le manteau; mais que détachés de tout vêtement, ils étoient probablement liés par des cordons, qui ne sont pas représentés dans ces gravures. Ces capuchons qui étoient fort amples, ont une forme singuliere: c'est une espece de sac dont le bout fermé se trouve communément sur l'épaule gauche, tandis que celui qui est ouvert, se montre sur la droite: dans plusieurs de ces portraits, il ne paroît rien de capuchon sur l'épaule droite.

Comme les gravures dont on vient de parler sont mal faites et sans goût, on pourroit croire que cette forme bizarre de capuchons, ne vient que d'une fantaisie, ou de l'impéritie de l'artiste grossier qui les a dessinés: mais on voit la même chose marquée de la maniere la plus distincte, dans plusieurs portraits de différents tems. On voit dans les archives de Mergentheim, un portrait d'un frere de l'Ordre; il est peint avec une robe grise, le manteau blanc avec une croix assés grande, dont les extrêmités sont ancrées; sur l'épaule gauche et par-dessus le manteau est un grand capuchon noir qu'il porte en maniere de sac. Henri de Herringern Commandeur provincial du Baillage de Coblence, qui vivoit en 1400, a été peint sur un vitrage de l'église de la commanderie de St. Catharine à Cologne: il est représenté à Genoux, les mains jointes, ayant une longue robe violette avec une ceinture, et le manteau blanc orné d'une grande croix; le manteau pa-

roit être si long que, si le personnage étoit représenté de bout, il descendroit jusqu'aux talons: sur l'épaule gauche et par-dessus le manteau est un capuchon, ou espece de sac, dont le bout fermé pend en avant, et la partie ouverte que l'on distingue parfaitement, pend derriere l'épaule. On voyoit aussi à la Grande-Commanderie du Baillage des Vieux-Jones, le portrait de Gérard de Streithagen Commandeur provincial de ce Baillage, mort en 1536; il étoit vêtu de noir avec le manteau blanc et portoit également sur l'épaule gauche, un grand-capuchon noir.

Malgré que, suivant les statuts, il ne devoit point y avoir de différence entre le vêtement des chevaliers et celui des autres freres, à la réserve du manteau blanc, et de l'habit fermé pour les prêtres, il paroît cependant, que le tems à amené quelques variations. On lit dans un statut attribué au Grand-Maître d'Orselen, dont nous rapporterons ailleurs le texte, que les freres servants ne devoient porter ni voile (*kein Velum*), ni robes brunes (*braune Kugell*) mais qu'ils porteroient des manteaux gris. On voit que, malgré que ce réglement soit en allemand, on y a employé le mot latin *velum*. Si ce passage est aussi juste sur les autres objets, qu'il l'est sur les manteaux gris des freres servants, on peut en inférer que les chevaliers portoient seuls, l'espece de capuchon dont nous venons de parler, dont on interdisoit l'usage aux freres servants; car, quelle autre chose pourroit signifier le mot *velum*? on l'a nommé ainsi apparemment, par-

ceque ce grand-capuchon détaché de tout vêtement, étoit en effet une espece de voile dont les chevaliers se couvroient la tête au besoin. Comme les Templiers avoient deux manteaux l'un avec, et l'autre sans le capuce, on peut conjecturer que les chevaliers Teutoniques qui les avoient d'abord imités, auront trouvé plus commode de porter toujours le manteau sans capuce, et d'en avoir un séparé, qu'ils prenoient ou laissoient, selon le tems, en quelque saison de l'année que ce fût: et, comme les hommes sont toujours portés à se procurer des distinctions, il n'est pas sans vraisemblance qu'ils auront interdit cet usage aux freres servants, en les obligeant à se conformer à l'observance primitive, qui étoit la même que celle des Templiers.

On peut juger par ces détails, qu'il y a eu de la variation dans l'habilement: il en fut de même de la couleur. Les statuts n'en prescrirent aucune; on s'est toujours contenté d'ordonner que l'on portât des habits modestes de couleur ecclésiastique; ce qui peut comprendre le noir, le brun, le gris et le violet 11). Cependant on

11) St. Benoît n'a pas déterminé d'avantage la couleur de l'habit de ses religieux. Le chap. 55. de la regle porte: qu'il suffira que chaque religieux ait un froc et une robe: le froc de drap gros et bourru pour l'hyver, plus mince ou déja usé pour l'été. Pour leur chaussure ils avoient des bas et des souliers: ils ne devoient faire aucune plainte pour la couleur ou grosseur de l'étoffe, mais se contenter de celles que l'on pouvoit trou-

on ne peut pas douter que les chevaliers Teutoniques ayant gagné en 1222, leur procès contre les Templiers, pour la couleur du manteau, n'ayent pris la robe blanche à l'imitation de ceux du Temple; cela devenoit pour eux une marque distinctive, qu'ils n'auront pas négligée. Nous verrons qu'à la demande du Grand-Maître, le pape Innocent IV. a aussi donné le talar blanc aux prêtres de l'Ordre, par un indult de l'an 1244. La jalousie qu'il y avoit eu pendant tant d'années, pour la couleur blanche, ayant cessé par l'abolition des Templiers, il est à croire que les chevaliers Teutoniques ne mirent plus la même importance à conserver cette couleur, excepté pour leur manteau, ce qui a toujours été regardé dans l'Ordre comme une marque distinctive de chevalerie. Quant aux habits courts des freres de l'Ordre, ils devoient être aussi de couleur ecclésiastique ou modeste. Presque tous les chevaliers des seizieme et dix-septieme siecles dont on a conservé les portraits sont peints en cuirasse, ou en habit noir: ce n'est que depuis des tems très-modernes, que l'on voit de la bigarrure sur leurs habits.

On dira peut-être, que l'on auroit pu décrire l'habillement des Teutoniques en peu de lignes, sans entrer dans d'aussi grands détails; cela est vrai; mais j'ai cru qu'il convenoit d'expliquer plusieurs termes des statuts, qui sans cela seroient restés peu intelligibles. D'ailleurs ce qui a rapport aux anciens usages est com-

ver dans le pays, et qu'on pouvoit avoir à plus vil prix.

munément, aussi intéressant, que des détails sur des choses modernes seroient insipides. Cette observation peut s'étendre à tous les objets que nous traitons dans cet ouvrage.

De la croix de l'Ordre.

La croix que les freres Teutoniques portoient anciennement sur leurs habits, étoit différente de celles qu'on voit aujourd'hui: c'étoit un morceau d'étoffe noire, taillé en forme d'une vraie croix, dont les branches n'étoient pas plus larges aux extrêmités, que vers le point de leur réunion; celle de dessous étoit un peu plus longue que les autres. Cette forme de croix s'est conservée long-tems, puisqu'on la voit encore, dans des portraits du seizieme siecle 12). A la réserve de la croix du Grand-Maître, et peut-être de celles des Maîtres d'Allemagne et de Livonie, il ne paroît pas qu'il

12) Il y a pourtant quelques exceptions à faire. Nous avons vu que dans un portrait conservé à Mergentheim, la croix est ancrée; nous en verrons encore un exemple, dans celui de Hartmann de Stockheim. On voit aussi des croix un peu élargies aux extremités sur différentes monnoies, particuliérement sur celles des Grands-Maîtres Michel Kuchmeister, Paul de Rusdorf, Jean de Tieffen, Frédéric de Saxe, et Albert de Brandebourg. La premiere croix patée, ou élargie aux extremités, que j'aie vue dans les sceaux, se trouve dans celui de l'Archiduc Charles Joseph, élu avant l'âge de majorité, et qui ne vécut pas assés long-tems pour gouverner lui-même. Jean Caspar d'Ampringen qui le suivit, porta la croix à branches droites, comme les anciens; mais Louis Antoine Comte Palatin et ses successeurs, porterent la croix patée comme on la voit aujourd'hui.

y ait eu de distinction entre celles des freres qui avoient le droit d'en porter d'entieres; à moins que celles des supérieurs n'aient été plus grandes que celles des simples freres. Dans l'origine la croix du Grand-Maître étoit entiérement noire comme celles des autres freres, mais elle reçut successivement différentes décorations. Après la prise de Damiette, Jean de Brienne Roi de Jérusalem, voulant donner aux Teutoniques une marque perpétuelle de sa reconnoissance pour les services qu'ils avoient rendus à la chrétienté, leur donna le droit d'ajouter la croix d'or, armes du Royaume de Jérusalem, à celle de leur Ordre: Louis IX. Roi de France, y ajouta par une pareille concession, les quatre fleurs de lys qui terminent encore aujourd'hui cette croix; et l'Empereur Fréderic II. ne tarda pas de l'enrichir de l'écusson aux armes de l'Empire, qui est placé au centre de la croix. Ces différentes concessions uniques dans leur genre, étoient très honorables pour l'Ordre, mais la plus remarquable est celle qui a été faite par saint Louis. Le Roi de Jérusalem avoit des grands services à reconnoître, et il en attendoit encore d'autres: l'Empereur étoit le protecteur déclaré de l'Ordré; et le célebre Grand-Maître Herman de Salza, étoit son ami, et son bras droit lorsqu'il s'agissoit de faire le bien: mais l'Ordre étoit étranger à St. Louis: ce ne fut point par prédilection pour le Grand-Maître de ce tems-là, qu'il accorda cette faveur à l'Ordre, il étoit en Europe pendant la malheureuse expédition d'Egypte et le séjour que le Roi fit en Palestine: ce ne

ſurent donc que la valeur distinguée et le mérite des chevaliers, qui purent engager ce monarque si brave et si vertueux lui-même et par conséquent, si bon juge de la vertu et de la bravoure, à leur donner cette marque distinguée de prédilection, qui fut encore accompagnée d'autres bienfaits. Toutes ces distinctions accordées à l'Ordre ont été sagement réservées pour les Grands-Maîtres, qui ont porté depuis, et qui portent encore aujourd'hui, la croix telle que nous venons de la décrire 13).

13) Il y a pourtant quelques exceptions à faire. Les fleurs de Lys sont omises sur différentes monnoies des Grands-Maîtres; entre autres sur une piece de cuivre dont rien n'indique l'époque, ainsi que sur plusieurs pieces de monnoies d'argent: il y en a de ce nombre, de Winrich de Kniprode, de Conrad de Wallenrode, de Henri de Plauen, de Michel Kuchmeister: on voit aussi plusieurs autres pieces où, non seulement les fleurs de Lys, mais encore la croix de Jérusalem paroissent avoir été omises; ce qui peut venir du peu de largeur que le graveur a donnée aux branches de la croix, ou de son peu d'habileté pour marquer ces attributs dans un espace si étroit. On voit aussi un sceau du Grand-Maître Louis d'Erlichshausen de l'an 1458, où la croix d'or du Royaume de Jérusalem est potencée; c'est-à-dire que les branches sont terminées par des travers ou especes de potences et où les fleurs de Lys sont omises. Il y a donc eu un tems où les Grands-Maîtres ont négligé de porter les fleurs de Lys, mais ils n'ont pas tardé de les reprendre: on les retrouve sur les monnoies d'Albert de Brandebourg, et ses successeurs n'ont pas cessé de les porter jusqu'aujourd'hui.

Outre la croix distinctive dont nous venons de parler, il paroît que les Grands-Maîtres, si non toujours, au moins dans de certaines occasions, portoient non seulement un vêtement différent des autres freres, mais aussi leurs croix d'une toute autre maniere. Lorsque Walther de Cronberg reçut à Augsbourg en 1530 l'investiture solemnelle de l'Empereur Charles-quint, il étoit vêtu d'une longue robe de damas blanc, à larges manches, sur laquelle on voyoit en broderie, la croix de la Grande-Maîtrise, tant sur la poitrine que sur le dos. Il est vraisemblable que les Maîtres provinciaux avoient aussi un habillement distinctif dans les cérémonies, ou tout au moins, une autre maniere de porter la croix que les autres freres.

On voit aux archives de Mergentheim un portrait très-remarquable: à en juger par l'écusson des armes, dans lequel la croix de l'Ordre est écartelée avec les armoiries de famille, il paroît qu'il représente Hartmann de Stockheim élu Maître d'Allemagne en 1499 et mort en 1510. Le Maître provincial y est représenté à mi-corps, ayant les mains jointes et élévées dans l'attitude de quelqu'un qui prie. Sur la robe ou l'habit de laine blanche, dont les manches sont assés étroites, il porte deux grandes croix noires, une sur la poitrine et l'autre sur le dos, qui, descendant au moins jusqu'à la taille: sur la poitrine, les extrêmités des branches de travers qui, s'étendant jusque près de bras, sont ancrées, c'est-à-dire terminées en forme d'ancres de vaisseau. La branche supérieure de la croix est fendue; c'est-à-dire qu'é-

tant coupée au milieu dans sa longueur, elle accompagne de deux côtés, comme un galon, le contour de l'habit autour du cou, et les deux parties réunies sur le dos, servent à former la branche principale de la seconde croix qui paroît être aussi grande que la premiere. Il est vraisemblable que les deux croix que le Grand-Maître de Cronberg porta quelques années après, avoient du rapport pour la forme, avec celles de ce Maître d'Allemagne.

On voit par quelques fragments qui se conservent aux archives de Mergentheim, que suivant un ancien usage, lorsque le Grand-Maître envoyoit les lettres de confirmation à un nouveau Maître d'Allemagne, il lui envoyoit en même-tems, un habit et un manteau: cet envoi n'auroit certainement pas eu lieu, s'il ne s'étoit agi que d'un habit et d'un manteau ordinaires: on peut donc en conclure, que les Maîtres provinciaux avoient des vêtements autres que ceux des freres, soit qu'ils en différassent par la forme de l'habit, ou par celle de la croix, et que le Grand-Maître leur envoyoit les marques de leur dignité, comme le Pape envoie la barette aux Prélats qu'il a nommés Cardinaux. Nous croyons donc que le costume avec lequel Hartmann de Stockheim a été peint, représente l'habillement distinctif des Maîtres d'Allemagne et de Livonie. Quant à leurs manteaux, comme il paroît qu'il y a aussi eu de la différence, il est vraisemblable qu'elle consistoit dans la croix qui pouvoit être beaucoup plus grande que celles des autres freres; c'est ce que nous voyons encore aujourd'hui, dans les croix des comman-

deurs provinciaux, ou Grands-Commandeurs, qui sont plus grandes que celles des Commandeurs et des Chevaliers. Quelquefois aussi le Grand-Maître envoyoit une bague au Maître provincial qu'il confirmoit dans sa dignité: André de Grumbach et Thierri de Cleen en reçurent, le premier du Grand-Maître Jean de Tieffen, et le second d'Albert de Brandebourg; l'une et l'autre étoit un anneau d'or enrichi d'un saphir: on ignore si cet usage est ancien, et s'il a été suivi constamment.

La croix n'étoit point entourée anciennement d'un galon, ou d'une broderie d'argent, comme elle l'est aujourd'hui. On voit cependant, dans les portraits des Grands-Maîtres, qui nous ont été transmis par Henneberg et par Hartknoch, que plusieurs d'entre eux avoient une bordure blanche, non à la croix de leurs manteaux, mais à celles qui étoient peintes sur leurs cuirasses. Cette bordure aura été imaginée pour rendre leurs croix plus visibles, parcequ'ils avoient probablement l'usage de faire brunir, ou noircir leur cuirasses. Le liseré d'argent que l'on voit aux croix d'aujourd'hui, a été préscrit par les statuts du Grand-Maître Maximilien I., de l'an 1606. Quant à la croix d'or émaillée de noir, que les chevaliers et les prêtres portent actuellement suspendue au cou, les premiers par un ruban, et les seconds par un cordon noir, il paroît que cet usage ne remonte pas à une haute antiquité; ou du moins qu'il n'y avoit pas comme aujourd'hui, l'obligation de la porter; puisqu'on voit des

chevaliers qui ont été peints dans le seizieme siecle, qui ne l'avoient pas.

Si l'on pouvoit ajouter foi à Dlugoss, auteur fabuleux qui peignoit souvent d'imagination, on pourroit croire que quelques Grands-Maîtres ont porté anciennement, la croix pectorale. Cet écrivain rapporte, qu'après la bataille de Tannenberg perdue en 1410 par les Teutoniques, on vint dire au Roi de Pologne, que le Grand-Maître avoit été tué, et qu'en confirmation de cette nouvelle, on lui présenta un reliquaire (*aureum pectorale refertum reliquiis*) qu'il portoit sur la poitrine, et qu'on avoit détaché de son cadavre. Si ce *pectorale* n'avoit été qu'un reliquaire d'une forme arbitraire, il n'auroit pas fait connoître la personne qui l'avoit porté; ainsi il est apparent que c'étoit une croix de Grand-Maitre, dans laquelle on avoit inséré des reliques.

Hist. Pol. lib. 11. *p.* 264.

En supposant le récit de Dlugoss véritable, ainsi que l'induction que nous en avons tirée, cela ne prouveroit point un usage suivi, parce-qu'il est apparent que le prédécesseur immédiat de ce Grand-Maître, ne portoit point une semblable croix. Lorsque les chevaliers Teutoniques font un serment, ils mettent la main sur leur croix: nous en voyons un exemple ancien, dans les actes dressés pour la canonisation de la bienheureuse Dorothée. Le Grand-Maître Conrad de Jungingen, le Grand-Commandeur Conrad de Lichtenstein, le Commandeur de la forteresse de Graudentz, ainsi que deux autres chevaliers, témoignerent en faveur de la Sainte,

en mettant la main sur la croix de leurs manteaux blancs: s'ils avoient porté une croix pectorale, il est vraisemblable qu'ils auroient plutôt mis la main sur celle là 14).

On conserve aux archives de Mergentheim, un portrait en bas-relief, du Grand-Maître Wolfgang Schutzbar dit Milchling, qui gouverna l'Ordre depuis 1543 jusqu'en 1566. Ce portrait d'environ un pied de hauteur, où le Grand-Maître est représenté debout, est en terre cuite, et paroît avoir été fait dans un moule, ce qui ne laisse pas douter qu'il ne soit contemporain: la figure est enluminée, et l'on y voit une croix pectorale soutenue par une chaine d'or, sur un habit noir.

Malgré ces exemples on peut assurer que, si l'usage de la croix pectorale a été toléré, il n'a jamais été prescrit comme il l'a été depuis, par les statuts de Maximilien: nous en avons la preuve dans l'ancien rituel de réception, où il n'en est pas fait mention: au lieu que suivant les statuts de 1606, la croix pectorale est bénie par le prêtre, qui récite une oraison analogue, en la donnant au nouveau profès au pied de l'autel. Depuis les statuts de Maximilien les Teutoniques portent la croix émaillée en collier; celle des chevaliers surmontée d'un casque, est suspendue par un large ruban noir; la croix

14) *Hi sponte testimonium perhibuerunt, manum ponentes ad ordinem suum, seu crucem quam ante se in mantello albo gerebant.* Lilienthal hist. B. Doroth. c. 4. p. 141. in not.

des prêtres qui est semblable mais sans casque, est soutenue par un cordon de soie de la même couleur. Si quelques-uns des premiers portent de petites croix à la boutonniére, ce n'est que par une permission particuliere du Grand-Maître.

CHAPITRE XI.

DU GRAND-MAITRE, ET DES GRANDS-OFFICIERS DE L'ORDRE.

Du Grand-Maître.

Le chef de l'Ordre ne portoit dans les premiers tems, que le nom de Maître, parceque cette dénomination marquoit assés sa supériorité sur toutes les personnes qui le composoient; lorsqu'on commença à donner le même titre aux précepteurs de l'Allemagne, de la Prusse et de la Livonie, il fut nommé Maître-Général ou Grand-Maître. On voit des vestiges très-anciens de cet usage. Dusbourg qualifie Herman de Salza de Maître-Général, dans le 33[me] chapitre de sa chronique de la Prusse; et nous voyons le chef de l'Ordre nommé *Homeister* dans le premier chapitre des coutumes, suivant l'exemplaire de Königsberg. Enfin cette dénomination devint générale: c'est celle que nous avons presque toujours employée, afin de ne point nous arrêter à chaque pas pour distinguer les époques.

Quelque éminente que fût la dignité du Grand-Maître, son autorité ne laissoit pas d'avoir des bornes. Nous avons vu dans les statuts, qu'il ne pouvoit rien faire d'important, sans consulter le chapitre; et que pour les affaires qui étoient d'un moindre intérêt, il devoit consulter ses conseillers (les *Raths-Gebietiger*). Le Grand-Maître étoit soumis à la regle comme les autres: on peut même dire qu'il étoit obligé de la suivre plus scrupuleusement, que personne, puisqu'il étoit préposé pour la faire observer; et l'on ne prêche jamais mieux que par l'exemple. Outre cela, il étoit responsable de sa conduite au chapitre de l'Ordre. On a vu dans le chap. 12. des coutumes, suivant l'exemplaire de Königsberg, que, si un Grand-Maître passoit la mer sans nécessité, on le sommoit trois fois de revenir; et s'il ne se rendoit point après la troisieme citation, on le declaroit désobéissant, et personne ne devoit plus déférer à ses Ordres. Sa responsabilité n'étoit point bornée à cet objet, quoique ce soit le seul qui soit énoncé dans ce passage: on voit en effet dans les statuts faits à Venise en 1297, lors de l'élection de Godefroi de Hohenlohe, que cette responsabilité existoit toujours, malgré que l'Ordre n'ait plus eu, à cette époque, de possessions outre mer; et comme les statuts de Venise s'expriment en termes généraux, il en résulte, qu'elle s'étendoit à tous les cas, où le Grand-Maître pourroit faire quelque chose de contraire à son devoir et, par conséquent nuisible à l'Ordre. Ainsi l'autorité majeure résidoit dans le Grand-Maître uni à son chapitre.

L'an 1329 Werner d'Orselen fit les statuts dont nous avons rendu compte: ils ne diminuoient en rien l'autorité du Grand-Maître, tant qu'il gouvernoit avec justice et sagesse, mais ils l'empêchoient d'en abuser: le Maître d'Allemagne étoit comme une sentinelle vigilante pour éclairer sa conduite, et en même tems comme un censeur rigide, qui avoit le droit de l'obliger de remplir son devoir, et d'empêcher qu'il n'outrepassât ses pouvoirs. Ainsi la dignité de Grand-Maître étoit inamovible, tant que celui qui en étoit revêtu, gouvernoit avec équité; mais, s'il se rendoit coupable de quelqu'un des points énoncés dans les statuts d'Orselen, il pouvoit être déposé.

On a vu que la maniere de vivre du Grand-Maître, étoit réglée sur le pied le plus simple et le plus modeste, ainsi que l'état de sa maison; et l'on ne peut pas douter que cet ordre de choses, n'ait été d'abord religieusement observé: cependant malgré que l'on ne connoisse aucun réglement fait à ce sujet, qui soit postérieur aux anciens statuts, on ne peut pas douter qu'il ne se soit fait un grand changement dans la maison du Grand-Maître: ce fut surtout, lorsque le siege de la Grande-Maîtrise fut établi dans la Prusse, et que l'Ordre commença à être compté parmi les puissances du Nord, que le changement devint nécessaire: car, si les chefs de l'Ordre, devenus plus puissants, n'en étoient pas moins obligés de vivre en religieux, les relations qu'ils avoient avec divers souverains qu'ils étoient quelquefois dans le cas de recevoir chés eux, ainsi que de fréquentes ambassades, les

Sa maison.

obligeoient de se mettre en état de faire honneur à l'Ordre dans ces occasions.

Après l'assassinat de Werner d'Orselen, on donna au Grand-Maître, une garde particuliere, ou garde du corps, pour veiller à sa sûreté. La plupart des écrivains qui rapportent ce fait, ajoutent qu'on lui donna aussi un chevalier avec le titre de *Compan* ou de Compagnon, qui ne le quittoit jamais. Ce dernier article ne paroît pas juste, puisque les statuts donnoient déja deux chevaliers pour compagnons au Grand-Maître; à moins qu'on ne suppose que leurs fonctions aient été différentes de celles qu'exerçoit le compagnon qu'on lui avoit donné après la mort d'Orselen: les Grands-Maîtres ne se tinrent pas toujours au nombre de compagnons fixé par les statuts; Ludolp König en eut quatre, Conrad de Jungingen trois, et Ulric de Jungingen en eut aussi quatre. Ces *Compan* ou compagnons étoient des especes d'adjudants, ou si l'on veut de chambellans, à qui l'on devoit s'adresser lors qu'on vouloit avoir une audience du Grand-Maître, et qui étoient chargés d'examiner les personnes qui désiroient de lui être présentées. Chés les Templiers, les compagnons du Grand-Maître devoient être des chevaliers d'un mérite reconnu; ils étoient ses conseillers, ayant le droit d'assister à tous les conseils tenus pour les affaires ordinaires qui n'exigeoient pas que l'on consultât le chapitre. On ne peut pas douter qu'il n'en ait été de même dans l'Ordre Teutonique: ainsi les compagnons du Grand-Maître, étoient vraiment des *Gebietiger* qu'il avoit

toujours avec lui. Il est facile de juger de l'importance de ces emplois, et du crédit que dévoient avoir des chevaliers qui ne quittoient jamais leur Maître, et à qui tant de choses passoient pour ainsi dire, par les mains.

Outre le Grand-Commandeur qui, en sa qualité de chef des Conseils, étoit proprement le premier ministre du Grand-Maître, le Trésorier qui étoit un des Grands-officiers de l'Ordre, n'avoit pas d'autre résidence que Marienbourg. Malgré le défaut de notions, on ne peut guere douter que les Grands-Maîtres n'aient eu aussi tous les officiers que l'on retrouve aujourd'hui dans les cours, quoique sous d'autres dénominations: on voit en effet, que le Maître d'Allemagne Jean Adelmann d'Adelmannsfelden qui remplit cette dignité de 1510 à 1514, avoit un Maître ou intendant des bâtiments, un Maître des caves ou Echanson, un Maître des cuisines ou Maréchal: c'étoient un Holdermanstetten, un Ingelheim, un Forstmeister de Gelnhausen, tous les trois chevaliers, qui étoient chargés de ces emplois: d'où l'on peut conjecturer que les mêmes officiers se trouvoient à la cour du Grand-Maître: il est très-vraisemblable qu'il avoit aussi un grand-écuyer. Le soin des écuries étoit un objet capital, sur tout dans un ordre où, si l'on a excédé, il paroît que ç'a été dans le nombre et dans la recherche des chevaux. C'étoit certainement, le genre de luxe le plus pardonnable pour des guerriers, surtout dans un tems où l'on combattoit corps-à-corps, et où la sûreté et même la vie d'un chevalier dépendoit souvent de la bonté de

son cheval : aussi voyons-nous dans l'histoire, que l'on a payé des chevaux jusqu'à deux cents marcs d'argent. Baczko nous apprend que les Grands-Maîtres ont aussi eu quelquefois des gentils-hommes séculiers à leur cour.

Titres du Grand-Maître.

Comme nous avons déja parlé de la croix, marque distinctive des Grands-Maîtres, il nous reste à voir quels étoient autres fois leurs titres. Rien de plus humble que la maniere dont ils s'intutuloient : dans les actes les plus solemnels, ils ne prenoient pas d'autres qualités que celle de frere. La formule adoptée aujourd'hui par les Princes : *Nous par la grace de Dieu* ; n'étoit anciennement, qu'une marque d'humilité, une expression de reconnoissance qui marquoit que l'on devoit tout à la bonté divine : les princes l'employoient réguliérement, mais des simples Abbés, des Prévôts, des Doyens etc. s'en servoient aussi. Je ne connois que quatre anciens Grands-Maîtres qui s'en soient servis : Hartman de Heldrungen l'employa dans une chartre de l'an 1280 ; si on le remarqua, ce fut sans doute pour applaudir à sa juste reconnoissance envers Dieu. J'ignore si Werner d'Orselen et Winrich de Kniprode se servirent de cette formule dans quelques chartres ; mais nous la trouvons dans le titre des statuts du premier, faits en 1329, ainsi que dans celui des statuts particuliers du dernier, dont nous avons rendu compte. Conrad de Wallenrode employa aussi cette formule après eux ; il avoit des ennemis ; ils lui en firent un crime et en prirent occasion de le traiter d'ambitieux : les autres Grands-Maîtres

Arch. de Mergentheim.

Maître ne prirent que la simple qualité de frere jusqu'à Martin Truchsés de Wetzhausen inclusivement. Il est probable que l'humble et religieux Jean de Tieffen, suivit l'exemple de ses prédéeesseurs: cependant, dans la seule de ses chartres que je connoisse, le titre de frere est omis; ce qui peut être occasionné par une faute de copie ou d'impression. Les Grands-Maîtres Frédéric de Saxe et Albert de Brandebourg se sont servis constamment de la formule: *Nous par la grace de Dieu*, en omettant le nom de frere, en quoi ils ont été suivis par tous leurs successeurs jusqu'aujourd'hui.

Clagius de Linda mariana p. 28.

Si les Grands-Maîtres s'abstinrent de prendre des titres, ce fut probablement, par modestie et par humilité: et s'ils n'étoient point exempts de vanité, on peut croire qu'ils regardoient la qualité de chef d'un Ordre qui avoit fait de si grandes choses, comme étant suffisante pour les illustrer. L'Empereur Frédéric II. les avoit élevés à la dignité de princes de l'Empire, et d'un autre côté, ils devinrent de grands souverains, par les conquêtes et les acquisitions successives de l'Ordre: les anciens écrivains parlant de ses possessions, disent qu'elles étoient équivalentes à un bon Royaume: ils avoient raison; car ce ne fut qu'environ le tiers des domaines que l'Ordre avoit possédés en souveraineté, qui fut érigé en Royaume de Prusse, au commencement du siecle dernier. Rien n'empéchoit donc les Grands-Maîtres, de prendre les titres des différentes provinces qui appartenoient à l'Ordre. Par exemple, Conrad de Jungingen le plus puissant de tous, auroit

pu prendre les titres, de souverain de la Prusse, de la nouvelle Marche de Brandebourg, des territoires de Lauenbourg et de Bütow, de la Courlande, de la Semigalle, de différents districts de la Livonie qu'il auroit pu désigner, et y ajouter la qualité de Duc de la Poméranie, de Danzig, d'Esthonie et de Samogitie; car, si l'Ordre ne posséda qu'un moment ce dernier Duché, il n'y avoit pas moins les droits les plus incontestables.

Dès-que les Grands-Maîtres s'abstenoient de prendre des titres autres que ceux qui les faisoient connoître pour chefs de l'Ordre, il étoit naturel que les étrangers ne leur en donnassent pas; cependant on rencontre quelques exemples du contraire. L'an 1247 l'Empereur Frédéric II. écrivit au Roi de France, au sujet de sa déposition prononcée en présence du concile de Lyon: il lui dit qu'il avoit envoyé à ce concile trois ambassadeurs, entre lesquels étoit le Grand-Maître de l'Ordre Teutonique, qu'il qualifie de *Dilectum principem nostrum.* L'Empereur Louis de Baviere qualifia également de prince le Grand-Maître Théodoric d'Altenbourg dans un diplome du 22. de Juillet 1338: c'étoit apparemment, pour marquer plus spécialement, combien il protégeoit l'Ordre; puisqu'il déclare que toucher aux intérêts d'un prince de l'Empire, c'étoit en quelque sorte, s'en prendre à lui-même. Le Grand-Maître Winrich de Kniprode est nommé dans un acte public de l'an 1379: *Religiosus princeps.* Le Grand-Maître Conrad de Jungingen et Ulric son successeur, sont nommés: très-révérends et très-puis-

Goldast const. Imp. tom. 3. p. 375. et s.

ibid. tom. 2. p. 86.

Arch. de Mergentheim.

sants princes dans une quantité d'actes: il est remarquable qu'on y ajoutoit la qualité de frere; nous en citerons un exemple: c'est un acte du 25. de Juillet 1402 de Stybor Wayvode de Transilvanie, chargé de pouvoirs de Sigismond Roi de Hongrie, dans lequel on lit: *Dem Erwirdigen und Grosſmechtigen Fursten Bruder Cunraden von Jungingen Homeister etc.* Le Grand-Maître Henri de Plauen est nommé *Magnificus et religiosus princeps* dans un acte de l'Evêque de Pomésanie, et de l'Abbé de Polpelin. François Evêque de Warmie, commissaire délégué par l'Empereur, pour vidimer les copies de différents privileges de l'Ordre, qualifia, dans un acte de légalisation de l'an 1446, le Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen de *Magnificum principem.* Enfin le Grand-Maître Jean de Tieffen s'est qualifié de *Hoewirdige Furst* dans une ordonnance qu'il fit pour la Prusse. *ap. Baczko t. 4. p. 166.*

Sceaux de l'Ordre et du Grand-Maître.

Anciennement le sceau de l'Ordre ou du chapitre, étoit une bulle empreinte des deux côtés *): il y a une de ces bulles assés bien conservée aux archives de Mergentheim; elle est attachée, conjointement avec le sceau du Grand-Maître, à une chartre du 6. d'Octobre de l'an 1455: dans l'acte même elle est désignée par le nom de bulle; dénomination qui se trouve encore dans le décret capitulaire de 1442 qui donna la sanction à la rénovation des statuts, et probablement ailleurs. La masse de cette bulle est de cire blanche et si épaisse qu'elle forme un cylindre d'environ un pouce de hauteur: l'impression se trouve sur les faces plates aux

*) *Voiés la table d. sceaux num. I.*

extremités du cylindre. Il est probable que cette forme n'a jamais été déterminée, et que l'on a diminué ou augmenté la masse selon qu'on jugeoit qu'il étoit nécessaire pour qu'elle pût resister à la double impression; cette bulle est suspendue à un cordon de soie noire et blanche. D'un côté qui est proprement la face de la bulle, on voit la Ste Vierge portant l'enfant Jesus sur le bras gauche, et tenant de la main droite un sceptre terminé par une fleur de lys. Dans la légende et au dessus de la tête de la Vierge, on voit une croix; elle est suivie d'un S. lettre initiale de *Sigillum*, après quoi on lit en toutes lettres *Hospitalis Sancte Marie*: le revers représente un personnage assis sur une chaise, ayant les jambes dans un vase, devant lequel est un homme à genoux qui paroît être occupé à lui laver les pieds: c'est le simbole de la charité et de l'hospitalité; dans la légende où il y a encore une croix, on lit: *Domus Teutonicorum J. H. R. L. M.* C'est l'abregé de Jérusalem; ces mots sont la suite de l'inscription dont le commencement se trouve sur la face du sceau. Duellius et Paciaudi auteur des mémoires sur les Grands-Maîtres de l'Ordre de St. Jean de Jérusalem, ont déja fait graver cette bulle: sa représentation que l'on voit dans ce dernier ouvrage, est d'un plus grand diametre que n'est celui de l'original conservé à Mergentheim, et même que celui de la copie de Duellius dont cependant Paciaudi paroît l'avoir emprunté, ainsi c'est une faute du graveur. Il ne paroît pas douteux que c'étoit ce sceau ou cette bulle du chapitre, que l'article 19. des coutumes ordonnoit d'enfermer sous trois

clefs, dont l'une étoit gardée par le Grand-Maître, et les deux autres par le précepteur et le Trésorier. Il est inutile de relever la méprise qu'a fait Mr. Hennig dans son glossaire au mot *Kogge*, rélativement au premier sceau de l'Ordre, il suffit de l'indiquer.

Outre le sceau du chapitre, les Grands-Maîtres en avoient un particulier: il paroît que celui des plus anciens représentoit la fuite en Egypte; c'est-à-dire la Ste Vierge portant l'enfant Jesus dans ses bras, et assise sur un âne que St. Joseph menoit par la bride. Schutz et Venator font mention de ce sceau: Henneberg qui le décrit, ajoute, qu'il étoit oblong ou de forme ovale et que l'inscription étoit: *Das ist das Siegel deſs meister-ampts deſs Teutschen haus zu Jerusalem.* Il est visible que cette inscription est alterée, ou plutôt que ce n'est qu'une mauvaise traduction d'une inscription latine. *Heineccius* dit que le sceau étoit semblable à celui des Maîtres de Prusse et de Livonie, qu'il a fait graver dans la table XV. num. 12, excepté, que le terrein sur lequel l'âne marchoit, n'y étoit pas figuré, et que l'on voyoit deux écussons, l'un avec la la croix de l'Ordre, et l'autre avec les armoiries du Grand-Maître, qui étoient à l'extremité: on ne peut entendre par-là, que le côté droit du sceau, toutes les figures étant représentées marchant vers la gauche; d'ailleurs c'est le seul vuide où l'on ait pu placer les écussons. L'inscription de ce sceau étoit, suivant l'auteur: *Sigillum Mgri*, c'est-à-dire *Magistri*; il est ap-

De veteri Germ. sig.

parent que le reste de l'inscription étoit effacé sur l'empreinte.

Malgré l'autorité de Heineccius j'ai peine à me persuader que les premiers Grands-Maîtres ayent fait graver des armoiries dans leurs sceaux; d'autant que ce n'a été qu'après plusieurs siecles, que leurs successeurs ont adopté cet usage. Quoi qu'il en soit l'usage de ce sceau disparut bientôt pour faire place à celui qui représente la Ste Vierge assise sur un trône portant l'enfant Jesus. Hartknoch décrit ainsi le sceau attaché au privilege que le Grand-Maître Henri de Hohenlohe donna en 1246 à la ville d'Elbing. Dans une boîte ou masse de cire jaune (*eine Schachtel von gelben Wachs*) est imprimé sur de la cire noire, le sceau qui représente la Ste Vierge assise sur un siege; elle porte l'enfant Jesus sur le bras gauche, et tient un sceptre de la main droite; l'inscription est: *S. Magistri Hospitalis S. Mariae Teutonicorum* X. L'auteur ajoute que le sceau du Grand-Maître Conrad Zolner de Rotenstein attaché au privilege qu'il donna en 1383 à la ville de Thorn, étoit pareil, de même qu'un sceau de Louis d'Erlichshausen conservé à la bibliotheque de Königsberg: ce dernier, dit-il, est dans une boîte de bois, imprimé sur de la cire rouge; c'étoient les seuls sceaux des Grands-Maîtres qui fussent parvenus à sa connoissance. Il est probable que la masse du sceau de Henri de Hohenlohe étoit de cire blanche, jaunie par le laps du tems; c'est ce qui se voit aux sceaux de différents Grands-Maîtres, dont la masse paroît être de cire jaune et qui, après examen, se

Alt- und N. preus. p. 259.

trouve être de cire blanche. Quant à l'empreinte du sceau de Louis d'Erlichshausen, qui est sur de la cire *rouge*, on ne peut guere soupçonner Hartknoch de s'être trompé sur la couleur, mais on vera plus loin que c'étoit une exception à la regle ou à l'usage. Le blanc et le noir sont les couleurs de l'Ordre; c'est probablement ce qui avoit engagé à sceller en noir dans une masse de cire blanche.

Dans tous ces sceaux on ne voit point le nom du Grand-Maître dans la légende; il ne se trouve pas davantage sur un sceau d'Annon de Sangershausen *) de l'an 1273 qui se voit encore en cire noire aux archives de Mergentheim, non plus que dans celui de Louis d'Erlichshausen **) dont je donne ici le dessin; c'est le même qui est attaché à la chartre du 6. d'Octobre 1455, à côté de la bulle du chapitre: la masse est de cire blanche, le sceau est imprimé sur de la cire noire, et le contrre-scel est en cire rouge; ce sceau pend à une double queue de parchemin, et le contre-scel présente au lieu de l'effigie de la Ste Vierge, un écusson chargé de la croix de la Grande-Maîtrise avec l'aigle de l'Empire en coeur: cette croix est remarquable en ce qu'il n'y a pas de fleurs de lys, et que la croix d'or du Royaume de Jérusalem est potencée; l'inscription est: *S: Mgri gnalis domus thevtonicorum*, c'est-à-dire: *Secretum Magistri generalis dom. theuton.* On voit à un acte de l'an 1458 le scel secret du même Grand-Maître imprimé en cire *noire* sur une masse de cire blanche, qui porte la même empreinte que le contre-scel en cire rouge dont

*) *Voyés la table d. sceaux num. II.*

**) *ibid. num. III*

nous venons de parler; mais il a presque le double de diametre: l'inscription est: †. *Secretum: fris: Ludovici de Erlichshwsen mgri gnral'*; c'est-à-dire: *Secretum fratris Ludovici de Erlichshausen Magistri generalis*. L'usage du sceau représentant la Ste. Vierge assise sur un trône, s'est perpetué jusqu'aujourd'hui; mais dans les derniers siecles, les Grands-Maîtres y ont ajouté l'écusson de leurs armes qui se trouve différemment placé selon l'idée du graveur. Ce grand sceau dont nous rapportons le dernier *) n'est employé que pour les affaires majeures de l'Ordre; la légende est: *Sig suprem. Mag. et capituli Ord. Teut. ad causas etc.*; ce sceau est toujours rompu ou limé à la mort de chaque Grand-Maître. Pour les expéditions de la chancellerie, de la régence etc. on se sert de sceaux aux armes du Grand-Maître avec une inscription qui les caractérise: le sceau de la chancellerie intime n'a pas d'inscription.

*) *Voyés la table d. sceaux num. IV.*

C'étoit anciennement une prérogative du Grand-Maître de sceller en cire noire; on en vera la preuve dans une lettre de Sigefroi de Feuchtwangen à Conrad de Sack Maître de Prusse: il paroît que cet usage a été suivi constamment, à la reserve d'une exception; car on a vu plus haut que, suivant Hartknoch, le sceau de Louis d'Erlichshausen conservé à la bibliotheque de Königsberg, étoit en cire rouge.

Albert de Brandebourg scelloit encore en cire noire; Walther de Cronberg son successeur, qui réunit l'autorité de Grand-Maître à celle de Maître d'Allemagne, l'imita, lorsqu'il scelloit comme Grand-Maître: mais nous verrons,

qu'après être parvenu à la suprême autorité dans l'Ordre, il a encore scellé en rouge avec le simple sceau de la Maîtrise d'Allemagne. L'usage de la cire noire à été abandonné dans les tems posterieurs; les derniers Grands-Maîtres ont scellé en cire rouge.

Des Grands-Officiers de l'Ordre.

Après avoir parlé du Grand-Maître, l'Ordre de choses exige que nous nous occupions des Grands-Officiers ou dignitaires en titre: ce n'est pas que les emplois des Maîtres provinciaux n'aient été beaucoup plus importants; mais ils furent établis plus tard. Les Grands-Officiers étoient le Précepteur ou Grand-Commandeur, le Maréchal, l'Hospitalier, le Trapier et le Trésorier, dont l'institution peut être regardée pour être à-peu-près, aussi ancienne que l'Ordre même, puisqu'ils étoient originairement, les officiers du couvent d'Acre. Ces Grands-Officiers demeurerent en Palestine, jusqu'à ce que l'Ordre en fut chassé avec tous les chrétiens 1).

Du Précepteur ou Grand-Commandeur.

Le Précepteur ou Grand-Commandeur étoit le premier des Grands-Officiers: dans l'origine, sa charge étoit tellement combinée avec celle du Maréchal, qu'ils suppléoient l'un pour l'autre. Cela pouvoit être bon en Palestine; mais quand le siege de la Grande-Maîtrise fut établi dans

1) On voit un accord fait en Palestine en 1272 entre Jean de Monfort Seigneur de Tyr et de Toron, et les Vénitiens, dans lequel intervint frere Conrad Jadis Grand-Précepteur de l'Ordre Teutonique: on compte parmi les témoins l'Hospitalier, le Trésorier et son compagnon etc. *Muratori Rer. ital. script. tom.* 12. *p.* 382. La note suivante fera encore connoître d'autres Grands-Officiers de l'Ordre en Palestine.

la Prusse, il est apparent que leurs fonctions furent totalement séparées. Nous ne répéterons pas les détails relatifs à ces charges, que l'on a déja vûs dans les coutumes. Le Grand-Commandeur n'étoit originairement que le premier officier du couvent d'Acre qui étoit la maison chef d'Ordre; en cette qualité il eut la préséance sur tous les autres précepteurs, jusqu'à ce que les maîtres provinciaux acquirent cette grande autorité qui les rendit en réalité, les premieres personnes de l'Ordre après le chef. Suivant les statuts, le Précepteur ou Grand-Commandeur, avoit un chevalier pour compagnon, c'est-à-dire, pour l'aider dans ses fonctions.

Lorsque le Grand-Maître Sigefroi de Feuchtwangen, fixa en 1309 le siege de la Grande-Maîtrise à Marienbourg, il abolit la dignité de Maître provincial de la Prusse; ou pour mieux dire, il l'unit à la Grande-Maîtrise, en prenant lui-même l'administration de ce pays. En s'établissant en Prusse, le Grand-Maître y établit en même-tems les Grands-Officiers de l'Ordre: Henri de Plotzke qui avoit été pendant douze ans, Maître provincial de la Prusse, devint le premier des Grands-Commandeurs qui habiterent ce pays. Le Grand-Commandeur étoit proprement le premier ministre de l'Ordre, et le chef des conseils; il n'avoit pas d'autre demeure que la résidence même du Grand-Maître. Les statuts désignoient le Grand-Commandeur comme étant la personne la plus propre à remplir la place de Lieutenant du Magistere, en absence du chef: il est donc vraisemblable que ce furent

eux qui en cette qualité, gouvernerent souvent l'Ordre en Palestine, pendant les longs séjours que les Grands-Maîtres firent en Europe 2).

On a pu remarquer dans les statuts, que la charge de Grand-Commandeur de l'Ordre Teutonique, avoit beaucoup de rapport avec celle du Sénéchal du Temple; l'un et l'autre étoit le premier officier de son Ordre, et leurs attri-

2) On pourroit en citer plusieurs exemples: en voici deux. Dans une sentence arbitrale prononcée à Acre en 1262, par laquelle l'Evêque de Bethléem, le Graud-Commandeur de l'Ordre Teutonique Hartman de Heldrungen, et d'autres arbitres terminerent quelques difficultés qu'avoient les Hospitaliers de St. Jean et les Templiers, Heldrungen est nommé Lieutenant du Grand-Maître au Royaume de Jérusalem, *Cod. dipl. di Malt. tom.* 1. *p.* 177. L'an 1263 l'Evêque de Bethléem légat du St. Siege, écrivit au Roi d'Angleterre, afin de l'engager à envoyer les secours qu'il avoit promis pour la défense de la Terre-Sainte: il nomme daus cette lettre, frere Mortyman Précepteur de l'Ordre Teutonique et Lieutenant du Grand-Maître au Royaume de Syrie. *Ap. Echard script. Ord. praedicat. tom.* 1. *p.* 360. Malgré ces exemples et d'autres qu'on pourroit y ajouter, il est certain que le Grand-Maître n'étoit pas astreint comme chés les Templiers à choisir le Grand-Commandeur pour son Lieutenant, en cas d'absence: Nous en voyons la preuve dans une bulle du Pape Martin IV. du 28. Janvier 1284, adressée à l'Ordre, au sujet d'une donation qui avoit été faite au Maréchal, Lieutenant du Grand-Maître *Fratri Conrado de Anevelt Fratri et tunc Marescalco hospitalis vestri, et locumtenenti Magistri Hospitalis ejusdem.* Je dois la connoissance de cette chartre a Mr. l'Abbé *Germari* dont je parlerai plus loin.

butions se ressembloient en plusieurs points. Suivant les statuts du Temple, le Sénéchal n'avoit pas de sceau particulier, se servant de celui du Grand-Maître: ce qui donne lieu de croire que son sceau représentoit la même chose dans des proportions différentes, avec une inscription qui le caractérisoit. Si la même chose a eu lieu dans l'Ordre Teutonique pour le Précepteur ou Grand-Commandeur, il est probable que ce n'a été que sous les premiers Grands-Maîtres. En effet les Grands-Commandeurs avoient un sceau particulier *), dont les empreintes sont très-rares, malgré la multitude d'actes auxquels ils sont intervenus. Celui que nous allons décrire est attaché à un accord que le Grand-Commandeur Jean de Remchingen et le Grand-Hospitalier Henri Reuſs de Plauen firent en 1443 avec Frédéric le vieux Electeur de Brandebourg, au sujet de la nouvelle Marche. Ce sceau moins grand que ceux des Maîtres d'Allemagne et de Livonie, représente à la gauche, un Evêque assis sur une espece de banc; il porte la mitre surmontée d'une petite croix; il tient de la main gauche une grande croix archiépiscopale, c'est-à-dire avec deux travers; le bras droit et la main avec les deux grands doigts étendus, sont dans l'attitude usitée quand on donne la bénédiction. A la droite est la figure d'une femme couronnée, probablement d'une Reine; elle paroît être moitié assise; elle est un peu courbée du côté de l'Evêque et tient les mains jointes et élevées, comme quelqu'un qui reçoit la bénédiction; elle a le genouil droit un peu plié, et la jambe gauche qui est nue,

*) *Voyés la table d. sceaux Nro V.*

archiv. de Merg.

est un peu avancée: la figure de la femme est de profil; celle de l'Evêque est de trois quarts. On lit autour de ce sceau: † *S. preceptoris. Domus. Theutonicorum.* Arnd fait mention dans sa chronique de Livonie, d'un sceau du Grand-Commandeur de Prusse, qui représentoit, dit-il, Jesus-Christ donnant la bénédiction à sa sainte mere. C'est probablement le même sceau qui, étant dessiné différemment, et peut-être plus mal encore, que celui que nous venons de décrire, aura donné lieu à cette explication fautive. Le sceau du Grand-Commandeur Jean de Remchingen est imprimé sur de la cire verte [3]). pag. 304

Du Maréchal.

Le Maréchal étoit le second des Grands-Officiers. C'étoit lui qui avoit l'intendance de tout ce qui avoit rapport à la guerre, et qui commandoit l'armée sous les ordres du Grand-Maître: les statuts lui donnoient un chevalier pour compagnon. La Prusse, avant que le Grand-Maître y fixât sa résidence, et la Livonie, avoient chacune leur Maréchal. Nous voyons même, par une chartre de l'an 1560 de Gothard Kettler dernier Maître de Livonie et, après son apostasie, premier Duc de Courlande, qu'il y avoit à cette époque deux Maréchaux en Livonie: l'un se nommoit *Ley*, et l'autre *Schall de Bell*; chacun d'eux portoit le titre de Maréchal-Général de la Livonie. *Cod. dipl. Polon. tom. 5. n.* 133.

3) On trouve une dissertation sur les Grands-Commandeurs de la Prusse, avec une liste de ceux qui ont été revêtus de cette dignité depuis Henri de Plotzke, dans l'ouvrage intitulé: *Gesamlete Nachrichten etc., von Reinhold Werner.*

Quant au Grand-Maréchal de l'Ordre dont il est ici particuliérement question, il est resté en Palestine jusqu'à ce que les chrétiens ayent été chassés de ce pays. Lorsque Sigefroi de Feuchtwangen établit le siege de la Grande-Maîtrise dans la Prusse en 1309, le Maréchal l'y suivit; ou pour mieux dire le Maréchal de la Prusse devint le Grand-Maréchal de l'Ordre; il fut nommé, tantôt *Ordens-Marschalk*, d'autrefois *Land-Marschalk* et enfin *Oberster-Marschalk*; c'est-à-dire Maréchal de l'Ordre, Maréchal du pays, et Grand-Maréchal. Königsberg étoit la résidence ordinaire des Grands-Maréchaux; la Commanderie de cette grande et importante ville étant unie à leur charge. Nous avons une dissertation sur les Grands-Maréchaux de l'Ordre dans la Prusse, avec une liste de ceux qui ont été revêtus de cette dignité jusqu'en 1404; elle n'est pas complete, et nous ne croyons pas la chose assés importante, pour alonger cet ouvrage par de pareilles recherches. On a vu dans les coutumes, que le Maréchal avoit le droit de nommer le Turcopolier ou Commandant des troupes légeres, avec l'agrément du Grand-Maître, toutes les fois qu'il étoit nécessaire: comme l'emploi du Turcopolier n'étoit pas permanent, nous ne nous en occuperons pas ici, d'autant que cette dénomination usitée en Orient, ne se rencontre pas dans l'histoire de la Prusse.

ap. Reinhold Werner gesamlete Nachr.

Le dernier Grand-Maréchal de la Prusse, et probablement de l'Ordre (car nous ne voyons pas qu'il ait eu des successeurs) a été *George d'Eltz*, qui figure déja en cette qualité, dans

l'acte par lequel le Grand-Maître Albert, renonça en 1517, en faveur de l'Electeur de Brandebourg, à toutes prétentions sur la nouvelle marche. Nous avons observé dans l'histoire de l'Ordre, qu'aucun des Grand-officiers n'étoit intervenu dans les derniers actes qu'Albert de Brandebourg avoit faits peu de tems avant son apostasie, et nous en avons conclu qu'il n'en existoit plus: cependant *George d'Eltz*, conserva sa dignité de Grand-Maréchal, longtems après la défection d'Albert; mais il n'en est pas moins vrai que le Maréchal n'étoit point alors en Prusse. Ou le Grand-Maître l'aura éloigné, ou ce chevalier fidele à sa Religion et á son Ordre, se sera retiré en Allemagne, dèsqu'il se sera apperçu qu'il n'y avoit plus de possibilité de les soutenir.

Codex Brandenburg. tom. 5. p. 274.

George d'Eltz assista au Grand-chapitre tenu à Francfort, où l'on fit le 1. de Septembre 1529 un recès célebre qui peut être regardé comme la base constitutionelle de l'Ordre moderne; il y renouvella au Grand-Maître de Cronberg la promesse de fidélité et d'obéissance qu'il avoit déja faite précédemment dans un chapitre tenu à Mergentheim. Dans les actes du chapitre de Francfort George d'Eltz est qualifié de Grand-Maréchal (*oberster Marschalck*) son nom et son sceau précédent ceux des Commandeurs provinciaux, il étoit alors Commandeur à Mayence: après la mort d'Eric duc de Brunswick Commandeur provincial du baillage de Coblence, il fut nommé par le Grand-Maître à cette dignité; il paroît qu'il conserva toujours le titre de Grand-Maréchal; il est au moins, qualifié

Archiv de Mergentheim. Entdekter Ungrund etc. etc. Mém. de l'Ordre contre Hesse piec. justific. Nro. 221.

tel dans la piece qui nous apprend cette circonstance, et qui a été faite après sa mort.

Chron. Max.

Le sceau du Grand-Maréchal de l'Ordre *) représente un homme à cheval, armé de toutes pieces, avec la visiere baissée; de la main droite il porte un étendart avec la croix de l'Ordre; du bras gauche il soutient un bouclier également distingué par la croix. L'inscription est: *S: Marschalci Ordinis Domus Teutonicorum.* Le Grand-Maréchal scelloit en cire rouge. Il est remarquable que son sceau qui existe encore aux archives de l'Ordre, a un contre-scel en cire de même couleur, qui n'est autre chose que l'écusson des armes de la famille d'Eltz: au dessus de l'écu proprement dit, on voit des vestiges de deux lettres placées de maniere à persuader, qu'il y en avoit une autre qui les précédoit: de ces deux lettres la premiere seule qui est un V. est complete; on peut supposer que la premiere dont il n'y a plus de vestiges, étoit un G. et que c'étoient les lettres initiales du nom du Maréchal *Georg von Eltz.* Sur le sceau du Maréchal de la Livonie**), le cheval est représenté galopant, et au lieu d'un étendart, le cavalier tient une lance baissée, comme pour attaquer l'ennemi; le Maréchal de Livonie scelloit en cire verte. Ces deux sceaux marquent l'usage primitif et le moderne. Nous avons dit que c'étoit le Maréchal du Temple qui portoit la baniere ou l'étendart, et que celui des Teutoniques avoit dû faire la même chose dans le commencement, puisqu'ils suivoient à la lettre, les statuts des Templiers; comme le Grand-

*) *Voyés la table des sceaux num. VI.*

**) *V. la table d. sceaux n. VII.*

Ma-

Maréchal de l'Ordre en Prusse, étoit le successeur des Maréchaux du couvent d'Acre, il se servoit du même sceau qu'eux; c'est pourquoi il y est encore représenté portant la baniere, malgré que cet usage eût été sagement aboli. Le Maréchal de la Livonie étant d'une institution plus moderne, étoit représenté tel qu'il étoit: c'est-à-dire comme un général qui au besoin, se mettoit à la tête des troupes qu'il commandoit, pour charger l'ennemi.

Il ne faut pas confondre avec les Maréchaux de l'Ordre, les Maréchaux de cour de plusieurs Grands-Maîtres dont on rencontre les noms dans l'histoire. De ce nombre sont Michel de Wurtzbourg dont Schütz fait mention en 1517; *fol. 454. vers. et fol. 463. vers.* Thierri de Schliwen qui accompagna le Grand-Maître Albert de Brandebourg à la conférence de Thorn en 1520; Albert de Crailsheim qui étoit Maréchal de cour du Grand-Maître George Hund de Wenckheim lorsqu'il reçut l'investiture de l'Empereur Maximilien II. à Augsbourg, et d'autres dont il ne seroit pas difficile de trouver les noms.

Du Grand-Hospitalier.

L'Hospitalier étoit le troisieme des Grands-Officiers. Tous les freres de l'Ordre étoient hospitaliers; cependant il y en avoit dans le nombre, qui étoient spécialement attachés au service des pauvres et des malades; c'étoient ceux-là qu'on désignoit plus particuliérement par ce nom. Celui dont il s'agit ici, étoit originairement un chevalier qui avoit l'intendance de l'hôpital de la maison chef-d'Ordre à St. Jean d'Acre. L'hospitalier avoit un chevalier pour compagnon: on voit par un privilege ac-

cordé en 1334 au village de Marienfeld, que Winrich de Kniprode avoit été compagnon du Grand-Hospitalier, avant d'être élevé à la Grande-Maîtrise.

Lors de l'établissement du siege de l'Ordre dans la Prusse, la charge de Grand-Hospitalier fut unie à celle de Commandeur d'Elbing; en sorte que l'hospitalier avoit sa résidence dans cette ville importante, dont il étoit Commandeur. On ignore si l'union de certaines commanderies avec les principales dignités, eut lieu en vertu d'un réglement particulier, ou si elle s'établit par l'usage. Quoi qu'il en soit, ce choix fut fait avec sagesse: le Grand-Maréchal aura été placé à Königsberg, parcequ'il y étoit à portée de veiller sur les mouvements des Lithuaniens et des Samogites les ennemis implacables de l'Ordre: l'Hospitalier aura été établi à Elbing, parceque c'étoit une ville considérable, qui par son éloignement des frontieres étoit moins exposée que bien d'autres aux attaques inopinées des ennemis. D'ailleurs Elbing étoit le principal couvent de la Prusse avant que les Grands-Maîtres eussent fixé leur résidence à Marienbourg, et l'on peut conjecturer que c'étoit là où se trouvoit le plus grand hôpital.

Erläut. Preuss. t. 4. p. 36. et s.

Brackenhausen a publié un précis historique avec une liste des Grands-Hospitaliers Commandeurs d'Elbing. Cet écrivain nous apprend en même-tems, qu'il y a eu une exception, puisqu'il fait mention d'une chartre de l'an 1415 du Grand-Maître Kuchmeister de Sternberg, où l'on voit un *Hermannus Jonas supremus provisor hospitalium et commendator Christburgensis:*

exception qui est d'autant plus surprenante que la commanderie de Christbourg étoit communément attachée à la charge de Grand-Trapier. Quant à Henri de Plauen qui, en écrivant aux habitants de Dantzig pendant la guerre de treize ans, prit dans cette lettre, la qualité de Lieutenant du Grand-Maître, de Grand-Maréchal et de Commandeur d'Elbing, cela ne doit pas être regardé comme une exception: nous nous flattons d'avoir expliqué dans l'histoire, d'une maniere satisfaisante, la raison de cette réunion de titres. Quand l'Ordre perdit la ville d'Elbing avec la moitié de la Prusse, la commanderie de Brandebourg fut attachée à la charge du Grand-Hospitalier, qui fixa sa résidence dans cette ville. *Tom. 6. pag. 270.*

Le sceau du Grand-Hospitalier *) représente un homme à genoux, lavant les pieds à un pauvre qui est assis, ayant un bassin devant lui: le frere hospitalier est occupé à lui essuyer le pied droit qu'il tient levé; le pied gauche posé à terre hors du bassin. La figure du pauvre est à gauche et par conséquent, celle de l'Hospitalier est à la droite du sceau, autour du quel on lit: *S. Hospitalarii Dom: Theutonico:* c'est-à-dire *Domus Theutonicorum.* Les Grands-Hospitaliers se sont servis fréquemment, du sceau de la Commanderie d'Elbing.

*) *Voyés la Table d. sceaux N. VIII. Erläut. Preuss. tom. 4. p. 555. et archives de Mergentheim.*

Du Grand-Trapier.

Le Trapier avoit le rang après l'Hospitalier: on a vu ailleurs l'origine de ce nom, et quels étoient primitivement, les devoirs de cette charge. Lorsque Sigefroi de Feuchtwangen établit les Grands-officiers dans la Prusse, la commanderie de la forteresse de *Christbourg* fut attachée à la charge du Trapier qui y fit sa

résidence. Quand cette ville passa entre les mains des Polonois, la résidence du Trapier fut transférée *à Balga*, dont il fut aussi Commandeur. On ne peut point regarder comme une exception à ce que nous venons de dire, *Jean* de *Remthmyen* (plus probablement de *Remchingen*) qui est qualifié de Grand-Trapier et de Commandeur de *Mewe*, dans l'acte par lequel le Grand-Maître Louis d'Erlichshausen engagea en 1455 la nouvelle Marche à l'Electeur de Brandebourg: la ville de Christbourg étant alors entre les mains des rebelles de la Prusse, il étoit naturel qu'on assignât une autre commanderie à ce Grand-Officier de l'Ordre. Comme il y avoit des Trapiers dans beaucoup de maisons, on distingua leur chef, ou plutôt celui de la maison chef d'Ordre, par la dénomination de Grand-Trapier (*Oberster Trapierer*) que l'on rencontre plusieurs fois dans les chartres. Il est probable qu'il eut aussi un chevalier pour compagnon.

Cod. Brand. t. 5. p. 262.

Le sceau du Grand-Trapier *) représente le sacrifice d'Abraham. Le Patriarche est debout à la gauche, ayant un glaive dans la main; Isaac est accroupi devant lui; au dessus d'Isaac, par conséquent du côté droit, est l'Ange qui retient l'épée d'Abraham. Les empreintes de ce sceau sont très-rares; une partie de l'inscription étoit effacée à la seule dont j'aie vu le dessein: voici ce qui en restoit de lisible: † *Sigillum.........S, Theutonicorum.* Il est vraisemblable que les mots effacés étoient *Traperarii Domus* ou *Ordinis.*

*) *Voyés la table d. sceaux num. IX. Arch. de Mergentheim.*

Du Trésorier.

Le Trésorier étoit le cinquieme des Grands-Officiers: son nom indique assés quelles étoient

ses fonctions. Il n'est pas sans vraisemblance, qu'outre la garde du Trésor qui étoit son unique office dans l'origine, il n'ait eu plus tard, l'intendance de la monnoie: il n'avoit pas d'autre habitation, que la résidence du Grand-Maître. Nous voyons par la chartre de l'an 1455 dont nous avons parlé plus haut, que le Trésorier avoit un substitut (*Trieselers Stadthelder*). *Cod. Brand. t. 5. p. 261.* A moins de supposer que le Trésorier étoit absent de la Prusse, ou que cet emploi étoit vacant, on ne peut regarder ce personnage que comme un adjoint ou un compagnon: les Trésoriers en eurent effectivement quoi qu'il n'en soit pas parlé dans les statuts. Nous voyons dans l'accord fait en 1272 entre Jean de Montfort et les Vénitiens, dont nous avons déja fait mention dans la note 1. de ce chapitre, que Jean de Saxe Trésorier et son compagnon étoient au nombre des témoins. Baczko rapporte sur le témoignage de Grunau, que le Grand-Maître *tom. 2. pag. 346.* Ulric de Jungingen, eut jusqu'à trois trésoriers: cela peut-être; mais c'étoient des subalternes dépendants du chef, qui étoient chargés de la recette de différentes branches des revenus, et qui ne pouvoient partager les prérogatives du Trésorier, considéré comme un des Grands-officiers de l'Ordre.

Je n'ai pas vu d'empreinte du sceau du Trésorier: Baczko dit qu'on y voyoit une main *tom. 2. p. 345.* tenant une clef; c'étoient des armes parlantes. Cela a du rapport à ce que dit Dlugoss; à savoir; que l'étendart de la division que le Grand-Trésorier commandoit à la bataille de Tannenberg, étoit rouge ou de gueules, avec une clef

d'argent. Les cinq Grands-officiers dont nous venons de parler, étoient les principaux conseillers du Grand-Maître, et paroissent avoir composé son conseil intime pour les affaires importantes: Hartknoch les nomme: *Die funff Grossgebietiger dess Ordens.*

CHAPITRE XII.

DES MAITRES PROVINCIAUX DE L'ALLEMAGNE, DE LA PRUSSE ET DE LA LIVONIE.

A mesure que l'Ordre acquéroit du bien, soit par la libéralité des princes, ou par la charité des fideles, on nommoit des freres à qui l'on confioit l'administration de ces biens, d'où est venu le nom de commandeur derivé du latin *commendare*; dénomination qui étoit déja en usage chés les Hospitaliers de St. Jean et les Templiers. Le bon Ordre exigeant que ces commandeurs fussent surveillés, on établit dans chaque pays où il y en avoit un certain nombre, un précepteur ou commandeur provincial, à qui tous les autres furent subordonnés. C'est la réunion de plusieurs commanderies sous l'inspection et la discipline d'un précepteur, ou commandeur provincial, que l'on appelle Baillage. Les commandeurs provinciaux sont communément, nommés Grands-Commandeurs en françois.

Neuf précepteurs qui ne pouvoient être placés, ni déplacés que par le Grand-Maître et le chapitre, sont nommés dans le chap. 8. des coutumes: ce sont ceux de l'Arménie, de la

Romanie, de la Sicile, de la Pouille, de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Prusse, de la Livonie et de l'Espagne. Trois de ces précepteurs avoient acquis une grande prééminence sur tous les autres, avant la rédaction des statuts. La jurisdiction de celui de l'Allemagne étoit très-étendue; il étoit le supérieur majeur d'une assés grand nombre d'autres precepteurs, et par conséquent, d'autant de Baillages. Ceux de la Prusse et de la Livonie, employés à la conquête de ces pays, avoient sous leurs ordres la plus grande partie des freres, ce qui leur donnoit une très-grande autorité. C'est de ces trois précepteurs que nous allons nous occuper particuliérement, parce que la plupart des autres furent soumis successivement, à la jurisdiction de celui de l'Allemagne.

Les précepteurs, ou plutôt les Maîtres provinciaux de l'Allemagne, de la Prusse et de la Livonie, ont été désignés par différentes dénominations. Dans le chap. 3. des coutumes, ils ne sont nommés que commandeurs (*Compthuren*). Dans le chap. 8. des mêmes coutumes, ainsi que dans le 8eme des statuts, il sont désignés par la qualité de commandeurs provinciaux (*Lant-Compthuren*). Dans le titre du livre des statuts renouvellé en 1442 les précepteurs de l'Allemagne et de la Livonie sont nommés Maîtres (*Meistern*); (celui de la Prusse n'existoit plus alors) dans le décret capitulaire qui est à la tête du dit livre, le Grand-Maître les désigne par la qualité de *unsers Ordens Obirsten*: dans les statuts particuliers du même Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen,

on le retrouve sous la dénomination de *oberſten Gebietiger*, et ils sont quelquefois nommés simplement *Gebietiger* dans les chartres [1]). On les voit aussi nommés *Provisor. Preceptor et Commendator* en Latin. Sur les différents sceaux des Maîtres de Livonie, dont on parlera plus loin, ils ne sont nommés que *commendator in Livonia.* Nous ne rappellerons pas ici, le privilege de Culm, ni les différentes manieres dont Herman de Balk y est nommé, parceque l'on verra plusieurs preuves de cette variété, nommement dans le diplome de Fréderic II. dont nous parlerons incessamment. Toutes ces dénominations ne désignant que les mêmes personnes, nous nous servirons à l'avenir, de celle de Maître, parceque c'est celle qui a prévalu. On sera encore obligé de revenir sur les différents noms qui rendent le dévelopement de l'ancienne constitution si difficile, parceque l'on trouve autant de variétés dans les dénominations des emplois inférieurs, que dans celles des premiers dignitaires de l'Ordre.

Le premier et le plus ancien des Maîtres provinciaux étoit celui de l'Allemagne: l'établissement de cette dignité ne paroît être postérieure que de quelques années, à la fondation de l'Ordre même. Ce n'étoit point assés d'avoir

Des Maîtres d'Allemagne.

1) On en voit une dans le *Diplomat. ordin.* publié par Gudenus pag. 1044, où le Maître d'Allemagne prend lui-même ce titre: *Wir Bruder Wolfram von Nellenburg Gebieder des Dutschen Ordens zu Dutschen Landen etc.* Cette chartre est du 12. de Juillet 1333.

établi des précepteurs pour surveiller les commandeurs, il falloit que ceux de ces précepteurs qui étoient éloignés du Grand-Maître et du chef lieu de l'Ordre, fussent eux-mêmes surveillés, quand ce n'auroit été que pour maintenir l'uniformité de régime; c'est pourquoi on établit un supérieur majeur, toujours subordonné au Grand-Maître, dans lequel on ne peut pas méconnoître le Maître provincial de l'Allemagne. Frédéric II. Roi des Romains, accorda à l'Ordre, à titre de fief, par un diplome du 23. de Janvier 1214, que le Maître et principal procureur des biens de l'Ordre en Allemagne, seroit défrayé avec un certain nombre de personnes et de chevaux, lorsqu'il séjourneroit à la cour impériale. Le précepteur de l'Allemagne existoit donc avant cette époque, et il étoit déja qualifié de Maître par le chef de l'Empire. On peut remarquer que cette concession a été confirmée et augmentée en 1227, par Henri Roi des Romains, fils de Frédéric et, que dans ce diplome le Maître et principal procureur etc., est nommé précepteur et commandeur: c'est une nouvelle preuve de l'identité de ces dénominations, dans les anciens tems.

Arch. de Merg.

ibid.

Guden. diplom. ord. pag. 869

Le 5. d'Octobre de l'an 1221 il se fit un accord entre Herman précepteur en deçà de la mer, et Sigfrid ou Sigefroi Archevêque de Mayence: dans la copie que nous avons de la chartre du premier, la date est incomplete; ce qui peut venir d'un accident arrivé à l'original; mais nous la connoissons par celle de la chartre de l'Archevêque qui en est le reversal et qui

Arch. de Merg.

comme on l'a dit, est datée du 5. d'Octobre 1221 Dans cet acte le précepteur s'intitule: *Ego Hermannus ex hac parte maris, ex mandato superioris magistri, preceptor constitutus, licet indignus etc.* Si l'on s'en tenoit aux termes précis de ce passage, on en concluroit que Herman étoit le supérieur de toutes les possessions de l'Ordre en deçà de la mer et par conséquent en Europe; mais on verra qu'il y a eu de grandes exceptions. Quoi qu'il en soit, il ne semble pas douteux que ce précepteur en deçà de la mer n'ait été le Maître d'Allemagne; car c'étoit à lui et à lui seul en cette derniere qualité, que compétoit le droit de traiter en Allemagne, avec l'Archevêque de Mayence. Gudenus ne nous a pas fait connoître le sceau de cette chartre de Herman; mais on ne peut guere douter que ce n'ait été le même qui a été appendu à une autre chartre de la même année, dont l'inscription étoit: *S. Magri (sigillum Magistri) Hospital: S. Marie citra Mare.* Inscription qui est identique avec le titre de Herman [2]).

Etendue de leur jurisdiction.

On a dit qu'il y avoit des exceptions à cette autorité sur toutes les possessions de l'Ordre en Europe, que le titre de Maître en deçà de la mer, sembloit donner au Maître d'Allemagne: les voici. Quand l'Ordre entreprit la conquête de la Prusse, et qu'il commença à prendre pied en Livonie par l'incorporation des Chevaliers Porte-glaives, ces deux pays eurent des Maîtres provinciaux entiérement indépendants de celui de l'Allemagne. Outre cela, il

2) Voyés à la fin du volume la note num. IX.

est prouvé par le chap. 8. des coutumes que le Baillage de la Pouille a été d'abord soumis à l'autorité immédiate du Grand-Maître et du chapitre; et il semble que l'intérêt de l'Ordre l'exigeoit ainsi. Les croisés de la Terre-sainte, resserrés de tous les côtés par les Sarrazins, lors de son institution, étoient obligés de tirer de l'Europe, des armes, des étoffes et jusqu'à de la farine: les embarquements se faissoient communément dans les ports du Royaume de Naples, comme étant les plus rapproché. Cela donne lieu de croire que c'étoit le précepteur de la Pouïlle qui se trouvoit, pour ainsi dire, sur les lieux, qui étoit chargé de faire les approvisionements de l'Ordre, et de les faire embarquer pour la Terre-sainte. L'objet étoit si important qu'on ne le confioit certainement, qu'à un homme de tête, dont le Grand-Maître et le chapitre s'étoient réservés le choix: il convenoit aussi qu'il fût dans une dépendance immédiate des chefs de l'Ordre, avec lesquels il devoit être en correspondance continuelle et dont il devoit exécuter promptement les ordres. Ce Baillage passa plus tard, sous la jurisdiction du Maître d'Allemagne, sans que l'on puisse en assigner l'époque: il est cependant probable que ce changement n'a eu lieu qu'après que tout espoir du recouvrement de la Terre-sainte, s'est évanoui. Nous aurons l'occasion de donner ailleurs, quelques notions sur les possessions de ce Baillage.

Il en a été du Baillage de la Romanie, comme de celui de la Pouïlle: il a été dès l'origine, sous la jurisdiction immédiate du Grand-

Maître: il y étoit encore en 1337: ce n'est qu'après cette époque, qu'il a été soumis à l'autorité du Maître d'Allemagne 3).

Quant au Baillage de la Sicile, il dépendoit aussi immédiatement du Grand-Maître lors de la rédaction des statuts; mais il est certain qu'il passa ensuite sous la jurisdiction du Maître d'Allemagne, sans que l'on en puisse déterminer le tems, ni la raison.

Il est plus difficile de dire quelque chose de précis sur le Baillage de l'Autriche. D'après les autorités citées par Monsieur Bachem 4), on doit croire qu'il y a eu un tems où ce Baillage a été soumis au Maître d'Allemagne, mais j'en ignore l'époque. Lors de la rédaction des statuts, *Vorläuf. Bemerk. p. 7.*

3) Voyés à la fin de ce volume la note num. X.

4) Voici le titre de l'ouvrage de Mr. Bachem: *Versuch einer Chronologie der Hochmeister des Teutschen Ordens vom Jahr* 1190 *bis* 1802 *mit synchronistischer Uebersicht der Ordensmeister in Teutschland, Herrenmeister in Liefland, und Landmeister in Preussen. — Von Konrad Joseph Bachem, Hoch- und Teutshmeisterischem Hof- und Regierungsrathe — auch der hohen Teutschen Ordens-Ballei Altenbiesen Syndicus. — Münster* 1802. *Bei Peter Waldeck.* Il seroit difficile de réunir plus de connoissances dans un abrége chronologique, que ne l'a fait Mr. Bachem. Si les devoirs de sa place, devoirs qu'il a toujours remplis avec distinction, lui avoient permis de se livrer à l'étude de l'histoire, ses talents nous répondent qu'il l'auroit traitée avec le plus grand succès.

il dépendoit immédiatement du Grand-Maître, et il en a encore dépendu après, sans qu'il y ait eu d'interruption qui me soit connue avec certitude. Cependant on peut remarquer que le Baillage de l'Alsace n'étant passé qu'en 1444 de la jurisdiction immédiate du Maître d'Allemagne, sous celle du Grand-Maître, il seroit surprenant qu'il ait eu la préséance sur selui de l'Autriche, si ce dernier avoit toujours été soumis immédiatement au Grand-Maître. D'un autre côté, on ne voit pas que l'on ait réclamé en 1543, comme nous le dirons ailleurs, le droit de retrait sur le Baillage d'Autriche, ainsi qu'on l'a fait pour les autres qui avoient été engagés à la Grande-Maîtrise par celle de l'Allemagne. On pourroit répondre à cela, que le Baillage d'Autriche n'a peut-être pas été cédé, par la Maîtrise de l'Allemagne, en réservant le droit de retrait, comme cela est arrivé pour plusieurs autres: mais un peut-être, ne suffit pas pour décider la question. Ce ne sera qu'après avoir acquis des connoissances ultérieures, que l'on pourra parler pertinemment sur cet objet.

On n'a presque aucun renseignement sur le Baillage de l'Espagne: il est cependant très-probable, qu'après avoir d'abord, dépendu immédiatement du Grand-Maître, comme on l'a vu par le chap. 8. des coutumes, il fut soumis à l'autorité de celui de l'Allemagne. Le Grand-Maître assés occupé du gouvernement de la Prusse, et faisant gouverner la Livonie, ainsi que les Baillages de l'Allemagne et de l'Italie, par des Maîtres provinciaux, n'aura point con-

servé l'inspection immédiate sur un Baillage qui, par son éloignement, n'étoit pas d'une grande importance pour les intérêts de l'Ordre, pris en général 5).

Quant au Baillage de l'Armenie, sa situation géographique ne laisse pas douter qu'il n'ait toujours été sous la jurisdiction immédiate du Grand-Maître. Il faut que l'Ordre ait fait, en peu de tems, de grandes acquisitions dans ce Royaume: on a vu dans la bulle du Pape Innocent III. de l'an 1209, que les Teutoniques ne possédoient alors en Arménie, que les endroits nommés Cambedefor. et Heïon: et lors de la rédaction des statuts, le chef de ce Bail-

5) On a vu dans l'histoire (tom. 8. p. 541) que l'Ordre avoit eu en Espagne, la commanderie de Toro qui rapportoit 6000 ducats, et d'autres commanderies, tant en Espagne qu'en Portugal, dont les écrivains nous apprennent seulement l'existence sans nous en avoir transmis les noms. Depuis nous avons eu connoissance d'une de ces commanderies, nommé en latin *de Castellanis*. Cette commanderie, selon toute apparence, avoit eu un couvent, puisqu'il est fait mention des commandeurs et de plusieurs freres qui l'avoient habitée: elle étoit située dans le diocese de *Zamora*, au Royaume de *Léon*. L'anti-Pape Pierre de Lune nommé Benoît XIII. en dépouilla l'Ordre Teutonique, pour l'unir au monastere de Ste. Marthe de l'Ordre de St. Jérôme. Le Pape Martin V. cassa cette union par une bulle datée de Constance le 19. de Décembre 1417, ordonnant que la commanderie fût rendue à l'Ordre Teutonique, avec toutes ses dépendances (*Arch. de Merg.*). Voilà à quoi se rédait ce que j'ai trouvé sur le baillage de l'Espagne.

lage est mis au rang des principaux précepteurs. L'existence de ce Baillage doit avoir été de courte durée: il paroît qu'elle a dû finir peu de tems après que les chrétiens furent chassés de la Terre-sainte: quel moyen en effet, d'imaginer que ce Baillage ait pu subsister long-tems, quand il a cessé de pouvoir communiquer librement avec l'Europe, et par conséquent avec le Grand-Maître.

L'Ordre est encore partagé aujourd'hui en Baillages, dont les uns sont nommés Baillages de la domination Prussienne, et les autres de la domination Allemande.

On appelle Baillages de la domination Prussienne, ceux qui étoient soumis immédiatement au Grand-Maître, pendant que le siege de l'Ordre étoit encore dans la Prusse; et Baillages de la domination Allemande, ceux qui étoient subordonnés au Maître d'Allemagne. Les Baillages Prussiens sont ceux d'Alsace et de Bourgogne, d'Autriche, de Coblence, et de l'Adige nommé vulgairement du Tyrol. On ne répétera pas ce que l'on vient de dire du Baillage de l'Autriche; mais on doit remarquer que ceux de l'Alsace, de Coblence et de l'Adige ont été long-tems sous la jurisdiction du Maître d'Allemagne, avant de passer immédiatement sous celle du Grand-Maître.

L'autorité du Maître d'Allemagne, s'étendit donc, avec les réserves énoncées précédemment, sur le Baillage de l'Alsace; peut-être sur celui de l'Autriche, sur les Baillages de Coblence, et de l'Adige ou du Tyrol; de même

que

que sur ceux que l'on nomme encore aujourd'hui, de la domination allemande, qui sont ceux de la Franconie, de la Hesse, de la Germanie inférieure, nommé communément *Altenbiesen* et en françois Vieux-Joncs; sur ceux de la Thuringe, de la Westphalie, de la Lorraine, de la Saxe, sur celui d'Utrecht et probablement sur celui de l'Espagne 6). Les possessions de l'Ordre en Italie dépendirent également de lui: d'où lui est venue la dénomination de Maître de l'Ordre en Allemagne et en Italie: elles consistoient dans les Baillages de la Lombardie, de la Pouïlle et de la Sicile. Il fut aussi le supérieur du Baillage de la Romanie nommé quelquefois d'Achaïe et probablement des possessions que l'Ordre a eues en France, dont je ne sais rien de plus que ce que j'en ai dit dans l'histoire. Si l'Ordre a eu, comme il est apparent, quelques petits établissements en Suede, en Angleterre, dans le Holstein ou ailleurs, on ne peut guere douter qu'ils n'aient également été sous la jurisdiction du Maître d'Allemagne. Quant aux possessions que l'Ordre a eues dans

6) On peut voir dans l'hist. de l'Ordre (tom. 8. p. 532 *et s.*) quand et comment il a perdu le Baillage d'Utrecht. Il est à remarquer que l'origine de presque tous les Baillages que l'on vient de nommer, remonte à la premiere moitié du treizieme siecle. On peut juger que dès leur institution, ils ont été sous la jurisdiction du Maître d'Allemagne, puisqu'on ne voit pas dans les statuts qu'ils aient jamais été soumis immédiatement au Grand-Maître.

la Boheme et dans la Hongrie, j'ignore totalement, de qui elles ont pu dépendre.

Ce fut, comme nous l'avons dit, en 1444 que le Maître d'Allemagne, engagea le Baillage d'Alsace et de Bourgogne au Grand-Maître, pour la somme de trente mille florins: cela donne lieu à croire que les supérieurs majeurs dont les Baillages dépendoient, soit Grands-Maîtres ou Maîtres d'Allemagne en tiroient annuellement, des responsions, ou de certains revenus. Quant à l'engagement des Baillages de Coblence et de l'Adige ou du Tyrol, il n'eut lieu que du tems d'Albert de Brandebourg, comme on peut en juger par un accord que ce prince fit avec Thierri de Cleen alors Maître d'Allemagne. Cette cession des Baillages, faite par les Maîtres d'Allemagne, aux Grands-Maîtres, étoient de véritables contracts d'engagement. On voit par un acte capitulaire fait à Spire en 1543 que le Grand-Maître qui étoit alors le Maître d'Allemagne, Administrateur de la Grand-Maîtrise de la Prusse, se réserva le droit, si l'éminente dignité de chef de l'Ordre, venoit à être séparée de celle du Maître d'Allemagne, de retirer en cette derniere qualité, les Baillages d'Alsace, de l'Adige et de Coblence qui avoient été engagés au *Preussischgebiet*; c'est-à-dire; qui étoient passés, au moyen de ces engagements de la domination du Maître de l'Allemagne, sous l'autorité immédiate du Grand-Maître.

Arch. de Merg.

Arch. de Merg.

Quant à l'accord qui se fit entre le Grand-Maître Albert de Brandebourg, et le Maître d'Allemagne Thierri de Cleen, voici ce qui y

a donné lieu. Malgré les grandes dépenses que les chevaliers de l'Allemagne, avoient faites pour seconder le Grand-Maître dans la guerre qu'il avoit soutenue contre la Pologne, il les avoit encore chargés incompetemment, lorsque la treve de quatre ans avoit eu lieu, de payer ce qui étoit redu aux troupes auxiliaires qu'il avoit employées. Le Maître d'Allemagne fut d'abord forcé de s'y soumettre: cependant comme la chose étoit trop onéreuse, on en vint à un accord par lequel le Grand-Maître se chargea de payer lui-même les auxiliaires, et ce fut à cette occasion que le Maître d'Allemagne lui engagea les Baillages de Coblence et de l'Adige ou du Tyrol. Ainsi cet engagement est postérieur au 7. d'Avril de l'an 1521. Cette chartre est d'ailleurs importante pour l'histoire.

Arch. de Merg.

Albert ayant besoin d'argent pour aller consommer sa trahison avec le Roi de Pologne, demanda sept mille florins au Maître d'Allemagne, sous prétexte d'aller veiller aux intérêts de l'Ordre, quand les arbitres seroient assemblés pour terminer toutes les difficultés qu'il avoit avec la Pologne. Le Maître d'Allemagne lui donna cette somme avec la condition expresse qu'elle ne seroit employée que pour l'utilité de l'Ordre, et particuliérement, pour aller solliciter la décision des arbitres, en vertu des compromis solemnels qui avoient été faits de part et d'autre. Ensuite le Grand-Maître convint de quelques articles avec celui de l'Allemagne, qu'il s'obligea d'accomplir fidélement, ajoutant: qu'il étoit inutile de faire de telles

promesses; qu'il savoit assés combien il y étoit obligé tant par les statuts, que par ses engagements personnels; que cependant, pour ne laisser aucune matiere de doute, il promettoit sur sa parole de Prince (*bey unnsern Fürstlichen Eeren*), d'accomplir tout ce qui étoit contenu, dans cet acte. C'étoit trois mois et quelques jours avant qu'Albert mit le sceau à sa trahison et à son apostasie, en signant son traité avec le Roi de Pologne, qu'il tenoit ce langage. On voit par là, que le Grand-Maître avoit trouvé le moyen, à force d'hypocrisie, de fasciner les yeux des principales autorités de l'Ordre, aussi bien que ceux des chevaliers de la Prusse 7).

On a vu, que lors de la rédaction des statuts le Maître d'Allemagne étoit nommé par le Grand-Maître et le chapitre. Dans des tems postérieurs dont on ne peut pas fixer l'époque, cette dignité devint élective. Lorsque la Maîtrise étoit vacante, les capitulaires de l'Allemagne choisissoient deux sujets qu'ils présen-

7) Cet acte est daté de Nuremberg le jeudi d'après la fête des Innocents de l'an 1525. On voit clairement par l'époque du traité d'Albert avec le Roi de Pologne, qui a été fait le 8. d'Avril 1525, et par la date de cette chartre, que ce Prince commençoit l'année à Noël. Comme la fête des Innocents tomboit le Mercredi en 1524, la chartre est par conséquent datée du 29. de Décembre. Ainsi elle est du cinquieme jour de l'an 1525 selon la maniere de compter d'Albert; et du 29. de Décembre de l'année 1524 suivant notre maniere actuelle de compter, en commençant l'année à la fête de la circoncision, premier jour de Janvier.

toient au Grand-Maître qui, de l'avis de son chapitre, confirmoit celui qu'il croyoit être le plus convenable pour cette éminente dignité: c'est ce que nous voyons par l'acte de confirmation que le Grand-Maître Frédéric de Saxe donna à Hartmann de Stockheim le 27. d'Octobre de l'an 1499. Dans l'accord qu'Albert de Brandebourg fit avec le Maître d'Allemagne Thierri de Cleen, dont nous avons parlé plus haut, il fut stipulé: qu'à l'avenir le Grand-Maître confirmeroit le sujet qui seroit élu et présenté par le chapitre de l'Allemagne, sans pouvoir gêner en rien, l'élection. Ainsi les chevaliers de l'Allemagne alloient avoir le droit d'élire simplement leur Maître, sans que le chef de l'Ordre y prît d'autre part que celle de confirmer l'élu en cette qualité: le cas ne s'est pas présenté; la Grande-Maîtrise ayant été réunie à celle de l'Allemagne après l'apostasie d'Albert.

Arch. de Merg.

Nous avons parlé assés amplement des prérogatives que les statuts du Grand-Maître d'Orselen donnoiont au Maître de l'Allemagne, pour ne point y revenir ici. Il est remarquable que ces premiers dignitaires de l'Ordre, furent long-tems sans avoir de résidence fixe. L'intérêt de l'Ordre en général, et en particulier celui des Baillages qui leur étoient subordonnés, les engagerent à profiter pendant longues années, de la grace que Frédéric II. leur avoit faite, de les entretenir à la cour Impériale. Ce n'est pas qu'ils y fussent toujours, mais il y étoient souvent pour solliciter les faveurs de l'Empereur; le reste du tems ils l'employoient

Résidence des Maîtres d'Allem.

à visiter les différents Baillages de leur domination selon que les circonstances l'éxigeoient, pour y veiller à la discipline et à l'intérêt de de ces Baillages. Lassés enfin de cette vie errante; car les Empereurs mêmes n'avoient guere alors de résidence fixe, ils désirerent d'avoir une habitation stable, et ce fut le Baillage de Franconie, le plus puissant de tous, qui la leur donna avec des moyens de subsistance convenable à leur dignité. *Gundelsheim* sur le Necker, ou plutôt le château de *Horneck*, qui domine cette ville fut, selon toute apparence, la premiere demeure fixe du Maître d'Allemagne; du moins nous ne voyons rien qui indique qu'il en ait eu une autre avant celle-là. Il paroît que ce supérieur des Baillages de la domination allemande faisoit déja sa résidence à Horneck en 1442: on voit en effet qu'un des exemplaires des statuts renouvellés cette année au Grand-chapitre de Marienbourg, devoit y être déposé et gardé; d'où l'on peut conclure que Horneck étoit alors le chef lieu de la domination allemande.

Après avoir fait de si grands sacrifices pour donner une résidence et des revenus convenables au Maître d'Allemagne, il étoit naturel que le Baillage de Franconie eût quelques prérogatives: elles furent réglées en 1444, par un accord, ou plutôt par une loi fondamentale, faite par le Maître d'Allemagne, le commandeur provincial et tous les autres commandeurs du Baillage, Il fut statué que le Maître auroit un conseil dont les membres seroient choisis par le commandeur provincial et les autres commandeurs

Arch. de Merg.

du Baillage de Franconie (c'étoient ses *Rathsgebietiger*) qu'il s'obligeroit par serment, de suivre leurs avis dans les choses qui regardoient l'Ordre entier, où la domination allemande en particulier; avec la reserve: que, si leurs conseils ne lui paroissoient point assés prudents, il pourroit de l'avis des mêmes conseillers, appeller trois ou quatre, ou même tous les commandeurs du Baillage au conseil ou plutôt au chapitre, et qu'alors il seroit obligé de faire ce qui seroit décidé à la pluralité des voix. Ce serment du Maître d'Allemagne étoit prescrit par les statuts particuliers du Grand-Maître Conrad d'Erlichshausen de l'an 1442.

En revanche, les dits conseillers ou *Rathsgebietiger* du Maître d'Allemagne, devoient lui promettre sous serment, de l'aider en conscience et avec fidélité de leurs conseils etc. Il fut réglé dans la suite, qu'on ne procéderoit plus à l'élection d'un Maître d'Allemagne, que cette loi n'eût été lue en entier; et que tous les Commandeurs n'y aient donné leurs assentiments. Ces réglements furent encore rappellés dans les constitutions des années 1499 et 1515, et l'on y ajouta: qu'à l'avenir, le Maître d'Allemagne ne convoqueroit plus de chapitre que de l'avis de son conseil; et qu'en cas de convocation, il devroit en faire connoître les causes au commandeur provincial et aux autres commandeurs du Baillage de Franconie, afin qu'en étant informés d'avance, ils pussent se préparer à donner leurs avis sur les objets qui seroient proposés: d'où il résulte que le chapitre ordi-

naire du Maître d'Allemagne, n'étoit autre chose que le chapitre du Baillage de Franconie.

J'ai dit le chapitre ordinaire, parcequ'il ne paroît pas douteux que, pour des affaires majeures, dont les cas étoient probablement déterminés, le Maître d'Allemagne étoit obligé de consulter les commandeurs provinciaux des Baillages qui lui étoient subordonnés, comme étant ses principaux *Gebietiger*. Lorsque Eberhardt de Saunsheim assembla en 1438, un Grand-chapitre de l'Allemagne, à Mergentheim, pour examiner la conduite du Grand-Maître de Rusdorf, les commandeurs provinciaux des Baillages de Franconie, des Vieux-Joncs, de Lorraine, de Thuringe, d'Utrecht, de Westphalie, de l'Adige ou du Tyrol, y comparurent en personne, ou par procureurs, de même que le commandeur de Marbourg. On n'y voit pas de commandeurs provinciaux de l'Italie, ce qui fait présumer qu'on ne les convoquoit pas à cause de l'éloignement, et que l'on ne les consultoit que par écrit. Or il n'est pas probable qu'en faisant des arrangements avec le Baillage de Franconie, le Maître d'Allemagne ait pu priver les commandeurs provinciaux des autres Baillages, du droit qu'ils avoient auparavant; ainsi l'on ne peut pas douter que ces derniers n'aient continué d'être les premiers conseillers ou *Gebietiger* du Maître d'Allemagne.

Arch. de Merg.

Avant que le Baillage de Franconie eut donné une résidence au Maître d'Allemagne, en y ajoutant les moyens convenables de soutenir sa dignité, il est probable que ses revenus ne con-

sistoient que dans de certaines sommes qu'il tiroit de chaque Baillage de sa domination. Ce Baillage ne s'en tint pas là; lorsque la Grand-Maîtrise fut unie à celle de l'Allemagne, c'est lui qui a encore fourni de quoi faire une dotation, convenable au Grand-Maître.

Le château de Horneck, ayant été pillé et brûlé par les paysans révoltés en 1525, il fallut donner une autre résidence au Grand-Maître. A cet effet, le Baillage de Franconie lui céda la commanderie de Mergentheim avec toutes ses dependances: mais elle ne lui fut donnée que pour un certain tems. Walther de Cronberg la conserva toute sa vie: à sa mort, elle fut encore cédée pour quinze ans, à son successeur, et l'on finit par la donner pour toujours à la Grande-Maîtrise, sans que j'en puisse assigner l'époque. C'est G. Spiess qui a été chancelier de l'Ordre sous le Grand-Maître de Cronberg, qui nous apprend que la chancellerie des Maîtres d'Allemagne à Horneck, a été entiérement dévastée en même-tems que le château. C'est probablement ce funeste événement qui est cause du peu de notions que nous avons sur ces premiers dignitaires de l'Ordre: cette disette est si grande, que l'on n'est point encore parvenu à en dresser une liste complete. On trouvera dans une note, ce que l'on sait jusqu'à présent, de plus certain à leur sujet 8).

Les Maîtres d'Allemagne étoient membres de l'Empire, ayant voix et séance à la Diete générale. Dans les rôles de cotisation pour les

Leurs titres.

8) Voyés à la fin du volume la note num. XI.

*) *Brandenburg. Usurp. Gesch. 1797. Beyl.* 75.

contingents de troupes*), la rubrique étoit ordinairement: *le Maître d'Allemagne avec les Baillages qui dépendent de lui*, parce-qu'en effet chaque Baillage fournissoit sa quote-part. Les Maîtres d'Allemagne étoient princes de l'Empire, titre qui n'ajoutoit rien à leurs droits. J'ignore à quelle époque cette dignité leur fut accordée. Selon un savant mémoire de Mr. *Simon* prêtre de l'Ordre, ce fut Conrad de Rude Maître d'Allemagne en 1380, qui obtint cette dignité: et suivant le chancelier Spiess, ce titre fut seulement conféré à André de Grumbach, à la diete de Worms de l'an 1495, par l'Empereur Maximilien. A l'imitation des Grands-Maîtres, il ne portoient pas communément ce titre: cependant on rencontre quelques fois cette dénomination. Il suffira d'en citer deux exemples remarquables. André de Grumbach fit en 1496 une protestation contre les prétentions du tribunal Impérial de Franconie et prit le titre de prince dans cet acte solemnel. Cette même qualité fut donnée à Hartmann de Stockheim son successeur, par l'Empereur Maximilien I. dans un diplome du 12. de Septembre de l'an 1500 [9]):

On peut remarquer que quelques Maîtres d'Allemagne, ont pris la qualité de Maître général des pays dont les Baillages étoient sou-

9) Maximilien le nomme: *Erwürdig unser und des Reichs Fürst und Lieber andechtiger Hartmann von Stockheim Meister Teutsch. Ord. in Teutsch und Welschen Land.*

mis à leur autorité. Jean de Ketz est nommé dans un acte de l'an 1396 *Magister Generalis per Alamaniam.* On a vu dans une note sur le Baillage de la Romanie, que Conrad d'Egloff-stein est également nommé dans une lettre de l'Empereur Rupert, *Magister generalis etc.* On voit encore dans le code diplomatique de Gudenus, qu'Eberhard de Saunsheim, a pris plusieurs fois cette qualité. Enfin nous voyons que Thierri de Cleen est nommé *Hoch-Meister Teutschen Ordens in Teutschen und Welschen Landen* dans plusieurs actes de la diete de l'Empire, tenue à Worms en 1521. Ils avoient soin, comme l'on voit, de spécifier que leur autorité ne s'etendoit que sur les possessions de l'Ordre en Allemagne et en Italie, pour qu'on ne les confondît pas avec les Grands-Maîtres 10).

10) J'en excepte Eberhard de Saunsheim qui paroît au contraire, avoir voulu s'arroger cette qualité. On voit dans la liste du chancelier Spiess, ainsi que dans une autre qui appartenoit à l'Abbaye de de Polling en Baviere, qu'il portoit la croix de la Grande-Maitrise dans l'écusson de ses armes; et Mr. Kheull anciennement archiviste à Mergentheim, nous apprend qu'elle a été gravée sur sa tombe. Saunsheim avoit voulu déposer le Grand-Maître de Rusdorf, et celui-ci, suivant les statuts d'Orselen, avoit mérité cette peine, ne fût-ce que pour n'avoir pas comparu au chapitre, et pour n'avoir pas même répondu à la citation: ainsi Saunsheim auroit eu en effet, l'administration de la Grande-Maîtrise jusqu'à l'élection d'un autre chef, si les circonstances avoient permis

Sceaux.

*) Voyés la table d. sceaux Nro X.

On a parlé ailleurs, du sceau du Maître en deçà de la mer, que nous ne balançons pas de régarder pour être le même que le Maître d'Allemagne: dans ce sceau *) de médiocre grandeur, la Sainte Vierge est représentée debout: on n'y voit que le haut de la figure jusqu'aux genoux. La Vierge a le bras droit un peu étendu, tenant perpendiculairement de la main, une croix qui est figurée comme celle que l'on portoit alors dans l'Ordre; c'est-à-dire avec des branches également larges dans toute leur longueur. Cette croix est fort grande ayant beaucoup plus de longueur que n'en a la tête de la Vierge; elle est représentée comme étant fixée au haut d'une verge, ou d'une bâton. La croix entiere est au dessus de la main de la Vierge, et dessous il passe un bout de cette espece de verge, presqu'aussi long que la croix, mais qui est beaucoup plus mince. De la main gauche qu'elle tient devant elle, la Vierge porte un sceptre terminé par une espece de grande fleur de lys. L'inscription est: † *S. magri. Hospital.* S. *marie citra mare.*

Mr. *Kheull* anciennement archiviste à Mergentheim, a fait une collection de plusieurs sceaux de l'Ordre qu'il a fait dessiner. Il fait

---

d'agir selon les statuts: mais cela ne l'autorisoit pas à se parer de la croix de la Grande-Maîtrise: les statuts defendoient au Lieutenant du Grand-Maître de se servir de son bouclier et de sa cotte d'armes, parceque l'un et l'autre étoit decorés de la dite croix reservée uniquement pour le chef suprême de l'Ordre.

mention dans une note ajoutée à la représentation du sceau dont nous parlons, d'une acte d'Otton Evêque de Würtzbourg et de Wasmode de Speckhfeld dans lequel on voit que ce dernier partant pour la Terre-sainte en 1214, légua quelques biens à l'Ordre, en cas qu'il ne revînt pas de son voyage. Il est parlé dans cet acte dit Kheull, d'un sceau de l'Ordre en ces termes: *Sigillum Beatae Mariae Virginis in transmarinis partibus, quae domus Teutonicorum dicitur*, et il croit que c'est du sceau dont il s'agit ici. Je suis entiérement de son opinion, d'autant que les expressions *in transmarinis partibus et citra mare* quoique contradictoires en apparence, s'accordent fort bien pour désigner la même chose. Le Maître d'Allemagne étoit vraiment le Maître *citra mare* ou en deçà de la mer, puisqu'il étoit le supérieur d'une partie des possessions de l'Ordre en Europe: mais on le désignoit également lui ou son sceau, en disant in *transmarinis partibus* parcequ'alors on parloit respectivement au chef lieu de l'Ordre, et à l'Ordre même qui étoit pour lors, presqu'uniquement concentré en Asie. Kheull dit avoir encore vu le même sceau à deux chartres de l'an 1223: celui que nous avons fait graver est imprimé en cire blanche et attaché à la chartre de l'an 1221, dont on a parlé précédemment.

Lorsqu'on entreprit la conquête de la Prusse, il fallut changer le sceau du Maître d'Allemagne. Cette importante entreprise demandant d'être conduite par un homme qui ne fut pas distrait par d'autres objets, on en char-

gea un précepteur ou Maître provincial, qui fut absolument indépendant de celui de l'Allemagne. Celui-ci n'étant plus le précepteur général *ex hac parte maris*, comme le dit Herman dans la chartre de l'an 1221 dont on a fait mention plus haut, ni le Maître *citra mare* qui signifie la même chose, comme on le voit dans l'inscription du sceau, il est probable que ce fut alors qu'on lui donna un autre sceau.

Ce dernier représente la Ste. Vierge portant l'Enfant Jesus sur le bras gauche et tenant un sceptre de la main droite, avec l'inscription: †. *S' Preceptoris: Allemannie.* On en voit l'empreinte en cire blanche attachée à un acte de l'an 1258, du Maître d'Allemagne Conrad de Nuremberg *). Philippe de Bickenbach autre Maître d'Allemagne, scelloit deja en cire rouge: Si l'on en juge par le fragment qui se trouve encore à une de ses chartres de l'an 1373, c'étoit avec le même sceau, dont se servit depuis Jean de Hayn, dans un acte de 1376 **) nous n'avons aussi qu'un fragment de ce dernier sceau qui paroît avoir eu la même inscription, à savoir † *Sigillum* † *Preceptoris* † *Alamanie* †, que celui de Josse de Venningen ***) de l'an 1449, dont parle Mr. Bachem dans son ouvrage chronologique, et qui représente la Vierge assisse sur des nuages. Ulric de Lentersheim, successeur immédiat de Josse de Venningen, introduisit un grand changement dans le sceau des Maîtres d'Allemagne; il y ajouta l'écusson des ses armes et mit son nom dans la légende, comme on le voit par un des ses

*) *Voyés la table d. sceaux Nro. XI. Arch. de Merg. ibidem.*

**) *voyes la tab. de sceaux Nr. XII. Arch. de Merg.*

***) *v. la table d. sceaux N. XIII. pag. 42. note i.*

actes de l'an 1464 *) cette innovation fut suivie par ses successeurs, si l'on en juge par un acte que Walther de Cronberg fit en 1528 comme Maître d'Allemagne **). Il est remarquable, que Cronberg a fait graver dans son sceau, l'année de son élevation à cette dignité; et il l'est bien d'avantage qu'il ait encore scellé comme Maître d'Allemagne en 1528, tandis qu'il avoit été revêtu de la suprême autorité dans l'Ordre dès l'année précédente. Tous les sceaux, dont nous avons parlé, depuis Philippe de Bickenbach, y compris celui de Cronberg, sont en cire rouge.

*) *Voyés la table d. sceaux N. XIV. Arch. de Merg.*

**) *voyés la tab. de sceaux Nr. XV. Arch. de Merg.*

Des Maitres de la Prusse.

Le Maître provincial de la Prusse suivoit celui de l'Allemagne et précédoit celui de la Livonie, si l'on en juge par la date de l'établissement de ces dignités. Ce fut vers l'an 1228 ou 29 que Herman de *Balke* fut envoyé par le Grand-Maître, pour entreprendre la conquête de la Prusse. Balke nommé tantôt précepteur, tantôt proviseur, d'autres fois commandeur, fut le premier Maître de l'Ordre dans ces contrées: lui et ses successeurs combattirent vaillamment les payens, firent connoître la vraie religion à ces peuples barbares, et après des travaux inouis, ils les soumirent à la domination de l'Ordre. La dignité de Maître de Prusse fut unie à celle de Grand-Maître; ou plutôt elle cessa d'exister lorsque Sigefroi de Feuchtwangen établissant en 1309 sa résidence ainsi que le siege de l'Ordre à Marienbourg, gouverna lui-même le pays. Pendant que la Prusse a été gouvernée par des Maîtres

provinciaux, ils avoient sous eux, un Grand-Commandeur, un Maréchal, un Hospitalier, un Trapier et un Trésorier, qui étoient à leur égard, ce qu'étoient les Grands-officiers de l'Ordre portants les mêmes titres, à l'égard des Grands-Maîtres; mais leurs fonctions ne s'étendoient pas au de là des limites de la Prusse. Il ne paroît pas douteux que la ville d'Elbing a été la principale résidence des Maîtres de Prusse dans la derniere moitié du treizieme siecle: on ignore où ils résidoient auparavant.

Sceaux. Le chapitre de la Prusse avoit un sceau à l'instar du Grand-chapitre de l'Ordre en Palestine: on ignore ce qu'il représentoit; l'inscription étoit: *S. Sigillum fratrum Domus Theutonicorum in Prussia*: il ne faut pas le confondre avec celui du Maître provincial *): on voyoit dans celui-ci, la fuite de l'Enfant Jesus en Egypte, telle qu'elle est représentée dans les tables de Heineccius, avec l'inscription: *S. Pceptoris. Dom. S. Marie Teuth. i. Pruzia* 11).

*) *Voyés la tab. de sceaux N. XVI.*

Erleut. Preuss. Tom. II. pag. 1.

On trouve dans l'histoire de l'Ordre, la suite des Maîtres provinciaux de la Prusse, depuis Hermann de Balke jusqu'à ce que le Grand-Maître Sigefroi de Feuchtwangen prit lui-même l'administration de ce pays. Un ouvrage publié à Königsberg l'année même que j'ai fait imprimer les trois premiers volumes de cette histoire, nous

11) La note se trouve num. XII. à la fin du Volume.

nous fait connoître un Maître de Prusse, dont l'existence avoit été ignorée jusqu'alors, c'est *Sigehard de Schwarczburg.* Sigehard donna quelques biens héréditairement à un nommé Joncko à charge de certaines redévances annuelles et du service militaire; la chartre commence ainsi: *Universis presencium inspectoribus. Nos Fr. Sigehardus de Schwarczburg Magister terre Pruscie, cupimus fore notum quod nos de maturo Fratrum consilio et consensu contulimus fideli nostro Jonckoni etc. Datum et actum in Cirsburg* (probablement Christburg), *A*o *D*ni *MCCCVI. octavo Kal. Octobris.* Cette chartre se trouve num. VII. entre les pieces justificatives de l'ouvrage intitulé: *Eine Meynung über den Adel der alten Preussen etc.* de Gottlieb Kreutzfeld, imprimé à Königsberg en 1784. Mr. Bachem a mis avec raison, Sigehard dans la liste des Maîtres de la Prusse. Quant à *Ludovicus provisor Prussiae,* qui est le premier des témoins de l'acte par lequel Eberhard de Seyne rénouvella le privilege de Culm en 1251, j'ai peine à croire qu'il doive être compté au nombre des Maîtres de Prusse: suivant Dusbourg, à qui le privilege de Culm ne pouvoit point être inconnu, c'étoit alors Henri de Wide qui étoit revêtu de cette dignité. Il y avoit alors tant de variation dans les dénominations, que *provisor* pouvoit avoir une autre signification que celle de chef. Il est vrai qu'il est surprenant de ne pas voir le nom de Henri de Wide dans cet acte solemnel: mais qui est-ce qui connoît toutes les circonstances du tems, et qui peut

expliquer toutes les singularités que l'on trouve dans l'antiquité?

Des Maitres de Livonie.

Quant l'Ordre de Christ, ou des chevaliers Porte-glaives de la Livonie, fut incorporé dans celui des Teutoniques en 1237, le Grand-Maître y envoya comme Précepteur, ou Maître provincial, le même Herman de Balke qui avoit si glorieusement commencé la conquête de la Prusse. C'est de cette époque qu'il faut dater l'établissement des Maîtres de Livonie; car ceux des Porte-glaives auxquels ils succederent, n'étoient pas de l'Ordre Teutonique 12).

12) On conserve au Trésor de Mergentheim, une de ces chaînes d'or, comme les chevaliers séculiers en portoient autrefois au cou; elle est trés remarquable. Cette chaine est composée d'écussons aux armes de l'Ordre, qui sont liés ensemble, par de longs chaînons formés par deux épées contrariées; c'est-à-dire que la pointe de l'une est toujours à côté de la poignée de l'autre: la chaine soutient une figure en relief de la Sainte Vierge, sous laquelle on voit encore l'écusson aux armes de l'Ordre. Cette chaîne paroît être d'une haute antiquité; cependant elle est d'un assés beau travail en raison du tems où l'on peut présumer qu'elle a été faite. Quelques-uns ont pensé qu'elle avoit appartenu au Grand-Maître Frédéric de Saxe qui avoit voulu unir les épées, pieces des armes de sa maison, avec celles de l'Ordre. Cette opinion ne me paroît pas probable: si Frédéric avoit eu une idée aussi bizarre, il auroit fait représenter sur les écussons, la croix de la Grande-Maîtrise qui étoit pour lui une marque caracteristique, au lieu de la croix simple de l'Ordre. Je suis bien plus tenté de croire que cette chaine est un symbole et en même-tems un souvenir

L'autorité des Maîtres provinciaux étoit très-étendue, et ceux de la Livonie eurent presque continuellement l'occasion de la déployer. Occupés long-tems à combattre les payens de la Livonie même, ils se trouvoient encore placés entre les Russes, les Samogites et les Lithua-

de l'union des deux Ordres; ou pour mieux dire, de l'incorporation de l'Ordre des Porte-glaives dans celui des Teutoniques, qui a eu lieu en 1237: car il faut observer que la marque distinctive des chevaliers de Christ en Livonie, étoit deux épées en sautoir, d'où leur est venu le nom de Porte-glaives: je ne vois en effet, aucune autre époque, ni aucune occasion où l'on ait pu avoir quelque motif de faire une pareille union de symboles. Dans cette hypothese qui me paroît très-vraisemblable, on ne peut pas croire que le Grand-Maître Herman de Salza se soit fait faire une pareille chaîne; il étoit un rigide observateur des statuts qui lui interdissoient toute autre décoration que les marques, de son Ordre: d'ailleurs la chose auroit été insignifiante, j'ai presque dit, ridicule; car, avant l'incorporation, les Porte-glaives lui étoient étrangers, et après ils n'étoient plus que des freres Teutoniques. On peut donc croire avec quelque probabilité, que c'est un présent qui a été fait au Grand-Maître, soit par le Pape, soit par l'Empereur, en mémoire de cet événement remarquable auquel ils avoient cooperé tous les deux. Si cette conjecture est aussi vraie qu'elle me paroît vraisemblable, cette chaine est très-precieuse, par son antiquité, par l'événement qu'elle représente, et par la célébrité du Grand-Maître à qui elle a appartenu: mais elle la devient bien davantage, si l'on considere qu'il est probable qu'elle lui a été donnée par le Pape Grégoire IX. ou par l'Empereur Frédéric II.

niens, qui ne leur donnoient pas un moment de relâche: leur histoire est une alternative de guerres sanglantes et de traités de paix qu'ils faisoient sans l'intervention du Grand-Maître, ou du moins, sans que son nom y parût.

Le fameux Maître de Livonie Walther de Plettenberg, ayant obtenu du Grand-Maître Albert de Brandebourg, l'indépendance quant à l'exercice des droits de souveraineté sur les vastes domaines que l'Ordre possédoit en Livonie, l'Empereur l'éleva lui et ses successeurs, à la dignité de prince avec voix et séance à la diete de l'Empire. Les historiens ne nous apprennent pas quel fut le rang que l'on donna à la diete, aux Maîtres de Livonie; mais, si l'on en juge par l'ordre des signatures d'un recez fait à celle de Spire en 1529, on ne doutera pas qu'ils n'y aient été placés immédiatement après le Grand-Maître et avant tous les Princes-Evêques de l'Empire.

L'abandon qu'Albert de Brandebourg fit de l'exercice de la souveraineté en Livonie, ne sépara pas du corps de l'Ordre, les chevaliers qui combattoient dans ce pays, comme quelques écrivains se le sont faussement imaginés. Nous avons rapporté ailleurs plusieurs preuves du contraire; mais nous ne connoissions point alors la plus importante de toutes, et qui est sans réplique. Plettenberg ayant démandé au Grand-Maître Walther de Cronberg, de confirmer l'élection qui avoit été faite du Maréchal de Livonie Herman de Bruckenai (autrement Brugeney) pour être son coadjuteur, Cronberg donna la confirmation démandée par un acte daté de

Hist. de l'Ordre t. 8. p. 173. et sq.

Mergentheim, le Lundi d'après la fête de la St. Trinité de l'an 1533. Si Plettenberg et le Grand-Maitre avoient pu prévoir que les écrivains éleveroient un jour, des doutes sur la continuation de la dépendance des Maîtres et des chevaliers de la Livonie, ils n'auroient sçu faire un choix d'expression plus propre à en convaincre 13).

Le principal personnage de l'Ordre en Livonie, après le Maître provincial, étoit le Maréchal: outre qu'il avoit le commandement de l'armée sous les ordres de ce chef, il avoit encore dans sa jurisdiction, ou plutôt sous son commandement, les villes, forteresses ou châteaux d'Ascherode, de Dunamunde, de Durben, de Jurgenbourg et de Mittau encore aujourd'hui capitale de la Courlande, dont il nommoit les commandeurs: d'autres ajoutent à cette liste, Segevold, Leenbourg et Schön où ils prétendent qu'il avoit le même droit. Comme ce n'est

---

13) Le Grand-Maître dit, en parlant de la demande qui lui a été faite par celui de la Livonie: *Reverendi Nostri Dilecti amici et fratris singularis Domini Waltheri a Plettenberg Magistri ordinis nostri in Livonia.* Les députés de Plettenberg demanderent humblement cette confirmation en son nom (*humiliter rogaverunt*): lorsqu'il accorde la confirmation de l'élection de Brugeney, c'est *maturo consilio et ex certa scientia*; il ajoute qu'il devra gouverner *juxta juramentum suum praestitum, votum et fidelitatem quibus nobis tanquam administratori, suo supremo magistratui et ordini nostro, secundum consuetudines libri ordinis obligatus est.* — *Schrenck chron. max. fol.* 750.

point ici le lieu de faire l'énumeration de tous les commandeurs de la Livonie, nous nous bornerons à observer que le commandeur de la ville de Goldingen avoit sous son commandement les forteresses d'Alswangen, de Hasenpot et de Frauenbourg. Adsel dépendoit du commandeur de l'importante place de Mariaeburg: Laïs, Oberpahlen et Tarwast du commandeur de Vellin: Talekhof et Tolsburg de celui de Wesenberg; et Ludsen du commandeur de Rositen. L'Avoué de Sonnenbourg commandoit dans les Isles de Dagden et de Moon; et l'Avoué ou gouverneur de la province de Jervie étoit en même-tems commandeur de Wittenstein. Quelques uns prétendent qu'outre le Maréchal, l'Avoué de la Jervie et les commandeurs de Revel, de Goldingen et de Mariaebourg formoient le conseil intime du Maître provincial; ce qui veut dire qu'ils étoient ses premiers *Rathsgebietiger*: si la chose est ainsi, ils doivent être regardés comme ayant été les premieres personnes de l'Ordre en Livonie après le Maître provincial.

Le Maître de Livonie est souvent nommé dans l'histoire *Heer-Meister* ce que l'on peut rendre par Général ou Généralissime; parcequ'en effet, il commandoit de droit, non seulement les troupes de l'Ordre, mais encore celles de *l'Archévêche* de *Riga*, des *Evéchés* et de la *Noblesse* de la *Livonie*, lorsqu'on se réunissoit pour faire tête à l'ennemi commun. Cette derniere circonstance me fait préférer l'étymologie commune que l'on vient de voir, à l'opinion de ceux qui croient que le mot *Heer* n'est

qu'un titre, et que, par conséquent, il faut lire le Sieur, ou le Seigneur Maître, parceque le mot *Herr* s'écrivoit *Heer* selon l'ortographe des bas Saxons.

On a vu plus haut, que Herman de Balke avoit été le premier précepteur ou Maître de la Prusse; et il fut aussi le premier de la Livonie. En lui conférant cette dignité le Grand-Maître lui conserva celle de précepteur ou de Maître de la Prusse, et lui donna un sceau qui marquoit l'union de ces deux dignités dans la même personne. Ce sceau *) est semblable à celui des premiers Grands-Maîtres, dont nous avons parlé en son lieu, à la réserve qu'on n'y voit pas d'écussons, ni aux armes de l'Ordre, ni à celles du Maître provincial: il représente la fuite en Egypte; on lit autour † *S. Comendatoris Domus ordinis Theut. in Prus*: *Liv:* c'est-à-dire in *Prussia* et *Livonia*.

Sceaux.

*) *Voyés la table d. sceaux n. XVII.*

Après Herman de Balke, la Prusse et la Livonie eurent chacune leur précepteur ou Maître provincial 14): ce premier sceau ne

Heinecc. de vet. germ. sigill.

14) Il y a cependant des exceptions à faire; Conrad de Feuchtwangen ayant encore réuni ces deux dignités dans sa personne, pendant environ une année, ainsi que Mangold de Sternberg son successeur. Comme cela arriva plus de trente ans après Herman de Balke, et dans le tems que les Maîtres de Livonie avoient un sceau particulier, il est probable qu'ils ne reprirent pas l'ancien sceau, mais qu'ils se servirent de celui de la Maîtrise de Livonie pour les affaires qui avoient rapport à ce pays, et de celui de la Maîtrise de Prusse pour celles qui regardoient la Prusse.

pouvant plus servir, le Maître de Livonie en prit un *) qui semble représenter le Sauveur du Monde couché sur un petit lit isolé, soutenu par quatre pieds ou supports: au pied du lit ou dit berceau et du côté gauche du sceau, est un personnage debout, en robe longue, ayant une espece de couronne ou de bonet sur la tête, surmonté d'une petite croix; il en tient une plus grande dans ses mains qu'il étend vers le divin Enfant; apparemment en signe d'adoration. Au dessus du berceau et même plus haut que l'adorateur, est une espece de crêche isolée et vuide, faite en forme de nacelle, au dessus de la quelle on voit les têtes du boeuf et de l'âne. L'inscription est: † *S. Comendatoris Domus Theuton. in Liv.*

*) *Voyés la tab. de sceaux N. XVIII.*

Ce sceau tel que je viens de le décrire, est gravé dans l'ouvrage de Heineccius. Arndt nous apprend dans sa chronique de Livonie, que les anciens Maîtres provinciaux se servirent effectivement de ce sceau qui représentoit, dit il, la naissance du Sauveur, et qui semble plutôt représenter d'une maniere bizarre, l'adoration des Mages, puisque l'Enfant Jesus n'est pas représenté couché dans la crêche: il cite deux empreintes de ce sceau, l'un de 1277 qui devoit être du Maître Ernest de Rasbourg; le second étoit celui de Goswin d'Ercke ou de Herike appendu à une chartre de l'an 1349. Ce sceau éprouva des variations. Arndt après avoir parlé du sceau qu'il croyoit représenter la naissance du Sauveur en décrit un autre qui portoit également, l'inscription *Sigill. commendatoris Dom: Teut: in Livonia.* Selon lui, il

par. I. tab. XV. num. 13. Arnd p. 304.

représentoit un malade couché dans un lit, au dessus de sa tête un ange et un homme debout au pied du lit, avec un bâton de Pélerin; au dessus étoit la crêche avec le boeuf et l'âne, vers laquelle le malade sembloit avoir le regard attaché. L'empreinte de ce sceau étoit de l'an 1320. Arndt ne nous dit pas, si l'Enfant Jesus étoit dans la crêche, ou non; s'il y étoit, c'étoit un sceau différent: si la crêche étoit vuide, comme celle qui est figurée devant le boeuf et l'âne dans le sceau de Heineccius, il est probable que c'étoit essentiellement le même sceau, avec cette différence que le graveur aura mis un bâton dans la main de l'adorateur, au lieu d'une croix. L'Ange à la vérité, étoit une figure nouvelle qu'on pouvoit y avoir ajoutée, parcequ'on ne peut pas douter que les anges n'aient entouré le berceau du Sauveur pour l'adorer. Quant à la figure couchée, ce pouvoit bien être celle de J. Ch. qu'Arndt aura prise pour être celle d'un malade: car il nous apprend que les figures de ce sceau étoient exécutées de la maniere la plus grossiere et, pour me servir de son expression, de la maniere la plus maladroite.

Ce fut sous le Magistere de Cyse de Rutenberg que l'on changea l'ancien sceau pour adopter la fuite en Egypte, telle que nous l'avons décrite auparavant: mais Rutenberg, en prenant un nouveau sceau, n'abandonna pas tout à fait l'ancien. Après avoir muni l'accord de Walk du nouveau sceau en 1424, il se servit encore de l'ancien dans un acte de 1426. Il paroît que depuis ce tems, les Maîtres de Li- *Arndt.*

vonie ont conservé la représentation de la fuite en Egypte dans leurs sceaux, mais communément ils y ajoutoient deux écussons dont l'un portoit la croix de l'Ordre et l'autre les armoiries de leurs familles, comme on le voit dans le sceau *) de Gotthard de Kettler dernier Maître de l'Ordre en Livonie [15].

*) *Voyés la tab. de sceaux N. XIX. collection de Mr. Kheull aux archives de Merg.*

15) On trouve dans le nécrologe de la commanderie de Maestricht, le passage suivant qui a déja été rapporté par Mr. Bachem. 25. *Mart. hac die occisus est Fr. Wilhelmus de Staden, Magr. Lyvonie, et cum eo XLIII fratres et multi alii.* Comme Staden n'a été connu jusqu'à présent, par aucun écrivain de la Livonie, ce n'est qu'après que l'on aura acquis des connoissances ultérieures, qu'on pourra le ranger sous ce nom, dans la liste des Maîtres provinciaux. Guillaume de Schurbourg fut tué dans une bataille contre les Semigaliens et les Lithuaniens avec trente-trois freres de l'Ordre (*v. hist. de l'Ord.* t. 2. *pag.* 212 *et s.*), les noms de baptême sont les mêmes, il y a aussi beaucoup de rapport dans les nombres des freres tués. Il y a à la vérité, la différence d'une dixaine, ce qui peut venir d'une faute de copiste, mais les nombres simples c'est-à-dire trois sont les mêmes. En supposant que le surnom de Staden ne soit point une faute, on peut croire que Schurbourg a été nommé par quelques-uns, de Staden, comme le Grand-Maître Charles de Beffart à été nommé Charles de Treves, et comme on verra ailleurs qu'il est probable que Poppon d'Osterna, a été nommé Poppon de Wertheim.

Je dois redresser ici une erreur que je crois avoir commise dans l'hist. sur de fausses notions, au sujet de Théodoric de Torck, ou Turck, Maître de Livonie en 1413 et 1415. J'ai connu person-

ADDITION
A L'INTRODUCTION DE CET OUVRAGE.

J'ai dit dans l'introduction pag. XVI. en parlant de la bulle d'Innocent III. de l'an 1209 qu'il ne nomme que le Pape Célestin III. son prédécesseur, comme ayant pris l'Ordre sous la protection de St. Pierre et sous la sienne; et que si d'autres Papes avoient fait la même chose avant Célestin, il les auroit nommés, ou qu'il auroit parlé de ses prédécesseurs au pluriel. Lorsque l'impression de l'ouvrage étoit déja fort avancée on a trouvé, non aux

nellement Mr. le Baron de Turck, chevalier de l'Ordre royal de l'aigle rouge de Prusse, qui avoit éte Grand-Maître de la maison de la derniere Margrave d'Anspach. Il étoit Livonien: c'étoit un homme très instruit, presque uniquement concentré dans une belle bibliotheque qu'il s'étoit formée, et particuliérement versé dans l'histoire de son pays. Il étoit de la même famille, que le Maître provincial; il m'a assuré que sa famille étoit originaire de la Livonie et même de l'isle d'Oesel, et qu'elle n'avoit rien de commun avec celle des Turck, ou des Torck de la Westphalie et de la Hollande.

archives de Mergentheim (ces pieces auroient été connues auparavant) mais dans celles du Baillage de Coblence, deux copies vidimées d'une bulle d'Honorius III.: elle est adressée à Herman de Salza et à ses freres (*Hermanno magro hospitalis sce marie Allemannorum ierosoliminitan. eiusque fratribus tam psentibus quam futuris regulariter substituendis*). Dans cette bulle presque semblable à celle d'Innocent III. et qui contient de même, l'énumération des possessions de l'Ordre et de ses privileges, le Pape le prend aussi sous la protection de St. Pierre et sous la sienne *ad exemplar felicis recordationis Coelestini et Innocentii predecessorum nostrorum*; nouvelle preuve à ajouter que j'ai donnée dans l'Introduction. — Cette bulle d'Honorius III. qui porte le monogramme de ce Pape, ainsi que les signatures de quatre Cardinaux-Evêques, de sept Cardinaux-Prêtres et de sept Cardinaux-Diacres, est donnée par les mains du vice-chancelier de l'Eglise Romaine le 8. de Décembre de l'an 1216.

NOTES

DU

PREMIER TOME.

On marquera toujours le num. de la note qui est au dessous du texte, dans laquelle est le renvoi à celle plus étendue, qui se trouve à la fin du volume: ainsi le lecteur trouvera aisement à quel article cette derniere se rapporte.

NOTES
DU
PREMIER TOME.

NUM. I.

Le renvoi est à la note 3. de l'introduction.

La principale difficulté sur ce qui est dit dans le prologue des statuts, relativement à la fondation de l'Ordre, disparoît maintenant que nous connoissons mieux l'époque de la mort de Frédéric Duc de Suabe. Suivant le prologue des statuts, et le témoignage de presque tous les écrivains, l'Ordre prit naissance pendant le siege de St. Jean d'Acre en 1190, et par conséquent sous le pontificat du Pape Clément III. mais il ne fut confirmé qu'en 1191 ou 1192 par Célestin III. successeur de Clément: ainsi tout l'embaras vient de ce que la date de la confirmation n'a point été marquée dans le prologue. Nous voyons par les mémoires que le savant Abbé Grandidier a fournis à l'auteur de l'Art de vérifier les dates, pour la chronologie des Ducs d'Alsace et de Suabe (*Art. de vérif. les dates*

tom. 3. *pag.* 68) que Frédéric V. qui posséda l'un et l'autre Duché, et qui contribua tant à la fondation de l'Ordre Teutonique, est mort beaucoup plus tôt qu'on ne l'a cru communément. Suivant l'Abbé Grandidier, il doit être mort le 20. de Janvier 1191: il est vrai qu'il n'en donne pas la preuve positive; mais on ne peut point révoquer en doute que Frédéric ne soit mort vers ce tems-là. Ce même auteur cite un diplome donné par l'Empereur Henri VI. à l'église de Strasbourg, le 17. d'Avril 1191, dans lequel il fait mention *Dilecti fratris nostri pie recordationis Friderici illustris Suevorum Ducis*: si l'on considere la distance des lieux, ainsi que la difficulté de la communication entre la Palestine et l'Europe, on jugera facilement que ce Prince devoit être mort deux ou trois mois avant la date du diplome. L'époque de la mort du Duc de Suabe étant mieux connue, explique cette difficulté. Il seroit faux sans doute de dire, que les Grands de la Palestine, ont envoyé en 1190, des ambassadeurs à l'Empereur par le conseil du Duc de Suabe, pour qu'il requît le Pape Célestin III. de confirmer l'établissement de l'Ordre, puisque Clément III. étoit encore sur la chaire de St. Pierre: et, si Frédéric avoit vécu du tems de Célestin III., il seroit bien extraordinaire qu'il ne se fût point adressé lui-même à son frere, pour l'engager à s'employer auprès du Pape, en faveur du nouvel Ordre. Mais Frédéric étant mort vers le 20. de Janvier 1191 on peut dire avec toute la vraisemblance possible, que ce Prince voyant

sa

sa fin prochaine, avoit conseillé aux grands de la Palestine, qui s'intéressoient comme lui, au nouvel Ordre, d'envoyer des ambassadeurs à l'Empereur pour l'engager à en demander la confirmation au Pape. Or, comme Clément III. vint à mourir sur ces entrefaites, (le 27. de Mars 1191), il n'est pas étonnant que le rédacteur du prologue ait dit, que l'on avoit envoyé des ambassadeurs à l'Empereur, par le conseil du Duc de Suabe, afin qu'il demandât la confirmation au Pape Célestin III.; puisque Célestin étoit effectivement Pape, lorsque les Grands de la Palestine firent cette démarche, ou lorsque l'Empereur s'adressa au chef de l'Eglise à leur réquisition.



NUM. II.

Le renvoi est à la note 7. de l'introduction.

Innocentius Episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Fratribus Hospitalis sancte Marie Alemannorum Jerosolimitanorum tam presentibus, quam futuris regulariter substituendis in perpetuam memoriam. Effectum justa postulantibus indulgere et vigor equitatis et ordo exigit rationis presertim quando petentium voluntatem et pietas adjuvat et veritas non relinquit. Ea propter dilecti in Domino filii vestris justis postulationibus clementer annuimus, et prefatum Hospitale sancte Marie Alemannorum Jerosolimitanorum, in quo divino mancipati estis obsequio ad exemplar felicis recordationis Celestini Pape predecessoris nostri sub beati Petri et nostra

protectione suscipimus, et presentis scripti privilegio communimus. Statuentes ut quascumque possessiones, quecumque bona idem Hospitale in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium, seu aliis justis modis prestante Domino poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant. In quibus haec propriis duximus vocabulis exprimenda. Locum ipsum in quo prefatum Hospitale situm est, cum omnibus pertinentiis suis, Domum quam habetis Scalone cum vineis et omnibus pertinentiis suis, et Zanzi cum omnibus pertinentiis suis, et Domos quas habetis apud Ramas cum omnibus pertinentiis suis, Domum, vineas et possessiones quas habetis apud Japhaz cum omnibus pertinentiis suis, Domum, quam habetis apud Accon civitatem cum omnibus pertinentiis suis, et casale de Cafirfin et Voltan prope portam sancti Nicolai cum omnibus pertinentiis suis, Domum quam habetis in Tyro, cum omnibus pertinentiis suis, Domum quam habetis apud Cesaream cum omnibus pertinentiis suis, Casale quod dicitur Bezal, Curiam quam habetis in Cipro, quae dicitur sancti Georgii cum omnibus pertinentiis suis, Duas villas quas habetis in Armenia, videlicet Combedefor: et Heion cum omnibus pertinentiis suis, Sane novalium vestrorum que propriis manibus aut sumptibus colitis, sive de nutrimentis animalium vestrorum, nullus a vobis decimas exigere aut extorquere presumat. Crisma vero oleum sanctum, consecrationes altarium seu basilicarum vestrarum, ordinationes clericorum vestro-

rum qui ad sacros ordines fuerint promovendi, et alia ecclesiastica sacramenta a diocesano episcopo si quidem catholicus fuerit, et gratiam atque communionem apostolice sedis habuerit, vobis gratis et sine pravitate aliqua precipimus exhiberi. Sepulturam preterea ipsius loci liberam esse decernimus, ut eorum devotioni et extremae voluntati qui se illic sepeliri deliberaverint, nisi forsan excommunicati vel interdicti sint nullus obsistat salva tamen justitia illarum Ecclesiarum a quibus mortuorum corpora assumuntur. Ad hec ordinationem factam in ecclesia vestra juxta modum Templariorum in clericis et militibus, et ad exemplum Hospitalariorum in pauperibus et infirmis sicut provide facta est et a vobis recepta et hactenus observata, devotioni vestre auctoritate apostolica confirmamus. Paci quoque et tranquillitati vestre paterna in posterum sollicitudine providere volentes, auctoritate apostolica districtius inhibemus, ne infra clausuras domus vestre, ullus rapinam seu furtum facere, ignem apponere, sanguinem fundere, hominem temere capere vel interficere seu violentiam audeat exercere. Preterea libertates et immunitates Hospitali vestro concessas nec non rationabiles consuetudines hactenus observatas, ratas habemus et eas futuris temporibus illibatas manere sancimus. Auctoritate insuper apostolica vobis concedimus ut eligendi Magistrum qui vobis et domui vestre presit, habeatis plenariam potestatem et obeunte illo qui pro tempore vobis et ipsi domui vestre preerit nullus ibi qualibet surreptionis astutia seu violentia preponatur, nisi quem fratres ejusdem loci vel fratrum

major et sanior pars secundum Deum providerit eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum Hospitale temere perturbare, aut ejus possessiones auferre, vel ablatas retinere, minuere, seu quibuslibet vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur, eorum pro quorum gubernatione ac sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura Salva Sedis Apostolice auctoritate et Diocesani Episcopi canonica justitia. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostre constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit, secundo, tertiove commonita, nisi reatum suum congrua satisfactione correxerit, potestatis honorisque sui careat dignitate, reamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat, et a sacratissimo corpore ac sanguine Dei et Domini redemptoris nostri J. Ch. aliena fiat, atque in extremo examine divine subjaceat ultioni. Cunctis autem eidem loco sua jura servantibus, sit pax Domini nostri Jesu Christi quatinus et hic fructum bone actionis percipiant at apud districtum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Cette bulle datée de Viterbe le 27. Juin de l'an 1209, signée par le Pape, par trois Cardinaux-Evêques, par quatre Cardinaux-Prêtres, et par six Cardinaux-Diacres, a été expediée par le cardinal chancelier de l'Eglise romaine. L'original de cette bulle ne se trouve point aux archives de l'Ordre; mais il y en a une copie bien précieuse, puisqu'elle a été authentiquée par *Albert Patriarche de Jérusalem.* Cette pièce est encore remarquable par le sceau du

Patriarche. C'est une bulle de plomb où l'on voit sur la face, la figure du Sauveur qui tient de la main gauche une croix patriarchale, ou à deux travers: à la gauche du sceau se trouvent deux figures couronnées qui paroissent être à genoux: à la droite on voit deux personnages dont l'un est accroupi, qui tendent les mains vers le Sauveur, ils semblent représenter les ames des justes qui étoient dans les limbes; le Sauveur prend un de ces personnages par la main, comme pour l'émmener. Sur la partie du champ qui n'est point occupé par les figures, on lit le mot grec: HANACTACIC qui signifie Anastasie ou Résurection. Sur l'autre face de la bulle de plomb, on lit: ALBERTVS IEROSOLIMITANVS PATRIARCHA. Ce sceau qui est très-rare, est conforme à celui qui se trouve aux archives de Gênes, que *Ughelli* nous a fait connoître, et que le *P. Papebrock* a fait graver dans les *acta sanctorum*. C'est d'après l'opinion de ces savants que j'ai dit que ce sceau représentoit la résurrection du Sauveur.

La crainte que ce précieux exemplaire ne vînt à périr, à engagé à en faire faire une copie qui a été vidimée par son A. E. le Prince Archichancelier. Comme c'est peut-être le dernier acte de ce genre qui ait été fait par un Electeur ecclésiastique de l'Empire avant sa dissolution, nous croyons devoir rapporter ici cette légalisation.

Nos CAROLUS Dei gratia Primas Germaniae, Archiepiscopus Ratisbonensis, Sacri Romani Imperii Elector, Archicancellarius etc. etc. hisce notum facimus, quorum interest omnibus, quod nobis supremi Ordinis teutonici Magistri ANTONII VICTORIS Archiducis Austriae Amici nostri dilectissimi salutandi gratia Mergenthemii degentibus haec sua dilectio exhibuerit litterarum apostolicarum exemplar authenticum a sancto Alberto Patriarcha hierosolymitano fidimatum, ejusque bulla plumbea e filis sericis rubei coloris dependente munitum, simulque nobis tradiderit praesentem ejusdem exemplaris authentici copiam eo fine confectam, ut, legali utriusque comparatione instituta depereuntis illius exemplaris vicem nova haec copia subire possit. Summa igitur humanitate rogati comparationem istam praelaudato supremo Ordinis Magistro atque Archicommendatore Balliviae in Franconia MAXIMILIANO Archiduce Austriae praesentibus maxima cum exactitudine instituimus, sicque propriis nos oculis convicimus, novam hanc copiam de verbo ad verbum, immo vel ipsa caracterum forma caeteroque habitu externo praedicto exemplari authentico perfecte conformem esse; id quod propriae manus subscriptione sigillique electoralis appensione ad perpetuam rei memoriam hisce testamur. Mergenthemii 28. Augusti 1805.

CAROLUS Elector Archicancellarius
man. propr.



NUM. III.

Le renvoi est à la note 1. du chapitre premier.

Honorius Episcopus servus servorum Dei, Dilectis filiis Magistro et fratribus Domus militiae Templi, salutem et Apostolicam Benedictionem. Quanta vos ampliori caritate diligimus, tanto nobis amplius displiceret, si quod absit reprehensione seu etiam irrisione dignum aliquid faceretis. Si quidem privilegia Fratribus Domus sancte Marie Teutonicorum ab Apostolica sede concessa, manifeste demonstrant quod Ordo vester in clericis et militibus, ac aliis fratribus, Hospitalis vero in pauperibus et infirmis in ipsa Domo jam dudum extitit institutus, et per Sedem Apostolicam confirmatus. Licet autem Fratres ipsi tum propter negligentiam suam, dum essent pauci et pauperes, tum etiam propter scandali vestri metum, tam in habitu deferendo, quam in quibusdam aliis, aliquando contra institutionem fecerint memoratam, Nos tamen inclinati sue Religionis merito et precibus carissimi in Christo filii nostri F. Romanorum Imperatoris illustris semper Augusti et Regis Sicilie qui in die coronationis sue id a nobis pro speciali munere postulavit, institutionem ipsam de communi consilio Fratrum nostrorum nostro privilegio confirmavimus, Domum ipsam aliis privilegiis, indulgentiis et libertatibus munientes. Accepimus autem quod vos occasione alborum mantel-

lorum super quibus deferentis specialem a nobis indulgentiam impetrarunt, pro eo quod in hoc specialiter fecisse contra institutionem hujusmodi videbantur, moti estis aliquantulum contra eos, quod quantum sit vestra religione indignum qnisquis recogitare voluerit, facile recognoscet. Si enim vos ab hujusmodi motu nec Apostolica nec Imperialis reverentia cohibet cohibere saltem omnium id audientium subsanatio vos deberet, quibus videtur sicut est revera ridiculum vos indigne ferre alios à vobis album portare mantellum presertim a vestro habitu sic distinctum signaculo speciali, ut timeri non possit nequis unius Ordinis Fratres Ordinis esse alterius arbitretur. Ideoque circumspectionem vestram attente rogandam duximus et hortandam, quatinus omni rancore deposito, si quem forte contra dictos fratres occasione hujusmodi concepistis, ambuletis in caritatis spiritu et unitatis vinculo cum eisdem, eorum profectum sicut decet viros religiosos, proprium reputantes, ita quod idem Imperator cum illuc Deo dante, pervenerit, fraternam inter vos inveniat unitatem, quia si aliter faceritis, non solum Apostolicam et Imperialem incurreretis offensam, verum etiam in detractionem vestram ora quorumlibet audientium laxaretis. Dat. Verul. XV. Kl. May. Pontificatus nostri anno sexto.

Malgré que la date de cette bulle qui est en original aux archives de l'Ordre, soit en abrégé, on ne peut pas douter qu'elle n'ait été donné à *Veroli* ancienne ville de la campagne de Rome, nommée en latin *Verulae*.

On ne doit pas être surpris de voir l'original d'une bulle adressée aux Templiers, conservé dans les archives des Chevaliers Teutoniques: elle étoit en faveur de ces derniers, et la chancellerie romaine leur en avoit apparemment délivré un double original, pour leur connoissance. Anciennement les actes, quand ils étoient importants, étoient faits en double ou en triple; c'est-à-dire qu'on en faisoit plusieurs expéditions en original, dans la crainte que l'on ne vînt à en perdre. Il y a telle bulle dont on trouve deux, trois et même six originaux dans les archives de l'Ordre. La même chose se pratiquoit aussi quelquefois dans les traités de puissance à puissance.

NUM. IV.

Le renvoi est à la note 2. du chap. premier.

Innocentius Episcopus Servus servorum Dei, Dilectis Filiis Magistro et Fratribus Hospitalis sancte Marie Theutonicorum Jerosolimitani salutem et apostolicam benedictionem. Pro reverentia gloriose Marie Virginis, cujus laudibus pie devotionis studio desudatis affectum libenter ad illa dirigimus que vobis statum quiete mentis afferant et conscientie scrupulum tituban-

tis excludant. Sane in vestra sicut audivimus regula continetur quod hii qui volunt in vestra fraternitate recipi, debent locorum Episcopis presentari, et tandem partes transmarinas adire, ut si eorum vita tali sit digna collegio, a Magistro et Fratribus admittantur. Dicitur etiam in eadem, quod in quarta feria debetis vesci carnibus, si precedenti die illas pro alicujus sollempnitatis vigilia dimittatis, et quod tribus diebus in ebdomada duo vel tria vobis in leguminibus aut pulmentis fercula ministrentur, nec non quod generaliter duo ac duo Fratres pro parapsidum penuria comedant, et nullum in eorum lanceis tegimen habeatur. Pro hiis enim et quibusdam aliis articulis predicte regule conscientia vestra sepe dubia et multotiens redditur inquieta, maxime cum quidam ex eis olim postpositi sint a vobis et si observare velletis eosdem perplexitas inde vobis multa incumberet: et importabile dispendium immineret, quare supplicatione humili postulastis ut apostolica benignitas super hoc vobis et pie consulere et providere salubriter dignaretur. Nos itaque paterno considerantes affectu quod in hiis tranquillitatem mentium et profectum vestrum queritis animarum, ut libere cum conventu vestro vel majori et saniori parte ipsius predictos et alios articulos vestre regule in quorum observantia nec spiritualis utilitas, nec salubris continetur honestas, Deum habendo pre

oculis immutare possitis, ita quod nullum ex hoc alicui prejudicium generetur, vobis auctoritate presentium concedimus facultatem. Ceterum ut veniam quam queritis ex apostolice provisionis obtinere gratia valeatis, Fratri sacerdoti presidenti clericis conventus vestri concedimus, ut super eo quod olim aliquos de ipsius articulis regule non servastis, injuncta salutari penitentia vos absolvat. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre concessionis infringere, vel ei ausu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare presumpserit, indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus, se noverit incursurum. Datum Laterani V. Idus Februarii Pontificatus nostri anno primo.

L'original de cette bulle est aux archives de Mergentheim.

NUM. V.

Le renvoi est à la note 47. du chap. V.

On peut remarquer dans les différents articles des statuts, qui parlent de pénitences, que c'étoit encore par forme de grace, que le coupable étoit absous, lors même qu'il avoit accompli entiérement celle qui lui avoit été infligée. Chés les Templiers les chapitres finissoient par une double absolution : la premiere étoit prononcée par le Maître, ou le supérieur qui pré-

sidoit au chapitre: il commençoit par avertir que ceux qui avoient griévement péché contre la regle, et qui n'avoient pas confessée leur faute au chapitre, n'avoient point de part à ce pardon, non plus qu'au mérite des bonnes oeuvres qui se faissoient dans l'Ordre: ensuite il accordoit aux autres le pardon de ce qu'ils avoient pu faire qui étoit contraire à la regle, en priant Dieu de le leur pardonner également; après quoi il demandoit lui même pardon aux freres, des peines ou chagrins qu'il pouvoit leur avoir fait, soit volontairement, ou autrement. Un frere, en se rendant coupable, péchoit doublement; d'abord contre Dieu, et ensuit contre la regle qu'il s'étoit obligé de suivre: le supérieur qui avoit le droit de punir la faute qu'il avoit commise contre la regle de l'Ordre, avoit aussi celui de la pardonner: c'est ce qu'il faisoit, en accordant de la part de l'Ordre ce pardon général; et c'est ce qu'on voit tous les jours se pratiquer dans le civil: si un homme a commis un vol, il a beau en avoir obtenu le pardon devant Dieu: ce voleur peut-être devenu un saint par son repentir, il n'en est pas moins sujet à la vindicte publique: dans ce cas, c'est le souverain qui, ayant le droit de le punir, a aussi celui de lui donner la seconde absolution dont il a besoin pour éviter la punition de son crime; et cette absolution il la prononce, en lui faisant grace de la punition décernée par la loi. Quant au péché commis envers Dieu, s'il étoit grave, il ne pouvoit être effacé que par la confession et l'absolution sacramentale: cependant, après

que les freres avoient récité la formule générale de la pénitence, c'est-à-dire, le *confiteor etc.* pour s'exciter au repentir, le prêtre prononçoit, non une absolution, mais une priere par laquelle il demandoit à Dieu de pardonner leurs péchés: c'est ce qui se fait tous les jours au st. sacrifice de la Messe où, après la confession générale et publique le prêtre dit: *indulgentiam, absolutionem et remissionem peccatorum nostrorum, tribuat nobis omnipotens et misericors Dominus.*

Si les Templiers ne sont point sortis de ces bornes, en s'attribuant des pouvoirs qui ne peuvent être exercés que par des prêtres, on ne conçoit pas comment on a voulu leur faire un crime de cette absolution, ou plutôt de ce pardon accordé par le président du chapitre: aussi je ne balance pas de manifester l'opinion où je suis; qne la même chose avoit lieu dans l'Ordre Teutonique, malgré que l'on ne voie rien d'explicite à ce sujet, dans les statuts. On trouve aux archives de Mergentheim, un liste des fautes dont on a accusé le Grand-Maître Henri de Plauen, déposé en 1413: on lui reproche entre autres choses, d'avoir rendu publique l'indulgence ou le pardon (*Ordensablas*) qui avoit été accordé à quelques chevaliers et freres servants (*Ritter und Knechte*) pour des fautes qu'ils avoient commises pendant la guerre, à l'égard du Grand-Maître et de l'Ordre; ce qui avoit fait un mauvais effet parmi le peuple etc. Le crime du Grand-Maître étoit d'avoir violé le secret du chapitre, et d'avoir fait connoître des fautes qui devoient être oubliées

puisqu'elles étoient pardonnées; surtout que cette révélation avoit été nuisible à l'Ordre, par le mauvais effet qu'elle avoit produit dans le public. Quant à l'expressions: *Ordensablas* elle indique que les. Teutoniques avoient retenu l'usage qu'avoient eu les Templiers, de donner une sorte d'absolution au chapitre; c'est-à-dire, de pardonner les fautes qui avoient été commises contre la regle et les statuts. On peut joindre à ce que l'on vient de voir, les réflexions qui se trouvent à la fin du chap. XVIII, au sujet d'un statut qui défendoit aux freres d'aller dans les couvents de religieuses.

Comme nous vivons dans un tems où il faut aller, autant que l'on peut, au devant de la malveillance, il n'est point inutile de faire voir que le silence ordonné sur tout ce qui se passoit au chapitre, étoit une mesure de sagesse qui n'avoit rien d'extraordinaire; malgré que la regle de St. Benoît ne prescrive pas formellement ce secret, il étoit cependant ordonné par les constitutions particulieres des monasteres: Munter (pag. 249) rapporte dans une note, un extrait des usages de l'Abbaye du Bec, qui le prouve, et je pourrois en fournir d'autres preuves: mais tout cela est inutile; la raison suffit pour se convaincre de cette nécessité. D'abord la charité vouloit que l'on ne révélât point les fautes dont les freres s'étoient accusés au chapitre, non plus que les punitions qui leur avoient été infligées: secondement, rien n'étoit plus sage que les dispositions du chap. 5 des coutumes, qui défendoient aux électeurs, sous peine d'être chassés de l'Ordre,

de dire à qui ils avoient donné leurs suffrages; c'étoit le moyen d'éviter les inimitiés entre les freres: d'ailleurs dans les Ordres militaires, c'étoit au chapitre que l'on traitoit de la paix, de la guerre, des alliances etc., ainsi la violation du secret du chapitre y étoit regardée avec raison, comme une des plus grandes fautes que l'on pût commettre.



NUM. VI.

Le renvoi est à la note 8. du chap. VII.

Nous ne nous sommes pas trompés, quand nous avons dit dans l'histoire, que le Grand-Maître Albert de Brandebourg avoit diminué tant qu'il avoit pu, le nombre des chevaliers de la Prusse, lorsqu'il avoit formé le projet de se l'appropier. Nous avons trouvé depuis aux archives de Mergentheim une liste d'une écriture contemporaine, de tous les chevaliers qui se trouvoient alors en Prusse: elle a pour titre: *Was fur Ritter Bruder in Preussen gewesen, do der vermeint Hertzog sein unbillich handelung fürname.* Cette liste ne contient que cinquante-neuf noms, dont il faut en ôter trois, ceux des Evêques de Sambie et de Pomésanie qui étoient bien membres de l'Ordre, mais non de la classe des chevaliers; il faut de même ôter le nom d'un chevalier qui se trouvoit à Osterode comme étranger (*er war ein Gast allda*) ainsi que le porte la liste. Je suis même tenté de croire qu'il y a plusieurs freres servants, insérés mal-

à-propos, dans cette liste comme chevaliers. Il n'y a aucun des Grands-Officiers de l'Ordre: on n'y voit que deux commandeurs, un avoué ou bailli, huit proviseurs, trois commandeurs de forteresses ou châteaux, quatre *Statthalter*; c'est probablement ainsi, qu'on désignoit alors ceux qui exerçoient un emploi *ad interim*, ou qui étant nommés à un emploi n'étoient pas encore confirmés par le Grand-Maître. Il y avoit plusieurs places fortes, telles que Preussmarck, Bartenstein, Liebenstadt où il n'y avoit qu'un infirmier ou hospitalier. En général, il s'en faut qu'il y ait eu autant des chevaliers dans la Prusse, que l'Ordre y avoit encore de villes ou de places de guerre, et la plupart d'entre-eux étoient des hospitaliers.

Nous voyons encore (dans le chron. Max. de Schrenck) un long mémoire du chevalier *Philippe* de *Creutz*, proviseur à Insterbourg (c'est le même dont nous avons parlé tom. 8 p. 242 de l'hist. de l'Ordre): ce mémoire est intitulé: *Philippi de Cruce Equitis Ordinis Teutonici in Prussia, libellus, in quo Ordinis innocentes Equites propter defectionem ab ordine et traditionem Prussiae Regi Poloniae, cum nominatione eorum qui culpabiles fuerunt, excusat.* Il y nomme les personnes qui ont concourru à faire cette étrange révolution de la Prusse: dans le nombre de ces traitres, il y a six personnes de l'Ordre; à s'avoir les *Evêques* de *Sambie* et de *Pomésanie*, *Frédéric* et *Wolfgang* de *Haydeck*, un nommé *Sigismond Daniel*, dont apparemment le surnom est omis, et *Michel*

chel de *Drahe.* On ne peut pas croire que Philippe de Creutz ait rien dissimulé dans ce mémoire qui mériteroit d'être imprimé, car il y traite sans ménagement un *Balthasar* de *Creutz*, qui étoit vraisemblablement son parent; c'étoit un gentilhomme de la Prusse marié, et qui devoit sa fortune au Grand-Maître Frédéric de Saxe: il dit, entre autres choses, que par sa trahison et son ingratitude, il a couvert sa famille d'infamie. Philippe ne traite pas mieux le nouveau Duc de Prusse et les autres conspirateurs qu'il désigne. Il reproche entre autres choses à Albert, de n'avoir pas voulu souffrir en Prusse, les Précepteurs ou Grands-Officiers de l'Ordre; c'est ce que nous avons dit dans l'histoire.



NUM. VII.

Le renvoi est à la note 3. du chap. X.

J'ai rapporté dans l'histoire de l'Ordre ce que j'ai pu recueillir sur les actions des Teutoniques dans le pays de Burzen qui est la partie la plus orientale de la Transilvanie (tom. I. pag. 178): mais je n'ai pas sçu fixer l'époque de la donation qu'André Roi de Hongrie leur avoit faite de ce pays; maintenant on ne peut pas douter que la premiere donation n'ait eu lieu eu 1211. On trouve dans la troisieme année de l'ouvrage périodique intitulé: *Siebenbürgische Quartal-Schrift etc.* imprimé à Hermanstadt en 1793 (pag. 194), un mémoire de *Draut* sur l'origine des habitants Saxons ou Allemands dans

le pays de Burzen: l'auteur fait mention de deux donations faites aux Teutoniques, par le Roi André, dans les années 1211 et 1212, qui sont imprimées, dit-il dans le magazin hongrois (*Ungrischen Magazin*,) ouvrage que je n'ai pas pu me procurer. Sans rapporter ces deux diplomes en entier, Draut les compare avec celui de l'an 1222, dont on a parlé dans l'histoire de l'Ordre, et se contente de rapporter les passages des deux premiers, qui ne sont pas conformes au dernier. Dans le même ouvrage: *Siebenbürgische Quartal-Schrift* cinquieme année, on trouve les annales Transilvaines du treizieme siecle, dans lesquelles on lit pag. 97: que les Teutoniques dont le chef se nommoit Théodoric, bâtirent en 1212 le château de *Crucburg* ou *Kreutzburg*, et qu'ils obtinrent de nouvelles graces du Roi. Nous voyons ensuite un acte de W. Evêque de Transilvanie, de l'an 1213, confirmé par une bulle du Pape Honorius III. du 19. d'Avril de l'an 1218 (Arch. de Mergenth.). L'Evêque donne à l'Ordre, le droit de percevoir la dîme sur les biens de tous les habitants présents et futurs du pays de *Borza* (*Burzen*), à la reserve de ceux qui appartiendroient à des Sicules, ou à des Hongrois, s'il y en avoit qui vinssent s'y établir: il leur accorde encore d'autres faveurs, dont le détail est inutile à l'objet dont il s'agit. Voici comment l'Evêque de Transilvanie s'exprime dans cette concession: „*Ideo* „*justis postulationibus Fratrum Hospitalis sancte* „*Marie in Jerusalem de Domo Teutonicorum* „*annuentes, in terra que Borza nuncupatur*

„*quam vacuam et inhabitatam ex Regis dona-* „*tione, immo potius proprio sanguine adepti* „*sunt, et a cotidianis paganorum defendunt in-* „*cursibus, se omnibus periculis subjicientes....* „*concessimus facultatem etc.*" Il ne pouvoit pas faire un plus bel éloge du zele et de la bravoure des chevaliers.

L'époque de l'entreprise que firent les Teutoniques dans le pays de Burzen étant mieux connue, je puis réparer une faute que j'ai commise dans l'histoire. Plusieurs anciens écrivains rapportent que le Grand-Maître Herman de Salza fit le souhait au commencement de son Magistere, de perdre un oeil, si par ce sacrifice il pouvoit être assuré d'avoir toujours dix chevaliers prêts à marcher. Embarrassé de ce singulier souhait qu'on attribuoit au Grand-Maître, j'en ai conclu que l'Ordre devoit être presque réduit à rien, par des pertes dont les détails nous étoient inconnus. C'étoit tout le contraire; car ce fut au commencement de son magistere, que ce Grand-Maître se trouva en état de faire l'importante entreprise du pays de Burzen. Il semble que les statuts des Templiers, que nous ne connoissions point alors, peuvent aider à comprendre le motif du souhait attribué à Salza. Les Templiers avoient toujours dix chevaliers sous les ordres du Commandeur de Jérusalem, déstinés à escorter les Pélerins qui alloient visiter les rives du Jourdain: il en étoit probablement de même dans l'Ordre Teutonique, qui s'acquitta du devoir de l'escorte de Pélerins de maniere à mériter les éloges du chef de l'Eglise. Cependant, mal-

gré le prodigieux accroissement que l'Ordre prit sous le gouvernement de Salza, ce Grand-Maître a pu être souvent embarrassé d'avoir assés de monde pour seconder efficacement les croisés, comme il le fit si glorieusement au siege de Damiette et dans tant d'autres occasions; pour soutenir la guerre contre les payens dans le pays de Burzen, et ensuite dans la Prusse et dans la Livonie, et pour fournir en même-tems, à l'escorte des Pélerins. Il étoit sans doute plus urgent de combattre les Sarazins et les payens, que d'escorter les Pélerins; mais Salza ne vouloit négliger aucun de ses devoirs, et il est probable que c'étoit ce dernier objet qu'il avoit en vue, quand il a fait le souhait qu'on lui attribue. On a vu par l'acte de l'Evêque de Transilvanie, comment les Teutoniques se conduisoient dans le pays de Burzen; on va voir par l'extrait d'une bulle du Pape Honorius III. du 16. de Février 1221, les services qu'ils rendoient dans la Terre-sainte, et comment ils s'acquittoient de l'escorte des Pélerins. „*Milites Hospitalis sanctae Ma-„riae Teutonicorum Hierosolym. novi sub tem-„pore gratiae Machabei, abnegantes secularia „desideria et propria relinquentes, tollentes „crucem suam, Dominum sunt secuti: ipsi „sunt per quos Deus orientalem ecclesiam a pa-„ganorum spurcitiis liberat, et christiani no-„minis inimicos expugnat: ipsi pro fratribus „animas ponere non formidant et peregrinos „ad sancta loca proficiscentes, tam in eundo „quam redeundo defensant ab incursibus paga-„norum.*“ (Archives de Mergenth.).

NUM. VIII.

Le renvoi est à la note 4. du chap. X.

Baczko nous apprend (tom. 1. p. 401 etc.) que l'on conserve à la bibliotheque du château à Königsberg un manuscrit sur velin, qui contient le livre de l'Ordre, c'est-à-dire, la regle, les statuts etc., avec une traduction françoise. Cet écrivain a fait imprimer dans une note les cinq premiers chapitres des coutumes, en françois, qui traitent de la mort du Grand-Maître, et de l'élection de son successeur. Cette traduction, dont l'idiome ressemble beaucoup à celui du *Sire* de *Joinville*, paroît avoir été faite par un françois dans le treizieme siecle, à l'usage peut-être de quelques freres de sa nation. Saint Louis avoit donné des établissements à l'Ordre, dans son royaume, ce qui peut avoir engagé à recevoir quelques françois: quel moyen en effet, de refuser d'admettre aucun sujet d'un prince que la reconnoissance obligeoit de compter au nombre des bienfaiteurs? Il en fut probablement de même en Italie, en Sicile, en Espagne etc. On trouve, particuliérement dans les chartres qui regardent les possessions de l'Ordre en Italie, quelques noms de terminaison étrangere, qui ne paroissent pas avoir de rapport avec la langue allemande: il est vrai qu'anciennement, une partie de l'Italie appartenoit à l'Empire; et que d'ailleurs ces noms peuvent avoir été traduits, ou accommodés à l'idiome Italien, comme on a souvent latinisé les noms soit françois, soit allemands, ce qui jette beaucoup de confusion dans

l'histoire. Quoi qu'il en soit, si l'admission de quelques étrangers a eu lieu, comme le croit Baczko, elle cessa du moment où l'on perdit les établissements qu'on avoit dans ces différents pays. On peut d'ailleurs assurer que ces étrangers ont toujours été concentrés dans leurs provinces, sans prendre part aux grandes destinées de l'Ordre; car on ne rencontre pas dans l'histoire le nom d'un seul chevalier, dont la terminaison fasse croire qu'il n'étoit pas de l'Empire. Dans les tems postérieurs, dit Baczko, on a exclu avec beaucoup de sévérité, tous ceux qui n'étoient pas de l'Empire d'Allemagne. —



NUM. IX.

Le renvoi est à la note 2. du chap. XII.

On a si peu de notions sur les Maîtres d'Allemagne en général, et particuliérement sur les premiers, que l'on ne sauroit recueillir avec trop de soin tout ce qui les concerne. Le premier Maître de l'Ordre Teutonique en Allemagne, dont on ait une connoissance certaine, est Herman dont on ignore le nom de famille: il paroît déja en cette qualité dans un privilege que l'Empereur Frédéric II. donna à l'Ordre, au mois de Décembre de l'an 1219 *ad supplicationem quoque Fratris Hermanni Magistri Preceptoris Domorum ejusdem Hospitalis in Teutonia* (Guden. tom 3. num 38.). Le nom de Précepteur joint à celui de Maître est encore une preuve de leur identité. Il est probable que c'est le même Herman dont nous avons

parlé dans le texte, qui fit un accord avec l'Archevêque de Mayence le 5. d'Octobre de l'an 1221, en prenant la qualité de Précepteur en deçà de la mer.

Nous avons une autre chartre de l'an 1221; elle fait connoître un personnage qui semble avoir succedé la même année à Herman. Otton Evêque de Wurtzbourg confirma la donation de quelques biens qu'Albert de Huttenheim avoit faite aux freres de l'Ordre établis au dit Huttenheim: les témoins de cet acte sont Otton prêtre à Eichach, *Henri Maître à Mergentheim*, plusieurs autres freres de l'Ordre et quelques séculiers: il n'y a pas d'autre date que celle de 1221, sans qu'il soit fait mention ni du mois, ni du jour: on y voit du côté droit le sceau de l'Evêque, et à gauche celui du Maître en deçà de la mer, que nous regardons pour être le même que le Maître d'Allemagne. L'inscription du sceau est: *S. magri. Hospital. S. marie citra mare. Magri* est l'abrégé de *Magistri* (arch. de Mergenth.).

Cette chartre offre plusieurs difficultés. On connoît beaucoup d'actes où les prêtres sont nommés avant les commandeurs; mais il est surprenant de voir ici un prêtre nommé avant un supérieur majeur, si comme il le semble, Henri étoit le Maître d'Allemagne; cependant la chose s'explique. Otton comme membre de l'Ordre étoit fort inférieur á Henri son supérieur: mais, si celui-ci ne considéroit en lui que l'éminence du caractere sacerdotal, il pouvoit lui donner cette marque de respect en sa qualité de ministre du Seigneur. C'étoit d'ail-

leurs le tems où les supérieurs vraiment religieux aimoient autant à s'humilier, que les hommes pris en général, sont aujourd'hui enclins à s'élever. Herman avoit protesté dans l'accord qu'il avoit fait avec l'Archevêque de Mayence, qu'il se reconnoissoit indigne de l'emploi que le Grand-Maître lui avoit confié (*licet indignus*). On a vu dans l'histoire de l'Ordre, que Conrad Landgrave de Thuringe et Henri Comte de Hohenlohe ont pris dans des chartres la qualité de *Minister humilis* au lieu de celle de Grand-Maître: en cela ils n'ont fait qu'imiter Roger des Moulins et Odon de St. Amand Grands-Maîtres, l'un de l'Hôpitale de St. Jean, et l'autre du Temple: il n'est donc pas surprenant que Henri ait aussi voulu donner une marque d'humilité, en laissant nommer avant lui, Otton son inférieur, mais qu'il vouloit honorer en sa qualité de prêtre du Seigneur.

La dénomination de *Henricus Magister in Mergentheim* est plus embarassante. Ce n'a été qu'en 1219 que Henri et Frédéric de Hohenlohe ont donné Mergentheim à l'Ordre, avec le consentement de leurs freres ainés: cette donation a été confirmée l'année suivante par Otton Evêque de Wurtzbourg, et par l'Empereur Frédéric II. Il faut remarquer que dans cette confirmation Henri et Frédéric sont nommés *nobiles pueri*, ainsi ce ne peut point être de Henri de Hohenlohe qu'il s'agit ici. Comme Mergentheim étoit une possession assés considérable, quoiqu'elle fût fort inférieure à ce qu'elle est aujourd'hui, on peut conjecturer avec beaucoup de vraisemblance, que l'on en avoit con-

fié l'administration à Henri avec la qualité de Commandeur. Henri habitant Mergentheim depuis un an ou deux, et ne l'ayant peut-être pas encore quitté depuis qu'il avoit été élevé à la dignité de chef, a pu facilement, être nommé Maître à Mergentheim, dans un tems où l'on désignoit souvent les personnes par le lieu de leur naissance ou de leur habitation, d'ailleurs, il faut remarquer que ce n'est point Henri qui prend la qualité de Maître à Mergentheim; elle lui est donnée par le notaire ou l'écrivain qui a rédigé l'acte dans lequel il n'est nommé que comme témoin. Si même il a remarqué l'inconvenance de cette dénomination, comme elle n'ôtoit rien de ce qui lui étoit dû, il peut l'avoir laissé subsister comme une chose indifférente, pour ne point faire faire une nouvelle rédaction. On peut en dire autant de la place qu'occupe le nom du prêtre Otton, parmi les témoins, si l'on ne veut pas attribuer cette préséance aux motifs que l'on a rapportés plus haut.

Au surplus la dénomination de Maître à Mergentheim n'est pas la seule faute de ce genre qui ait été commise. C'est feu Mr. Lamey qui a dressé la chronologie des Maîtres d'Allemagne, que l'on trouve dans le second tome des actes de l'Academie Théodoro-Palatine, imprimé à Mannheim en 1770. Ce savant académicien ayant fait, depuis l'impression de nouvelles découvertes qu'il écrivit en marge de son manuscrit original, a bien voulu les communiquer à un ami qui faisoit des recherches pour moi: voici une de ces notes marginales. *An*: 1502 *Hartmanus de Stockheim in charta Mosbacensis tabularii*, *adminis-*

trator: ecclesiae Heidelb:, nuncupatur Teutsch-Meister zu Mergentheim. Cette dénomination est aussi fautive que celle qui se trouve dans la chartre de l'an 1221: Mergentheim n'étoit alors qu'une simple commanderie du Baillage de Franconie, et la résidence du Maître d'Allemagne étoit à Horneck. Quant à ce qui a donné lieu à cette dénomination inconvenante, on ne peut former d'autre conjecture que celle qui a déja été faite au sujet de Henri; c'est-à-dire que Hartmann de Stockheim aura fait un assés long séjour à Mergentheim, soit pour visiter cette commanderie, soit pour d'autres raisons qu'il est impossible de deviner, et qu'on l'aura nommé Maître d'Allemagne à Mergentheim, parceque c'étoit son habitation actuelle. On pourroit regarder ces explications pour être plus spécieuses que solides, sans le sceau qui est attaché à l'acte de confirmation d'Otton Evêque de Wurtzbourg: on a déja dit que son inscription est telle: *S. magri Hospital:* S: *marie citra mare.* C'étoit évidemment le sceau du Maître d'Allemagne, ou si l'on veut, du Maître en deçà de la mer: or on n'append point un sceau á un chartre, si la personne qui a le droit exclusif de s'en servir, n'y intervient pas: d'où il semble que l'on peut conclure, sans crainte de se tromper, que Henri nommé Maître dans la chartre, étoit le Maître d'Allemagne, ou si l'on veut, des possessions de l'Ordre en deçà de la mer.

Une autre difficulté est celle des dates, mais elle n'est qu'apparente. Sans rechercher si l'on commençoit alors l'année à Noël, à la Circoncision, au 25. de Mars, ou à Pàque, la remarque

suivante expliquera suffisamment, comment Henri a pu figurer dans une chartre de l'an 1221, après le 5. d'Octobre de la même année, date de l'accord que Herman son prédécesseur avoit fait avec l'Archevêque de Mayence. Je ne connois rien qui puisse indiquer l'époque où la dignité du Maître d'Allemagne est devenue élective: mais on sait avec certitude par les anciens statuts, que les Maîtres d'Allemagne étoient encore nommés par le Grand-Maître et le chapitre lors de la rédaction des dits statuts qui n'a été faite au plutôt, qu'après l'an 1244. D'après cette observation, il est aisé de comprendre comment deux Maîtres d'Allemagne ont pu faire des actes à des époques si rapprochées l'une de l'autre. Deux décrets du Grand-Maître adressés en même tems l'un à celui qui devoit abandonner son emploi, l'autre à celui qui devoit le remplacer, étoient les seuls préparatifs de ce changement: celui qui étoit déplacé remettoit le sceau à son successeur, et celui-ci pouvoit s'en servir dans l'instant: en sorte qu'aussi longtems que cette dignité n'a point été élective, on ne devroit pas être surpris de voir des actes de deux Maîtres d'Allemagne, sans qu'il y ait un jour d'intervalle entre leurs dates.

Si l'on reconnoît Henri pour Maître d'Allemagne, ou en deçà de la mer, on sera obligé de regarder Herman, que nous trouvons avec cette qualité en 1222, 1224 et 1225 pour un autre personnage que le premier Herman, prédécesseur de Henri. Entre plusieurs diplomes qu'il est inutile de citer ici, nous nous contenterons de parler de celui, que l'Empereur Frédéric II.

donna à Catane au mois de Février 1224, par lequel il confirma à la demande du dit Herman un accord qui avoit été ménagé par son fils Henri Roi des Romains, au sujet de la possession du château de Wernecke dans le Diocese de Wurtzbourg. On trouve dans ce diplome les expressions suivantes: „*Una cum Fratre Hermanno* „*Preceptore Domus Teotonicorum in Allemania*, „*et Fratre Henrico de Hohenloh*,“ plus loin il le nomme Maître en ces termes: „*ad decidendum* „*demum inter ipsos et predictum Magistrum et* „*Fratres suos etc.*“ autre preuve que les dénominations de Précepteur et de Maître sont synonymes, quand elles désignent un des supérieurs de l'Ordre. (*Arch. de Mergenth.*).

Le nécrologe de la commanderie de Maestricht rapporte la mort d'un Maître d'Allemagne, sans en marquer l'année; il y est nommé *H. Tole.* Comme la lettre initiale *H.* peut également désigner un des deux Herman ou Henri, il est probable que c'étoit un de ces trois premiers Maîtres connus jusqu'à présent, qui se nommoit Tole. Je mettrai les trois personnages dont je viens de parler, en tête de la liste des Maîtres d'Allemagne, que l'on trouvera dans la note suivante Num. XI., parcequ'il me semble que l'existence de Henri en cette qualité est suffisamment prouvée.

NUM. X.

Le renvoi est à la note 3. du chap. XII.

La dénomination de Baillage de la Romanie indique assés que son chef lieu et ses principales possessions étoient dans la province du même nom, que l'on nomme communément aujourd'hui Romélie, et dont Constantinople est la capitale; je n'en ai pas encore rencontré des vestiges. Ce même Baillage a aussi eu des possessions dans l'Achaïe, ce qui a fait quelquefois nommer le précepteur de la Romanie, précepteur d'Achaïe; elles ne sont guere plus connues. Il y avoit deux provinces de ce nom: la grande Achaïe qui se nomme aujourd'hui Livadie, est au nord du Golphe de Corinthe ou de Lépante; la petite est dans le Péloponese ou la Morée, au midi du même Golphe: c'est le Duché de Clarence dont Patras est la capitale. L'Ordre a peut-être eu des possessions dans les deux Achaïes qui n'étoient séparées que par le Golphe de Lépante. Il est probable que ces possessions dans la Romanie et dans l'Achaïe furent données à l'Ordre, si non par les Empereurs latins de Constantinople, du moins pendant leur regne qui ne dura que 57 ans, à compter de l'an 1204 jusqu'en 1261.

Pour réunir sous un même point de vue le peu de notions que j'ai trouvées sur le Baillage de la Romanie, je commencerai par rappeller ce que j'en ai déja dit dans l'histoire de l'Ordre (tom. 4. pag. 173 et s.) à savoir, qu'en 1236 le Pape Grégoire IX. ordonna à l'Archevêque de Patras, à ses suffragants et à tous les posses-

seurs de biens ecclésiastiques, de payer la dîme du revenu d'une année, pour être employée à la défense de l'Empire de Constantinople; et que l'Abbé du monastere de Sacra, le chancelier de l'Achaïe, et le précepteur des Teutoniques en Romanie, furent délégués pour recevoir cet argent et pour l'employer avec le conseil du Prince d'Achaïe: que le même Pape ordonna en 1239 au Prince d'Achaïe, de rendre l'hôpital d'Andreville aux Hospitaliers de St. Jean, après en avoir exclu les Teutoniques. Andréville étoit le siege d'un Evêque — suffragant de l'Archevêque de Patras.

Après ces premieres notions qui ne prouvent rien, si non que l'Ordre avoit des établissements dans ce pays, nous voyons un acte, ou plutôt un décret original du Grand-Maître Théodoric d'Altenbourg du 15. de Septembre 1337: par ce décret expédié de l'avis du Grand-Chapitre assemblé alors à Marienbourg, le Grand-Maître nomme frere Jean de *Scherven*, commandeur provincial de la Romanie à la place de frere Jean *Wintir* de *Bruningisheym*: c'est proprement une lettre de créance donnée à Jean de Scherven pour faire conster de sa nomination aux freres de la Romanie auxquels elle est adressée. Comme il y est parlé au pluriel, des Vice-Commandeurs et des couvents, on peut présumer que ce Baillage étoit assés considérable (arch. des Vieux-Joncs).

On voit par cette nomination que nous venons de rapporter, que le Baillage de la Romanie dépendoit encore immédiatement du Grand-Maître en 1337: mais il fut ensuite soumis au

Maître d'Allemagne sans que l'on puisse en assigner ni la raison, ni l'époque: nous en avons la preuve dans une lettre que Rupert Roi des Romains et Comte Palatin, écrivit de Padoue le 15. de Février 1402, à Martin Roi d'Aragon etc. à la demande du Maître d'Allemagne, qu'il qualifie ainsi: *Venerabilis Cunradus de Egloffstein Ordinis Fratrum Hospitalis Beatae Mariae Hierosolimitanae Domus Teutonicorum per Alamaniam, Italiam, Siciliam, Apuliam et Romaniam Magister Generalis etc.* (ap. Martene etc. thesaur. anecdot. tom 1. col. 1688 et s.). On peut juger par cette énumération des différents Baillages, que celui de la Lombardie étoit particuliérement désigné par le nom de Baillage d'Italie, puisque celui de la Pouïlle qui est aussi en Italie, y est nommé séparément.

Nous avons ensuite une lettre du même Roi des Romains, dont on a déja fait mention dans l'histoire, datée du 15. d'Août 1403 (ap. Martene etc. ut supr. tom. 1. col. 1706): Il écrit à Ladislas Roi de Jérusalem, de Hongrie et de Sicile pour le requérir en sa qualité de Suzerain de l'Achaïe, d'ordonner à la Princesse de ce pays, qui par conséquent étoit sa vassale, de ne plus inquiéter les Teutoniques pour le payement d'un certain tribut, qu'un Prince d'Achaïe avoit été obligé de payer autrefois aux Turcs, et de faire relâcher les personnes, ou les sujets de l'Ordre qui avoient été arrêtés pour n'avoir pas payé leur part de ce tribut. Le chef de l'Empire fait dans cette lettre un bel éloge de l'Ordre.

Après la malheureuse bataille de Tannenberg qui eut lieu en 1410, le Grand-Maître Henri de Plauen ayant besoin d'argent, ordonna, soit d'autorité suprême, soit de concert avec le Maître d'Allemagne, au procureur de l'Ordre résident â Rome, de proposer aux Vénitiens d'acheter les biens du Baillage de la Romanie: ceux-ci qui étoient en guerre avec l'Empereur Sigismond, craignant qu'une partie du prix ne passât entre les mains de leur ennemi, tergiverserent et finirent par ne point accepter la proposition. Baczko de qui nous tenons cette circonstance, nous apprend que l'Ordre perdit, quelque tems après le Baillage de la Romanie: *Die Balley Romanien*, dit-il, *hatte ein gewisser Dispotto an sich gerissen.* Mais il n'en marque ni l'époque ni l'occasion (Baczko tom. 3. pag. 40 et 277).

NUM. XI.

Le renvoi est à la note 8. du chap. XII.

La meilleure liste que nous ayons des Maîtres d'Allemagne, est celle qui a été publiée par Mr. Bachem (*Versuch einer chronol. etc.*); elle servira de base à celle-ci: il s'en faut de beaucoup, qu'elle soit complete, et je n'ai que peu de choses à y ajouter. Outre H. Tole dont il est parlé dans l'avant-derniere note, le nécrologe de la commanderie de Maestricht, marque la mort d'un Maître d'Allemagne inconnu

connu jusqu'à présent: c'est *Ludovicus de Novo Castro* décédé le 16. de Novembre, sans que l'année en soit indiquée; je n'ajouterai rien à ce qu'en a dit Mr. Bachem, si non qu'il n'est pas sans vraisemblance, qu'il y a eu une famille de *Neuenburg* en Franconie, puisque l'on voit un *Manegoldus de Novo Castro seu Neuenburg* qui a été Evêque de Wurtzbourg depuis l'an 1287 jusqu'en 1303 (*German. sacra Episc. Wirceburg. pag.* 96). Salver (*Proben des hohen Teutschen Reichsadels p.* 227) nous fait encore connoître un autre Neuenburg chanoine de Wurzburg.

On trouve à la tête de presque toutes les anciennes listes des Maîtres d'Allemagne, *Botto* ou *Botho* de *Hohenlohe*. Je suis loin de vouloir ranger Botho au nombre des Maîtres d'Allemagne: cependant cette tradition mérite quelque consideration; et je ne serois pas surpris si l'on trouvoit un jour quelque piece qui prouvât son existence. En attendant j'observerai que Botto peut bien ne point être un nom défiguré, ni composé de la lettre B initiale du mot *Bruder* c'est-à-dire frere, et du nom *d'Otto*, comme quelques uns l'ont imaginé, car on trouve un *Botho d'Eilenburg* dans le mémoire intitulé: *Philippi de cruce etc.*, qui fait partie de l'ouvrage manuscrit de Schrenk, connu sous le nom de *chron. Maximilianeum* et conservé à Mergentheim.

Obligé faute de connoissances de réduire la liste chronologique des Maîtres d'Allemagne à une simple nomenclature, je marquerai les mêmes dates que Mr. Bachem; lorsque j'y ajouterai, je ferai connoître mes autorités. Il faut

observer que ces dates ne sont pas destinées à marquer la durée de leur magistere, mais seulement, les époques où l'on a des connoissances certaines de leur existence. Les chiffres par lesquels je marquerai le rang des Maîtres d'Allemagne, ne servent qu'à rendre le tableau plus distinct: je suis éloigné de croire qu'il n'y en ait pas eu d'autres que ceux-là: on peut au moins croire que *Ludovicus de Novo Castro* doit y trouver sa place, quoi qu'il soit impossible de l'assigner.



Liste des Maîtres d'Allemagne, connus jusqu'à-présent.

I. Suivant un diplome de FRÉDÉRIC II. Roi des Romains déja cité il existoit un Maître d'Allemagne le 23. de Janvier 1214 dont le nom est inconnu.

II. HERMAN Maître d'Allemagne, ou en deçà de la mer, en 1219 et le 5. d'Octobre 1221.

III. HENRI en 1221, après le 5. d'Octobre.

IV. HERMAN 1222, 1224 et 1225 (*Arch. de Mergenth.*).

N. B. Voyés ce que j'ai dit sur ces trois Maîtres d'Allemagne, dans la note num. IX.

V. DIDERICUS (*Dietrich*) ou THIERRI Maître d'Allemagne le 18. de Janvier 1231 (*Arch. de Mergenth.*).

VI. HENRI de HOHENLOHE en 1232 — 1234 — 1239. S'il a encore été Maître d'Allemagne en 1240 ce n'a été qu'avant le 14. de Mai; car à cette époque on le voit comme lieutenant du Grand-Maître en Allemagne; et il

n'est point probable qu'il ait réuni ces deux qualités.

VII. BERTHOLD de THANNENRODE le 19. d'Avril 1243 (*Arch. de Mergenth.*).

VIII. EBERHARD de SEYNE de la maison des Comtes de Sayn Wittgenstein, étoit fils du Comte Eberhard II.; il étoit Maître d'Allemagne en 1251 et au mois d'Avril 1254 (*Cod. polon. tom.* 5. *pag.* 19.).

IX. THÉODORIC ou *Dietrich* de GRUNINGEN est nommé précepteur d'Allemagne dans une bulle du Pape Innocent IV. du 15. de Mai 1254 (*Raynald. ad ann.* 1254 *num.* 29). Il est vrai que l'on y lit *Tetrici* au lieu de *Theodorici* ou de *Dietrici*, probablement par une faute de copie ou d'impression: mais on ne peut pas s'y tromper, puisqu'on le retrouve dans une chartre du 12. de Décembre de la même année 1254, sous le nom de *Theodoricus*. Dans la copie de cette chartre il est nommé Hroninge et Chruninge au lieu de Gruningen, probablement aussi, par la faute du copiste ou de l'imprimeur. Il est qualifié dans la même chartre, de *Magister*, de *Commendator* et de *Preceptor Alemaniae* ce qui prouve que ces dénominations étoient alors synonymes lorsqu'il s'agissoit d'un supérieur. (*Cod. polon. tom.* 5. *num. XXVIII. pag.* 20).

X. CONRAD de NUREMBERG troisieme fils de Frédéric I. Burgrave de Nuremberg, étoit Maître d'Allemagne en 1257 et 1264. Suivant Fischer (*statist. Beschr. des Burggraft. Nuremb.*) il est mort en cette qualité, l'an 1279:

mais il est évident par l'article suivant, qu'il se trompe, et qu'il faut probablement lire 1269,

XI. WERNER de BATTENBERG dont le nom se trouve aussi écrit BATTHENBRUCH et BATTENBURG étoit Maître d'Allemagne le 12. de Mars 1271 (*Arch. de Mergenth.*).

XII. GÉRARD de HIRZBERG, aussi HIRZPERG et HIRZESBERCH le 23. de Juillet 1273 (*Suivant Mr. Lamey. Voyés la note IX.*) en 1274 et le 20. de Mars 1277 (*Guden. sylloge diplomat. pag.* 264) *).

XIII. MATHIAS dont on ignore le nom de famille, en 1281 et 1283.

XIV. CONRAD de FEUCHTWANGEN, aussi VUCHTWANGEN et VUCHTWANG en 1286 et 1287.

XV. ZURICH, ZURCH aussi ZURICO (en françois Cyriac) de STETTEN le 20. de Février 1290 (*Arch. de Mergenth.*).

XVI. GODEFROI de HOHENLOHE. On le marque communément, comme Maître d'Allemagne en 1290; c'est une erreur: il conste qu'il étoit encore Grand-Commandeur du Baillage de Franconie le 10. d'Août 1293; mais il est prouvé qu'il étoit Maître d'Allemagne le 1. de Mai 1296 (*Arch. de Merg.*).

XVII. JEAN de NESSELRODE en 1297.

XVIII. SIGFRID ou SIGEFROI de FEUCHTWANGEN en 1298.

*) C'est par erreur que j'ai dit dans l'hist. de l'Ord. tom. 2. p. 15. que Gérard de Hirzberg étoit omis dans la liste des académiciens de Mannheim. Je saisis cette occasion pour la réparer.

XIX. WINRIC de BUSWEILER en 1302.

XX. EBERHARD de SULZBERG en 1308 — 1314 et 1316.

XXI. ZURICH ou Cyriac de STETTEN, le 11. de Novembre 1320. Il est prouvé par les archives de l'Ordre, que la copie de la chartre que Gudenus a fait imprimer sous la date du jour de St. Martin 1329 (tom. 4. pag. 1044. ad ann. 1329) est fautive, tant dans la dénomination des témoins, que dans sa date, et qu'elle est du jour de St. Martin 11. de Novembre de l'an 1320. Ainsi cette chartre nous fait connoître un autre Zurich de Stetten dont l'existence a été ignorée jusqu'à présent; c'est celui que nous marquons ici.

XXII. CONRAD de GUNDELFINGEN le 25. de Février 1325 (*Arch. de Mergenth.*).

XXIII. ZURICH ou CYRIAC de STETTEN en 1329. Malgré que l'on ait vu plus haut, que la copie de la chartre sur laquelle on fondoit l'existence de ce Maitre d'Allemagne, est fautive, qu'il faut lire 1320 au lieu de 1329, et que par conséquent elle régarde un autre Stetten son anti-prédecesseur, il n'en est pas moins vrai qu'il y avoit cette même année 1329 un Zurich de Stetten revêtu également de cette dignité: c'est ce qui est prouvé par deux chartres datées, l'une et l'autre du 22. de Février 1329 qu'il a données en qualité de Maître d'Allemagne. (*Arch. de Mergenth.*).

Voilà trois Maîtres d'Allemagne portant les mêmes noms, bien rapprochés les uns des

autres, particuliérement les deux derniers. Cependant il n'y a aucune raison de croire, ni même de supposer que le même personnage paroisse deux fois dans cette liste: cela ne prouve donc rien autre, si non que la famille de Stetten, ancienne maison qui subsiste encore aujourd'hui, étoit fertile en gens de mérite, puisqu'en voilà trois élevés, en si peu de tems, à une grande dignité. Il y a encore aux Archives de Mergentheim deux chartres, l'une de l'an 1318 et l'autre de 1447, où l'on voit deux Stetten qui n'étoient pas chevaliers de l'Ordre, portant encore le nom de *Zurch* ou de *Cyriac*: On peut en inférer que ce nom transmis de pere en fils, ou de parrains en filleuls, avoit en quelque sorte été adopté dans ce tems-là par cette famille, comme cela s'est pratiqué dans plusieurs autres.

Sans parler des Comtes et Princes de Reuss-Plauen qui portent uniquement le nom de Henri depuis plusieurs siecles, ni des Comtes et Princes de Schwartzbourg parmi lesquels il s'en rencontre un si grand nombre qui se nommoient Gunther, on verra plus loin; qu'en 1375 on comptoit déja dix Comtes de Hanau portant le nom d'Ulric. On pourroit citer des exemples pareils dans des familles de simples gentilshommes, où les mêmes noms se retrouvent souvent dans de certaines periodes.

XXIV. WOLFRAM de NELLENBURG, aussi NELLINBURG le 16. de Septembre 1329 — 1331 — 1333 — 1339 — 1347 — 1354 — 1355 et le 13. d'Août 1359 (*Arch. de Mergenth.*).

XXV. PHILIPPE de BICKENBACH étoit Maî-

tre d'Allemagne, au plus-tard en 1360; car on voit que les visiteurs qu'il avoit envoyés dans tous les Baillages de sa dépendance, l'année qu'il étoit parvenu au Magistere (*des Jahrs, da wir Meister worden*) ne lui avoient rendu compte de leur mission qu'immédiatement avant le 9. d'Août 1361 (*Arch. de Mergenth.*). Outre les dates connues de 1365 et 1371, on voit encore Bickenbach Maître d'Allemagne en 1374 et le 3. d'Août 1375. Il survécut très-peu à cette derniere époque; car il est prouvé par un acte du 31. d'Août de la même année 1375, qu'il étoit déja mort (*Arch. de Mergenth.*).

XXVI. GODEFROI de HANAU, est marqué dans toutes les listes que j'ai vues, comme ayant été Maître d'Allemagne en 1375, et c'est avec raison. G. Spiess chancelier de l'Ordre sous le Grand-Maître Walther de Cronberg, rapporte dans celle qu'il a dressée, d'avoir vu un acte ou rescrit de l'an 1375, par lequel Godefroi de Hanau Maître d'Allemagne nommoit des visiteurs pour le Baillage d'Etsch. Isélin, dans son Dict. historique et géographique, le dit fils d'Ulric IX. Comte de Hanau, et frere d'Ulric X. qui succeda à son pere dans le Comté. On a vu dans l'article précédant que Godefroi n'a pu être Maître d'Allemagne qu'après le mois d'Août 1375; et l'on verra par le suivant, qu'il y avoit un autre Maître d'Allemagne au mois de Septembre 1376. La briéveté de son magistere est probablement la cause du peu de renseignements que l'on a à son sujet.

XXVII. JEAN de HEYN aussi HAYN, nommé en latin *ab Indagine.* Comme le nom de la famille de Hagen, qui a donné un Electeur à l'Eglise de Treves, est traduit de même en latin, il se pourroit que Heyn et Hagen ne fussent qu'une même famille : on sait que l'ortographe varioit autrefois selon la prononciation. Jean étoit Maître d'Allemagne le 1. de Septembre 1376 et le 9. de Septembre 1378. (*Arch. de Mergenth.*).

XXVIII. CONRAD de RUDE aussi RUDEN en 1380 — 1381 et le 26. de Février 1382. (*Arch. de Mergenth.*)

XXIX. SIGFRID ou SIGEFROI de VENNINGEN en 1383 — 1389 — 1391 et 1393.

XXX. JEAN de KETZ aussi KECZE en 1394 et le 21. d'Avril 1396. (*Arch. de Mergenth.*).

XXXI. CONRAD D'EGLOFSTEIN le 20. d'Avril 1397. (*Arch. de Mergenth.*) 1398 — 1402 — 1404 — 1414 et 1415.

XXXII. THÉODORIC ou DIETRICH de WEITERSHAUSEN en 1417 et 1419.

XXXIII. EBERHARD de SAUNSHEIM étoit de la famille des comtes de Seinsheim encore existente (*chron. Rottenb.*). Il est nommé Seinsheim dans la liste d'Imhoff (*not. proc. imp.*). On trouve son nom écrit Sarensteyn et Sazonserem ; ce sont des fautes de copiste ou d'imprimeur. Il paroît comme Maître d'Allemagne le 24. d'Août 1422 — 1424 — 1438 et 1442. Suivant son Epitaphe qui est à Horneck, il est mort le 6. Avril 1443.

XXXIV. EBERHARD de STETTEN en 1444 et le 4. de Février 1447. (*Arch. de Mergenth.*)

D'après son épitaphe qui se trouve à Horneck il est mort la même année; le jour n'y est pas indiqué.

XXXV. JOSSE de VENNINGEN en 1449—1452 et 1453. Le 29. de Novembre 1454 il demanda sa démission: c'étoit le tems de la révolte des Prussiens, ce qui fut cause que la résolution du Grand-Maître n'arriva que l'année suivante: ce ne fut donc que le 11. de Mai 1455 qu'il quitta la maîtrise de l'Allemagne (*Arck. de Mergenth.*). Il est enterré à Horneck; la date ne se trouve pas sur son épitaphe.

XXXVI. ULRIC de LENTERSHEIM. Comme les Capitulaires de l'Allemagne avoient élu les deux chevaliers qu'ils croyoient les plus propres à les gouverner, pour les présenter au Grand-Maître en même-tems qu'ils lui avoient demandé d'accepter la démission de Josse de Venningen, il est probable que le Grand-Maître confirma Lentersheim comme successeur de Venningen, en même-tems qu'il accepta la démission de celui-ci: il paroît donc, que l'on doit compter le magistere d'Ulric du 11. de Mai 1455, jour où son prédécesseur abandonna en effet sa dignité. On trouve ensuite Ulric de Lentersheim comme Maître d'Allemagne en 1456—1458—1459—1465—1466—1472. On a encore des lettres originales du 1. de Janvier et du 30. d'Août 1478; son nom ne s'y trouve pas, mais elles sont munies du sceau de Lentersheim comme Maître d'Allemagne; ainsi il avoit encore cette qualité aux dites époques. Comme on

voit un acte du 30. de Mai 1480 de Reinhard de Neuperg Statthalter de la maîtrise d'Allemagne, on peut juger que Lentersheim n'avoit plus alors cette qualité (*Arch. de Mergenth.*). Suivant son épitaphe qui est dans l'église de la ci-devant Commanderie de Weißsenbourg, si elle n'a point été détruite dans le tems de la révolution, il est mort le 22. d'Avril 1481.

XXXVII. REINHARD de NEUPERG aussi NEYPERG et NEIPPENBERG déja Statthalter le 30. de Mai 1480, connu comme Maître d'Allemagne en 1482 (*Arch. de Mergenth.*) 1483—1486 et 1487.

XXXVIII. ANDRÉ de GRUMBACH le 8. d'Août 1490—1495—1496 et le 13. d'Août 1497. (*Arch. de Mergenth.*). Suivant son épitaphe qui est à Horneck il est mort le 28. de Juin 1499. On peut remarquer qu'il y est qualifié de Prince.

XXXIX. HARTMANN de STOCKHEIM fut confirmé par le Grand-Maître en qualité de Maître d'Allemagne, le 27. d'Octobre 1499 (*Arch. de Mergenth.*), On le retrouve en 1500—1503 et le 7. de Février 1508 (*Arch. de Mergenth.*). D'après son épitaphe qui est à Horneck, il est mort le 27. de Janvier 1510.

XL. JEAN ADELMANN D'ADELMANSFELDEN le 28. d'Octobre 1510 et 1514.

XLI. DIETRICH ou THIERRI de CLEEN en 1514 et jusqu'au 23. de Décembre de l'an 1526, jour où il abandonna le magistere à Walther de Cronberg, lequel réunit cette

dignité avec celle d'administrateur de la Grande-Maîtrise de Prusse. Cleen se retira à la Commanderie de Weissenbourg, où il mourut le 7. de Janvier 1531 à l'âge de 75 ans. Suivant son épitaphe, il étoit le dernier de sa famille.

XLII. WALTHER de CRONBERG le 23. de Décembre 1526. L'année suivante il fut élevé à la suprême autorité dans l'Ordre sans quitter la qualité de Maître d'Allemagne: ainsi la Grande-Maîtrise fut unie à celle de l'Allemagne. Ces dignités, que les circonstances ont rendues inséparables, ont été transmises à tous les successeurs de Cronberg jusqu'au Grand-Maître d'aujourd'hui, que l'on qualifie encore de *Hoch- und Deutschmeister*.

Voyés la suite des Maîtres d'Allemagne en même tems Grands-Maîtres dans la liste qui se trouve au chap. XXII.



NUM. XII.

Le renvoi est à la note II. *du chapitre XII.*

Mr. Hennig nous a fait connoître (*Beylage* I), une ordonnance adressée aux freres de la Prusse, d'après l'autorité du Grand-Chapitre d'outre-mer, par Eberhard de Seyne, lieutenant du Grand-Maître, et visiteur de la Prusse. Comme c'est par ce décret, que l'on a accordé aux freres de la Prusse d'avoir un sceau capitulaire, nous croyons devoir en donner la substance. Ce réglement, à qui on a donné

peut-être mal-à-propos le titre de lettre, est en latin, ce qui semble prouver que nous n'en avons que la traduction: cela est d'autant plus vraisemblable, qu'il se trouve dans un exemplaire latin des statuts, que l'on voit à la bibliotheque de Königsberg. C'est dommage que le traducteur ait négligé d'en transcrire la date: elle pourroit donner quelques indices de plus, sur celle de la mort du Grand-Maître Henri de Hohenlohe, qui étoit arrivée avant la confection de ce réglement. Ce seroit se donner des peines superflues que de vouloir déterminer le tems de la durée de la commission d'Eberhard de Seyne relativement à la Prusse: ce que nous savons avec certitude, est qu'il a renouvellé le privilege de Culm en 1251; et l'on peut conjecturer que la date de ce réglement n'est point fort éloignée de celle-là. Voici la substance du dit réglement, adressé aux freres de la Prusse, qui contient plusieurs points de discipline.

Nous vous permettons d'avoir un sceau du couvent, ou plutôt du chapitre du couvent, pour sceller les collations de fiefs, la confirmation des privileges etc.: il prescrit l'inscription du sceau, qui étoit: ***Sigillum Fratrum Domus Theutonicorum in Prussia***, mais il ne détermine pas ce qu'il devoit représenter: on se servira de ce sceau aussi long-tems qu'il plaira au Grand-Maître et au chapitre d'outre-mer: ce sceau sera gardé de la maniere qui est prescrite dans les coutumes, pour le sceau du Grand-Chapitre. Vous tiendrés tous les ans, à la fête de l'éxaltation de la sainte croix, un chapitre gé-

néral à Elbing: la maison de l'Ordre qui est dans cette ville aura le titre de couvent: il sera le principal de tous ceux de la Prusse. D'après ce dernier article, on ne peut guere douter qu'Elbing n'ait été, depuis cette époque, la résidence du Maître provincial de la Prusse. Lors qu'il y aura des affaires importantes à traiter on appellera au chapitre, au moins huit des principaux freres du couvent de Balga, et autant de celui de Christbourg. Comme le Grand-Maître Henri de Hohenlohe d'heureuse mémoire, a défendu de donner en fief, certains biens du pays de Culm, nous voulons que la même chose s'observe encore, entre la Vistule, les rivieres de Dribentz et d'Ossa (c'étoit le pays de Culm qui se trouve entre le fleuve et ces deux rivieres): à moins d'une permission spéciale du Grand-Maître et du chapitre d'outre-mer. Les commandeurs des provinces et des villes, ne seront nommés ni déplacés que de l'avis du chapitre. Les freres qui ont des emplois ne remettront point d'argent à leurs supérieurs en cachette; tout se fera par écrit et avec le témoignage des freres présents. Aucun précepteur provincial n'enverra dés visiteurs que de l'avis du chapitre. Il y a une faute ou une omission dans l'article suivant; comme il ne regarde que les effets, ou bagages d'un frere qui sortoit d'une maison, il n'est d'aucune importance. Les commandeurs destitués donneront à leurs successeurs un état par écrit des biens de la maison certifié par le témoignage des freres. Les supérieurs ne reprendront pas mal-à-propos, les freres qui, dans l'assemblée du cha-

pitre, parleront raisonablement de l'Ordre et de ses coutumes. Tous les freres employés rendront leurs comptes comme il est prescrit. Tout frere qui appellera raisonnablement à l'Ordre et à ses coutumes, devra être entendu: cela suppose un frere qui auroit été repris, ou puni mal-à-propos, par son supérieur. Un Commandeur ne peut prendre un étranger pour célerier ou proviseur, s'il a plusieurs freres, et même seulement deux, sous sa discipline. Personne ne sera reçu comme membre de l'Ordre, s'il ne renonce à l'année d'épreuve ou de noviciat et s'il ne promet obéissance au Grand-Maître ainsi qu'au chapitre d'outre-mer. Pour l'intelligence de ce passage, il faut se rappeller qu'à la réception d'un frere, on lui demandoit s'il vouloit faire le noviciat, ou non; s'il demandoit d'être reçu sans épreuve, on vouloit qu'il donnât une déclaration portant qu'il y renonçoit, afin qu'il ne pût dans la suite, réclamer contre ses voeux, sous prétexte qu'il n'avoit pas subi l'année d'épreuve. Chaque Dimanche on lira au chapitre, un article de la regle, un des coutumes, et un des pénitences: ces dernieres font partie des statuts. Aucun frere ne peut-être puni que comme il est ordonné à l'article des pénitences. Les Précepteurs ne pourront établir de nouvelles coutumes, sans le consentement de leur chapitre, et la confirmation du Grand-Maître, ainsi que du chapitre d'outre-mer. Le Précepteur de la Prusse ne s'en éloignera pas sans le consentement de son chapitre. Chaque année, on écrira outre-mer, pour rendre compte de l'état du pays: tous les deux ou

tous les trois ans, on y enverra un frere du couvent, pour le même objet. Autant que l'on pourra, les prêtres, les chevaliers et les autres freres, suivront tous les usages des freres de la Terre-sainte. On n'enverra point un frere seul pour demeurer dans un bien de campagne, quand on pourra lui donner un compagnon: je crois que c'est le sens de la phrase, où il semble qu'il y a une faute. Nous vous conseillons de ne point donner d'armes aux freres qui ont des emplois, parcequ'il est plus utile de les garder dans les maisons; à moins que, de l'avis du Précepteur, du Maréchal et du chapitre, on n'en accorde aux freres qui sont les meilleurs archers: cet article suppose qu'il étoit difficile dans ce pays de se procurer autant de bonnes armes que l'on vouloit. Comme vous êtes entourés d'ennemis, et qu'il ne faut pas se fier à tous ceux qui vous font bonne mine, il nous paroît convenable que les freres qui sont dans les villes, portent leurs épées; cependant nous laissons la chose au jugement du Précepteur, du Maréchal et des principaux freres. Nous vous mandons tout cela par ordre du Grand-Maître et du chapitre d'outre-mer, pour votre avantage, et nous voulons que vous l'observiés.

Fin du premier Tome.



COMM. II.

IV.



